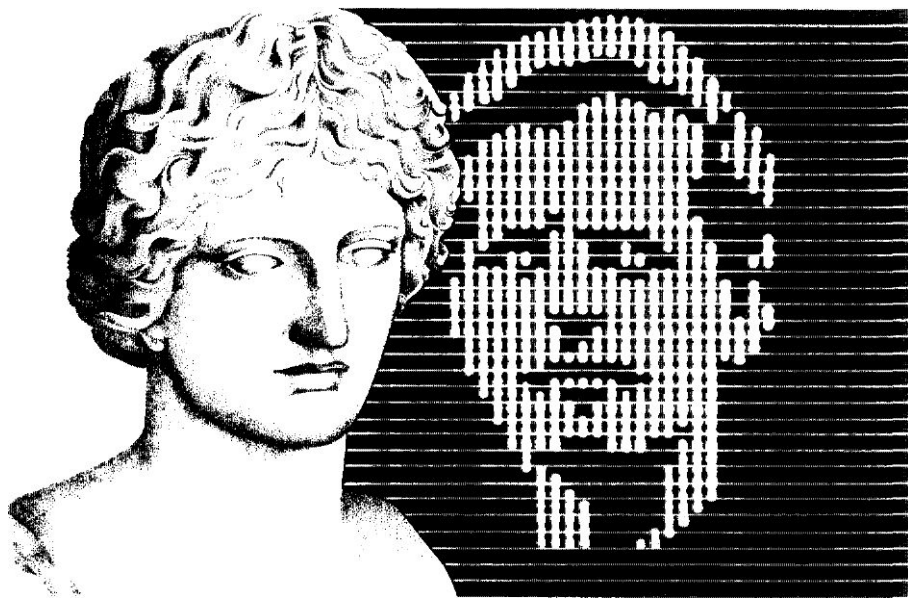


Commission nationale de l'informatique et des libertés

3^{ème} rapport d'activité
15 octobre 1981-15 octobre 1982



LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Commission nationale de l'informatique
et des libertés

Rapport
au président de la République
et au Parlement
1981-1982

*prévu par l'art. 23
de la loi du 6 janvier 1978*

Sommaire

	Pages
Introduction	5
Première partie	
ORGANISATION – BILAN	7
Chapitre... I:La Commission	9
Chapitre... II:Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés	16
Chapitre .. III:Le droit d'accès	58
Chapitre .. IV:Réclamations, pétitions et plaintes.....	71
Chapitre .. V:Contrôles.....	81
Chapitre .. VI:Interprétations, conseils, recommandations.....	92
Chapitre .. VII:Les sous-commissions	132
Chapitre... VIII:Concertation, information, auditions, questions parlementaires	153
Deuxième partie	
LES PERSPECTIVES	171
Chapitre I : Informatique, évolution technique et libertés	173
Chapitre II : Coopération internationale	185
Conclusion générale.....	199
Annexes.....	205
Table des matières	331

Introduction

Le troisième rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés couvre la période du 15 octobre 1981 au 15 octobre 1982. Il présente un bilan d'activité des travaux de la Commission et indique les perspectives qui paraissent s'ouvrir en matière de développement technique et de coopération internationale ; il comporte un certain nombre d'annexes, dont plusieurs délibérations auxquelles la Commission attache une toute particulière importance.

La Commission est installée depuis près de quatre ans, la loi entièrement en vigueur depuis presque trois ans. La législation « informatique, fichiers et libertés » a maintenant atteint sa vitesse de croisière ; à cet égard, on doit souligner que c'est au cours de la période couverte par le présent rapport qu'ont expiré les délais de déclaration des traitements existants à la date d'entrée en vigueur de la loi. Une étape essentielle s'achève donc qui devait amener à sensibiliser les détenteurs de traitements à leurs obligations et à enregistrer plus de 100 000 déclarations.

Désormais, les missions de la Commission peuvent se diversifier davantage comme le montre le présent document. Certes, le suivi des formalités préalables à la création des traitements demeure une activité de base pour la Commission qui consacre de nombreuses séances à l'élaboration d'avis sur les traitements publics et a rendu opérationnelle la liste des traitements mise à la disposition du public. Mais son activité de contrôle s'amplifie, que la Commission se saisisse d'elle-même ou qu'elle soit saisie de réclamations, ce qui est de plus en plus fréquent et témoigne d'une meilleure connaissance de la loi et de la Commission.

En outre, avec trois sous-commissions, la CNIL s'est mise en mesure d'approfondir certains domaines et de mieux suivre l'évolution des procédés et techniques informatiques.

Enfin, au fil des rapports, se précise une interprétation constructive de la législation « informatique, fichiers et libertés » destinée à adapter au mieux l'encadrement juridique de cette nouvelle technique.

PREMIÈRE PARTIE

**LA COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
ORGANISATION - BILAN**

Chapitre I

La Commission.

Section I

ORGANISATION

1. Composition.

A la suite du renouvellement de l'Assemblée nationale, M. Philippe Marchand, député de Charente-Maritime, a été désigné le 18 décembre 1981 par la Commission des lois de l'Assemblée nationale pour siéger à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en remplacement de M. Alain Madelin.

Par ailleurs, M. Raymond Forni, réélu député du Territoire de Belfort, est resté vice-président de la Commission.

Le 15 octobre 1982, la composition de la Commission est la suivante :

- Deux députés élus par l'Assemblée nationale :
 - M. Raymond Forni, député de Belfort (PS), vice-président ;
 - M. Philippe Marchand, député de Charente-Maritime (PS).
- Deux sénateurs élus par le Sénat :
 - M. Jacques Thyraud, sénateur du Loir-et-Cher (PR), président ;
 - M. Pierre Vallon, sénateur du Rhône (UCDP).
- Deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée :
 - M. Pierre Bracque ;
 - M. Claude Pitous.
- Deux conseillers d'Etat élus par l'assemblée générale :
 - M. Roland Cadet ;
 - M m e Louise Cadoux.
- Deux conseillers à la Cour de cassation élus par l'assemblée générale :
 - M. Alain Simon, vice-président délégué ;
 - M. Michel Monegier du Sorbier.
- Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes élus par l'assemblée générale :
 - M. Henri Maleprade ;
 - M. Pierre Sénéchal.

- Une personnalité qualifiée nommée par décret sur proposition du président du Sénat :
 - M. Henri Caillavet, sénateur.
- Une personnalité qualifiée nommée par décret sur proposition du président de l'Assemblée nationale :
 - M. Jean-Claude Sarazin, industriel.
- Trois personnalités désignées par décret en Conseil des ministres en raison de leur autorité et de leur compétence :
 - M. Paul Alba, industriel ;
 - Mme Claire Gaudferneau, conseiller scientifique à l'ONERA ;
 - M. Robert Hirsch, préfet honoraire.

2. Organisation du travail.

A — RELATIONS AVEC LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 1982, M. Philippe Lemoine a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Commission et Mme Charlotte Pitrat, commissaire adjoint.

Le Premier ministre a, par circulaire du 30 juillet 1982 publiée au *J.O.* du 9 août 1982, indiqué qu'un responsable serait désigné dans chaque ministère pour assurer le suivi des dossiers informatique et libertés en liaison permanente avec le commissaire du Gouvernement et les services de la Commission.

Depuis le mois d'août 1982, la Commission a mis à la disposition du commissaire du Gouvernement un terminal d'interrogation et de recherche qui permet un accès au « fichier des fichiers » détenu par la Commission.

Il est à signaler que le terminal ne permet pas au commissaire du Gouvernement de pratiquer des inscriptions ou mises à jour sur la liste des traitements mais seulement de la consulter.

La collaboration entre le service informatique de la Commission et le commissaire du Gouvernement s'effectue en application des dispositions d'un protocole d'accord.

B — ORGANISATION DES SERVICES

Afin de renforcer l'action du service de la réglementation et du service informatique et droit d'accès, le président a successivement désigné :

— Début janvier 1982, un directeur de la réglementation.

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

Le directeur de la réglementation est chargé de suivre, en liaison avec le conseiller juridique, tous les aspects juridiques des questions entrant dans le champ de compétence de la Commission.

Relèvent plus particulièrement de ces attributions :

- 1) L'instruction des demandes d'avis et le suivi de leur instruction.
- 2) L'étude juridique des réclamations, pétitions, plaintes, en coordination avec le service du contrôle.
- 3) La préparation des projets de délibérations et l'exécution de celles-ci.
- 4) Toutes études juridiques, notamment dans le cadre de l'article premier du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978.

— Le 7 septembre 1982, le chef du service de l'informatique et des contrôles pour être « Monsieur droit d'accès ». Cette nomination a pour but de rapprocher l'administré de l'administration (cf. Ch. III).

C — SOUS-COMMISSIONS PERMANENTES

Après la création, le 16 décembre 1980, de deux sous-commissions permanentes :

- la sous-commission « informatique et liberté d'expression »,
- la sous-commission « informatique et liberté du travail » (cf. 2^e rapport annuel),

la Commission a créé, le 17 novembre 1981, une troisième sous-commission : la sous-commission « informatique et recherche ».

Le nouveau groupe est animé par Mme Louise Cadoux.

L'objet des travaux de ce groupe est de concilier les besoins de la recherche avec le respect, par les chercheurs, de la vie privée des personnes sur lesquelles ils détiennent des données.

Section II
LES MOYENS

1. Les crédits : budget.

En 1981, le budget total de la Commission était de : 8 377 885 F.

Pour 1982, le budget total était au 15 octobre, date de clôture du présent rapport, de : 11 012 678 F.

Quatre emplois ont été créés pour 1982 et dix supplémentaires ont été demandés pour 1983.

Pour 1983 et 1984 au moins, l'augmentation des tâches de la Commission obligera encore à prévoir des crédits nouveaux, en plus de ceux qui correspondent à l'évolution normale des prévisions.

2. Les moyens en personnel.

Outre son centre de documentation et son service de presse et de relations publiques, la Commission dispose de deux services :

A — LE SERVICE INFORMATIQUE ET DROIT D'ACCÈS

Le service regroupe les différents postes suivants :

- Informatique : 1 responsable de service, 1 programmeur, 2 agents à la saisie ;
- Contrôle : 2 agents ;
- Droit d'accès : 3 agents ;
- Documentation : 1 agent.

Le pool de dactylos-secrétaires comporte 5 agents dont 1 spécialisé machine traitement de textes.

B — LE SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION

La direction de la réglementation, outre son secrétariat, comprend plusieurs agents ayant le statut de chargés de mission (3 agents) ou d'attachés (3 agents).

Afin de pourvoir un poste vacant d'attaché contractuel, il a été institué, au mois de juillet, un concours. Les appels de candidature ont été transmis à l'ensemble des universités de droit de Paris et de la région parisienne, ainsi qu'à l'Institut d'études politiques de Paris.

Le concours a comporté deux épreuves : une note sur dossier, suivie d'une épreuve orale devant jury.

Malgré le court délai imparti aux candidats pour se présenter, une trentaine d'étudiants ont déposé leur candidature.

3. Les moyens informatiques de la Commission : action du service informatique.

A — ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS

La fixation par délibération n° 81-69 du 9 juin 1981 des dates limites d'envoi des déclarations, respectivement au 31 octobre 1981 pour les administrations centrales de l'Etat, et au 31 décembre 1981 pour tous les organismes relevant du secteur public (art. 15) autres qu'administrations centrales de l'Etat et pour le secteur privé (art. 16), a eu pour conséquence un afflux massif de déclarations à la fin de l'année 1981.

Pour la période du 20 au 31 décembre 1981, soit en quelques jours ouvrables, près de 80 000 traitements ont été déclarés, s'ajoutant aux quelque 30 000 déjà enregistrés, et portant ainsi à 110 000 le nombre de traitements parvenus à la Commission avant le 31 décembre 1981.

Compte tenu du travail délicat à effectuer au niveau de la saisie, notamment la détermination des mots clés ultérieurement nécessaires pour un accès performant aux fichiers, il a été décidé d'affecter un agent supplémentaire jusqu'au mois de juin. Pour faire face immédiatement à d'éventuelles demandes, une saisie parallèle allégée (numéro de classement chronologique provisoire, nom de l'entreprise) a été établie.

La saisie complète s'effectue au fur et à mesure, pour les déclarations mises en œuvre en 1982 ; progressivement, pour celles concernant les traitements mis en œuvre auparavant.

La Commission a décidé provisoirement de ne pas dénoncer aux parquets les retardataires, les dispositions pénales restant applicables, bien entendu, en cas de plaintes. Au 30 septembre 1982, 121 250 déclarations de traitements étaient parvenues à la Commission depuis sa création.

Par ailleurs, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 12 mars 1982, à la requête de la Confédération générale du travail (CGT), de la norme simplifiée n° 7 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la paie et à la gestion des personnes physiques et morales autres que celles gérant un

service public, la Commission a décidé de demander à tous les organismes ayant déjà effectué une déclaration se référant à cette norme de fournir la liste des informations traitées. Par ailleurs, des déclarations ordinaires sont exigées pour les déclarations de paie et de gestion relevant précédemment de la norme n° 7, et faites postérieurement à la décision du Conseil d'Etat.

Plusieurs programmes informatiques ont dû être établis pour rechercher les organismes concernés figurant dans le fichier de la Commission, en extraire les adresses, les numéros de déclaration déjà attribués par la Commission, afin de mettre ultérieurement à jour les dossiers, procéder à l'édition d'« étiquettes-adresses » pour pouvoir envoyer une circulaire d'information aux quelques 45 000 organismes concernés.

L'information concernant l'annulation de la norme n° 7 a été publiée au *Journal officiel* du 7 août 1982.

B — LES MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE INFORMATIQUE

Le développement du fichier de la Commission a naturellement comme conséquence un recours accru aux informations qu'il contient. Afin de répondre à l'augmentation des demandes tant internes (instruction par les services d'affaires diverses) qu'externes (exercice du droit d'accès) et respecter des temps de réponse acceptables, il a été décidé d'accroître les moyens informatiques augmentant la taille de la mémoire centrale qui passe de 64 K octets à 128 K octets et d'installer deux terminaux supplémentaires, l'un étant réservé aux besoins des services, l'autre spécialement affecté au service du droit d'accès. Les trois terminaux dont disposait déjà la Commission conservent leur caractère de polyvalence.

Par ailleurs, un terminal spécialisé dans l'interrogation a été installé dans les locaux dont dispose le commissaire du Gouvernement au siège de la mission à l'informatique.

En outre, dans le cadre de son développement, la Commission a mis à l'étude un projet d'utilisation d'un centre serveur pour que les informations dont elle dispose dans un fichier puissent être accessibles par un réseau grand public ; il s'agit de répondre, ainsi, aux exigences de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978.

Enfin, compte tenu des charges, la mécanisation du centre de documentation a été différée ; l'inventaire des ressources et leur accès se font toujours selon des procédés manuels.

Section III

INVENTAIRE D'ACTIVITÉ

Au cours des 23 réunions tenues du 20 octobre 1981 au 5 octobre 1982, la Commission a adopté 186 délibérations qui se répartissent de la manière suivante :

- 172 avis ;
- 1 norme simplifiée ;
- 13 autres délibérations ;

(*cf.*, en annexe du rapport, la liste complète des délibérations de la Commission, au cours de cette période).

Chapitre II

Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Même si le contrôle exercé a posteriori sur les traitements, soit par la procédure du droit d'accès, soit spontanément par la Commission, tend à prendre une place de plus en plus grande dans l'application de la loi du 6 janvier 1978, la procédure des formalités préalables reste l'élément prépondérant de cette mise en œuvre.

De ce point de vue, la période couverte par le présent rapport peut être qualifiée de « période de maturité » tant par le nombre de déclarations enregistrées que par l'importance des avis rendus.

Section I

BILAN DES DÉCLARATIONS

1. Bilan général.

A — DÉCLARATIONS

Du 15 octobre 1981 au 1^{er} octobre 1982, la Commission a enregistré 81 770 déclarations, ce qui correspond à 102 205 traitements automatisés d'informations nominatives, un même bordereau pouvant se référer à plusieurs traitements relevant d'une norme simplifiée.

— 13 % relèvent du secteur public contre 87 % du secteur privé.

— Sur les 102 205 déclarations :

6 311 correspondent à des déclarations ordinaires; 95

894 correspondent à des déclarations simplifiées.

	Public	Privé	Total
Déclarations	13 740 (13%)	88 465 (87 %)	102 205
— Ordinaires	1 859	4 452	6311
— Simplifiées	11 881	84 013	95 894

B — NORMES SIMPLIFIÉES

Au 30 septembre 1982, la Commission a enregistré 95 790 traitements en référence aux normes simplifiées qu'elle a édictées.

Ces traitements concernent essentiellement :

- Les fichiers de personnel : 47 % ;
- Les fichiers de clients : 20 % ;
- Les fichiers de fournisseurs : 16 %.

2. Analyse sectorielle.

Afin de permettre d'engager des opérations de relance, un inventaire de déclarations par secteur a été établi.

L'analyse a été faite à partir de la répartition des entreprises en fonction de leur activité principale exercée (code APE).

Ce code figure dans la nomenclature unifiée des activités et des produits des entreprises et des établissements établie par l'INSEE.

La nomenclature comprend 99 codes à deux chiffres. Elle correspond à autant de secteurs d'activité recensés. Chacun d'eux peut être affiné par l'adjonction de deux chiffres supplémentaires.

Cette variable a donc servi de base à la démarche de calcul, en association avec une analyse de l'implantation des ordinateurs par secteurs, et la répartition des déclarations enregistrées à la Commission par code APE.

Il ressort de cette première étude que dans huit secteurs, à fort taux d'informatisation, le pourcentage de déclarations est anormalement bas, alors que, pour au moins les quatre derniers d'entre eux, il s'agit de domaines sensibles.

A — LISTE DE CES SECTEURS

- Matériel électronique professionnel.
- Industrie du cuir.
- Industrie du bâtiment, du génie civil et agricole.
- Services des télécommunications et postes.
- Services d'auxiliaires financiers et assurances.
- Enseignement.
- Services de santé.
- Services d'action sociale.

Il s'agit de secteurs numériquement importants recouvrant, au moins, 2 000 entreprises et parfois beaucoup plus, tel celui de l'industrie du bâtiment qui comprend 180 000 entreprises.

Ce premier constat établi, une analyse par sous-secteurs va maintenant être réalisée en vue d'une relance systématique des organismes défaillants, probablement par voie postale.

B — CAS PARTICULIER DU SECTEUR SANTÉ

Dans le secteur santé, et plus spécialement celui de la médecine hospitalière, l'écart entre le nombre de déclarations attendues et reçues appelle une explication particulière.

Le dossier médical ne se confond pas avec les données médicales traitées à des fins de gestion administrative, principalement la facturation par l'ordinateur de l'hôpital (1), c'est-à-dire du Centre régional d'informatique hospitalière (CRIH).

Les dossiers médicaux sont le plus souvent des résumés, informatisés après codages, de dossiers manuels de malades ; ils servent aux soins, au suivi du patient, à la statistique, à la recherche, à l'enseignement, à l'épidémiologie.

Le *Bulletin officiel* 80-47 du ministère de la Santé a donné sous le titre « Gestion des départements de dossiers médicaux » une liste non exhaustive des principaux systèmes mis en œuvre dans de grands CHR et souvent adoptés et adaptés par d'autres établissements : ces systèmes, par exemple DOSTAM, SYSRES, GRECO, ECO, sont en liaison avec les systèmes informatisés de gestion administrative, principalement le SIGMA (2) et le GAMM (APP).

Dans les cas cités la déclaration ou demande d'avis est faite par le directeur de l'hôpital, qui représente juridiquement celui-ci ; l'acte réglementaire relève de l'organe délibérant, mais le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur (3).

A ce système s'ajoutent de nombreuses applications créées ou développées par le chef de service, sur mini-ordinateur implanté ou non dans l'hôpital, faisant appel ou non aux moyens techniques et financiers de celui-ci.

— Ces systèmes, de caractère parfois expérimental et temporaire, échappent plus ou moins, sans être clandestins, à la connaissance et

(1) L'Assistance publique de Paris a son propre ordinateur.

(2) Système standard national élaboré par la DOMI du ministère de la Santé, le SIGMA FH (facturation) a été adopté par 409 hôpitaux, le SIGMA GM (gestion administrative du malade) par 43 seulement.

(3) Dont la loi de réforme hospitalière du 31 décembre 1970 a élargi les attributions.

au contrôle du directeur de l'établissement ; leur nombre, difficile à évaluer faute de recensement précis, atteindrait plusieurs milliers ; beaucoup traitent des informations nominatives de caractère particulièrement sensible.

La question reste encore sans réponse de savoir à qui, directeur ou chef de service, incombe la déclaration de tels systèmes.

Un groupe de travail organisé le 14 janvier 1982, au siège de la Commission, et composé de représentants de la CNIL, des services d'informatique médicale, d'un médecin non informaticien, d'un agent de direction hospitalier, d'un membre du cabinet du ministre de la Santé, d'un technicien de la DOMI (1), a essayé de mettre au point les modalités de création, déclaration, demande d'avis relative aux dossiers proprement médicaux.

L'interprétation de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 juillet 1978 n'est pas ambiguë : le directeur de l'hôpital devrait connaître et déclarer tous les traitements informatisés de données nominatives effectués par ou pour son établissement.

La réalité est plus complexe : certains médecins craignent une espèce d'appropriation de l'informatique médicale, à des fins non thérapeutiques, par l'administration. Ils font observer que le directeur peut difficilement exercer un contrôle sur l'installation et l'utilisation dans le service hospitalier, et, a fortiori, hors de ce centre, d'ordinateurs dont certains relèvent d'organismes juridiquement distincts, par exemple l'Université (2) ou l'INSERM, et traitent de données couvertes par le secret médical auxquelles les agents administratifs n'ont pas accès.

Les directeurs se montrent d'ailleurs prudents ; lorsque leur budget (3) n'est pas sollicité, ils refusent souvent d'assumer les formalités et la responsabilité de la déclaration, et laissent — tacitement ou par circulaire interne — aux médecins chefs de service — sans toujours préciser qu'il s'agit du service d'informatique médicale ou des unités cliniques — le soin de respecter la loi du 6 janvier 1978.

Dans une lettre d'information du 25 novembre 1981, le directeur général de l'Assistance publique de Paris — groupement d'hôpitaux dont il est superflu de rappeler l'importance quantitative et qualitative — précise que « l'APP ne prend en charge que les applications

(1) Direction, organisation et méthode informatique, devenue DORIQUE.

(2) La plupart des chefs du service de CHU ont la double appartenance hospitalo-universitaire.

(3) Le budget du CRIH est annexé à celui du CHR.

informatiques dont elle assure le fonctionnement technique ; par contre, lorsqu'elle n'a pas participé à la mise en place du traitement et n'en assure pas la maintenance, elle ne fait pas de déclaration. Il appartient alors aux personnes, pour le compte de qui les traitements sont effectués de remplir les obligations légales dans les délais impartis ».

En pratique, les personnes en cause se manifestent rarement, et il est douteux qu'au regard de la loi du 6 janvier 1978, la déclaration leur incombe, car ni le service d'informatique médicale, ni les services cliniques n'ont de personnalité juridique.

Un CHR du Nord envoie à la Commission sous la seule signature de son directeur une déclaration de traitement de données cancérologiques, mais, dans un CHR de l'Est, une déclaration de même nature destinée il faut le rappeler au chef du service de cancérologie n'émane que du chef du service informatique médicale qui travaille pour plusieurs services.

Quelques CHR font adresser, par le directeur, des déclarations de traitement de données relatives à des anomalies génétiques ou de malformation congénitale, mais cette procédure reste exceptionnelle ; certaines déclarations sont cosignées par le directeur et le chef de service, voire le président de la Commission médicale consultative (CMC) ; dans beaucoup de cas — on hésite à dire la plupart — aucune déclaration n'est faite.

Le groupe de travail organisé par la Commission, le 14 janvier 1982, a décidé, à la quasi-unanimité, qu'il fallait clarifier la situation et laisser au directeur seul, assisté dans l'élaboration du dossier annexé par le médecin, informaticien ou non, le droit, le devoir, le pouvoir de formuler la déclaration et la demande d'avis effectuées pour le compte et dans l'intérêt d'un service hospitalier. Le cabinet du ministre de la Santé s'est rallié à cette thèse et envisageait de la faire connaître, par circulaire, après recensement des traitements en cause.

Le problème évoqué se pose non seulement pour les hôpitaux publics mais aussi pour les établissements privés ; particulièrement ceux qui, associés par convention au service public, relèvent de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. Sont également assujetties à la loi, selon l'interprétation de la Commission, les associations de droit privé gérant un service public. Comme les centres régionaux de lutte contre le cancer (1).

La déclaration, par quelques centaines de praticiens de ville, de traitements de dossier médical, faits sur leur ordinateur personnel, ne

(1) La création de fichier du cancer appelle évidemment une attention particulière

présente encore qu'un intérêt secondaire. Le président de la Commission a toutefois rappelé, à la fin de 1981, au Conseil de l'Ordre des médecins (1) les obligations légales.

La Fédération des établissements de soins privés à but non lucratif a également été alertée ; ces démarches sont jusqu'ici restées peu fructueuses.

Le problème de la déclaration à la Commission des traitements de données médicales nominatives n'est pas purement formel. L'informatisation accélérée et multiforme de la médecine répond à un besoin de quantification, d'objectivation, d'automatisation ; toute évolution de ce genre comporte des risques, si l'on rappelle que la médecine s'appuie sur la biologie et la génétique.

Il s'agit pour la Commission beaucoup moins de protéger des données nominatives déjà couvertes par le secret médical, que de replacer le dossier médical dans le processus qui va de la saisie à l'utilisation finale, de l'examen du malade au diagnostic, aux soins, à l'expérimentation, à la statistique, à la recherche génératrice de découvertes et de meilleurs soins. C'est à la totalité du circuit, à tous les maillons de la chaîne que s'applique la vigilance de la Commission, chargée par la loi de concilier le respect de l'individu et l'intérêt de tous.

Section II

ANALYSE DES PRINCIPAUX AVIS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

1. Avis relatif à la gestion du fichier des comptes bancaires (FICOBA).

A — INSTRUCTION

Le 18 décembre 1979, la CNIL avait donné un avis favorable au projet de l'informatisation du fichier des comptes bancaires tenu selon un procédé électromécanique qui ne permettait ni une mise à jour satisfaisante, ni un développement à la mesure des informations qu'il devait recevoir.

Tenant compte des dispositions de cet avis, un arrêté ministériel du 19 mai 1980 fixait les conditions de la gestion de ce fichier.

(1) Ainsi qu'à ceux des dentistes et des pharmaciens.

Maïs, dans l'intervalle, l'article 75 de la loi de finances pour 1980 (80-30 du 10 janvier 1980) étendait l'obligation de déclaration d'ouverture et de fermeture des comptes aux personnes qui antérieurement ne relevaient pas des dispositions de l'article 58 de l'annexe II du Code général des impôts (Caisse d'épargne, ministère des Postes et Télécommunications pour les chèques postaux, etc.). Cette disposition nouvelle mettait fin à une situation critiquée par l'Association française des banques qui avait demandé que les mêmes obligations soient imposées aux divers réseaux de collecte des disponibilités monétaires. Désormais, FICOBA s'appliquait à tous les teneurs de comptes, sans exception. L'accroissement du volume des informations recueillies rendait encore plus impérieuse la nécessité d'adopter un système de traitement informatisé.

Pour réaliser cette extension de son champ d'application, il a paru préférable de ne pas se borner à un simple aménagement de l'arrêté ministériel du 19 mai 1980. La direction générale des Impôts a donc proposé de l'abroger et a présenté un nouveau projet d'arrêté pour établir une réglementation plus claire et globale de FICOBA afin de faciliter sa mise en oeuvre progressive, les principes du système déjà approuvé par la Commission [cf. 1^{er} rapport, p. 45] n'étant pas modifiés.

Cependant, dans le texte de ce nouveau projet figurait une disposition faisant référence à l'article 82 de la loi du 10 janvier 1980 et prévoyant l'éventualité d'une communication des informations à l'épouse du contribuable.

La Commission a contesté cette possibilité de communication qui lui paraissait faire courir le risque d'un détournement de finalité de FICOBA.

B — DÉLIBÉRATION

Après discussion avec la DGI, qui a accepté de renoncer à cette disposition faisant l'objet d'une réserve, la CNIL a donné avis favorable le 3 novembre 1981 à ce nouveau projet devenu l'arrêté du 14 juin 1982, publié au *Journal officiel* du 22 juin 1982.

2. Avis relatif à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population de 1982.

A — SAISINE

La Commission, en rendant, le 10 mars 1981, un avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base d'informations collectées à l'occasion du Recensement général de la population de 1982, avait considéré qu'il

ne pouvait être procédé à un rapprochement de ce fichier avec celui des taxes d'habitation sans que soit effectuée une demande d'avis auprès de la CNIL.

L'INSEE souhaitait effectuer ce rapprochement afin de se prémunir des lacunes du recensement précédent où certains immeubles lui avaient échappé.

Or, malgré les précautions prises, ce rapprochement impliquait l'utilisation d'un fichier fiscal dont la finalité n'était pas prévue à cet effet. Le principe de finalité étant considéré par le législateur comme un principe fondamental dont dépendent les garanties complémentaires prévues par la loi, une demande d'avis particulière était nécessaire.

Le 8 mai 1981, le ministère de l'Economie et des Finances a déposé cette demande d'avis.

B — INSTRUCTION

Le traitement proposé avait pour finalités :

- 1) La vérification de l'exhaustivité du dénombrement des logements du recensement de la population de 1982. Afin de s'assurer qu'aucun logement n'a été omis lors du dénombrement, il était prévu que des listes par îlots seraient établies pour toutes les villes de plus de 100 000 habitants. Le rapprochement avec les questionnaires collectés par les agents recenseurs serait fait manuellement par les agents de l'INSEE. Ce dénombrement des logements ainsi souhaité aurait pu être obtenu par l'utilisation d'un fichier, autre que celui de la taxe d'habitation, d'ailleurs plus performant, ayant un autre objet, mais dont les données nominatives pouvaient être occultées.
- 2) Le suivi de la structure du parc de logements suivant les différentes caractéristiques du logement, du statut d'occupation ou du nombre de personnes.
- 3) L'utilisation pour l'amélioration de l'échantillon de logements des enquêtes réalisées par l'INSEE auprès des ménages : la liste des logements neufs dans les communes de l'échantillon maître établie à partir du fichier taxe d'habitation devait être confrontée manuellement avec la base de sondage actuellement utilisée pour la compléter éventuellement.

C — DÉLIBÉRATION

« Considérant que l'utilisation ainsi envisagée n'était pas conforme à la finalité prévue pour l'exploitation du fichier de la taxe d'habitation », la Commission, le 1^{er} décembre 1981, a donné « un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement ».

3. Avis relatif à l'échantillon démographique permanent (cf. par ailleurs la conclusion générale de la première partie du rapport « Un dossier significatif : le recensement général de la population »).

A — SAISINE

La Commission a décidé (délibération du 10 janvier 1981), compte tenu de son importance et de sa décision relative au Recensement général de la population de 1982, d'évoquer ce traitement, en application de l'article 48, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978.

Ce traitement, élaboré par l'INSEE, est, en effet, complémentaire de celui du recensement, qui avait reçu un avis favorable de la Commission dans sa délibération du 10 mars 1981 ; il concerne les personnes déclarées nées entre le 1^{er} et le 4 octobre de chaque année, lors des recensements successifs, soit environ 500 000 personnes pour lesquelles les bulletins successifs de recensement sont retenus.

Par ailleurs, pour ces personnes, sont utilisées des informations provenant des bulletins d'état civil, des bulletins de recensement de certaines années et du fichier électoral. Le rapprochement de ces sources est opéré sur la base du Répertoire national d'identité des personnes physiques.

Le traitement a pour finalité l'élaboration de statistiques relatives aux migrations géographiques, aux mutations professionnelles, à la géographie électorale. Aucune information nominative n'est communiquée à l'extérieur par l'INSEE qui ne transmet et publie que des résultats statistiques.

Quatre problèmes se sont présentés, qui ne portent pas comme pour le Recensement général sur le droit d'accès :

- possibilité de l'utilisation du numéro national d'identité;
- durée de conservation des informations ;
- problème d'information des personnes concernées ;
- sécurités prises pour assurer la confidentialité et le non-détournement potentiel du traitement.

B — INSTRUCTION DE CES POINTS PARTICULIERS ET DÉLIBÉRATION

- 1) En ce qui concerne l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national, la Commission n'a pas émis de réserve au projet de décret qui lui a été présenté.
- 2) En ce qui concerne la durée de conservation des informations, l'INSEE, désireuse d'effectuer des statistiques longitudinales, n'envisage pas de limitation.

3) En ce qui concerne le fait que les personnes appelées, de par leur date de naissance, à faire partie de l'échantillon n'en sont pas informées, l'INSEE a déclaré procéder ainsi par crainte des altérations volontaires que pourraient apporter des recensés à leur date de naissance, pour éviter leur présence sur l'échantillon. La Commission a proposé que cette information relative à la sélection par la date de naissance soit diffusée ultérieurement, c'est-à-dire après le recensement de 1982. L'INSEE a accepté cette proposition.

4) En ce qui concerne, enfin, les mesures de sécurité, la Commission a pris acte de ce que le projet d'arrêté réglementant le traitement avait été modifié au cours de l'instruction du dossier de manière que ces mesures soient officiellement réglementées et renforcées.

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 1981, la Commission a, « dans ces conditions », émis un avis favorable aux projets de décret et d'arrêté réglementant ce traitement.

La notification de cet avis n'a été effectuée qu'après parution du décret relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques et de l'avis de la Commission relatif au fichier électoral tenu par l'INSEE, textes auxquels ce traitement fait référence.

4. Avis relatif à la mise en place du traitement automatisé sur l'impôt sur les grandes fortunes (IGF).

A — LA SAISINE DE LA COMMISSION : LE RECOURS A LA PROCÉDURE D'ÉVOCATION

Le 3 février 1982, le ministre délégué, chargé du Budget, a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant le traitement de l'impôt sur les grandes fortunes créé par la loi de finances pour 1982.

Dans le même temps, le ministre adressait à la CNIL, au titre de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978, diverses déclarations de modification, portant sur des traitements existants à la direction générale des Impôts. Ces traitements devaient, en effet, faire l'objet d'une utilisation nouvelle, en vue d'aider l'administration fiscale dans la gestion de TIGF.

Souhaitant examiner, de façon globale, l'ensemble des mécanismes mis en œuvre pour la gestion de l'IGF, la CNIL, usant du pouvoir d'évocation que lui reconnaît l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, a décidé de soumettre les sept modifications déclarées à la procédure de la demande d'avis prévue à l'article 15.

La CNIL avait déjà auparavant recouru à son pouvoir d'évocation (elle l'a fait, par exemple, pour le fichier « GAMIN » des services de la protection maternelle et infantile. De même, dans le cadre de l'instruction du fichier du « terrorisme » qui constitue en réalité une extension du fichier des renseignements généraux, elle a évoqué la totalité de celui-ci).

Dans le cas d'IGF, elle a estimé devoir se borner à l'examen des modifications envisagées aux traitements existants, en tant qu'elles étaient liées à la gestion du nouvel impôt (les traitements eux-mêmes devant être appréciés comme des éléments de l'ensemble du schéma directeur de l'informatique de la direction générale des Impôts que le ministre du Budget doit présenter à la Commission).

B — L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Compte tenu de l'originalité des techniques utilisées par ce traitement, l'instruction du dossier a nécessité un grand nombre de réunions de travail avec les fonctionnaires responsables de la direction générales des Impôts.

Ces derniers ont donné au rapporteur toute la documentation et les informations nécessaires. Une visite sur place du Centre informatique régional des impôts de Nemours a même été effectuée.

En outre, la Commission a entendu le ministre chargé du Budget, qui a tenu à présenter lui-même le dossier.

Les différents traitements.

- Le traitement « IGF ».

La finalité de ce traitement, entièrement nouveau, correspond à deux fonctions principales :

— En premier lieu, la *gestion des déclarations volontaires* (L'IGF a, en effet, un caractère déclaratif). A ce titre, le système devrait assurer la publicité de l'imposition, conformément à la loi, attribuer un numéro d'identification aux nouveaux redevables et effectuer au surplus des agrégations statistiques. Il devrait, en outre, assurer à partir de 1983 l'expédition de déclarations préimprimées aux redevables ayant souscrit des déclarations l'année précédente.

— La seconde fonction du traitement était *d'aider au contrôle fiscal*, c'est là que résidait son originalité. Il était prévu sur la base d'informations extraites d'autres fichiers fiscaux (fichiers des redevables à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation) d'établir une liste des contribuables, dont le patrimoine — à partir de ces données — apparaîtrait d'un montant supérieur à 2,5 millions de francs.

D'autres renseignements relatifs à des redevables potentiels au titre de l'IGF devaient être édités sur des bulletins spéciaux (dits « bulletins de renseignements »), grâce à l'exploitation des données provenant d'autres fichiers existants (c'est la raison pour laquelle ces fichiers avaient fait l'objet de déclarations modificatives).

- Les modifications apportées à divers fichiers existants.
 - Deux *catégories de fichiers* sont concernées par ces modifications : d'une part, les fichiers *d'identification* (le fichier général d'identification et le fichier SITER expérimenté dans les départements de l'Oise et de la Meurthe-et-Moselle) servant à l'attribution d'un numéro d'identification du contribuable et, d'autre part, des fichiers de *gestion*. Outre les fichiers IR — Impôt sur le revenu — et TH — Taxe d'habitation —, il s'agit des fichiers SINGAPOUR — Fichier général des propriétés rurales et urbaines —, MAGIC 1 — Fichier de remise à jour cadastrale — et, enfin, du fichier BIC — Bénéfices industriels et commerciaux.
 - Les modifications apportées dans l'exploitation de ces fichiers étaient de deux ordres : d'une part, il s'agissait d'alimenter le fichier IGF en vue de l'établissement de la liste visée plus haut ; d'autre part, il était envisagé d'éditer des bulletins de renseignements concernant les propriétaires de valeurs foncières ou immobilières d'un certain montant.

L'ensemble de ces documents (liste et bulletins) devait être transmis au centre des impôts des intéressés. Venant s'insérer dans le dossier fiscal des contribuables, ces éléments d'information devaient permettre aux agents compétents de mieux appréhender la situation fiscale des intéressés.

C — LA POSITION DE LA COMMISSION

La CNIL s'est prononcée sur ces projets les 23 mars et 20 avril 1982.

- Le traitement IGF (délibération du 23 mars 1982).
 - 1) Concernant la mise en place du traitement automatisé du nouvel impôt, le premier souci de la CNIL a été d'assurer la conformité du projet avec la loi votée. Notamment, elle a exigé que la liste informatisée de contribuables éditée par le traitement ne mentionne que les seuls individus dont la fortune est, selon les calculs effectués par le système, supposée excéder une valeur égale au seuil d'imposition fixé par la loi, soit trois millions de francs et non deux millions et demi de francs.

2) La Commission s'est, en outre, préoccupée des risques d'arbitraire *administratif*. Elle s'est ainsi prononcée contre l'établissement d'une liste nationale de contribuables pouvant apparaître comme une liste de fraudeurs potentiels et entraînant, en infraction avec les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, des décisions de contrôle automatique de la part du fisc. Les informations communiquées aux centres locaux des impôts ne doivent, en effet, constituer que de simples renseignements ne dispensant pas d'un examen approfondi du dossier du contribuable. C'est seulement à la suite de cet examen qu'une décision éventuelle de contrôle pourrait être prise. Mais la CNIL a estimé qu'avant d'envisager un contrôle, l'administration se devait de prendre contact avec le contribuable en vue de rechercher une solution amiable.

3) La CNIL s'est, par ailleurs, assurée des mesures à prendre pour garantir la *sécurité* du traitement et la confidentialité des données protégées par le secret fiscal (ce sous réserve des dispositions législatives pouvant autoriser les agents des impôts dans le cadre de leurs attributions à communiquer certaines informations et sous réserve de l'article 11 de la loi de finances pour 1982 assurant la publicité de l'IGF). De même, elle a veillé à ce que la durée de *conservation* des informations enregistrées dans le traitement n'excède pas le délai fixé par le Code général des impôts pour les reprises et les redressements (soit quatre ou dix ans, selon les cas).

4) Concernant les *droits des individus*, d'une part, la CNIL a affirmé en l'espèce le droit d'accès du contribuable aux données de son dossier concernant l'IGF, ainsi qu'à sa fiche informatisée ; d'autre part [*cf.* art. 3 de la loi du 6 janvier 1978), elle a rappelé que l'intéressé devait être à même de contester les raisonnements ayant servi de base aux décisions qui lui sont opposées (contrôle fiscal, redressement, etc.). Ceci implique que les intéressés puissent prendre connaissance des méthodes de capitalisation utilisées par l'administration dans le calcul de la valeur estimative de leur patrimoine.

- Les modifications apportées aux traitements existants (délibération du 20 avril 1982).

Se fondant sur les principes posés dans sa délibération du 23 mars, dont l'objet principal est d'assurer la protection des contribuables, la CNIL a rendu un avis favorable aux modifications envisagées.

D — LES SUITES DONNÉES AUX AVIS DE LA COMMISSION

L'arrêté ministériel sur la mise en place du traitement afférent au nouvel impôt et les arrêtés ministériels relatifs aux modifications

apportées aux traitements existants ont été publiés au *JO* du 4 mai 1982.

La Commission a, par ailleurs, pris acte, dans sa délibération n° 82-63 du 20 avril 1982, de l'engagement du ministre du Budget de lui soumettre le schéma directeur de l'informatique de la direction générale des Impôts.

Une telle démarche a pour la CNIL un intérêt manifeste et doit lui permettre, au-delà de l'examen de dossiers particuliers et des actions ponctuelles de contrôle ou de conseil, de mieux appréhender la portée des projets d'informatisation qui lui sont soumis, en les replaçant dans le contexte d'une politique d'ensemble.

5. Avis relatif au traitement informatique des dossiers d'infraction à la police des réseaux de la RATP.

A — SAISINE

La RATP, établissement public, a déposé, le 5 janvier 1982, auprès de la CNIL, une demande d'avis sur le traitement informatisé des dossiers d'infractions à la police des réseaux, conformément aux dispositions des articles 15 et 30 de la loi du 6 janvier 1978.

La concertation instaurée entre les services de la RATP et ceux de la CNIL a permis à la RATP de présenter une demande élaborée en fonction des observations que la Commission avait formulées, le 16 juin 1981, dans son avis relatif au fichier documentaire d'infractions à la police des chemins de fer.

B — INSTRUCTION

1. Finalités.

Ainsi le fichier que la RATP se proposait de créer devait avoir pour finalités :

- de suivre les dossiers en cours ouverts au nom des contrevenants ;
- d'éditer deux lettres successives proposant un règlement amiable ;
- d'enregistrer les règlements pécuniaires ;
- d'éditer un procès-verbal en cas de poursuites judiciaires ;
- d'éditer des statistiques hebdomadaires, mensuelles, annuelles ;
- d'éliminer les dossiers terminés et de réaliser leur archivage sur microfiches.

2. Type d'informations enregistrées.

Il s'agit des nom et prénoms, adresse, date et lieu de naissance des contrevenants à la police des transports publics de voyageurs.

3. *Destinataires.*

Les destinataires sont, outre les contrevenants eux-mêmes, les parquets de tribunaux, les services concernés de la RATP (service d'exploitation du réseau ferré et service d'exploitation du réseau routier).

Les mesures de sécurité et les modalités d'exercice du droit d'accès étaient également définies.

C — DÉLIBÉRATION

Le 27 avril 1982, la Commission a émis un avis favorable à la demande de la RATP en prenant acte de son engagement que :

- les données nominatives figurant sur le traitement ne puissent directement ou indirectement porter atteinte à la vie privée ou aux libertés ;
- le traitement ne mentionne en aucun cas les jugements ou arrêts de condamnations ;
- ne figure dans le traitement aucune des informations dont l'enregistrement est interdit par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Cependant la CNIL ayant considéré que les mesures de sécurité prévues dans le projet de délibération du conseil d'administration de la RATP étaient trop peu précises a émis cet avis favorable sous réserve de l'insertion dans le projet d'acte réglementaire d'articles décrivant les mesures de sécurité prévues par la RATP.

6. **Avis relatif au « fichier central des chèques » et au « fichier bancaire des entreprises » gérés par la Banque de France.**

A — SAISINE

Par lettre du 26 février 1981, le Secrétaire de la Banque de France a saisi la Commission d'une demande de « consultation » sur les déclarations relatives au « fichier central des chèques » et au « fichier bancaire des entreprises », conformément au premier alinéa de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978.

Par ailleurs, le 26 octobre 1981, l'Institut d'émission des départements d'Outre-Mer transmettait à la Commission une demande d'avis portant sur la création d'un « fichier central des impayés ».

Compte tenu de la similitude de ces dossiers qui sont gérés notamment en application de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 portant sur la prévention et la répression des infractions en matière de chèques, il a été procédé à un examen commun de ces dossiers.

B — INSTRUCTION

1. *Le fichier central des chèques.*

- Bases juridiques :

L'accroissement considérable du nombre de chèques sans provision a amené le législateur à prendre des mesures contraignantes dans le but d'assurer la prévention et la répression des fraudes (lois du 3 janvier 1972 et du 3 janvier 1975 modifiant le décret du 30 octobre 1955 et le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975).

Ainsi ont été étendus le rôle de la Banque de France et celui de l'Institut d'émission des départements d'Outre-Mer.

- Finalités des traitements :

La finalité principale de ces traitements consiste à :

- centraliser les incidents de paiement de chèques pour défaut de provision, les interdictions d'émettre des chèques mises en œuvre par les banques, et les interdictions prononcées par les juridictions pénales ;
- communiquer ces différents renseignements aux établissements sur lesquels les chèques sont tirés ainsi qu'aux autorités judiciaires.

- Catégories d'informations :

Catégories d'informations nominatives que se proposait d'enregistrer :

1) La Banque de France:

- l'identité,
- les informations en rapport avec la Justice,
- les incidents de paiement de chèques,
- les décisions de retraits de cartes bleues.

2) L'Institut d'émission :

- l'identité,
- la profession,
- pour les entreprises individuelles, le numéro national d'entreprise,
- le numéro d'ordre (pour homonymie).

Durée prévue de conservation des informations : trois ans après la date du dernier incident de paiement.

2. *Le fichier bancaire des entreprises de la Banque de France.*

- Finalité du traitement:

Chargée de veiller sur la monnaie, le crédit et le bon fonctionnement du système bancaire, la Banque de France dispose en

permanence, sur les entreprises françaises et leurs dirigeants, d'informations qui lui sont nécessaires pour se prononcer sur les demandes de concours présentées. Des fichiers sont établis pour satisfaire les besoins des services d'études de la Banque de France, des établissements de crédit et de la Commission de contrôle des banques.

- Catégories d'informations traitées et leurs destinataires :

- 1) Informations traitées :

- un identifiant constitué par le numéro SIREN ou, pour les personnes physiques, par une clé composée par les cinq premières lettres du nom,
- des données chiffrées des crédits utilisés,
- les incidents de paiement,
- diverses informations de type descriptif,
- la cotation attribuée par la Banque de France.

- 2) Les informations traitées sont destinées :

- à la Banque de France,
- aux établissements de crédit et organisme assimilés,
- à certains services publics (ex : Commission de contrôle des banques).

- 3) Durée de conservation :

Les informations disparaissent lorsque certaines conditions sont réunies. Par exemple : une personne physique est radiée du traitement si elle est décédée ou bien si, sa signature n'étant ni écartée ni suivie, sa situation économique et financière récente est inconnue. Autrement, la plupart des informations concernant ladite personne sont conservées dans le traitement, mais elles peuvent être modifiées aussi souvent que cela est nécessaire.

3. *Les questions posées.*

- 1) Les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès.

A la suite de la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une procédure écrite d'exercice du droit d'accès et de rectification a été mise en place, conformément aux directives fixées dans ce texte.

- 2) Utilisation du répertoire de personnes physiques tenu par l'INSEE.

Afin de posséder des renseignements fiables, la Banque de France avait mis en œuvre, en liaison avec l'INSEE, après avoir obtenu l'accord de la « Commission Tricot », une procédure de consultation mensuelle du répertoire des personnes physiques, concernant tous îles nouveaux dossiers ouverts.

La Banque de France a donc sollicité l'avis de la CNIL sur cette utilisation. Par ailleurs, d'Institut d'émission des départements d'Outre-Mer prévoit un système spécifique d'identification destiné à repérer les homonymies.

3) Le traitement d'informations portant sur des infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

L'avis de la Commission a été sollicité pour le traitement automatisé des condamnations, conformément à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978.

Il lui a semblé que le traitement était conforme à l'article 6 de la loi relative à l'automatisation du casier judiciaire dans la mesure où ce traitement est effectué dans les cas et suivant les conditions, prévus par la loi du 3 janvier 1975.

4) Le transfert de données entre le territoire français et l'étranger.

Il arrive que des banques installées à l'étranger soient amenées à interroger la Banque de France sur des entreprises françaises ou exceptionnellement sur des personnes physiques. L'appréciation donnée tient compte des incidents de paiement enregistrés. Si ceux-ci ne sont pas communiqués à la banque étrangère, celle-ci n'ignore pas leur existence et il y, a donc, sous forme indirecte, transmission à l'étranger des données faisant l'objet d'un traitement informatisé.

La Banque de France a demandé à la Commission que ne soient pas utilisées les possibilités offertes par l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978.

Les deux premières questions ont retenu particulièrement l'attention de la Commission :

1. La procédure de rectification : en ce qui concerne la péremption rapide des informations transmises par la Banque de France, la CNIL a souligné la nécessité de pouvoir rectifier à tout moment les erreurs.

2. L'autorisation d'utiliser le RNIPP : la Banque de France avait passé avec l'INSEE, en 1976, une convention aux termes de laquelle le répertoire était consulté pour résoudre d'éventuels problèmes d'homonymie et non pas en vue d'une recherche systématique de l'identité des personnes. La Commission a considéré que l'utilisation du RNIPP, en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, devrait être autorisée par décret en Conseil d'Etat. Après avoir approuvé le principe de l'utilisation du RNIPP par la Banque de France dans le cadre du fonctionnement des deux fichiers

considérés, la Commission a décidé de demander à être saisie d'un projet de décret qui indiquerait la finalité et les conditions d'utilisation du RNIPP, étant précisé que cette utilisation ne devrait pas permettre à la Banque de France de conserver, dans ses fichiers, les numéros d'inscription au répertoire.

C — DÉLIBÉRATION

Après avoir procédé, le 20 avril 1982, à l'audition du Secrétaire Général de la Banque de France, la Commission a adopté, le 4 mai 1982, une délibération relative au « fichier central des chèques » et au « fichier bancaire des entreprises », gérés par la Banque de France.

La Commission a donné un avis favorable au projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, sous réserve que les numéros d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques ne soient pas conservés dans ces deux fichiers gérés par la Banque de France. La Commission a pris acte des engagements de la Banque de France de :

- « communiquer de manière ponctuelle les rectifications aux établissements bancaires et financiers dont le nom lui serait indiqué par la personne ayant fait l'objet d'une mention erronée;
- « délivrer à ladite personne une attestation datée de la rectification opérée à la suite de l'exercice du droit d'accès ;
- « rappeler à l'ensemble de ses correspondants que les informations ou appréciations sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, et sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient, par conséquent, aux destinataires de renouveler leurs demandes de renseignements chaque fois qu'ils envisagent de prendre une nouvelle décision concernant un de leurs clients ».

Sous réserve de cet engagement, la Commission a accordé à la Banque de France la dispense prévue à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978.

Par ailleurs, conformément à la loi du 3 janvier 1975, la Banque de France a reçu mission de centraliser les décisions d'interdiction d'émettre des chèques, prononcées par les tribunaux et les déclarations d'infraction aux interdictions tant bancaires que judiciaires.

La Commission a autorisé la gestion automatisée de ces décisions ainsi que le traitement des avis d'infraction aux interdictions, prévu par la loi pour assurer l'information des parquets.

7. Avis relatif au système informatique dénommé «AUDASS-Aide sociale » et avis relatif à la gestion des aides sociales accordées dans le département du Bas-Rhin.

A — SAISINE

Après « AUDASS-Enfance », le ministre de la Solidarité nationale a saisi la Commission d'une déclaration dans les termes de l'article 48 pour un système informatisé dénommé « AUDASS-Aide sociale » (automatisation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales en ce qui concerne les aides sociales).

Il s'agit d'un modèle national pour l'automatisation de la gestion administrative et comptable des différentes aides sociales prévues par le Code de la famille et de l'aide sociale. Six catégories d'aides : aides aux familles dont les ressources sont insuffisantes ; aides aux personnes âgées, aux infirmes, aux aveugles, aux grands infirmes ; aides médicales ; allocations diverses de logement, d'hébergement, de réadaptation, etc. (art. 150, 156, 157, 166, 179 et 184 du Code). Une population représentant 500 000 à 600 000 personnes est admise au bénéfice de ces aides par décision d'une commission cantonale particulière. Le modèle national est utilisé à l'heure présente dans 23 départements et doit être, peu à peu, étendu à l'ensemble du territoire.

Ces circonstances ont amené la Commission à évoquer l'affaire et à demander au ministre de la Solidarité nationale de la saisir d'un projet d'arrêté réglementant le système.

B — INSTRUCTION

Le système AUDASS-Aide sociale reprend à peu près intégralement les dispositions arrêtées par la Commission pour le système AUDASS-Enfance, et n'a donc pas provoqué les mêmes critiques que celui-ci.

Le système a posé néanmoins un certain nombre de problèmes dont plusieurs étaient nouveaux et quelques autres méritaient une seconde étude, compte tenu de leur importance pour l'application de la loi du 6 janvier 1978.

1. Problèmes nouveaux.

Parmi les catégories d'informations enregistrées figurent le numéro de Sécurité sociale, les ressources des intéressés et leur état de santé.

a) L'aide sociale n'est pas un régime de Sécurité sociale et, a priori, l'exception temporaire admise par la Commission à la règle de l'article 18 de la loi en faveur des caisses de Sécurité sociale ne peut pas jouer. L'aide sociale est, cependant, un complément de la Sécurité sociale puisqu'elle prend en charge, pour tous ses bénéficiaires de l'aide médicale, un ticket modérateur des prestations de Sécurité sociale. Le paiement de ce ticket nécessitait-il que l'aide sociale ait connaissance de ce numéro et l'enregistré ? Le ticket modérateur est normalement payé par le malade et c'est à lui qu'il doit donc être remboursé par l'aide sociale ; point n'est besoin, pour ce faire, de connaître son numéro de Sécurité sociale ; il suffit que l'intéressé justifie de la dépense qu'il a faite. Mais, de plus en plus, dans la pratique de la Sécurité sociale se développe la procédure dite du « tiers payant », qui consiste à ce que le fournisseur de services (hôpital ou pharmacien) dispense de tout paiement le malade : dans ce cas, c'est à l'aide sociale qu'il incombe de payer au fournisseur le montant du ticket modérateur. La procédure est alors la suivante : le fournisseur réclame à l'aide sociale les sommes qui lui sont dues au titre de tel ou tel assuré social dont il précise le numéro. L'indication du numéro permet à l'aide sociale de vérifier que les droits à la Sécurité sociale ont bien été reconnus à l'intéressé et qu'elle peut payer.

Telle est la justification de la présence du numéro de Sécurité sociale pour les bénéficiaires de l'aide médicale : celle-ci a été admise sans attendre l'autorisation par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission, comme l'indique l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

Par contre, les conditions départementales des affaires sanitaires et sociales enregistraient le numéro de Sécurité sociale relatif aux « fournisseurs de services » (médecins, auxiliaires médicaux, pharmaciens, etc.). Elles demandaient à conserver en mémoire le numéro de Sécurité sociale des intéressés et à continuer à le faire figurer sur les « Déclarations annuelles de salaires » qu'elles adressent périodiquement à l'administration fiscale.

Dans la mesure où ces fournisseurs sont employés et rétribués par les DDASS, celles-ci, pour payer leurs cotisations de Sécurité sociale, doivent avoir connaissance du numéro de Sécurité sociale des intéressés. C'est ce que la Commission avait déjà admis pour les entreprises employant un personnel salarié (normes simplifiées n^{os} 1, 3, 5, etc.).

Par contre, il est apparu que les DDASS ne pouvaient faire figurer le numéro de Sécurité sociale sur les « Déclarations annuelles de salaires » qu'elles adressent à l'administration fiscale. Tout au moins dans l'état actuel des textes.

L'administration se fonde pour maintenir cette indication sur les textes de l'article 87 du Code général des impôts et sur l'article 39, I, 1°, de l'annexe III de ce code. En effet, l'article 87 prévoit que chaque année les employeurs adressent à l'administration fiscale une « Déclaration des salaires » et l'article 39, I, 1°, de l'annexe III fixe le contenu de cette déclaration pour chaque salarié ; le numéro de Sécurité sociale figure parmi les renseignements demandés aux employeurs.

Si l'annexe III du Code général des impôts avait valeur législative, cette pratique aurait pu être considérée comme légale ; mais l'annexe III n'a qu'une simple valeur réglementaire et ses dispositions ne peuvent faire échec à l'application de la loi du 6 janvier 1978. Or, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 subordonne, comme on l'a vu, l'utilisation du répertoire de l'INSEE et, partant, celui du numéro de Sécurité sociale à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission. Dès lors, la Commission a estimé que, tant qu'un texte de cette nature n'était pas intervenu, tant que la Commission n'avait pas été appelée à donner son avis, on devait considérer que l'article 39, I, 1°, de l'annexe III du Code général des impôts était devenu périmé et ne pouvait légitimer la situation rencontrée.

b) L'enregistrement des ressources des intéressés : les différentes aides sont fonction des ressources de la famille, de leur insuffisance ; cela est vrai aussi bien pour l'aide aux familles (art. 152), pour l'aide aux personnes âgées (art. 157), pour l'aide aux infirmes (art. 166), que pour l'aide médicale (art. 179) et les allocations de logement, d'hébergement et de réadaptation (art. 184). La Commission a admis que ces informations pouvaient être enregistrées dans les fichiers automatisés.

c) La connaissance de l'état de santé et des handicaps des bénéficiaires de l'aide sociale : celle-ci n'est pas nécessaire pour l'octroi des aides sociales. Pour la fixation du taux de l'allocation aux aveugles et aux grands infirmes, l'aide sociale a uniquement besoin de savoir si le taux d'invalidité excède ou non 80 % (art. 169). La Commission a pris acte que seule cette mention était enregistrée.

2. Réexamen de la question des organismes chargés de la mise en œuvre du système.

Problèmes déjà examinés par la Commission à l'occasion du système « AUDASS-Enfance », mais pour lesquels une nouvelle réflexion s'est révélée nécessaire : le rôle des préfetures et de la sous-traitance chargées de la mise en œuvre du système informatique.

Dans l'arrêté ministériel relatif à AUDASS-Enfance, l'article 6 a posé une règle très stricte en ce qui concerne les organismes habi-

lités à traiter du système : « Les traitements informatiques du système... ne sont effectués que sur ordinateur d'un centre placé sous l'autorité ou la tutelle du ministère de la Santé... ». Ce qui signifiait clairement : nulle part ailleurs, même pas dans les services des préfectures. L'intention du ministère était bien de conserver ce monopole.

La même règle se retrouvait dans le projet d'arrêté pour « AUDASS-Aide sociale », mais le ministère de la Solidarité nationale y apportait certains aménagements vis-à-vis des préfectures et vis-à-vis du secteur privé.

a) Les préfectures :

Vis-à-vis des préfectures, le ministère admettait que les traitements informatiques portant sur les mandatements — mais sur eux seuls — pouvaient être effectués par les services des préfectures, ainsi que les traitements réalisés dans les départements d'Outre-Mer.

Ce point de vue n'a pas soulevé de grandes difficultés : tout d'abord le ministère de l'Intérieur, entendu par le rapporteur, a donné son accord — pour la métropole — à une limitation de l'utilisation de ses ordinateurs aux seules opérations de mandatement sans que cela entraîne la constitution de fichiers permanents de l'aide sociale.

En admettant cette possibilité la Commission précisait son avis du 17 septembre 1981 relatif à la création d'un traitement par la préfecture du Bas-Rhin concernant la gestion des aides sociales accordées dans ce département. Dans cette affaire, en effet, la Commission avait constaté que le traitement dépassait la finalité du mandatement puisqu'il portait sur des informations confidentielles non nécessaires à cette opération (situation familiale et nature des aides accordées aux intéressés) et avait, en conséquence, émis un avis défavorable à la création dudit traitement.

En second lieu, pour les départements d'Outre-Mer, des raisons pratiques pouvaient, en effet, justifier que l'on ne multiplie pas les centres informatiques et que l'on utilise celui qui existe sous la forme de centre inter-administratif, sous réserve que soient prises des mesures pour éviter la divulgation d'informations couvertes par le secret.

L'acceptation de cette situation pour des motifs d'opportunité ne doit pas être cependant considérée comme un précédent généralisable. La Commission, en effet, a confirmé une nouvelle fois sa position de principe à l'occasion de la demande de conseil présentée par le ministère de la Solidarité sur un projet de traitement ana-

logue, dans ses finalités, les informations traitées, les destinataires et la durée de conservation, au système AUDASS-Aide sociale, mais pour lequel les équipements informatiques utilisés devraient être situés directement dans les locaux des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. La Commission a précisé que cette modification du lieu d'implantation des fichiers automatisés de l'aide sociale présenterait de meilleures garanties quant à la confidentialité des données traitées.

b) La sous-traitance :

Vis-à-vis du secteur privé — dont le concours pour AUDASS-Enfance était implicitement exclu — le ministère sollicitait de la Commission pour AUDASS-Aide sociale l'autorisation de faire appel à des façonniers. Ces façonniers seraient chargés, à partir du fichier magnétique, d'établir des microfiches résumant la situation administrative des bénéficiaires de l'aide sociale (identité, numéro du dossier, avantages accordés). L'administration invoquait un motif qui rendait l'opération inévitable : elle ne possédait actuellement pas de matériels lui permettant d'établir des microfiches.

C — DÉCISION

La Commission a admis cette possibilité de recours ponctuel, mais a demandé à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations. Le projet de convention type à passer avec les sous-traitants devra être soumis à la Commission.

La Commission a, le 29 juin 1982, émis un avis favorable sous les réserves précisées ci-dessus.

A la date de clôture du présent rapport, l'acte réglementant ce traitement n'avait pas encore été publié.

8. Avis relatif au traitement automatisé de la facturation détaillée du téléphone.

A — SAISINE

La mise en place par le ministère des PTT d'un système de facturation détaillée du téléphone vise à remédier au problème de la contestation par les usagers de leurs factures téléphoniques, en leur fournissant un justificatif détaillé de leurs communications.

Ce système constituant un traitement informatisé d'informations nominatives, le ministère des PTT a déposé, le 2 avril 1982, une

demande d'avis auprès de la Commission. A la même date, il a présenté une seconde demande concernant le dispositif de contrôle dit « bandes Girard », installé au domicile des particuliers pour surveiller, en cas de contestation, leur trafic téléphonique.

B — INSTRUCTION

1. Les données du problème.

Le nombre des réclamations reçues par les PTT s'est accru ces dernières années, au point de susciter un mouvement d'opinion dont se sont fait l'écho diverses organisations de consommateurs.

La revendication essentielle était l'obtention des bandes d'enregistrement du fonctionnement de la ligne, dont la communication était refusée par l'administration des PTT.

Ce litige a donné lieu à diverses prises de position tant de la CADA, du médiateur, que de la Commission.

On rappellera, à cet égard [*cf.* 2^e rapport annuel, pp. 102 et 103), que la Commission a été consultée par le ministre des PTT sur une expérimentation de facturation téléphonique détaillée effectuée à Lille.

2. Le suivi de l'expérience de Lille.

Dans le conseil donné sur cette expérience, le 8 octobre 1980, la Commission s'était attachée à concilier la nécessité pour les usagers de disposer des informations utiles au calcul du montant de leurs communications téléphoniques et l'exigence de sauvegarde du secret de la correspondance. En effet, délivrer aux abonnés l'intégralité des numéros appelés à partir de leur poste est apparu à la Commission comme de nature à porter atteinte à la vie privée des correspondants, dans la mesure surtout où un même poste est utilisé pour différentes personnes.

C'est pourquoi la Commission avait préconisé de ne communiquer aux usagers qu'un relevé par zone géographique — comportant l'occultation des quatre derniers chiffres d'appel — ce relevé donnant des informations suffisantes en vue du contrôle de la facturation téléphonique, seule finalité du traitement.

Mais la Commission ne s'est pas limitée à ce conseil, et tenant à suivre le déroulement de l'expérience, a envoyé sur place, les 12 et 13 novembre 1981, une mission d'information conduite par l'un de ses membres, qui a procédé, à Lille, à une large consultation d'organisations de consommateurs et de syndicats, et s'est rendu compte à cette occasion de la fiabilité du système préconisé par la Commission.

3. *L'instruction du dossier.*

Dans les demandes d'avis visant à la généralisation du système de facturation détaillée, le ministre reprenait les principes mis en œuvre dans le cadre de l'expérience lilloise.

C'est sur la base de ces dossiers que le rapporteur de la Commission a consulté :

- Des représentants du ministère des PTT.
- Des associations d'usagers : l'AFUTT (Association française des usagers du téléphone et des télécommunications) et l'ANATEL (Association nationale des abonnés au téléphone), ainsi que les partenaires sociaux : CFDT, CGT, CNPF, FO et CFTC.

Ces consultations lui ont permis de constater qu'une majorité se dégageait en faveur de l'occultation des quatre derniers chiffres des numéros appelés.

Par ailleurs, le rapporteur a pris connaissance des résultats d'une enquête menée par la direction générale des Télécommunications sur un échantillon de mille personnes. Ces résultats révélaient là encore l'adhésion des usagers au système envisagé, même dans le cas d'une facturation payante.

C—LES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EN DATE DU 6 JUILLET 1982

En ce qui concerne la facturation détaillée, la Commission a donc réaffirmé le principe retenu par elle dans son conseil :

Elle a ainsi précisé que les informations traitées devaient être exclusivement :

- l'identité, l'adressé, le numéro de téléphone du destinataire de la facture ;
- la date et l'heure des appels ;
- la durée des communications et leur taxation ;
- les numéros d'appel, moyennant l'occultation de leurs quatre derniers chiffres.

Elle a, en outre, affirmé sa position en se prononçant sur les points suivants :

- Elle a demandé que la durée de conservation des informations enregistrées, y compris les numéros d'appel complets non délivrés aux abonnés, soit limitée au délai des prescriptions fixé par le Code des PTT pour l'exercice du droit à contestation, par le titulaire de l'abonnement ou l'utilisateur déclaré, des sommes portées sur sa facture.

— Elle a souhaité que le droit d'accès à ces informations, ouvert pendant le délai précité, soit exercé à l'Agence commerciale des télécommunications sans qu'il puisse être délivré à l'intéressé un justificatif quelconque, comportant l'énumération complète des numéros d'appel.

En effet, la Commission a admis qu'en cas de contestation, l'utilisateur puisse consulter sur place la totalité des informations concernant son trafic téléphonique. Mais elle a estimé qu'une procédure de contestation ne devait en aucun cas donner lieu à la délivrance de documents susceptibles d'être utilisés comme mode de preuve contre des tiers.

En l'état actuel du droit (art. L. 12-6 du Code des PTT), l'Etat dispose de deux ans pour réclamer des sommes impayées, alors que l'utilisateur ne peut, quant à lui, contester sa facturation que pendant un délai de six mois.

C'est pourquoi la Commission a émis le vœu qu'une modification du Code aligne le délai de réclamation ouvert à l'administration sur le délai de contestation des administrés.

Dans sa deuxième délibération relative aux bandes de contrôle, délivrées aux intéressés, la Commission a retenu, comme dans le cas de la facturation détaillée, le principe de l'occultation des quatre derniers chiffres des numéros d'appel. Elle a, en outre, pris acte de ce que les informations ne sont pas conservées sur support informatique puisqu'elles sont immédiatement transcrites sur support papier et détruites dès règlement de la contestation.

9. Avis relatif au traitement d'informations nominatives sur l'informatisation de l'échantillon permanent « Audimat » par le Centre d'études d'opinion.

A — SAISINE

Le Centre d'études d'opinion, qui dépend du service juridique et technique de l'information du Secrétariat général du Gouvernement, a pour mission principale de réaliser des études sur le public de la radiodiffusion, de la télévision et des autres modes de diffusion audiovisuels;

A ce titre, il recherche, analyse et fournit toutes informations utiles en vue de mesurer l'audience, la qualité et la valeur culturelle des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme.

Il procède par voie d'études, d'enquêtes et de sondages auprès des auditeurs et des téléspectateurs.

Il gère les systèmes mis en place pour le recueil de ces informations, notamment en ce qui concerne la mesure automatique de l'audience qui fait l'objet de la demande d'avis précitée.

A la suite de la publication au *Journal officiel* du 8 avril 1981 d'un arrêté qui définissait les missions du Centre d'études d'opinions sans qu'il y ait eu consultation de la Commission, la sous-commission est intervenue, dès le mois d'avril 1981, auprès de la direction du CEO afin que la situation ainsi créée puisse être régularisée.

Plusieurs réunions avec des responsables du Centre d'études d'opinion et de la société SECODIP ont permis d'étudier la demande d'avis et le projet d'acte réglementaire, et de faire procéder, grâce à une concertation fructueuse, aux modifications que la sous-commission estimait nécessaires.

B — INSTRUCTION

L'objet du traitement soumis à la Commission est le « recrutement et la gestion d'un échantillon de quelques centaines de foyers (à l'heure actuelle 650) chez lesquels est installé un « Audimat », appareil enregistreur relié au téléviseur et au réseau commuté, destiné à mesurer automatiquement et avec une grande précision les horaires des changements d'état du récepteur de télévision (éteint, allumé et sur quelle chaîne) ».

Chaque jour, vers trois heures du matin, l'ordinateur central, situé à Chambourcy, appelle l'Audimat et prend connaissance des informations enregistrées dans la journée.

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- nom, adresse, numéro de téléphone ;
- appartenance à une classe de critères socio-démographiques suivants :
 - région, habitat, âge du chef de ménage, catégorie socio-professionnelle du chef de ménage, effectif du foyer, présence d'enfants, équipement TV et vidéo, activité de la ménagère, âge de la ménagère.

Une convention est signée entre la SECODIP et le dépositaire pour l'installation de l'appareil et la participation à l'étude (annexe IV), l'appareil n'est donc installé qu'avec l'accord du dépositaire.

La durée de conservation des informations est d'une année après le « retrait » de la personne intéressée. Aucune information nominative ne sera communiquée à des tiers. Seules des informations statistiques seront communiquées aux sociétés de programme TF1, A 2, FR 3, et aux régies publicitaires RFP holding, RFP 1, RFP 2.

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la société SECODIP chargée de la mise en œuvre du traitement en vertu d'un contrat passé après un . marché présenté le 16 décembre 1980 devant la commission d'approvisionnement généraux sur rapport d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes (dossier 112.C.E.O./81-01-006-Premier ministre) et approuvé par un contrôleur général des armées.

Des mesures de sécurité garantissent la protection des informations confidentielles figurant dans le traitement (identité et caractéristiques socio-démographiques des personnes appartenant à l'échantillon). En particulier, les fichiers relatifs aux dépositaires et aux relevés d'écoute sont identifiés indépendamment.

A ce sujet, l'attention de la Commission s'est portée sur les débats parlementaires consacrés au projet de loi sur la communication audiovisuelle ; un amendement, en particulier, stipule : « Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers, parmi les programmes qu'ils peuvent recevoir, doit être garanti. »

C — DÉLIBÉRATION

Compte tenu de ces différents éléments, la Commission a rendu un avis favorable à la demande présentée par le Centre d'études d'opinion, le 6 juillet 1982, sous réserve que soient précisées les mesures de sécurité prévues pour assurer, d'une part, la confidentialité des informations et, d'autre part, la sécurité du traitement.

10. Avis relatif aux systèmes informatiques des caisses de la Mutualité sociale agricole.

A — SAISINE

Les caisses de la Mutualité agricole ont saisi la Commission de deux demandes d'avis concernant deux systèmes informatiques nouveaux, relatifs l'un au paiement des pensions de vieillesse des non-salariés agricoles ; l'autre au calcul des prestations familiales et des prestations de logement.

B — INSTRUCTION

La Commission a relevé que dans ces deux systèmes étaient enregistrées, pour l'ensemble des assurés, des informations nominatives relatives aux ressources de l'assuré, de son ménage ou de son conjoint.

C — DÉLIBÉRATION

Dans sa décision du 6 juillet 1982, elle a rendu un avis favorable à la mise en place de ces systèmes sous réserve que les informations précitées ne soient maintenues que dans les cas où elles sont nécessaires pour le calcul et la liquidation des prestations et soient supprimées partout ailleurs.

La Commission a demandé également que ces méthodes soient désormais appliquées à l'ensemble des systèmes informatiques qui fonctionnaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978.

11. Avis relatif à l'élaboration de statistiques sur l'allocation de parent isolé (cf. chapitre VII, section III).

12. Avis relatif au traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

A — SAISINE INITIALE DE LA COMMISSION

En 1980, le ministère de l'Economie et des Finances a, en application de la loi du 6 janvier 1978, déclaré à la CNIL le fichier électoral central. Informatisé depuis 1976, ce fichier, créé par la loi n° 46-1889 du 28 août 1946, doit permettre de contrôler les inscriptions sur les listes électorales afin d'éviter les inscriptions multiples ou frauduleuses. Il est, depuis sa création, géré par l'INSEE, comme l'indique l'article L 37 du Code électoral.

Devant l'importance de la population concernée par le traitement (35 millions de personnes inscrites sur les listes électorales), la Commission a décidé d'évoquer le dossier, et ceci à deux titres :

- l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 permet à la CNIL de faire application des dispositions de l'article 15 et de demander à être saisie d'une demande d'avis;
- de plus, le RNIPP étant utilisé dans le cadre de la gestion de ce fichier, la CNIL doit être saisie d'un projet de décret conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

B — INSTRUCTION

Après avoir pris connaissance des différents éléments du dossier, lors de sa séance du 28 juin 1982, la Commission a, comme le prévoit l'article 18 du décret du 17 juillet 1978, alors procédé à l'audition d'un représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire.

Il ressort de cette audition :

- que l'INSEE n'a pas la responsabilité de l'établissement des listes électorales et se borne à fournir aux commissions administratives communales et aux préfetures les informations qui doivent leur être transmises en vertu du Code électoral ;
- qu'en ce qui concerne le recours au RNIPP, son utilisation s'avère indispensable pour déceler les inscriptions sous un faux état civil, redresser les erreurs et effectuer les radiations en cas de décès. (Le numéro d'inscription au répertoire n'étant mémorisé dans ce fichier — à l'exclusion du nom — qu'à des fins de gestion interne, pour établir le lien entre le répertoire et le fichier électoral).

Lors du débat qui a suivi cette audition, aucune objection de principe n'a été formulée quant à l'utilisation du RNIPP. Cependant, en raison des difficultés d'interprétation des textes régissant le droit d'accès aux fichiers électoraux, la Commission a souhaité reporter sa délibération.

C — LA DÉLIBÉRATION N° 82-161 DU 21 SEPTEMBRE 1982

A l'issue d'une nouvelle réunion, la Commission a donné un avis favorable au fichier, ainsi qu'au projet de décret tendant à autoriser, dans le cadre de sa gestion, l'utilisation du RNIPP.

Par ailleurs, les conditions d'exercice du droit d'accès aux listes électorales ont été précisées, notamment la portée qu'il convient de donner à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

Il ressort des débats que, si cet article 32 consacre l'accès des candidats et partis politiques aux listes communales, il est cependant impossible d'admettre qu'ils aient accès à l'ensemble du fichier central de Nantes.

13. Avis concernant le fichier informatisé de gestion des personnels de la Police nationale.

A — SAISINE

Le 18 mai 1982, le ministre de l'Intérieur a déposé à la Commission une demande d'avis assortie d'un projet d'arrêté ministériel, en vue: de mettre en place un fichier informatisé de gestion des personnels de la Police nationale.

B — DÉLIBÉRATION

La Commission a mesuré l'importance de ce dossier :

- en raison du nombre élevé des effectifs concernés (125 000 agents) ;
- et du fait du caractère inédit de la procédure suivie.

En effet, jusqu'alors, les administrations d'Etat s'étaient bornées à effectuer des déclarations simplifiées, au titre de la norme n° 2, issue d'une délibération de la Commission du 22 janvier 1980. Or, dans le cas d'espèce, le traitement envisagé ne répondait pas aux conditions définies par cette norme et ne pouvait, par conséquent, pas faire l'objet de la procédure simplifiée prévue par l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978. Diverses informations mentionnées dans le dossier n'étaient pas envisagées dans la norme. Ces informations, relevant toutes d'une catégorie intitulée « valeur professionnelle », soit portaient sur des appréciations subjectives (ce qu'exclut l'article premier de la norme), soit concernaient les sanctions disciplinaires ou pénales (qui ne figurent pas parmi les catégories d'informations énumérées à l'article 3).

Le Rapporteur a donc tenu à procéder à de larges consultations et s'est entretenu avec des représentants des ministères de l'Intérieur et de la Fonction publique. Il a entendu, non seulement les centrales syndicales de la Fonction publique — y compris la Fédération de l'éducation nationale —, mais également des représentants des syndicats de la Police nationale.

C — LA DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1982

La délibération de la Commission, bien qu'elle tienne compte du statut spécial des personnels de police expressément mentionné dans ses visas, n'en a pas moins une portée de principe. Dans l'avenir, toute administration qui souhaitera s'écarter de la norme n° 2 dans le cadre de la gestion informatisée de ses personnels devra prendre en considération les principes définis par la Commission, portant sur trois aspects de cette question :

- les conditions d'établissement de listés de présélection ;
- l'enregistrement et la conservation de certaines catégories d'informations ;
- l'accès des intéressés ou de tiers aux informations.

1. *Les conditions d'établissement des listés de présélection.*

La Commission a tout d'abord pris acte de l'adéquation des applications du traitement à sa finalité de gestion des carrières des fonctionnaires concernés.

Les applications principales sont en effet :

- la paie ;
- d'établissement des listes de fonctionnaires remplissant les conditions requises pour participer aux concours internes ou examens professionnels ;
- l'établissement des listes de fonctionnaires ayant vocation à un avancement ;
- la titularisation après scolarité et stage ;
- la préparation des tableaux de mutation ;
- la gestion prévisionnelle du corps grâce à l'établissement de tableaux statistiques.

Toutefois, pour éviter que les listes de présélection issues du système dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'avancement ou de l'instruction des demandes de mutation ne donnent lieu à l'établissement de profils, la Commission a rappelé, d'une part, les prescriptions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978 et, d'autre part, l'obligation pour l'administration de procéder à l'examen préalable du dossier du fonctionnaire avant toute décision relative à sa carrière.

Elle a, en outre, réaffirmé le droit des intéressés de connaître et éventuellement de contester, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les informations et des raisonnements ayant servi à l'établissement de ces listes.

2. Enregistrement et conservation de certaines catégories d'informations.

Le problème de fond essentiel posé à la Commission était de savoir s'il était juridiquement possible, souhaitable et opportun d'autoriser l'enregistrement dans le traitement des condamnations pénales prononcées à l'encontre de certains agents.

L'article 777-3, alinéa 2, du Code de procédure pénale (art. 6 de la loi du 4 janvier 1980, relative à l'automatisation du casier judiciaire) interdit à tout organisme ne dépendant pas du ministère de la Justice de constituer des fichiers mentionnant des condamnations pénales, « hors les cas et dans les conditions prévues par la loi ». C'est pourquoi la Commission s'est en premier lieu demandé s'il existait une base légale permettant à la direction générale de la Police nationale (DGPN) de mentionner des condamnations pénales dans le fichier considéré. La Commission estime que les articles 13 et 32 du statut général des fonctionnaires (ordonnances du 4 février 1959), applicables aux policiers, introduisent un certain lien entre la procédure disciplinaire et les poursuites pénales. Toutefois, la Commission ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si ces articles constituaient ou non le fon-

dement légal exigé par la loi de 1980. Elle a estimé qu'en tout état de cause, en l'espèce, l'enregistrement des condamnations pénales n'étant pas nécessaire aux applications du traitement telles que précisées dans le dossier, il s'agit là d'une démarche habituelle de la Commission qui vérifie toujours la pertinence des informations au regard de la finalité déclarée d'un traitement.

La Commission a décidé, par contre, que la connaissance des mesurés de suspension et des sanctions disciplinaires pouvait être utile à certaines applications du traitement, par exemple à l'établissement des listes des fonctionnaires susceptibles de se présenter à un concours interne ou à un examen professionnel. Dans le souci de rendre effectif le « droit à l'oubli », ressenti aujourd'hui comme une garantie fondamentale des libertés, elle a apporté des restrictions quant à la durée de conservation de ces données; en recommandant que :

– les méritations relatives à la suspension ne subsistent dans le fichier

automatisé que tant que la mesure de suspension est en vigueur ;

– les mentions de sanctions disciplinaires soient automatiquement effacées à l'expiration d'un délai de cinq ans pour les avertissements et les blâmes et de dix ans pour toutes autres sanctions, sans préjudice des mesures d'effacement résultant des lois d'amnistie et de la réhabilitation disciplinaire.

Ces délais de cinq et dix ans sont ceux prévus par l'article 14 du décret du 14 février 1959, sur la discipline des fonctionnaires, en ce qui concerne la réhabilitation disciplinaire. Cet article donne aux intéressés le droit de demander qu'aucune trace de la sanction prononcée à leur encontre ne subsiste à leur dossier. Dans le cas de leur fiche informatisée, les fonctionnaires n'auront pas à solliciter l'effacement des mentions des sanctions dont ils ont fait l'objet, celui-ci sera automatique (1).

3. L'accès des intéressés ou de tiers aux informations.

Soucieuse de ménager le droit d'accès et de rectification des intéressés aux informations les concernant, la Commission a demandé que soit insérée dans les dossiers manuels une note mentionnant l'existence d'un fichier informatisé et précisant les références de l'acte réglementaire portant création du traitement.

Les entretiens entre les organisations syndicales et le rapporteur du dossier ont permis de mesurer tout l'intérêt de la consultation des dossiers des fonctionnaires par les représentants du

(1) Il va de soi que si, dans le cadre de la réforme du statut général des fonctionnaires, les délais de la réhabilitation disciplinaire étaient raccourcis, la durée de conservation des données relatives aux sanctions devrait l'être en conséquence.

personnel, membres des organismes paritaires. En effet, Ces derniers, à cette occasion, peuvent faire procéder à la rectification d'erreurs, voire à l'apurement de dossiers pour lesquels il n'a pas été tenu pleinement compte de l'amnistie. C'est ainsi que la Commission a rappelé la nécessité de garantir aux membres des organismes paritaires la possibilité d'obtenir la communication des informations utiles à l'exercice de leur mandat, que ces informations soient dans les dossiers manuels ou sur les fiches informatisées.

Pour officialiser le caractère de principe de cette délibération, le président de la Commission, en même temps qu'il la transmettait au ministre de l'Intérieur, en a adressé une copie au ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives, afin qu'il en soit tenu compte au cours des travaux d'élaboration du Code général de la Fonction publique.

Il a également demandé au commissaire du Gouvernement près la Commission d'informer les administrations d'Etat de la nécessité d'emprunter la voie de la demande d'avis, dans tous les cas où elles voudront constituer des fichiers de gestion de leur personnel enregistrant des données non énumérées dans la norme n° 2.

Section III

SUIVI D'AVIS ANTÉRIEURS

1. Le dossier « GAMIN ».

A — SAISINE

Le ministre de la Santé a, par lettre en date du 10 juin 1982, sollicité une prolongation de délai pour la mise en œuvre de l'avis de la Commission du 16 juin 1981 relatif au traitement automatisé des certificats de santé dans les services de protection maternelle et infantile {cf. 2^e rapport annuel, p. 25}.

B — DÉLIBÉRATION

La Commission a, dans un avis du 29 juin 1982, pris acte de ce qu'en application de son avis du 16 juin 1981, le ministre avait, par circulaire en date du 9 juin 1982, demandé que les fiches d'enfants prioritaires, préalablement établies, soient détruites et que les programmes informatiques qui permettaient leur établissement soient modifiés en conséquence ;

Considérant par ailleurs que, pour ce qui est de la mise en œuvre des autres dispositions de l'avis précité, le ministre sollicitait un délai de réflexion supplémentaire, notamment pour procéder à une large concertation des professions, associations et organisations syndicales et faisait valoir qu'en application d'un projet de loi en cours d'élaboration sur le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales, il appartiendrait aux présidents de conseils généraux d'effectuer les formalités préalables à la création de traitements automatisés d'informations nominatives concernant la protection maternelle et infantile, et que, par conséquent, la Commission devra tenir compte de cette nouvelle répartition des compétences ;

La Commission a estimé que la concertation envisagée, d'ampleur nationale, était de nature à permettre au ministère de la Santé de remédier aux nombreuses difficultés soulevées par ce traitement. Elle a émis, en conséquence, un avis favorable à la prolongation du délai préalablement fixé à un an, sous réserve que cette prolongation ne soit pas supérieure à six mois à compter de sa délibération.

2. Le décret relatif au système de fabrication des titres de séjour des étrangers.

A — LA SAISINE DE LA COMMISSION PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Par lettre en date du 25 janvier 1982, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a porté à la connaissance de la CNIL, après avoir consulté le ministère de la Justice et le secrétariat d'Etat chargé des Immigrés, le texte du nouveau projet de décret relatif au système de fabrication des titres de séjour des étrangers destiné à remplacer le décret n° 81-183 du 26 février 1981 pris après avis de la CNIL.

Les modifications apportées doivent permettre de mieux tenir compte de l'avis de la CNIL du 3 février 1981 [*cf.* 2^e rapport annuel, p. 209).

B — INSTRUCTION : LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le nouveau projet de décret portant création du traitement

Il s'agissait d'abroger le décret du 26 février 1981 et de le remplacer par un nouveau qui en différerait sur deux points :

- les finalités du traitement sont mieux définies que précédemment (art. 2). Elles visent : l'accélération des procédures de délivrance ou de renouvellement des titres ; un mode de fabrication qui évite les risques de falsification ; le respect de l'application des mesures de rigueur prises à l'encontre de certains étrangers (expulsion) ; l'établissement de statistiques (les conditions d'élaboration de ces statistiques seraient fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur) ;
- les catégories d'informations traitées sont précisées : outre les éléments recueillis à l'occasion de la demande du titre, sont limitativement énumérées, à l'article 3, les données concernant l'activité professionnelle des intéressés dont le recensement a été autorisé par l'avis de la CNIL

2. *Les conditions de fonctionnement du système.*

- Pour tenir compte des dispositions nouvelles de la loi du 29 octobre 1981, certaines catégories d'informations ne seront plus mémorisées. Il s'agit :
 - de la mesure administrative d'« expulsion avec sursis », désormais supprimée ;
 - de la mesure d'interdiction du territoire, sanction pénale remplaçant l'ancienne mesure d'expulsion prononcée pour motifs administratifs (défaut de titre ou titre irrégulier). En tant que sanction pénale, l'interdiction du territoire ne peut plus figurer dans le fichier des étrangers, qui a un caractère strictement administratif.
- L'abandon pour les cartes nationales d'identité du mode de fabrication utilisé pour les titres de séjour des étrangers entraînerait le maintien d'un ou deux centres de fabrication — au lieu de six — auxquels seraient reliés par terminaux, dans un avenir non précisé encore, environ 35 des préfectures les plus importantes.
- Des marchés sont en cours de passation pour la modification de la police des caractères utilisés pour l'impression des mentions de titres. Cette modification doit permettre, ainsi que l'avait demandé la CNIL, l'impression des accents et des lettres minuscules de manière à respecter les règles de l'orthographe qui régissent l'état civil des personnes.

3. *Analyse des modifications proposées.*

L'analyse des modifications proposées a fait ressortir que le traitement n'était sensiblement modifié ni dans ses fondements, ni dans ses caractéristiques techniques essentielles ; que les précisions apportées dans le projet de décret ainsi que les nouvelles modalités prévues en ce qui concerne la police des caractères utilisés pour l'impression des cartes allaient dans le sens des

préoccupations de la CNIL, exprimées dans son avis du 3 février 1981 et lors de l'examen du rapport d'inspection du commissaire désigné, le 24 juillet 1981.

C — DÉCISION

La Commission a pris acte des modifications du traitement envisagées et, moyennant le rappel de la demande formulée dans son avis du 3 février 1981, tendant à ce que la CNIL soit saisie des projets de statistiques, tels que définis dans l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 du décret, a émis un avis favorable au nouveau décret qui a été publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1982 (décret du 27 septembre 1982).

Section IV

DEMANDES D'AVIS EN COURS D'INSTRUCTION

Parmi les demandes d'avis en cours d'instruction, à la date de clôture du présent rapport, sont, en particulier, à souligner, les deux dossiers suivants :

1. Demande d'avis relative aux fichiers de population des communes.

A — SAISINE

La Commission a été saisie de nombreux dossiers de déclarations et de demandes d'avis concernant les *fichiers de population des communes*.

B — INSTRUCTION

Au cours de ces dernières années, l'utilisation de l'informatique par les collectivités locales s'est développée. Si, au départ, les premières applications ont essentiellement porté sur le fichier électoral, la paie du personnel et la comptabilité, très vite, elles ont été étendues à d'autres secteurs, notamment les « fichiers de population ».

Le « fichier de population », fichier le plus souvent établi sur la base du fichier électoral, sert à la gestion des relations entre la municipalité et tout ou partie des habitants de la commune :

localisation des habitants, identification des personnes, possibilité de retranscrire les contributions financières que les habitants versent à la commune ou les prestations que celle-ci leur attribue.

Cependant, d'une ville à l'autre, les attributs composant le « fichier de population » peuvent varier. Dès lors, il est difficile de prendre position sur de tels fichiers, dans la mesure où il existe autant de traitements que de politiques communales.

Des séances de travail ont été organisées pour rencontrer des élus locaux et connaître leur point de vue sur la question. Des contacts ont, ainsi, été établis avec des associations d'élus ; notamment, l'association des maires de grandes villes, dans le but de lancer une enquête auprès de grandes villes de France.

Par ailleurs, la Commission a l'intention d'établir un bilan des protocoles d'accord conclus entre l'INSEE et certaines communes sur l'utilisation des données de recensement (*cf.* conclusion générale de la première partie).

Ainsi, ce tour d'horizon des projets et réalisations des communes en matière de fichiers de populations accompli, la Commission devrait être en état de se prononcer courant 1983.

2. Demande d'avis relative à la mise en place du fichier du terrorisme.

A — SAISINE

La montée du terrorisme en France, durant l'année 1982, a incité les Pouvoirs publics à rechercher des moyens de lutte nouveaux et efficaces. Parmi ces moyens, figure la création d'un fichier informatisé du terrorisme annoncée par le Président de la République dans sa conférence de presse du 17 août 1982.

Une telle création est subordonnée à la saisine préalable de la Commission. Le ministre de l'Intérieur a adressé à la Commission, le 11 novembre 1982, une déclaration de modification du fichier des renseignements généraux (RG) existant depuis 1973 et précédemment déclaré auprès de la Commission.

B — INSTRUCTION

Selon le dossier de déclaration modificative, le fichier du terrorisme ne constituerait, en effet, qu'une extension de l'application dénommée « Violence » du fichier des RG. Le projet consiste à alimenter en données complémentaires, transmises par d'autres

services des ministères de l'Intérieur et de la Défense, ce sous-fichier dont la dénomination pourrait devenir « Violence - terrorisme - attentats ».

Compte tenu des modifications substantielles apportées en l'occurrence au fichier des RG, la Commission a estimé opportun d'évoquer l'ensemble du dossier concernant aussi bien le fichier initial que son projet d'extension. Dans la lettre adressée au ministre de l'Intérieur pour lui faire part de cette décision d'évocation, le président de la Commission a, en outre, rappelé la nécessité, en vertu de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, d'un décret de dérogation autorisant les services des RG à collecter des informations sensibles à l'insu des intéressés.

A la date de clôture du présent rapport, ce dossier, considéré comme particulièrement important par la Commission, n'avait pas encore été évoqué par elle.

Section V

NORMES SIMPLIFIÉES

1. Norme simplifiée n° 25 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse.

La location de fichiers est une pratique courante des publications périodiques de presse. Cet aspect de l'activité de la profession n'est pas sans analogie avec ce qui se passe dans le secteur des sociétés de vente par correspondance.

Aussi, la Commission a-t-elle décidé, dans le prolongement de sa réflexion ayant abouti à la mise au point de la norme n° 17, d'élaborer une nouvelle norme simplifiée, dans la même optique que la norme n° 17 relative à la VPC.

Après de nombreux contacts avec les professionnels des publications périodiques de presse, notamment les représentants de l'Association de liaison et d'études postales pour la presse, un texte a été mis au point et adopté par la Commission, le 1^{er} décembre 1981.

Ce texte vise non seulement la gestion des abonnés mais aussi toutes les fonctions annexes : commandes, livraisons, factures, etc., qui contribuent au développement de l'activité considérée.

Comme pour la norme n° 17, par dérogation, les nom, prénoms, titre, adresse, catégorie socio-professionnelle peuvent être transmis à d'autres utilisateurs dès lors que ces derniers s'engagent à ne îles exploiter que pour s'adresser directement aux intéressés, dans le cadre défini par la délibération. Il convient toutefois d'observer que la nouvelle norme ne prévoit pas que le numéro de téléphone figure dans la liste des informations fournies.

2. Annulation de la norme simplifiée n° 7 (cf. ch. VI, section V, § 2).

Section VI

LES MODÈLES NATIONAUX

En vue de simplifier les formalités préalables à accomplir par les détenteurs de traitement, la loi du 6 janvier 1978 a donc prévu, en son article 17, la procédure des « normes simplifiées » applicable aux traitements les plus courants et ne comportant manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés ; la Commission a, quant à elle, mis en place plusieurs autres procédures simplificatrices dont la plus marquante est sans doute celle des « modèles nationaux ».

Il n'est pas rare, en effet, qu'une administration centrale, voire le Premier ministre, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement, se fasse le promoteur d'un projet d'informatisation devant faire l'objet d'applications locales multiples. Le ministère de la Justice a ainsi défini un projet d'informatisation des greffes des tribunaux de commerce ; le ministère de la Santé a déposé à la Commission des demandes d'avis concernant l'informatisation de la gestion des aides sociales (« AUDASS-Adultes » et « AUDASS-Enfance »). En octobre 1982, les directeurs des Caisses nationales d'assurances sociales ainsi que le directeur de la Sécurité sociale lui-même sont venus devant la Commission présenter leurs programmes, au plan national, d'informatisation de la gestion des différents régimes de base. Enfin, le secrétaire général du Gouvernement a soumis à la Commission un projet sur l'automatisation des centres de formalités uniques des entreprises (CFE) qu'abritent divers organismes tels les chambres consultatives, les greffes des tribunaux de commerce, etc.

La Commission a décidé de se prononcer sur un seul modèle national, les applications locales conformes à ce dernier ne devant plus faire l'objet, par la suite, que d'une simple déclaration d'existence

ou déclaration de conformité. Cette procédure, assez proche de celle des normes simplifiées, est incitative et non contraignante. En effet, si des organismes souhaitent s'écarter du modèle national, ils en ont la possibilité en présentant une demande d'avis conformément à l'article 15 de la loi. Toutefois, la délibération de principe rendue par la Commission sur ce modèle leur donne une indication des grandes orientations à respecter.

*,
* *

L'importance des demandes d'avis traitées en Commission ne doit pas faire oublier la proportion non négligeable d'avis qui, conformément à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, n'étant pas notifiés au terme de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du Président, sont ainsi réputés tacitement favorables.

Une telle situation devrait amener à s'interroger sur les conditions de mise en œuvre des formalités préalables telles qu'elles sont définies par la loi du 6 janvier 1978.

Chapitre III

Le droit d'accès.

L'action préalable et indispensable auprès des « fumeurs » étant désormais profondément engagée, la Commission, profitant du renforcement du système juridique protecteur, de la réorganisation du service concerné et de la propension croissante des fumeurs à mettre eux-mêmes en œuvre leurs droits, a donné, au cours de la période couverte par le présent rapport, un caractère de priorité à son action auprès des « fumeurs ».

Le droit d'accès est, pour chacune des personnes concernées, une condition indispensable de sauvegarde de sa vie privée et de ses libertés.

Section I

DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

1. Décret du 23 décembre 1981 instaurant des contraventions de cinquième classe pour infractions à la loi du 6 janvier 1978.

A — HISTORIQUE

Au printemps 1981, la Commission s'est préoccupée des lacunes qui étaient apparues dans le dispositif pénal de la loi. Ainsi l'entrave à la mise en œuvre de certaines dispositions importantes de la loi, telles que l'exercice du droit d'accès par son titulaire, n'était pas sanctionnée.

La Commission a donc attiré l'attention du ministère de la Justice sur l'intérêt d'un décret pour combler ces lacunes. Le ministère de la Justice lui a soumis, pour observation, un premier texte en juin 1981.

La Commission a souhaité que le texte soit complété afin de ne pas laisser subsister dans la loi des dispositions dénuées de sanctions.

Le texte finalement adopté est très proche des propositions qui avaient été faites par la CNIL. Le décret a été publié au JO du 26 décembre 1981.

B — CONTENU

Le décret prévoit des peines de dix jours à un mois d'emprisonnement et une amende de 1 200 F à 3 000 F :

- pour quiconque s'opposera à l'exercice des vérifications sur place, en refusant de communiquer aux membres de la Commission ou à ses représentants les informations utiles à la mission qui leur est confiée par la CNIL ;
- pour quiconque communiquera des informations « qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée » ;
- pour quiconque s'opposera à l'exercice de son droit d'accès (art. 34-35) par le titulaire, ou à l'exercice du droit de rectification.

Ces dispositions, qui s'ajoutent à celles des articles 41 à 44 de la loi du 6 janvier 1978 instituant des peines pour les personnes qui procèdent à des traitements automatisés d'informations nominatives sans avoir respecté la procédure légale (déclaration, demande d'avis avec acte réglementaire), donnent à la CNIL des moyens accrus de faire respecter la loi.

Ce décret complète opportunément l'édifice légal de défense des libertés des citoyens face à l'informatique.

2. Décret du 16 juin 1982.

L'article 35, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978 prévoit qu'une copie des informations nominatives traitées automatiquement est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement, dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 de la Commission, le ministre du Budget a fixé par arrêté du 23 septembre 1980 le montant de cette redevance à 20 F pour les demandes se rapportant à l'un des traitements prévus par l'article 15 de la loi et à 30 F pour les demandes se rapportant à l'un des traitements prévus par l'article 16 de la loi.

Un décret du 16 juin 1982 a précisé les conditions de la perception de cette redevance en ce qui concerne les traitements automatisés effectués pour le compte de l'Etat. Elle est acquittée par apposition sur la demande d'un ou de plusieurs timbres fiscaux. Les timbres doivent être oblitérés par la signature du demandeur ou par le cachet du service qui a délivré la copie. La demande doit être présentée sur place au service auprès duquel est exercé le droit d'accès. Le demandeur doit produire à son appui un titre d'identité.

La demande peut être présentée par un mandataire détenteur d'un mandat spécial.

Enfin, lorsque le demandeur obtient la modification de l'information qui lui a été communiquée, la redevance est remboursée par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle est situé le service qui lui a délivré la copie.

Il convient de souligner le caractère restrictif de ce texte qui, d'une part, ne vise que les traitements exécutés pour le compte de l'Etat et, d'autre part, ne traite pas le cas des demandes effectuées par écrit, cas prévu par la délibération de la Commission n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 parue au *Journal officiel* du 29 mai 1980.

Section II

ROLE DU SERVICE

1. Rôle général.

— Le service du droit d'accès répond aux demandes faites par téléphone.

— Reçoit les personnes se présentant au siège de la Commission.

— Répond aux demandes écrites.

A — LES DEMANDES FAITES PAR TÉLÉPHONE

A cette occasion, le service s'efforce d'expliquer ce qu'est la Commission, l'étendue de son champ d'action, afin d'aider l'intervenant à formuler son problème et à obtenir une confirmation écrite de sa demande.

B — RÉCEPTION DES PERSONNES DÉSIRANT EXERCER LEUR DROIT D'ACCÈS

Comme dans le cas précédent, le demandeur est invité à confirmer sa requête par écrit.

C — LES DEMANDES ÉCRITES

C'est à partir de la demande écrite que s'engage la procédure. Ces demandes sont malheureusement trop souvent mal formulées, soit parce qu'elles sont par trop incomplètes, soit parce que les intervenants pensent que la Commission détient l'ensemble des informations nominatives de tous les fichiers les concernant.

Il y a donc pour le service une première tâche de tri qui débouche sur l'envoi de lettres types adaptées aux différents cas, l'intervenant étant invité à préciser sa demande pour que la Commission puisse étudier le dossier.

D'une manière générale, dès réception de sa demande, le requérant est invité à exercer son droit d'accès auprès de l'organisme en cause. Cette première initiative nécessite une recherche préalable dans le fichier des déclarations. Si la recherche est positive, l'information est immédiatement transmise.

Dans le cas contraire, il est accusé réception et une réponse d'attente est faite.

Par ailleurs, le service envoie immédiatement une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme ficheur en l'invitant à se mettre sans délai en règle avec la loi. Une lettre de rappel est éventuellement transmise sous délai d'un mois.

Elle évoque les dispositions pénales de la loi. C'est à ce point de la procédure que les dénonciations au parquet peuvent intervenir...

Si l'organisme n'effectue pas sa déclaration ou ne donne pas suite à la demande, la Commission dispose de deux solutions :

- application de l'article 11 qui dispose que « la Commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort éventuellement assisté d'experts pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction » ;
- ou de l'article 21 qui dispose que « la Commission peut par décision particulière charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents assistés le cas échéant d'experts de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ».

Ces articles lui permettent de constituer le dossier à transmettre éventuellement au parquet [les conditions d'utilisation des deux articles visés ci-dessus sont traitées dans le chapitre V « Contrôles »).

2. Nomination d'un « Monsieur droit d'accès ».

Dans le but de rapprocher l'administré de l'administration et d'éviter que les rapports entre eux ne s'établissent de façon anonyme, la Commission a décidé « de donner un visage » au service qui permet aux citoyens d'exercer leurs droits.

Cette mesure doit amener ceux qui se pensent concernés à se manifester de plus en plus spontanément. Le 7 septembre 1982, le président de la Commission a chargé M. Pierre Gervais, chef du service de l'informatique et des contrôles, d'être « Monsieur droit d'accès ». La création de cette fonction a suscité un réel écho dans les médias. « Monsieur droit d'accès » a immédiatement commencé un « tour de France » des régions en participant à diverses conférences ou colloques et notamment aux clubs de presse régionaux.

3. Plaquette sur le droit d'accès.

Depuis le début de l'année 1982, la Commission a intensifié son action en direction des « fichés », c'est-à-dire de l'ensemble des citoyens. A la suite de la délibération de la Commission fixant au 31 décembre 1981 la date limite pour l'accomplissement des formalités préalables, un afflux considérable de déclarations s'est produit.

La liste des traitements automatisés d'informations nominatives que la Commission est désormais en mesure de mettre à la disposition du public peut, dans cette condition, être considérée comme significative. D'où l'intérêt de renforcer l'information des « fichés », réels ou potentiels, pour leur permettre d'exercer complètement leurs droits.

Dès 1981, une plaquette d'information intitulée : « Votre droit d'accès aux fichiers informatisés » avait été mise au point et tirée en 10 000 exemplaires (cf. 2^e rapport annuel, p. 59). L'accueil s'étant révélé favorable, un tirage de 140 000 exemplaires a été décidé au cours du premier trimestre 1982.

Une réunion de travail s'est tenue fin avril avec les représentants du Service d'information et de diffusion (SID) du Premier ministre, afin de définir les meilleures modalités de diffusion de ce document.

Trois types d'action ont été retenus :

- une diffusion générale par le canal des mairies ;
- une diffusion restreinte avec l'aide des services spécialisés : centres universitaires, bibliothèques centrales de prêts, bureaux d'accueil des préfectures, etc. ;
- des actions particulières de promotion avec le service technique de la communication, au ministère de la Justice, et par le canal du guide des services d'accueil et de renseignement du SID.

4. Dépliants et brochures.

Complétant l'action de « Monsieur droit d'accès », une large diffusion du dépliant : « Connaissez vos droits » va être entreprise avec la collaboration de la Documentation française.

Dans un premier temps, une série d'envois de sensibilisation va être faite selon les modalités suivantes : un bon de commande accompagnera chacun des envois de façon à ce que dans un second temps il puisse être procédé à une dotation plus importante qui touchera le grand public.

Coordination avec le SID : à la suite de contacts avec le Service d'information et de diffusion du Premier ministre (SID), il a été décidé d'inclure dans la brochure « un chapitre » exposant les droits de chacun en matière de fichage.

Par ailleurs, la Commission a participé, dans le cadre du ministère chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, à la rédaction d'une brochure de vulgarisation intitulée : « L'information administrative : des droits nouveaux », dans laquelle est commenté le droit d'accès ouvert par la loi Informatique et Libertés.

Section III

INVENTAIRE DES DEMANDES DE DROIT D'ACCÈS DIRECT ET INDIRECT

Sur les 208 demandes de droit d'accès reçues par la Commission entre le 1^{er} janvier 1982 et le 30 septembre 1982, 73 % relèvent du droit d'accès direct et 27 % du droit d'accès indirect.

1. Demandes de droit d'accès direct.

Elles concernent essentiellement :

- Le « fichier des fichiers ».
- Les « fichiers de publicité ou de vente par correspondance ».

De nombreuses demandes de saisine ont pour objet la radiation de l'intéressé sur un fichier donné. Ainsi qu'il a été indiqué dans le premier rapport, les demandes de radiation doivent être adressées au Syndicat de la vente par correspondance : 63 rue La Boétie, 75008 Paris.

Il est à noter que le problème de l'envoi abusif de courrier publicitaire est à l'ordre du jour du groupe d'experts à la protection des données du Conseil de l'Europe, ceci en vue d'établir une recommandation en la matière.

- Le « fichier du service national ».

Dans son rapport précédent, la Commission a indiqué [*cf.* pp. 61 et 70) qu'il s'agissait là d'un droit d'accès direct (délibération du 23 juin 1981), du moins pour ce qui concerne les informations non confidentielles, celles qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 et étant soumises de ce fait au régime du droit d'accès indirect.

De nombreuses demandes ont encore pour objet ces fichiers mixtes.

- Les autres demandes de droit d'accès direct concernent essentiellement les secteurs de la santé, les organismes sociaux et les fichiers de personnel des entreprises.

2. Le droit d'accès indirect.

Il vise les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, c'est-à-dire les fichiers de Police nationale, Sécurité militaire, Gendarmerie (art. 39) et les fichiers à caractère médical (art. 40).

A — CAS PARTICULIER DU DROIT D'ACCÈS PRÉVU A L'ARTICLE 39

L'article 39 prévoit : « En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la Commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission. »

Par ailleurs, la délibération du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés précise que le commissaire doit « notifier au titulaire du droit d'accès, dans un délai de deux mois, qu'il a procédé aux vérifications demandées... », aucune communication des informations contrôlées ne pouvant être faite à l'intéressé.

Les intéressés n'ayant pas connaissance desdites informations confidentielles ne sont pas à même de les contester. Plusieurs

personnes ont donc protesté auprès de la Commission, estimant que l'application de l'article 39 ne leur permettait pas de résoudre leur problème. Il faut néanmoins souligner qu'il est fréquemment arrivé que des informations soient supprimées à la suite de l'intervention de la Commission. La Commission a ainsi demandé et obtenu la suppression d'informations qui n'étaient pas conformes à la finalité du traitement ou faisaient apparaître des données prohibées par la loi.

Dans la pratique, un nombre relativement important de demandes d'accès aux fichiers, relevant de cet article, a été déposé à la Commission (du 1^{er} janvier au 15 septembre 1982, plus d'une quarantaine de demandes).

B — LES TRAITEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 40

Les problèmes sont identiques à ceux soulevés par l'application de l'article 39. Leur résolution pose cependant moins de problèmes du fait du petit nombre de demandes.

Section IV

LE DROIT D'ACCÈS AUX FICHIERS MANUELS

1. Généralités.

L'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 étend le droit d'accès aux « fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée » ; il dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification » ; il ajoute que « ce décret peut prévoir la perception de redevances pour la délivrance des informations communiquées ».

Dès son premier rapport (p. 57), la Commission manifestait le souhait que ce décret « ne tarde pas davantage à intervenir afin de lever l'ambiguïté derrière laquelle peuvent se retrancher certains détenteurs de fichiers ». Quatre ans après la promulgation de la loi, ce décret n'a toujours pas été pris. On peut cependant considérer que ce droit d'accès est entré en vigueur, ce qui amène à s'interroger sur son étendue.

L'absence du décret paralyse-t-elle l'exercice du droit d'accès aux fichiers manuels ? Il ne le semble pas : une loi doit s'appliquer dès sa publication si ses dispositions sont suffisamment précises.

L'exercice du droit d'accès est-il manifestement impossible sans ce décret ? Certainement pas. La pratique du droit d'accès se précise au fil des rapports de la CNIL, en s'appuyant en particulier sur la recommandation prise par celle-ci le 1^{er} avril 1980 ainsi que sur la plaquette de vulgarisation. A l'heure actuelle, la sortie de ce décret aurait deux effets non négligeables : il aurait un rôle pédagogique ; en outre, il permettrait de percevoir des redevances pour la délivrance de copies essentiellement dans le secteur privé puisque pour les administrations un arrêté du 29 mai 1980 a fixé à un franc la page le montant des frais de copie. Sans nier l'intérêt de régler cette question pour le secteur privé, on ne peut prétendre que l'exercice du droit d'accès soit lié à cette tarification de redevances qui, dans l'article 45, ne sont nullement obligatoires.

2. Exercice du droit d'accès aux fichiers manuels : le partage des compétences entre la CADA et la Commission.

Le droit d'accès peut donc s'exercer tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Pour les administrations, un problème particulier se présente, l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 entrant en concurrence avec l'article 6 *bis* de la loi du 17 juillet 1978 aux termes duquel « les personnes qui le demandent ont droit à la communication (...) des documents de caractère nominatif les concernant (...) ». Un groupe de travail commun aux commissions chargées de l'application des deux lois, la CNIL et la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs), a cherché à clarifier le partage des compétences respectives de celles-ci et a précisé l'interprétation de certaines des dispositions des deux lois. Si les points de vue se sont rapprochés, il n'a toutefois pas été possible d'adopter un texte commun.

La position de la CNIL porte tant sur l'accès aux fichiers que sur la procédure d'accès.

L'accès aux fichiers non automatisés ou mécanographiques d'informations nominatives relève à la fois de la compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- la Commission d'accès aux documents administratifs se prononce sur le caractère communicable des documents demandés et contenus dans ces fichiers, et le cas échéant sur la possibilité d'y annexer les observations du demandeur (art. 3 et 6 *bis* de la loi du 17 juillet 1978) ;
- la Commission nationale de l'informatique et des libertés veille au respect de l'exercice du droit d'accès (art. 45, al. 3, de la loi

du 6 janvier 1978) ; elle se prononce sur le caractère communicable du document demandé ; elle mène toutes investigations utiles et fait procéder aux modifications nécessaires (art. 21-2°, 36 et 39 de la loi du 6 janvier 1978).

Compte tenu de cette *compétence concurrente*, les modalités d'accès aux fichiers, l'exercice des droits liés à l'accès et la procédure d'accès indirect devraient s'analyser ainsi :

1. *Modalités d'accès à ces fichiers :*

Deux voies s'ouvrent aux demandeurs :

- a) soit exercer le droit d'accès sur le fondement de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, directement auprès du détenteur des informations ou en adressant la demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si les informations intéressent la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (art. 39 de la loi). En cas de difficultés, ils peuvent saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une réclamation ou d'une plainte (art. 21, al. 6, de la loi) ;
- b) soit demander au service compétent la communication sur le fondement de l'article 6 *bis* de la loi du 17 juillet 1978, et en cas de refus, saisir la Commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis qui interrompt le délai du recours contentieux (art. 7, al. 2, de la loi du 17 juillet 1978).

2. *Exercice des autres droits :*

- a) dans l'hypothèse d'une contestation du contenu d'un document appartenant à ces fichiers, le demandeur peut, sur le fondement des dispositions des articles 36 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, qui permettent au demandeur d'obtenir la rectification ou la suppression des informations qui le concernent dans ces fichiers, saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- b) les dispositions de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 prévoient la possibilité pour le demandeur de consigner ses observations en annexe du document administratif qui lui est opposé.

3. *Accès indirect :*

- a) fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique :

Deux voies de droit s'ouvrent au demandeur :

1. Fonder sa demande d'accès à ces fichiers sur l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 ; il ne pourra obtenir la consultation directe sur place ou la délivrance de copies du document contenu dans ces fichiers que sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 relative au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique.

2. Fonder sa demande sur le chapitre 5 de la loi du 6 janvier 1978. L'accès à ces fichiers pourra s'exercer dans les conditions définies par la CNIL dans sa recommandation du 1^{er} avril 1980 (JO, 29 mai 1980).

Lorsque le traitement porte tout à la fois sur des informations non protégées et d'autres qui ne sont pas communicables en application d'une législation spéciale relative au secret, le responsable du droit d'accès doit communiquer directement au demandeur les informations non protégées et lui notifier que des informations couvertes par un secret protégé sont également enregistrées mais ne peuvent lui être communiquées.

Lorsque tout ou partie des informations visées par la demande ne sont pas directement communicables au demandeur, celui-ci s'adresse à la CNIL qui désigne un commissaire dans les conditions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. Ce dernier mène toutes investigations utiles.

Au terme de ces investigations, il appartient au commissaire désigné de décider en définitive du caractère communicable ou non des informations, et de notifier au titulaire du droit d'accès, dans un délai de deux mois, qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires pour ce qui concerne les informations qui ne seront finalement pas communiquées ;

b) fichiers contenant des informations à caractère médical :

En ce qui concerne les informations à caractère médical, les deux lois prévoient également un accès indirect (art. 40 de la loi du 6 janvier 1978, art. 6 *bis*, al. 2, de la loi du 17 juillet 1978) par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé.

Cette concurrence des deux lois n'est guère satisfaisante et elle est peu intelligible pour l'administré. Si des liaisons régulières entre les services des deux commissions permettent de limiter les inconvénients de cette situation, il ne fait guère de doute qu'à terme il faudra harmoniser l'ensemble des lois organisant le droit à l'information administrative.

Section V

LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE DROIT D'ACCÈS

Une jurisprudence commence à se dégager, en matière de droit d'accès, à travers les avis que la Commission rend sur des traitements importants du secteur public. Sont ainsi affirmés les caractères suivants :

1. Un droit général et strictement personnel.

Dans sa délibération du 1^{er} avril 1980 portant recommandation sur le droit individuel d'accès aux fichiers automatisés, la Commission a confirmé le caractère général du droit d'accès, ouvert sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt quelconque.

Toutefois, elle a dans le même temps précisé que ce droit, strictement personnel, ne pouvait être délégué à un mandataire, sauf bien entendu, selon les règles du Code civil, en ce qui concerne les mineurs et incapables majeurs.

La Commission n'a pas eu à connaître de demandes émanant d'ayants droit voulant accéder aux informations concernant une personne décédée. Mais il ne semble pas que sa délibération exclut toute possibilité d'accès par des héritiers qui justifieraient d'un intérêt particulier, ainsi que l'a décidé récemment la jurisprudence administrative. (C.E., 22-1-82. Assistance publique contre Beau de Lomenie.)

2. Un droit identique, s'agissant de fichiers automatisés ou manuels,

La délibération du 1^{er} avril 1980, limitée aux fichiers automatisés, ne fait pas échec au droit d'accès aux fichiers manuels dont le principe est établi par l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978.

En outre, lorsqu'un fichier informatisé renvoie à des dossiers manuels, la Commission considère que les deux forment un tout, si bien qu'elle se prononce souvent sur le droit d'accès à l'un et aux autres. Elle l'a fait de manière significative dans deux cas particuliers :

A — Concernant le traitement automatisé relatif à la gestion de *l'impôt sur les grandes fortunes* (IGF),: la Commission a estimé, d'une part, que les redevables devaient avoir accès aux éléments de leur dossier fiscal ayant trait à cet impôt. Elle a considéré, d'autre part, que les raisonnements utilisés *dans* le traitement automatisé pour aider au recensement des redevables potentiels qui auraient

omis d'effectuer leur déclaration devaient être portés à la connaissance des intéressés, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, en cas de décision de contrôle prise à leur égard.

B — A l'occasion de l'examen de la demande d'avis relative à la mise en place d'un fichier automatisé de gestion du personnel de la Police nationale, la Commission a émis le vœu, pour faciliter l'exercice du droit d'accès, que soit systématiquement inséré, dans les dossiers des fonctionnaires, une notice leur signalant l'existence d'un fichier informatisé les concernant.

Le président de la Commission a fait part au ministre de la Fonction publique de son souci de voir cette suggestion prise en compte dans le cadre des réflexions actuellement menées en vue de l'élaboration d'un Code général de la Fonction publique.

3. La préservation des droits des tiers.

Le souci de protéger la vie privée des tiers est constamment présent dans les délibérations de la Commission. C'est pourquoi, dans le cadre de l'examen du dossier relatif à la facturation téléphonique détaillée, elle a jugé utile d'apporter les restrictions nécessaires au respect du secret de la correspondance.

La Commission a demandé que les factures délivrées aux abonnés ne comportent l'indication des numéros d'appel que moyennant l'occultation des quatre derniers chiffres (système du « relevé par zones »).

A l'inverse, dans le but de sauvegarder le droit à l'information des représentants du personnel appelés à siéger dans des commissions paritaires de la Fonction publique, elle a posé comme principe, dans son avis sur le fichier du personnel de la Police nationale, que ces derniers devraient avoir un accès identique tant aux dossiers manuels des fonctionnaires qu'à leurs fichiers informatisés.

*

* *

Quels que soient, dans la mise en œuvre de la loi du 6 janvier 1978, les progrès accomplis sous l'impulsion de la Commission en matière d'exercice du droit d'accès, c'est bien d'une prise de conscience de plus en plus aiguë par les citoyens de l'importance de leurs droits que dépendra le plein épanouissement du système juridique de protection des libertés face au développement de l'informatique..

Chapitre IV

Réclamations, pétitions et plaintes.

L'adoption, le 23 décembre 1981, du décret pris en Conseil d'Etat, instaurant des contraventions pour infractions à la loi du 6 janvier 1978, a provoqué un très net accroissement des différents types de « plaintes » formulées auprès du service du droit d'accès, contre les utilisateurs de fichiers qui ne respectent pas les obligations de la loi.

Le nombre et l'importance des plaintes ainsi instruites, dans la période couverte par le présent rapport, rendent compte de la diversité et de la complexité des problèmes posés par l'application de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a été saisie, en moyenne, d'une douzaine de dossiers de ce type par mois. Une définition des notions de plaintes, pétitions, réclamations ayant été présentée dans le premier rapport annuel, on relèvera ici quels types de problèmes peuvent à l'usage recouvrer ces notions.

Outre les plaintes proprement dites, la Commission est saisie des différentes demandes suivantes :

— *la réclamation* se rapporte la plupart du temps à un questionnaire soumis aux individus à l'occasion d'une demande administrative ou bancaire.

L'intéressé, mieux informé aujourd'hui de ses droits en matière de protection des libertés, estime souvent de lui-même que ce questionnaire comprend des questions abusives, auxquelles M refuse de répondre.

Il arrive aussi que le refus d'exercer un droit d'accès soit opposé à certaines personnes ayant demandé, sans obtenir gain de cause, que leur nom soit effacé de tout ou partie d'un fichier de société de vente par correspondance ou de publicité ;

— *les pétitions* qui sont peu nombreuses — la Commission en a reçu six dans le courant de l'année 1982 — portent la plupart du temps, et à l'instar des réclamations, sur la manière de remplir les questionnaires.

En général, il s'agit de questionnaires relevant du secteur social, point sensible par excellence, les organismes mettant en œuvre des traitements informatiques de ce type ayant souvent des exigences

que les usagers réprouvent. Ceux-ci se groupent alors pour attirer l'attention de la Commission sur la protection de leurs intérêts ;

- *les détournements de finalité* : il arrive que les services de la Commission soient alertés du fait que certaines collectivités ou sociétés procèdent à des détournements de finalité des fichiers qu'elles gèrent. Mécontents ou inquiets, les requérants font appel à la Commission pour qu'elle rappelle aux utilisateurs d'informatique le cadre législatif qu'ils doivent respecter. Mais ces cas sont peu nombreux.

Section I

LES PROCÉDURES SUIVIES AU SEIN DE LA COMMISSION

1. Les formes de saisine de la Commission.

A — QUI PORTE PLAINTÉ ?

- Des citoyens, mais aussi des associations et des syndicats, des entreprises ou organismes divers, des collectivités locales. Parmi les *associations*, on peut citer la Ligue des droits de l'homme, la Fédération française de tir, l'Association nationale des photographes de publicité, etc.

Parmi les *syndicats* : le Syndicat de la magistrature, la Confédération syndicale du cadre de vie, la CGT, la CGC, la CFDT, la Fédération des travailleurs du livre, etc.

Parmi les *organismes* publics ou privés, on citera des mutuelles, des caisses d'assurances sociales, etc.

- Les *individus* qui s'adressent à la Commission sont français ou étrangers.
- Salariés, fonctionnaires, retraités... (1).

B — COMMENT SONT FORMULÉES LES PLAINTES ?

- Une plainte doit être formulée *par écrit*, même si souvent la demande écrite fait suite à une conversation téléphonique au cours de laquelle le plaignant est informé des conditions de saisine de la Commission. Une plainte en la forme doit, en outre, être signée de

(1) A noter que la Commission peut aussi se saisir d'office de cas litigieux (ex : les cartes d'assurés sociaux des détenus) (cf. Ch. V, Section III, § 3).

son ou de ses auteurs. Mais, il est arrivé à la Commission de se pencher sur une question litigieuse, à la suite de dénonciations anonymes [cf. les pratiques de certains instituts de sondages dénoncées par des agents de ces organismes).

2. Les conditions et conséquences de l'intervention de la Commission.

A — L'INSTRUCTION DES PLAINTES

Qui instruit les plaintes ?

Elles sont le plus souvent instruites au niveau des services. Mais, parfois, elles le sont aussi soit par un commissaire, soit au sein d'un groupe de travail. Plus rarement, elles sont évoquées en réunion plénière de la Commission.

Comment sont instruites les plaintes ?

- Le plus souvent après des *entretiens téléphoniques* avec les plaignants et les organismes en cause.
- Parfois, à la suite de *réunions* organisées à l'initiative de la Commission, pour parvenir à une solution amiable.
- Parfois aussi, la Commission décide d'effectuer des *contrôles* sur place. Ces contrôles sont opérés :
 - par des membres de la Commission (contrôle des fichiers détenus par les brigades de gendarmerie à la suite d'une plainte de la Ligue des droits de l'homme) ;
 - par des agents de la Commission (vérification de l'existence de fichiers d'homosexuels dans les services de police, à la suite des plaintes du « CUARH » — Comité d'urgence anti-répression homosexuelle) ;
 - par des magistrats délégués selon la procédure prévue à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 (contrôle des fichiers établis à l'occasion des vérifications d'identité par des services de sûreté urbaine, à la suite d'une plainte du Syndicat de la magistrature).

B — LES SUITES DONNÉES AUX PLAINTES

Le plus souvent, des *solutions* sont dégagées à *l'amiable*.

Parfois, la Commission est amenée à adresser des injonctions aux organismes en cause.

Plus récemment, la Commission a adressé des lettres *d'avertissement* en demandant à des organismes de se conformer à la loi

dans un délai donné. (Il est convenu que, faute pour les organismes en cause de se mettre en règle dans ce délai, les plaintes seront transmises au parquet.)

Jamais aucune plainte n'a encore été transmise au *parquet*, car en général :

- soit le problème litigieux a pu être réglé d'un commun accord grâce à l'intervention de la Commission ;
- soit l'instruction de la plainte exige une réflexion approfondie excluant toute transmission automatique au parquet ;
- soit le plaignant ayant déjà saisi de l'affaire les tribunaux, la Commission estime ne pas devoir interférer dans une procédure judiciaire en cours.

Les plaintes ne sont pas seulement révélatrices d'une meilleure compréhension de la loi par les intéressés. En révélant des abus, elles peuvent contribuer à enrichir des réflexions de la Commission en certaines matières, et lui permettre ainsi soit d'étayer les dossiers qui lui sont soumis, soit de formuler diverses propositions de réformes réglementaires ou législatives.

Section II

ANALYSE DES PRINCIPAUX DOSSIERS TRAITÉS

1. Gendarmerie — Ligue des droits de l'homme.

Le 15 décembre 1981, la CNIL a adopté deux délibérations relatives aux fichiers de la gendarmerie. La première est relative aux investigations que la Commission avait décidées en juin 1981 suite à une plainte que lui avait adressée le président de la Ligue des droits de l'homme ; l'autre répond à l'avis demandé en octobre 1981 par le ministre de la Défense nationale sur le relevé systématique opéré par les gendarmes des condamnations prononcées par les juridictions répressives. Ultérieurement, le ministre saisissait le Conseil d'Etat de la même question.

La Commission, dans cette affaire, s'est placée dans une perspective large de conciliation des libertés individuelles et des nécessités d'un certain fichage. Si le Conseil d'Etat a adopté un point de vue quelque peu différent, il n'en reste pas moins que la pratique de la gendarmerie doit être modifiée.

La CNIL n'ignore pas que, parmi ses missions, la gendarmerie a une mission importante de police judiciaire qui justifie qu'elle utilise des indications sur les condamnations. Toutefois, il convient de tenir compte de la loi n° 80-02 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire (*JO*, 5 janvier 1980). Celle-ci met en place un nouveau système qui vise à éviter la prolifération des fichiers : toutes précautions sont prises pour assurer la fiabilité et la sécurité de ce système. Le cas de la gendarmerie est expressément prévu par le législateur qui, dans un nouvel article 773-1 du Code de procédure pénale, décide que :

« Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de l'Intérieur. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie (...) » Cette disposition semble mettre fin implicitement à la pratique des relevés de condamnations par les brigades de gendarmerie.

La poursuite du système des relevés définie dans une instruction de 1971 ne paraît pas conciliable avec un contexte législatif qui a évolué. Ainsi les fichiers des brigades de gendarmerie contiennent plus de données que le sommier de police technique ou le casier judiciaire officiel puisqu'en particulier y sont conservées les traces des condamnations qui ne comportent pas de peines privatives de liberté et qu'il n'est pas tenu compte des lois d'amnistie. Les données sont peu fiables ; le registre d'appel ne semble pas être consulté régulièrement pour mettre à jour les informations. Enfin, le droit d'accès n'est pas organisé.

Or, la loi du 6 janvier 1978 insiste sur plusieurs notions. D'abord celle de finalité : peut-on utiliser à des fins de police administrative un relevé de condamnations, ce qui était de pratique courante. En outre, les droits à l'exactitude et à l'oubli impliquent qu'un fichier soit mis à jour et que certaines informations soient effacées. Le droit d'accès est enfin un droit essentiel qui a été organisé pour le casier judiciaire national automatisé.

Aussi la CNIL a-t-elle estimé que la gendarmerie devait harmoniser ses pratiques avec les nouvelles législations.

Pour sa part, le Conseil d'Etat a considéré que « dans l'exercice de sa mission générale de police judiciaire, la gendarmerie soumise à la direction et au contrôle de l'autorité judiciaire doit être regardée comme dépendant du ministère de la Justice au sens de l'article 777-3 du Code de procédure pénale ». Cette disposition ajoutée par la loi du 4 janvier 1980 indique dans son second alinéa

qu' « aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hormis les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnations ».

Et le Conseil d'Etat d'en déduire que « cette disposition (...) ne fait pas obstacle à ce que, pour les besoins de cette mission, les brigades de gendarmerie continuent à recevoir et détenir les avis de condamnation pénale dans les mêmes conditions légales que la police est autorisée à le faire par l'article 773-1 du Code de procédure pénale ».

La CNIL s'en était tenue à *une* autre interprétation littérale de la loi de 1980 qui interdirait à la gendarmerie, sauf autorisation législative spéciale, d'opérer les relevés de condamnations et ce d'autant plus qu'elle peut consulter le sommier de police technique. Le Conseil d'Etat a préféré une autre interprétation que la CNIL peut admettre, moyennant la définition de conditions à la mise en œuvre de ce droit pour rendre celui-ci conforme aux lois récentes.

Par rapport à la loi du 6 janvier 1978, trois règles, déjà évoquées, doivent être selon elle respectées. 1) le principe de finalité : un tel relevé est opéré exclusivement pour une finalité de police judiciaire ; et ces données doivent être isolées des informations utilisées, par exemple, à des fins de police administrative ; 2) droits à l'exactitude et à l'oubli impliquent mise à jour et effacement réguliers ; 3) le droit d'accès doit être organisé.

Dans son avis, d'ailleurs, le Conseil d'Etat énumère quelques-unes des conditions à respecter par la gendarmerie : « obligation de supprimer toute mention relative à des condamnations effacées par une amnistie ou par une réhabilitation », « droit, pour toute personne intéressée, d'obtenir communication des avis de condamnation pénale la concernant personnellement, dans les conditions prévues à l'article 777-2 du Code de procédure pénale ».

La CNIL sera maintenant consultée sur le nouveau texte organisant ces relevés de condamnations. Elle veillera à faire respecter les principes posés par les législations récentes.

2. Plainte contre la Caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile-de-France (CRAMIF).

La CNIL a été saisie de plusieurs plaintes de médecins et d'assistantes sociales de la Caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile-de-France qui étaient chargés de procéder à une enquête

intitulée « enquête invalidité ». Cette enquête organisée par la Caisse visait à la collecte orale et au traitement informatisé d'informations nominatives à partir d'un questionnaire auquel étaient soumis systématiquement les assurés sociaux susceptibles de bénéficier de l'admission au « régime invalidité ».

Les médecins ont mis en cause le caractère indirectement nominatif du traitement qui n'avait pas fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission.

Ils ont contesté la valeur de certaines questions qui leur étaient posées, par exemple « imprégnation éthylique » ou imprégnation tabagique » des intéressés.

Par lettre du 7 avril 1982, le président de la Commission a indiqué que le traitement automatisé des questionnaires de l'enquête aurait dû faire l'objet d'une demande d'avis. En conséquence, il a demandé que soient données des instructions pour la suspension de l'enquête et l'application de mesures conservatoires destinées à assurer la confidentialité des données déjà collectées.

Il a enfin précisé que le traitement devait faire l'objet d'une demande d'avis conformément aux articles 15 et suivants de la loi.

3. Plainte du Comité d'urgence anti-répression homosexuelle.

À la fin de l'année 1981, le CUARH a saisi la Commission d'une plainte concernant le fichage policier des homosexuels. Cette plainte a donné lieu à des vérifications sur place, en application des articles 11 et 21 de la loi du 6 janvier 1978 (cf. ch V, section II, § 3).

4. Plainte déposée par le directeur de la Mutuelle familiale des travailleurs d'Eure-et-Loir.

A — LES FAITS

Par lettre en date du 25 novembre 1981, le directeur de la Mutuelle familiale des travailleurs d'Eure-et-Loir a porté plainte auprès de la Commission contre un assureur de Châteaudun.

La lettre relate que l'assureur s'est fait remettre, par une entreprise correspondante de la Mutuelle, la liste informatisée des personnels adhérents de l'organisme mutualiste en question. Puis, muni de ce document, il s'est ensuite rendu dans d'autres entreprises en essayant d'obtenir, de la même façon, communication de

la liste de leurs agents mutualistes. L'objet de sa démarche était de pouvoir faire, sur la base des informations qui lui auraient été délivrées, des propositions de tarifs particulièrement avantageuses afin de concurrencer la Mutuelle familiale, des travailleurs d'Eure-et-Loir.

Les entreprises contactées en second lieu ont, contrairement à la première, refusé de remettre à l'assureur les documents qu'il demandait. Par ailleurs, ce dernier a dû se résoudre à restituer au directeur de la Mutuelle concernée la liste d'adhérents obtenue lors de sa première démarche.

B — LES PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS

Le comportement de l'assureur pouvait-il être incriminé au plan pénal ? Quelle était la responsabilité encourue par les correspondants de l'entreprise ayant communiqué la liste des adhérents de la Mutuelle ?

Le comportement de l'assureur est difficile à incriminer pénalement. En effet :

- lors de sa démarche auprès de la première entreprise, c'est de façon régulière, semble-t-il, que l'assureur a obtenu la liste demandée, sans invoquer de motif mensonger, ni user de manœuvres frauduleuses ;
- par la suite, il a cherché à se faire délivrer les listes détenues par d'autres entreprises, arguant du fait que la première contactée lui ayant communiqué sa liste, lesdites entreprises devaient naturellement faire de même. Les entreprises concernées ont refusé ;
- si l'assureur avait réussi à obtenir les documents sollicités, on aurait peut-être pu se demander si ce mode d'obtention ne constituait pas une soustraction frauduleuse au sens de l'article 379 du Code pénal et s'il ne pouvait être incriminé au titre de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime la collecte d'informations nominatives par « tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite ».

Quant aux agents de l'entreprise qui ont communiqué à l'assureur la liste des adhérents, ils sont, en revanche, susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale. On peut, en effet, estimer qu'ils se sont rendus coupables de divulgation, par imprudence, d'informations nominatives à un tiers non autorisé. Cette infraction est punie, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978, d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

Pour que le délit soit constitué, l'alinéa 1 de ce même article dispose que la divulgation doit avoir pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée.

La question est de savoir si divulguer une liste d'adhérents à une mutuelle et communiquer comme information leur état civil, leur numéro de Sécurité sociale, leur situation de famille, constitue une atteinte à la vie privée ? Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux seuls habilités à trancher cette question, l'entreprise concernée pourrait tomber sous le coup des dispositions susvisées de l'article 43, alinéa 2.

Cette plainte en cours d'instruction n'en est pas moins, malgré son caractère de faible gravité, exemplaire.

Elle pose également le problème général de la communication de fichiers à des tiers non autorisés et des sanctions applicables.

5. Plainte contre le Comité de défense des actionnaires de l'Union de banques à Paris.

La CNIL a été saisie par un actionnaire de l'Union de banques à Paris d'une plainte contre le Comité de défense des actionnaires de l'Union de banques à Paris. Cet actionnaire contestait le fait que le Comité de défense des actionnaires ait pu utiliser le fichier automatisé d'informations nominatives des actionnaires de l'Union de banques à Paris.

La Commission a envoyé une lettre au président du Comité de défense des actionnaires de l'UBP lui demandant de bien vouloir préciser dans quelles conditions le Comité de défense s'était procuré l'adresse des actionnaires, et s'il avait été constitué un fichier de ces derniers.

Sur le premier point, le président a informé la Commission qu'il avait usé de son droit d'actionnaire (loi de 1966 et décret de 1967). Ce droit permet à tout actionnaire de disposer du droit de recevoir communication et de prendre copie de la liste des actionnaires.

D'autre part, une déclaration de traitement de l'Union pour la défense et le développement de l'actionnariat privé a été faite en application de la loi du 6 janvier 1978.

6. Plainte contre un centre d'information et d'orientation.

Une plainte a été déposée par le président d'une fédération de parents d'élèves, qui dénonçait la pratique de certains tests soumis aux élèves à l'intérieur d'un établissement scolaire.

Le plaignant craignait que les tests passés par les élèves ne mettent en cause les libertés individuelles.

La Commission a examiné la déclaration de traitement faite par le service d'information et d'orientation professionnelle ; elle a

demandé que soit adjointe à la déclaration de traitement la batterie de tests auxquels les élèves étaient soumis.

Parmi les tests (une cinquantaine) proposés aux enfants, un seul posait un problème de principe.

La Commission a donc demandé que soit procédé à la destruction du test litigieux.

7. Plainte contre la Caisse d'épargne de Paris.

La Commission a été saisie d'une réclamation au sujet d'un questionnaire à remplir lors de l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne ordinaire.

Cet imprimé comporte des questions ayant trait au logement, au nombre d'enfants à charge et au nombre de personnes au foyer.

La Caisse d'épargne de Paris a bien fait une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives en référence à la norme simplifiée n° 12, mais celle-ci ne comporte pas les informations visées ci-dessus.

La Commission est intervenue pour demander une déclaration complémentaire expliquant le but d'un tel questionnaire. Elle a demandé également à la Caisse d'épargne de faire figurer sur son questionnaire les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

8. Plaintes déposées contre des communes pour usage abusif des données recueillies (ors du recensement).

La Commission a été saisie de plaintes portées contre les communes qui voulaient faire un usage abusif des données recueillies lors du recensement de mars 1982 [cf. Conclusion générale de la première partie : les réponses données sur des problèmes ponctuels).

*

* *

Le fait que l'intérêt porté par les médias à la Commission, à l'occasion, par exemple, de la présentation du précédent rapport annuel et de la désignation d'un « Monsieur droit d'accès », ait immédiatement provoqué un accroissement sensible des réclamations et plaintes formulées auprès de ses services, donne à penser que ce domaine des responsabilités de la Commission est appelé à se développer rapidement, à mesure de l'affirmation de ses prérogatives, comme de la prise de conscience de leurs droits par les citoyens.

Chapitre V

Contrôles.

L'étendue des pouvoirs de contrôle de la Commission est, avec son statut profondément original, l'un des traits marquants de cette institution.

La loi du 6 janvier 1978 prévoit trois modes d'investigation chez les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs :

— Aux termes de l'article 21, 2°, la Commission « peut, par décision particulière, charger *un ou plusieurs de ses membres ou agents*, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ».

— En vertu de l'article 11, elle « peut demander aux premiers présidents de cours d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un *magistrat* de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction ».

— En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la loi réserve le droit d'accès aux *membres de la Commission ayant la qualité de magistrat*. Saisis d'une demande d'accès, seuls ces derniers — éventuellement assistés d'un agent de la Commission — ont compétence, selon l'article 39, pour « mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires » (cf. Ch. III).

Les contrôles effectués au cours de la période couverte par le présent rapport ont permis à la Commission de préciser les modalités d'application de ses prérogatives en ce domaine.

Section I

LES MODALITÉS PRATIQUES DE CONTROLE

Jusqu'à présent, la Commission s'est attachée à effectuer des contrôles sélectifs, soit à la suite de plaintes, soit même d'office.

C'est, en effet, une particularité de la Commission — et qui la distingue sur ce point du médiateur — que de pouvoir ainsi se saisir d'office.

Certaines missions de contrôle importantes ont été effectuées sans être précédées par des réclamations ou plaintes. C'est ainsi qu'à la suite d'articles de presse ayant sensibilisé l'opinion, la Commission a chargé un de ses membres de procéder à des investigations sur l'existence éventuelle du fichier des juifs établi sous l'Occupation.

1. Les moyens de nature à garantir l'efficacité des contrôles.

A — APPLICATION DE L'ARTICLE 21

L'article 21 édicté une obligation de collaboration active des détenteurs ou utilisateurs de fichiers qui ne « peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres *pour quelque motif que ce soit* ». Ils doivent, au contraire, à l'occasion notamment des contrôles dont ils sont l'objet, « prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche » de la Commission.

Cette obligation est désormais assortie de sanctions pénales. Un décret du 23 décembre 1981 a, en effet, prévu des peines contraventionnelles [de la 5^e classe) en cas *d'entrave aux missions d'investigation de la Commission* (vérifications sur place ; demandes de communication de renseignements ou documents utiles aux dites missions) [cf. Ch. III).

Dans le même but de garantir l'efficacité des contrôles, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978 *délie expressément de leur obligation de discrétion les informaticiens appelés à donner des renseignements à la Commission ou à témoigner devant elle.*

B — CONTROLE DES FICHIERS D'INFORMATIONS PROTÉGÉES ET APPLICATION DE L'ARTICLE 39

Les dispositions de l'article 4 du décret du 28 décembre 1979, pris pour l'application de la loi en matière de fichiers « sensibles », disposent, en effet, que « le président de la Commission fait connaître chaque année, au Premier ministre, les nom et qualités des membres et agents de la Commission, désignés pour procéder à toute investigation concernant les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ».

L'article 3 du même décret prévoit l'habilitation au secret « défense » des agents de la Commission appelés, dans le cadre de l'exécution de leur mission, à prendre connaissance d'informations

couvertes par ce secret. C'est le cas, en particulier, des agents chargés d'assister les commissaires investis du pouvoir d'exercer le droit d'accès indirect prévu à l'article 39 de la loi.

2. La contrepartie de ces pouvoirs.

C'est l'obligation de secret professionnel auquel sont astreints l'ensemble des membres et agents de la Commission (art. 12 de la loi du 6 janvier 1978).

Il faut en outre rappeler que ces missions de contrôle rencontrent une limitation découlant logiquement du principe de la liberté d'association qui a fait exclure du champ d'application de la loi — tout au moins pour ce qui concerne leurs membres et correspondants — les « groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical » (art. 31 de la loi du 6 janvier 1978).

Section II

PORTÉE JURIDIQUE DES CONTROLES

Les pouvoirs de contrôle de la Commission seraient incomplets s'ils ne pouvaient donner lieu qu'à de simples recommandations ou propositions. Fort heureusement, la loi et la pratique ont permis de faire valoir une conception extensive de ces pouvoirs qui débouchent sur un véritable droit d'injonction reconnu à la Commission :

— Ce droit est en premier lieu concrétisé par la possibilité d'adresser aux détenteurs ou utilisateurs de fichiers des « Injonctions directes » par le biais desquelles la Commission indique aux intéressés les mesures à prendre pour se conformer aux prescriptions de la loi.

— Si ces mesures ne sont pas prises et si les intéressés se trouvent en infraction, la Commission, aux termes de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, doit dénoncer au parquet lesdites infractions, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

Du point de vue pénal, le décret du 23 décembre 1981 a renforcé le dispositif juridique protecteur des libertés des citoyens face à l'informatique.

LES PRINCIPAUX CONTROLES EFFECTUÉS

1. Les contrôles effectués en application de l'article 21.

A — CONTROLE EFFECTUÉ A LA SUITE DE LA PLAINTÉ DES COMITÉS D'URGENCE ANTI-RÉPRESSION HOMOSEXUELLE

A la suite de la plainte déposée par le Comité d'urgence anti-répression homosexuelle, la Commission a décidé de procéder à un certain nombre d'investigations. Elle a désigné, en application de l'article 21, deux rapporteurs qui se sont fait assister d'agents des services et d'experts pour accomplir leur mission de vérification.

Les fichiers de police de plusieurs grandes villes (7 au total) ont donné lieu à contrôle. A la date de clôture du présent rapport annuel, les rapports concernant ces investigations étaient en cours d'examen par la Commission (N.B. : *cf. infra* contrôle effectué en application de l'article 11 sur le même sujet).

B — CONTROLE EFFECTUÉ AUPRÈS DE L'APCARS

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie, le 16 mars 1982, d'une plainte contre l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS).

Les plaignants, psychologues de profession, avaient été engagés en qualité d'éducateurs spécialisés par l'APCARS.

A la suite d'un conflit les opposant aux animateurs de l'association, ils furent licenciés. Le motif présumé du litige reposait sur l'existence d'un fichier constitué par l'association dans le cadre d'enquêtes effectuées à la demande exclusive du juge d'instruction et du procureur de la république pour les procédures de flagrants délits.

Ces enquêtes comportent un certain nombre de renseignements d'ordre social, familial ou médical, sur les prévenus ou les inculpés.

Lors de chaque enquête, il est établi deux fiches, une pour le magistrat demandeur, l'autre pour l'association (APCARS).

C — PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES PLAIGNANTS

— Contestation de l'établissement et de la conservation d'un fichier par l'association.

— Contestation de la diffusion des informations à une équipe de recherche étrangère à l'association.

Après examen du dossier, un complément d'information a été demandé à l'APCARS relatif à la collecte, la conservation et la diffusion des informations.

L'APCARS a répondu aux questions posées et a proposé à la Commission qu'elle se rende sur place.

La Commission, après avoir effectué un contrôle au siège de l'association, a soulevé un certain nombre de problèmes, et notamment :

– *Application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 :*

Au moment de l'enquête, les prévenus ou inculpés sont appelés à remplir un questionnaire sur lequel ne figuraient pas jusqu'à présent les prescriptions de l'article 27.

Les représentants de l'APCARS ont décidé de présenter un projet à leur conseil d'administration, afin de mettre les questionnaires en accord avec les dispositions de l'article 27.

– *Durée de conservation des informations :*

Il apparaît que l'ensemble des fiches constituées depuis la création de l'association (1979) a été conservé par l'APCARS.

Les représentants de la Commission ont attiré l'attention de l'association sur la nécessité de mettre en accord la durée de conservation avec la mission poursuivie par l'APCARS. Il appartient à l'association de faire des propositions à la Commission sur ce point.

– *Destinataires des informations :*

Concernant les destinataires des informations, contrairement à ce que la plainte laissait supposer, à savoir « que diverses équipes de recherches étrangères à l'association avaient eu accès aux fiches élaborées par l'APCARS », l'APCARS a précisé que seul le centre de recherche de politique criminelle avait accès au bilan d'activité de l'association et à certaines fiches rendues anonymes.

— *Amnistie :*

Les deux membres des services de la Commission ont constaté que sur certaines fiches figuraient les condamnations, l'association mentionnant, à la suite du jugement rendu par le tribunal, les peines auxquelles sont condamnés les prévenus.

Les représentants de la Commission ont attiré l'attention de l'association sur la nécessité de mettre en harmonie les fiches détenues avec les lois d'amnistie.

Le 4 octobre 1982, la Commission a reçu une lettre de l'APCARS. Aux termes de cette lettre, l'APCARS confirmait que lors de son prochain conseil d'administration, fin octobre, seraient examinés les problèmes liés à la durée de conservation des rapports sur les attaches sociales et la mention sur les listes des condamnations ayant pu être amnistiées.

En ce qui concerne l'insertion de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 sur les questionnaires et rapports sur les attaches sociales, il a été procédé à la confection de nouveaux formulaires répondant aux exigences de la loi du 6 janvier 1978.

2. Les contrôles effectués en application de l'article 11.

En 1981, la Commission a décidé de mettre en œuvre cette procédure de contrôle, exercé par délégation, par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Dans cette optique, une réunion d'information a été organisée par la Commission, le 26 mai 1982, en vue de sensibiliser les magistrats aux problèmes d'application de la loi « Informatique et libertés » et, plus particulièrement, de les informer des conditions dans lesquelles ils peuvent être appelés à effectuer certaines missions d'investigation, au titre de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978. Un représentant de chaque cour d'appel et de chaque tribunal administratif était présent.

A — LES FICHIERS MANUELS DES SERVICES DE LA SURETÉ URBAINE DE LILLE

Une première mission a été confiée à un magistrat de la cour d'appel de Douai, à la suite d'une plainte du Syndicat de la magistrature. Son objet était de vérifier l'existence, dans les services de la sûreté urbaine de Lille, de fichiers établis d'après les renseignements recueillis lors de contrôles d'identité.

Le rapport remis à la Commission par le président du tribunal de grande instance, chargé des investigations, a apporté la confirmation de l'existence de deux fichiers ; l'un étant classé selon l'ordre alphabétique des noms des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité, l'autre obéissant à un ordre chronologique de classement. Le rapport indique que la collecte des données s'effec-

tuait soit à l'occasion d'opérations de contrôle d'identité, soit même, en dehors de tout contrôle, sur la base des constatations opérées par les policiers à l'insu des personnes (mention du stationnement prolongé d'un véhicule ou de la présence à tel endroit d'un individu connu de la police).

La Commission ayant pris connaissance, au début de l'année 1982, des conclusions du rapport du magistrat, n'a pu que constater l'illicéité de ces fichiers, au regard des dispositions de l'article 77 de la loi « Sécurité et liberté » qui interdisent toute mise en fiche des personnes dont l'identité est contrôlée ou vérifiée.

A la suite des investigations ainsi menées, le directeur général de la Police nationale a adressé à tous les responsables des services départementaux de sûreté urbaine une circulaire leur rappelant l'interdiction des pratiques en cause et leur enjoignant de détruire tous les fichiers qui auraient été précédemment établis en infraction à la loi (1).

Cette circulaire a été transmise au président de la Commission par lettre du ministre de l'Intérieur.

B — LES FICHIERS INFORMATISÉS DES ORGANISMES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Une seconde mission d'investigation, effectuée dans trois ressorts de cours d'appel (Paris, Lyon et Orléans), a répondu au souci de la Commission de s'informer sur les activités des agences de renseignements commerciaux qui utilisent des fichiers pouvant comporter des informations de nature sensible.

En vue de disposer d'une meilleure information sur les renseignements commerciaux, la Commission a décidé de demander, en vertu de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, aux premiers présidents de cours d'appel de désigner des magistrats pour effectuer des missions d'investigation.

A titre indicatif, la Commission avait énuméré une série de points à étudier plus particulièrement :

- historique de la maison ou de l'activité ;
- nature de l'activité : fourniture de renseignements commerciaux, recouvrement de créances, éventuellement publicité directe ?
- champ et nature du renseignement : seulement sur sociétés commerciales ? (ou également sociétés civiles ?) ;

(1) Le projet de loi, en instance au Sénat, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi « Sécurité et liberté » en instance au Sénat à la date de clôture du présent rapport, réaffirme la prohibition du fichage à la suite d'opérations de vérification d'identité. Il précise que celle-ci, « si elle n'est suivie d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers ».

- nature des informations : certaines visent-elles des condamnations ? informations relevant de l'article 31, informations de nature médicale, informations relevant de la vie privée ?
- origine des informations ;
- destinataires : nature des relations avec les clients. Sont-ils abonnés ?
- mode de tarification : qui sont-ils ? banques, etc. ;
- mode de classement des fiches, dossiers. Quelles sont les clés d'accès ? Existe-t-il, en cas de dossiers manuels, un fichier de référence informatisé ?
- importance du fichier : volume, nombre de noms sur lesquels portent les renseignements ?
- durée de conservation. Modalités des mises à jour : l'information déjà enregistrée est-elle vérifiée à l'occasion d'une nouvelle demande ?
- existe-t-il des flux transfrontières ?

Les rapports concernant ces missions d'investigation et de contrôle sont parvenus à la Commission qui les étudiera lors d'une de ses prochaines séances.

C—CONTROLES CONSÉCUTIFS A LA PLAINTÉ DU COMITÉ D'URGENCE ANTI-RÉPRESSION HOMOSEXUELLE (CUARH)

A la fin de l'année 1981, le Comité d'urgence anti-répression homosexuelle a saisi la Commission d'une plainte concernant le fichage policier des homosexuels. Un mémoire très complet a été joint à la plainte.

Dans un cas, il a été fait application de l'article 11 de la loi : un magistrat a, en effet, été désigné par le premier président de cour d'appel pour effectuer ce type d'opérations.

Les rapports correspondant à ces contrôles ont été transmis à la Commission.

Une décision doit intervenir peu après la date de clôture du présent rapport.

3. Les contrôles effectués spontanément par la Commission.

A — LE FICHIER DES JUIFS

Le 6 mars 1980, un hebdomadaire faisait état d'une information selon laquelle la gendarmerie nationale utiliserait encore un « fichier des juifs » constitué sous l'Occupation allemande.

Désigné pour procéder à un contrôle en application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, un membre de la Commission a procédé à une longue enquête sur l'existence éventuelle de ce fichier.

De cette enquête, ressortent les conclusions suivantes :

- des différents fichiers spécifiques des juifs, établis pendant la période de l'Occupation, un certain nombre ont été détruits ;
- mais des mentions faisant état de l'appartenance à la race juive et enregistrées sous l'Occupation figurent encore dans les dossiers du fichier général de la Police nationale et même de certains ministères tels ceux des Anciens combattants et de l'Education nationale.

En conséquence, la Commission a proposé que chaque fois que l'un de ces dossiers serait consulté, il soit expurgé.

Par ailleurs, la Commission a été amenée à constater l'existence de « fichiers juifs » établis beaucoup plus récemment à des fins électorales à partir de listes d'adhérents, communiquées par les associations juives elles-mêmes. Elle a décidé que désormais toute personne qui recenserait des renseignements spécifiques devrait demander l'autorisation de la Commission et des personnes intéressées ; et que, en ce qui concerne les partis politiques, il ne leur serait pas possible de constituer de fichiers spécifiques tenant compte de la race ou de la religion.

Au cours de la conférence de presse du 15 décembre 1981, le rapporteur a insisté sur le fait que la Commission entendait veiller à la destruction de tels fichiers.

B — CONTROLE RELATIF AUX CARTES D'ASSURÉS SOCIAUX DÉLIVRÉES AUX DÉTENUS ET A LEUR FAMILLE

Le journal « Libération » daté du 30 avril 1982 a révélé que les cartes d'immatriculation à la Sécurité sociale, délivrées aux détenus et à leur famille, comportaient un numéro de code précisant le statut de détenu ou d'ancien détenu.

Cet article relatait qu'après sa sortie de prison, un ancien détenu s'était heurté à plusieurs refus d'embauché dus au fait que les employeurs avaient pu déceler, grâce aux mentions portées sur sa carte d'assuré, sa condition d'ancien détenu.

L'indication du numéro de code étant en contradiction flagrante avec les objectifs de réinsertion sociale de la politique pénitentiaire, la Commission s'est saisie du problème et a mené une action de

concertation avec les administrations concernées (ministère de la Justice, ministère chargé des Affaires sociales, caisses de Sécurité sociale du régime général), afin que n'apparaisse plus sur lesdites cartes de mention de nature à révéler qu'un assuré avait subi une peine d'emprisonnement (1).

Après vérification, il s'est avéré, d'une part, que le numéro de code incriminé était celui du code utilisé par la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la Région parisienne, pour faciliter la gestion des droits reconnus aux détenus et aux membres de leur famille par la loi du 2 juillet 1975.

D'autre part, le problème posé (présence de codification sur cartes d'assurés sociaux relevant de régimes particuliers, codification susceptible de révéler, avec préjudice, certaines situations personnelles) s'inscrit dans le cadre plus général de l'examen des modèles d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie que la Commission a, en application de l'article 48, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978, décidé d'évoquer.

Une procédure de concertation a été engagée dès le 2 février 1982. Et, en l'attente d'une décision globale, des dispositions particulières ont été immédiatement prises, de manière que les situations mentionnées dans la presse ne se perpétuent pas.

Ainsi, une circulaire du 27 mai 1982, du service de l'immatriculation de la Région parisienne, a fait savoir aux caisses primaires que toute nouvelle carte d'immatriculation provisoire ou définitive adressée à un détenu ou à sa famille ne devait plus comporter le numéro de code incriminé, et que, en l'absence d'un fichier permanent, à jour, des cartes préalablement délivrées, le changement de carte devait être opéré sur demande des intéressés ou automatiquement à l'occasion de toute demande de remboursement de prestations.

Pour sa part, la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice a demandé aux établissements pénitentiaires de prendre toutes dispositions pour satisfaire aux demandes de changement de carte des détenus affiliés aux caisses de la Région parisienne, et aux services sociaux et aux comités de probation d'inciter les anciens détenus à procéder de même.

(1) Cette position est à rapprocher de deux positions analogues que la Commission

a été amenée à prendre à propos de la présence, dans des fichiers sociaux, d'informations « en relation avec la Justice » [cf. rapport annuel 1980-1981 : délibération n° 80-35 du 18 novembre 1980 portant décision et avis sur le système AUDASS-Enfance, et délibération n° 81-32 du 7 avril 1981 portant conseil sur le projet d'un nouveau système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie).

Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, la Commission s'est toujours attachée à ne pas employer la contrainte mais à user de la concertation. Dans cet esprit, les investigations menées lors de l'instruction de plaintes ont pu être l'occasion d'entamer un dialogue avec les administrations et les organismes contrôlés. Dans ces conditions, jusqu'à présent, des solutions ont été dégagées à l'amiable.

Mais la Commission entend effectuer de plus en plus de contrôles postérieurement au règlement des litiges qui lui ont été soumis, pour vérifier si ses recommandations sont effectivement suivies d'effet. Dans le cas contraire, la Commission ne manquerait pas d'informer le parquet des faits litigieux.

Chapitre VI

Interprétations, conseils, recommandations.

Au fil des rapports, ce chapitre consacré aux interprétations, conseils, recommandations ne cesse de s'étoffer. La loi du 6 janvier 1978 est une loi générale qui appelle constamment des interprétations.

Celles-ci sont données parfois à la demande de détenteurs de traitements qui sollicitent un conseil comme les y autorise l'article premier du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978. Parfois, spontanément, compte tenu de ses observations, la CNIL édicte une recommandation, texte qui n'a pas de valeur juridique contraignante mais qui conseille un comportement sous réserve, est-il toujours précisé, de l'appréciation des juridictions compétentes.

Section I

CONSULTATIONS OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DU DÉCRET DU 17 JUILLET 1978

1. Demande de conseil du ministère du Travail sur certaines dispositions relatives à la consultation des listes électorales prud'homales.

Par lettre du 15 décembre 1981, le ministère du Travail avait saisi la Commission d'une demande de conseil portant sur deux modifications de l'article L 513-3 du Code du travail contenu dans l'avant-projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du Code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes.

La Commission a adopté la position suivante :

1. Dérogation au secret professionnel des organismes sociaux.

Le ministère du travail avait besoin que les listes et adresses des entreprises qu'ils possèdent, lui soient communiquées pour l'envoi à chaque employeur des formulaires de déclarations nominatives.

La Commission a constaté qu'il s'agissait essentiellement d'informations non nominatives, à l'exception des entrepreneurs individuels.

Elle a donné un avis favorable, sous réserve que ces listes soient seulement utilisées pour l'information des employeurs sur les élections prud'homales.

2. Fourniture d'informations par l'employeur, sur les salariés.

La Commission a pris acte de ce que l'avant-projet de loi a tiré les conclusions au plan législatif de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui établit que le droit commun électoral est applicable.

Cependant, la Commission a souhaité attirer l'attention du ministère du Travail sur les très nombreuses plaintes qu'elle a reçues émanant de salariés qui se sont émus de voir figurer sur ces listes leur date de naissance et leur adresse personnelle ou qui se sont inquiétés de recevoir à leur domicile privé des informations n'ayant aucun rapport avec les élections prud'homales, ce qu'ils considéraient comme « abus d'utilisation de fichier informatisé. »

La Commission a tenu à rappeler qu'aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation : " l'adresse, le domicile d'une personne doivent être protégés comme servant à sa vie privée ".

La Commission a estimé donc nécessaire l'introduction dans le projet de loi de dispositions qui limiteraient les possibilités de communication et de consultation des listes électorales prud'homales à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales.

Il s'agirait en quelque sorte d'une application du " principe de finalité " tel qu'il a été reconnu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Enfin, pour les mesures particulières relatives à la consultation des listes électorales, envisagées dans le cadre réglementaire, c'est-à-dire de limiter la consultation des listes prud'homales aux seules périodes réglementaires prévues pour permettre d'ouvrir les contentieux pré ou postélectorales, la Commission a donné un accord de principe sous réserve de l'avis qu'elle serait appelée à rendre, conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. »

La loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du Code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes a tenu compte des observations de la Commission, puisque son article 14 stipule :

– L'article L 513-3 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

– *Art. L 513-3* : « Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés involontairement privés d'emploi sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L 25, L 27 et L 34 du Code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la Mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du Travail, *aux* seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés. »

Comme la Commission l'avait demandé, elle fut consultée ensuite le 27 avril 1982 sur le projet de décret d'application relatif aux Conseils de prud'hommes.

La Commission, le 7 mai 1982, en ce qui concerne les articles R 531-1 et R 531-2, a donné un avis favorable sur la nature des deux peines envisagées ainsi que sur le cumul prévu pour chaque divulgation d'une information nominative, sous réserve de préciser au premier alinéa de l'article R 531-2 que seront réprimées les utilisations à des fins autres que strictement liées aux élections prud'homales des listes.

Pendant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a attiré l'attention du ministère du Travail sur l'éventuel concours de qualification, en ce qui concerne les listes prud'homales informatisées, qui peut résulter des dispositions pénales de la loi du 6 janvier 1978 et des peines contraventionnelles prévues par le projet de décret.

Il n'en reste pas moins que les peines de police prévues sont d'une incontestable utilité pour sanctionner les « détournements de finalité » de listes prud'homales non informatisées dans la mesure où les articles 43 et 44 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'appliquent pas aux fichiers manuels.

Le décret d'application n° 82-490 du 9 juin 1982 a tenu compte des observations de la Commission puisqu'il a précisé en son article 3 :

« Sont insérés au chapitre premier du titre III du livre cinquième du Code du travail les articles suivants :

— *Art. R 531-1* : « L'employeur qui aura contrevenu aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L 513-3 et des articles R 513-11 à R 513-14 sera puni des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

« En cas d'infraction aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L 513-3, l'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités. »

— *Art. R 531-2* : « La publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l'occasion de la consultation des états et de la liste électorale, prévue aux articles R 513-12 et R 513-20, ainsi que l'utilisation de la liste à des fins autres que des fins électorales

seront punies des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

« L'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités. »

Enfin, il doit être signalé que la circulaire du 10 juin 1982 relative à l'organisation des élections prud'homales (JO, 13 août 82) a rappelé au paragraphe II-44 « qu'aux termes de l'article R 513-28 du Code du travail, tout électeur de la commune peut, à ses frais, prendre connaissance et copie de la liste électorale prud'homale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale ».

La circulaire a également précisé que « tout électeur qui désire prendre communication ou copie de la liste électorale doit préalablement signer une déclaration sur l'honneur, rédigée comme suit :

« Je, soussigné (nom et prénoms)
domicilié à.....
inscrit sur les listes électorales prud'homales de la commune de
..... dans le collège des
..... section

m'engage sur l'honneur à ne pas faire *un usage de la copie de la liste électorale prud'homale qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.*

« Je suis informé que, conformément à l'article R 531-2 du Code du travail, la publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l'occasion de la consultation de la liste électorale ainsi que l'utilisation de la liste à des fins autres que des fins électorales seront punies d'une amende de 600 F à 1 200 F et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. L'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités.

« A , le

« Signature de l'intéressé. »

2. Consultation concernant le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale du régime général.

A — CADRE GÉNÉRAL ET SAISINE DE LA COMMISSION

Les caisses nationales des différentes branches du régime général de Sécurité sociale ont saisi la Commission, au cours du mois d'avril 1982, de demandes d'autorisation pour la transmission :

- d'une part, à dès façonniers, de documents nominatifs et d'extraits de leurs fichiers d'assurés en vue du recensement rapide, à la demande du ministère de la Solidarité nationale, des électeurs des futurs membres des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale.
- d'autre part, aux mairies de résidence de ces assurés, de listes comportant pour chacun d'eux, en vue de la constitution de listes d'électeurs, leurs nom, prénoms, numéro de Sécurité sociale, date et lieu de naissance.

Par ailleurs, par une lettre datée du 15 mai 1982, complétée par une lettre du 25 mai 1982, le ministre de la Solidarité nationale a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale.

Ce texte comportait un article 17 *bis* tendant, compte tenu du secret professionnel attaché aux informations détenues par les organismes de la Sécurité sociale, à légaliser les transmissions précédemment décrites.

La Commission a donc été amenée, en application de l'article 20 du décret du 17 Juillet 1978, à donner son avis sur l'opportunité de ce projet d'article.

B — INSTRUCTION ET AVIS

Examinant les deux types de transmission envisagés, à des façonniers, d'une part, aux mairies, d'autre part, la Commission a constaté qu'il s'agissait d'un cas différent de deux situations assez proches en apparence pour lesquelles elle avait conclu favorablement :

Traitant des élections aux Conseils de prud'hommes, la Commission avait constaté que figuraient sur les listes électorales l'adresse et la date de naissance des salariés, informations « à protéger comme servant la vie privée »; elle avait considéré qu'il était suffisant, pour cette protection, de limiter « les possibilités de communication et de consultation de ces listes à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales » et pendant les « seules périodes réglementaires prévues pour permettre d'ouvrir le contentieux ».

Dans le fonctionnement du système informatique d'AUDASS-Aidé sociale, la Commission avait admis qu'il puisse être fait appel à des façonniers. Elle l'avait admis pour des raisons pratiques — l'administration ne possédant pas encore les matériels appropriés — et en vue de la fabrication de simples microfiches. Elle avait,

cependant, demandé l'établissement d'une convention type réglant les rapports entre la DDASS et les sous-traitants pour garantir la confidentialité des données.

Ces données avaient un caractère limité :

- pour les Conseils de prud'hommes, il s'agissait d'établir des listes de salariés dans le cadre d'une seule profession ; de permettre la consultation et la communication de ces listes par une collectivité limitée, celle des salariés d'une même profession ;
- - pour les façonniers appelés à participer au système « AUDASS-Aide sociale », il s'agissait de tirer des microfiches, opération très brève et très facile à surveiller ; opération qui pouvait être réalisée très rapidement et sous le contrôle direct de la DDASS.

Dans le cas des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale, les opérations envisagées avaient un caractère beaucoup plus général, à peu près universel. Il s'agissait d'établir des listes et de donner des informations couvertes par le secret pour la totalité des assurés sociaux du régime général, c'est-à-dire pour plusieurs dizaines de millions de personnes classées en trois catégories (maladie, vieillesse, allocations familiales) ; d'ouvrir ces informations à un nombre considérable de personnes, puisque n'importe qui peut se prévaloir à un titre quelconque de la qualité d'assuré social.

Pour les façonniers, il ne s'agissait plus de leur demander une aide ponctuelle et brève, il s'agissait de leur confier la totalité de l'opération de recensement sans eux, l'opération n'était pas réalisable dans les délais prévus par le Gouvernement. Il s'agissait pour eux d'extraire des données nominatives détenues par les caisses, les informations demandées pour le recensement ; pour ce faire, ils auraient accès à la totalité de ces données, y compris toutes celles couvertes par le secret, cet accès étant valable pour la totalité des assurés sociaux du régime général.

Dans ces conditions, la Commission a, par délibération n° 82-94 du 1^{er} juin 1982, rendu un avis défavorable aux dispositions du projet de loi qui lui étaient soumises. Elle a indiqué qu'il lui paraissait préférable que les caisses de Sécurité sociale procèdent elles-mêmes, par une informatisation appropriée, et sous le contrôle d'instances ad hoc, à l'établissement des listes électorales des assurés.

Par ailleurs, la Commission a fait savoir aux différentes caisses nationales du régime général qu'en tout état de cause, elles ne pouvaient procéder, avant le vote de la loi, aux transmissions d'informations envisagées.

Par la suite, la Commission a constaté que si l'avis de la Commission accompagnait, ainsi que le prévoit la loi du 6 janvier 1978,

le projet de loi concerné lors de son dépôt au Sénat, il n'en avait pas été de même à l'Assemblée nationale.

A la date de clôture du présent rapport, le vote de la loi n'était pas encore intervenu.

Section II

INTERPRÉTATIONS, CONSEILS ET RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURS A LA MISE EN PLACE DES TRAITEMENTS

1. Demande de conseil relative à l'aide à la gestion consulaire.

Le 7 septembre 1981, le ministère des Relations extérieures avait saisi la Commission d'une demande de conseil relative à l'aide à la gestion consulaire. Ce dossier concerne l'informatisation des postes consulaires français. La demande de conseil était relative à l'expérience menée au Consulat général de France à Genève. En fonction des résultats de cette expérience, le ministère des Relations extérieures envisageait sa généralisation à d'autres postes consulaires dans le ressort desquels 18 000 Français seraient au minimum immatriculés.

A cette date, 1 021 000 Français résidaient à l'étranger dont 400 000 n'étaient pas immatriculés.

Chaque année, 25 000 Français s'expatrient. Cette expatriation, qui accompagne le mouvement des affaires, est d'administration complexe car les nouveaux expatriés n'entendent perdre aucun des avantages sociaux dont ils bénéficiaient jusque-là en métropole. Ils attendent des consulats des prestations identiques à celles de l'administration française dans les limites des lois et règlements de l'Etat de résidence.

Le consulat d'une mission diplomatique agit en tant que représentant des diverses administrations françaises à l'étranger. Il poursuit de ce fait des activités très variées (ex. : état civil, élections). Par ailleurs, l'administration centrale a besoin de mieux connaître la population expatriée pour mieux répondre à ces demandes (informations, scolarisation des enfants, etc.).

L'expérience pilote de Genève visait un double but :

- mieux aider les Français expatriés;
- alléger les travaux réalisés par les agents du consulat.

La demande de conseil concernait, dans un premier temps, l'informatisation des tâches relatives à la gestion des ressortissants français, les affaires militaires et la comptabilité ; l'état civil et la délivrance des visas devant faire l'objet d'une demande ultérieure.

Cette expérience de Genève a soulevé, en particulier, deux problèmes :

1. *Nature du fichier :*

Il s'agit d'un fichier de population, comportant comme tel certains risques et nécessitant certaines protections juridiques même si l'immatriculation dans les consulats des Français résidant à l'étranger n'est pas obligatoire.

2. *Localisation :*

Pour assurer la sécurité d'un tel fichier dans un pays étranger, une réglementation analogue à celle du service du chiffre est envisagée pour sa protection.

Le 9 décembre 1981, une délégation de la Commission a procédé à des investigations sur place. Outre l'examen des questions déjà citées, il fut indiqué que des consulats d'autres pays étaient informatisés : ceux des Etats-Unis en ce qui concerne les visas. En outre, des projets sont en cours dans 100 consulats américains pour créer un fichier de l'immigration. Le ministère de la République fédérale d'Allemagne a une approche identique à celle des Etats-Unis. Une expérience concernant les visas est en cours à Varsovie.

Le 2 février 1982, la Commission a entendu en ses explications le directeur des Français à l'étranger au ministère des Relations extérieures.

A la suite de cette audition, la Commission s'est déclarée favorable à la poursuite de l'expérimentation en cours au Consulat général de Genève.

La Commission avait, en effet, constaté :

- que les opérations en cause relevaient essentiellement de la bureautique, dont l'objet est l'édition automatique des documents consulaires ;
- que le système était entièrement autonome ;
- qu'il n'existait aucune interconnexion avec un autre système automatisé ;

- qu'aucune information nominative n'était transmise à l'administration centrale ;
- que l'expérimentation concernait exclusivement les tâches relatives à la gestion des ressortissants français, les affaires militaires et la comptabilité ;
- que les catégories d'informations traitées étaient l'identité, la situation militaire, la situation familiale, le logement, la vie professionnelle ainsi que le courrier en provenance de l'administration de la Justice, du Trésor et de la Défense ;
- que seules, l'identité et la situation militaire pouvaient être communiquées au ministère de la Défense nationale ;
- qu'aucune information n'était, en revanche, communiquée aux autorités locales ou aux entreprises commerciales ;
- que l'existence d'un droit d'accès et du droit de rectification était portée à la connaissance des intéressés, selon les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

A la suite de ces constatations, la Commission s'est donc déclarée, le 2 février 1982, « favorable à la poursuite de l'expérimentation, étant entendu que celle-ci n'implique aucune remise en cause du principe du caractère non obligatoire de l'immatriculation consulaire, et sous réserve que lui soit communiqué le plan de destruction spécifique à l'informatique en cours d'élaboration au ministère des Affaires extérieures ».

Une première ébauche du plan de destruction a été transmise à la Commission en début d'année 1982. En fin d'année 1982, le ministère des Relations extérieures doit transmettre à la Commission un rapport sur le fonctionnement du système mis en œuvre à Genève, ainsi que le plan définitif de destruction spécifique à l'informatique.

2. Demande formulée par le ministère des Relations extérieures pour le compte du Consulat général de Genève de pouvoir accéder, dans le cadre de la délivrance des visas, à une partie des informations enregistrées au fichier des personnes recherchées (FPR) détenue par le ministère de l'Intérieur.

A — SAISINE

Le président de la Commission a été informé de cette demande, indépendamment du conseil examiné au paragraphe 1, par une lettre du ministre de l'Intérieur en date du 24 mars 1982.

Le 22 juin 1982, le ministre de l'Intérieur a saisi la Commission d'une déclaration de modification à la déclaration préalablement transmise le 3 avril 1981.

B — INSTRUCTION

1. *Cadre général.*

Le 3 avril 1981, le ministre de l'Intérieur a, en effet, transmis plusieurs déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives, dont celle relative au fichier des personnes recherchées.

Après étude des dossiers, il est ressorti que certains des traitements enregistraient des informations faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques, religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes.

L'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 « interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, de telles informations ».

Cependant, « pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus, sur proposition ou avis conforme de la Commission, par décret en Conseil d'Etat ».

Le 3 janvier 1980, le ministre de la Justice avait transmis à la CNIL, pour avis, un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Par délibération n° 81-66 *bis* du 26 mai 1981, la CNIL a estimé qu'elle ne pouvait donner un avis favorable à un projet de décret qui prévoyait une exception identique et générale pour des fichiers concernant des catégories de population très différentes et dont la surveillance ne présente pas le même intérêt public.

Depuis, aucun nouveau projet de décret de dérogation n'a été soumis pour avis à la CNIL, malgré le rappel, tant à l'égard des ministères concernés qu'auprès du Premier ministre, de la situation illégale dans laquelle se trouvent de très nombreux fichiers.

La Commission n'a donc pu examiner définitivement le fichier des personnes recherchées.

2. *Demande du ministère de l'Intérieur.*

L'échange d'informations envisagé par le ministère de l'Intérieur et le Consulat général de Genève consiste en une modification de support sur lequel sont transmis aux autorités consulaires de Genève les éléments d'informations qui leur sont nécessaires pour instruire les demandes de visas.

A l'heure actuelle, le ministère de l'Intérieur communique régulièrement sur microfilms, à l'ensemble des consulats, l'identité des personnes auxquelles il ne peut être délivré de visas parce qu'elles ont fait l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'éloigne-

ment du territoire français (expulsion, interdiction du territoire prononcée à titre de peine, opposition administrative à pénétrer sur le territoire). Le ministère des Relations extérieures souhaite que les informations soient désormais transmises sur bandes magnétiques.

De nombreuses questions restent actuellement sans réponse :

- les informations transmises sur bandes magnétiques seront-elles les mêmes que celles transmises sur microfilms ?
- quelle sera la périodicité de transmission, comment sera effectuée la mise à jour ?
- quelle sera la durée de conservation de ces bandes ?

3. *Etat de l'instruction.*

Le rapporteur chargé du dossier doit prendre de nouveaux contacts avec les ministères intéressés.

Cependant, dans la mesure où la Commission ne sera pas saisie d'un nouveau projet de décret, portant application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, H ne semble pas possible qu'elle rende un avis favorable à propos de la modification d'un traitement sur lequel elle n'a pas encore statué.

3. **Recommandation et conseils en matière d'essais - expériences.**

A — LA RECOMMANDATION DU 16 MARS 1982

1. Le cadre législatif.

L'activité de la Commission la conduit fréquemment, en application des textes législatifs qui la régissent (art. 6 de la loi du 6 janvier 1978 ; art. premier, al. 3, du décret du 17 juillet 1978), à exercer une fonction de conseil auprès de différents organismes.

La Commission se voit ainsi chargée d'une fonction permanente d'information, d'investigation et de suivi ; d'une fonction de conseil dans le présent sur les traitements existants et déclarés ; d'une fonction de conseil sur des traitements futurs faisant l'objet d'essais.

Cependant, si l'on observe le texte même de la loi du 6 janvier 1978, on constate que la notion de conseil n'apparaît pas expressément mais son article 21 dispose que « la Commission se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique ».

Par contre, l'article premier, alinéa 3, du décret d'application du 17 juillet 1978 mentionne que « ... la Commission conseille les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé

d'informations ou procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ».

Ce rôle correspond au souci de concertation qui a toujours animé la Commission. Néanmoins, la CNIL s'est rapidement rendu compte des imprécisions que les textes législatifs comprenaient ; elle a considéré qu'il fallait interpréter tout particulièrement l'article premier du décret du 17 juillet 1978 en son alinéa 3, deuxième partie, pour éclairer la notion même « d'essais ou expériences ».

Pour une meilleure application de la loi, il fallait définir des critères de référence puis un schéma de procédure adaptée à celle de la conception et de la mise en œuvre des systèmes automatisés.

2. *Définition des expressions « essais et expériences ».*

L'idée dominante est qu'il s'agit de traitements qui n'existent pas encore.

— L'essai est l'action par laquelle on s'assure des qualités des propriétés d'une chose ou de la manière d'en user en la plaçant dans des conditions prévues pour son utilisation.

— L'expérience consiste en un élargissement ou un enrichissement de la connaissance, du savoir, des aptitudes.

Dans la pratique, le terme qui prévaut est celui d'expérimentation, attaché à des traitements ayant des caractéristiques variées telles que :

population concernée partielle,
modifications potentielles du traitement,
durée du traitement limitée dans le temps.

Il est apparu qu'aucun de ces critères ne permettait de définir à lui seul (ni même par sa conjonction avec d'autres) la présence d'un essai ou d'une expérience au sens du décret du 17 juillet 1978.

3. *La recommandation.*

Compte tenu des dispositions de la loi relative aux formalités préalables à la création des traitements, la Commission se devait, dès lors, de distinguer les étapes de la conception et de la mise en œuvre de traitement qui pouvaient relever d'une procédure de conseil, de celles qui devaient relever de la procédure de demande d'avis ou de déclaration (au sens des art. 15 et 16 de la loi).

C'est ainsi que, dans sa délibération du 16 mars 1982, la Commission a mis sur pied une recommandation définissant les conditions dans lesquelles un projet de traitement pouvait relever d'une procédure de conseil.

La recommandation précise :
« que relèvent de la procédure de conseil exclusivement : - :
les projets de création de systèmes informatiques avant la mise en œuvre des traitements ;
- les projets de modification de systèmes informatiques déjà existants avant la réalisation desdits projets ;
- les essais ou expériences de traitements informatiques qui portent sur des personnes physiques non identifiables directement ou indirectement, mais sont de nature à aboutir à un traitement d'informations nominatives ».

Par contre, la CNIL a considéré que ne relèvent pas de la procédure de conseil mais de celle de demande d'avis ou de déclaration (préalable à la mise en œuvre) toutes les applications informatiques dès lors qu'elles concernent des personnes physiques identifiables directement ou indirectement.

B — TRANSFERT DE DONNÉES SOCIALES

Dans le cadre des réflexions menées par la Commission sur le problème des expériences, qui ont donné lieu à la délibération du 16 mars 1982, plusieurs saisines ont eu pour objet des conseils relatifs à des expériences diverses. Parmi celles-ci, l'une des plus significatives — car émanant du secrétariat général du Gouvernement —, et des plus importantes quant à son impact — car concernant à la fois employeurs, employés et organismes sociaux — est celle intitulée « Transfert de données sociales ».

L'objectif des expériences concernées était, d'une part, d'alléger les frais de gestion des entreprises et de divers organismes soumis à des déclarations régulières auprès des administrations et des organismes de protection sociale, et, d'autre part, d'alléger les frais de gestion des organismes destinataires.

L'approche retenue combine l'idée de simplifier administrativement les démarches par l'établissement de « déclarations uniques » ; par l'informatisation (saisie unique, préidentification des déclarations, contrôle des données, transmission par bande magnétique au réseau) ; enfin, par la suppression de certaines déclarations en prévoyant la transmission, par bande magnétique, entre destinataires, d'informations qu'ils obtenaient préalablement directement des déclarants.

Les différentes parties du projet concernent la déclaration annuelle de salaires (dite DAS), l'attestation annuelle du salarié pour l'ouverture du droit à l'assurance maladie, la déclaration annuelle sur l'emploi des travailleurs mutilés de guerre et handicapés.

Saisine de la Commission.

Le secrétariat général du Gouvernement a saisi la Commission, d'abord le 30 janvier 1981, puis le 23 décembre 1981, de demandes de conseil relatives aux transferts de données sociales entre les entreprises, les administrations (directions départementales des services fiscaux, directions régionales de l'INSEE, directions départementales du travail et de l'emploi) et les organismes sociaux (régime général de la Sécurité sociale, caisses de retraites complémentaires), avec la possibilité d'extension aux travailleurs non salariés.

Instruction et décision.

Les partenaires concernés par ces expériences sont évidemment les employeurs, les salariés et les organismes sociaux, notamment les caisses de retraite complémentaires, les organismes traitant les déclarations de revenus pour les professions artisanales, commerçantes et professions libérales, ou les organismes concernés par les personnes percevant des allocations familiales.

Les questions soulevées à propos de ces demandes de conseil sont très significatives des problèmes généraux que posent les expériences. Ce sont,

d'une part, des questions relatives à l'interprétation de la loi du 6 janvier 1978 :

En effet, les deux demandes de conseil présentées par le secrétariat général du Gouvernement étant antérieures à la délibération n° 82-28 du 16 mars 1982, la Commission a admis que la procédure de conseil pouvait être maintenue au stade actuel de l'expérience.

Cependant, en l'état, il est évident que — malgré la non-généralisation du traitement au plan national — les personnes concernées ignorent ce traitement et ne sont de ce fait pas en mesure de faire valoir les droits que leur confère la loi du 6 janvier 1978, notamment en ses articles 2, 3, 5, et en son chapitre V relatif au droit d'accès.

Par ailleurs, l'utilisation du NIR, même à titre expérimental, relève de l'article 18 de la loi, qui ne contient aucune restriction relative soit à l'aspect expérimental, soit à l'aspect limité géographiquement ou socio-professionnellement du traitement.

En outre, l'article 19 fait obligation aux déclarants de traitements (art. 15, 16) de porter à la connaissance de la Commission « toute modification aux mentions » figurant sur la demande d'avis ou la déclaration. Or, les entreprises et les organismes qui ont par-

ticipé à la mise en œuvre de ces traitements auraient dû en aviser la Commission ;

d'autre part, les missions des organismes intervenants (CEESIA, caisses régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse...) résultent souvent d'une extension de charges assurées progressivement par ces organismes, sans que les frontières de responsabilité soient définies précédemment.

Devant l'intérêt du sujet, la Commission a décidé de recueillir l'avis des principaux partenaires. Les auditions se sont déroulées entre juillet et septembre 1982 : ont été ainsi entendues les principales centrales syndicales (CFDT, CGC, CGT, FO), les organisations concernées (CGPME, CIGREF, CNPF, ARRCO, AGIRC), le ministère du Travail, le commissaire du Gouvernement, le secrétariat général du Gouvernement.

Les questions soulevées par les partenaires rejoignent, dans leur ensemble, celles qui sont relatives à l'application de la loi du 6 janvier 1978 et concernent notamment le rôle et la mission des centres serveurs, la nature des informations transmises et leur sélection, la nécessité d'informer les différents partenaires et — problème qui ne concerne que partiellement la Commission — l'harmonisation des instructions administratives indispensables pour assurer une expérimentation valable.

Le lien entre l'aspect expérimental, le respect nécessaire de la réglementation appliquée et l'obligation de donner aux personnes et organismes concernés les moyens du respect de leurs droits doit conduire à considérer les expériences comme un processus normal, porteur de progrès, mais qui doit s'opérer dans la concertation avec les partenaires.

C'est dans cet esprit que la Commission a estimé qu'au-delà de la fin de l'année 1982, les expériences relatives aux projets de transferts de données sociales devraient, si elles concernent des personnes physiques (telles que les salariés), être soumises à la procédure de demande d'avis ou de déclaration.

Section III

INTERPRÉTATIONS, CONSEILS ET RECOMMANDATIONS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES TRAITEMENTS

1. Demande de conseil présentée par EDF-GDF concernant la communication à des tiers d'informations nominatives contenues dans leurs fichiers.

A — SAISINE

Par lettre en date des 13 mai et 27 octobre 1981, la direction générale d'EDF-GDF a exposé à la CNIL les problèmes qui lui étaient posés par les demandes ou sollicitations qui émanent d'administrations ou d'organismes d'Etat qui souhaitent obtenir la communication d'informations nominatives contenues dans les fichiers automatisés d'EDF-GDF et notamment dans le fichier des abonnés.

En application de l'alinéa 3 de l'article premier du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, EDF et GDF ont, sur ce point, déposé une demande de conseil auprès de la CNIL.

B — PROBLÈMES SOULEVÉS PAR CES DEMANDES DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Les fichiers concernés :

EDF-GDF possèdent de nombreux fichiers informatisés ; l'un des deux plus importants est le fichier de gestion du personnel qui porte sur 125 000 agents répartis sur le territoire en 160 unités régionales ou départementales.

L'autre fichier essentiel est celui des abonnés qui portait, au premier juin 1981, sur 24 288 389 abonnés, c'est-à-dire la quasi-totalité des foyers de France. Pour 10 114 321 abonnés, ce fichier comporte, en plus de l'adresse et du nom, des renseignements d'ordre bancaire.

La consultation de ses fichiers posait à EDF-GDF un problème quant à la nécessaire protection de la vie privée des personnes fichées. C'est pourquoi ces établissements publics ont déposé une demande de conseil auprès de la CNIL.

2. La situation Juridique d'EDF-GDF :

Ce sont des établissements publics à caractère industriel et commercial régis par un double principe juridique :

- principe de spécialité — l'activité des établissements est limitée au service public qu'ils ont pour mission de gérer, ils ne peuvent employer leur patrimoine à d'autres fins ;
- principe de finalité — reconnu par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, ils ne peuvent utiliser les fichiers qu'ils détiennent (fichiers d'abonnés, de personnel, de fournisseurs) qu'à des fins de gestion personnelle de leurs établissements.

Il résulte de ces principes qu'EDF-GDF, qui détiennent des fichiers d'informations nominatives en vue de remplir la mission de service public qui leur est impartie, ne peuvent les utiliser pour d'autres finalités que la gestion des contrats avec leurs abonnés (il en va de même pour les fichiers de gestion du personnel et de fournisseurs).

Il était donc exclu que la Commission permette que les fichiers d'EDF-GDF jouent un rôle de « fichier de référence » à la disposition de personnes physiques ou morales qui en feraient là demandé.

3. *La nature des demandes d'accès aux fichiers d'EDF-GDF :*

La Commission a constaté, de la part des demandeurs d'accès, la volonté de pouvoir disposer de fichiers qui offrent des avantages certains : mise à jour, exhaustivité, informatisation totale exactitude des informations enregistrées; l'ensemble des organismes demandeurs d'informations considèrent les fichiers d'EDF-GDF, et notamment celui des abonnés, comme une sorte de « réservoir d'informations fraîches », un véritable fichier de population.

La Commission a relevé que les demandes recouvrent deux aspects :

les demandes de renseignements ponctuels,
les demandes à caractère général.

a) Les demandes de renseignements ponctuels :

Elles se fondent, par exemple, sur :

- l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 concernant les pouvoirs d'investigations de la Cour des comptes qui est « habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle » ;
- les articles 1987 et 2002 du Code général des impôts relatifs au droit de communication des services fiscaux, en vertu desquels la direction générale des Impôts a adressé à EDF-GDF le 5 octobre 1981 une demande tendant à ce que les agents de ses services fiscaux aient un accès permanent aux documents de service;

- l'article 15 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;
- l'article 81 du Code de procédure pénale relatif aux pouvoirs d'investigation du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de celui-ci.

b) Les demandes à caractère général :

Elles viennent d'organismes qui considèrent les fichiers d'EDF-GDF comme des sources de renseignements précis et constants.

C — LA DÉCISION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

La Commission, animée du souci de protéger la vie privée des individus, a été sensible aux risques qui pouvaient découler de cession ou d'interconnexions de ces fichiers, à une grande échelle.

Dès lors, il lui est apparu fondamental :
de ne pas autoriser ces éventuelles interconnexions ou cessions sauf lorsque des dispositions législatives le prévoient expressément ;
et de préciser que les demandes du secteur public ne doivent en aucun cas aboutir à la communication ou à la transmission de fichiers complets ou de sous-ensembles de fichiers.

2. Demande du ministère de l'Environnement concernant la communication des fichiers d'installations classées.

A — SAISINE

Par lettre du 7 avril 1981, le ministère de l'Environnement a consulté la Commission sur une demande de communication d'informations dont dispose le service de l'environnement industriel au titre du contrôle des installations classées, pour l'établissement des textes imposés par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées et visant à la protection de l'environnement.

Cette demande émanait de la direction de l'Aménagement du ministère de l'Agriculture qui souhaitait, par cette voie, mettre à jour les listes qui lui servent, dans le cadre de son programme annuel de statistiques publiques, à effectuer des enquêtes périodiques de stocks auprès des exploitants d'entrepôts frigorifiques d'un volume supérieur à deux mille mètres cubes.

B — LA DÉCISION DE LA COMMISSION

Par lettre du 30 octobre 1982, le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 qui mentionne que :

« Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou *communiquées à des tiers non autorisés*. »

Dispositions qui vont dans le même sens que celles du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui mentionne en son titre II :

« L'ensemble des destinataires des informations, qu'il s'agisse du préfet (qui fait connaître les installations qui lui sont déclarées et celles pour lesquelles il a reçu une demande d'autorisation de fonctionnement) ; du ministre chargé des hydrocarbures (en ce qui concerne l'application de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et des décrets relatifs à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures) ; et du maire de la commune où l'exploitation doit être exploitée. »

La Commission a estimé qu'en dehors de ces destinataires « autorisés », seuls pouvaient exiger communication des informations détenues par le ministère de l'Environnement les organismes habilités à exercer une tutelle ou un contrôle.

En l'espèce, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoient explicitement des mesures très strictes de secret professionnel, ne s'opposent pas à des opérations de vérification que pourraient mener la Cour des comptes ou l'Inspection générale des Finances, par exemple.

La Commission a conclu que, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, il appartenait au ministère de l'Environnement de refuser la communication à une autre administration des renseignements obtenus et centralisés pour l'établissement des taxes imposées par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où aucune obligation légale ne l'impose.

3. Recommandation sur le fichier des mormons.

A — SAISINE

Suite à la diffusion par Antenne 2, au début de l'année 1981, du film de M. Christian Guy « On ira tous *au* lac Salé », la Commission nationale de l'informatique et des libertés décidait, le 3 février 1981, de confier à l'un de ses membres une enquête sur le fichier que constitue la société généalogique de l'église de Jésus-Christ des saints du dernier jour à partir de données généalogiques concernant la population française.

B — ENQUÊTE

Cette enquête a conduit à auditionner le réalisateur de l'émission, le directeur général des Archives de France, ainsi que le président de l'Association de la mission française de l'église de Jésus-Christ des saints du dernier jour. Le rapporteur s'est également rendu aux Etats-Unis, à Salt Lake City, siège de l'église des mormons. Il a ainsi pu se faire expliquer les conditions de gestion de ce fichier généalogique automatisé, et rencontrer le vice-président de la société généalogique.

1. *Le programme de microfilmage des registres d'état civil mis en place par les mormons.*

Depuis une trentaine d'années, les mormons ont réalisé un programme de microfilmage des registres d'état civil et paroissiaux à l'échelle du monde entier. Cette action a été entreprise dans quarante pays européens, dont la France, par la société généalogique de Salt Lake City, agissant pour le compte de l'église des mormons.

Ce sont aujourd'hui les états civils de 14 milliards de morts qui sont entreposés, sur support informatique, dans une grotte creusée à plus de 200 mètres au cœur des montagnes Rocheuses.

La finalité première de cette opération est religieuse : les mormons veulent administrer à leurs propres ancêtres un baptême rétrospectif. S'il a été dit que ces baptêmes rétrospectifs n'étaient pratiqués que sur des ancêtres de mormons, par le réalisateur du film prétend que l'église a entrepris la généalogie de toute l'humanité pour baptiser, à des fins salvatrices, l'ensemble des morts répertoriés.

Une finalité seconde d'ordre médical s'est ajoutée. Dans l'Etat de l'Utah, les cancers du sein sont détectés par ordinateur, en associant des disciplines en plein développement : médecine, génétique, génétique de population, généalogie, informatique. Il a été précisé

que ces recherches sur le mode de transmission du patrimoine génétique n'étaient réalisées que sur demande expresse de mormons vivants, le plus souvent américains.

Des chercheurs sont également autorisés à mener des études sur les espérances de vie dans différentes populations ; ces études sont anonymes.

En France, à la suite d'un accord conclu en 1960 entre la direction générale des Archives et la société généalogique, le microfilmage d'un tiers des départements a été effectué et les états civils de 400 millions de Français ont ainsi pu être transmis aux Etats-Unis. La société qui assume tous les frais remet au directeur général des Archives de France, à titre gracieux, une copie positive de chaque microfilm pris dans toutes les archives publiques françaises, nationales ou départementales.

2. Les critiques suscitées par le microfilmage.

Ces critiques sont de deux ordres.

La France se place sous la dépendance de cette société généalogique pour la conservation de son état civil sous forme microfilmée. Or, le microfilmage de la collection d'un département représenterait environ le travail d'un ouvrier photographe pendant dix ans, à raison de 120 000 F en produits par an ; le matériel existe déjà dans les deux tiers des départements. D'ailleurs, la loi de finances de 1982 prévoit l'attribution gratuite de cinq installations de microfilmage, dont le coût global est évalué à 750 000 F ; cet effort pourrait être poursuivi. A ce risque de dépendance, s'ajoute l'inconvénient d'un transfert global du fonds d'état civil à l'étranger ; à l'inverse, on peut estimer que cette dispersion des états civils sur la planète est une garantie de leur conservation.

L'autre critique soulevée par cette opération tient à la possibilité que donnerait une exploitation systématique et informatisée de mener à bien des études génétiques. Il est exact que ces documents font apparaître des renseignements délicats (naissances adultérines, conceptions pré-nuptiales, appartenances raciales à travers le patronyme...) que l'informatique permet de cerner rapidement. De surcroît, le délai de cent ans pour la communication des registres d'état civil ne représente pratiquement que trois générations. Cependant, pour la France, il faut noter que l'état civil ne distingue pas mortalité accidentelle et mortalité naturelle, et que les informations médicales, par lesquelles il serait possible d'éclairer les mentions d'état civil, sont conservées en des séries dont la loi a disposé qu'elles n'étaient communicables que 150 ans après la naissance de l'intéressé ; à aucun moment, du reste, les mormons, en France, n'ont manifesté d'intérêt pour les archives hospitalières.

En outre, lors de son voyage à Salt Lake City, le rapporteur a rencontré des interlocuteurs soucieux de protéger la vie privée des individus. Il lui a été affirmé que le fichier de l'église concernée ne contenait pas d'informations sur la race, les causes de décès, les choix religieux ou la profession. L'Etat d'Utah met d'ailleurs en place une institution de type CNIL. En ce qui concerne les conditions d'accès des chercheurs au fichier, des précautions particulières ont été prises.

Toute information concernant des personnes vivantes ou qui pourraient affecter des personnes vivantes ne doivent pas être rendues publiques. Le département religieux de la société généalogique doit autoriser tout contact avec les personnes fichées et est seul juge de l'opportunité de la rédaction d'un travail de recherche. Un comité de contrôle a été institué.

3. *Le microfilmage est-il fondé?*

Aux termes de l'article 7-3° de la loi n° 79-18 sur les archives du 3 janvier 1979, « le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à cent ans pour les registres de l'état civil ».

Comme l'explique le directeur général des Archives, « en aucun cas, les mormons n'ont donc obtenu autre chose que ce qui est communicable à n'importe qui, Français ou étranger, aux termes de la loi du 3 janvier 1979 aussi bien qu'aux termes des dispositions antérieures. Ni le législateur ni le Gouvernement dans son projet de loi n'ont jamais songé à introduire dans le droit d'accès à une documentation devenue historique quelque discrimination que ce soit selon la nationalité ou selon la religion ».

Devait-on faire une distinction entre la communication et la reproduction ? Est-il exact que la direction générale des Archives est plus réservée, en règle générale, en matière de reproduction et notamment de microfilmage systématique ?

Des dizaines d'organismes de recherche effectuent ou font effectuer des enquêtes à caractère sériel dans les archives en France : « Le microfilmage n'apparaît, souligne le directeur général des Archives, que comme un moyen de consultation à distance, et il n'y a aucune différence de nature entre le fichier qui résulte d'une lecture systématique dans une de nos salles de public et le fichier qui résulte de la lecture d'un microfilm en un lieu éloigné du document original. »

L'échange de microfilms est devenu pratique courante au sein de la communauté internationale des chercheurs. La balance des

échanges d'archives avec le Tiers-Monde ou le Nouveau Monde n'est pas équilibrée, parce que si nombre d'Américains ont leur passé en France, la réciproque n'est pas vraie. La France, en revanche, détient des séries entières dont les originaux sont conservés en Grande-Bretagne, en Italie, en Espagne, au Sénégal, en Union soviétique, en Hongrie ou au Vatican.

Il est vrai que, dans le cas présent, le microfilmage est opéré pour le compte d'une église et que la finalité première n'est pas scientifique. Mais, pour les documents directement communicables, aucune règle n'autorise à exiger de connaître l'objet de la consultation.

Sans doute pourrait-on revenir à la distinction communication-reproduction et ne pas autoriser la reproduction. Mais la collecte des documents serait alors opérée par des équipes de vacataires...

Convenait-il, alors, de faire application de l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 ? Cet article dispose que :

« Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 16, peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat en vue d'assurer le respect des principes posés par la (...) loi. »

Cet article, en 1978, était une disposition conservatoire, alors que dans le cadre du Conseil de l'Europe se négociait une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Cette convention est aujourd'hui sur le point d'être ratifiée par la France. Elle réaffirme l'engagement des parties contractantes en faveur de la liberté d'information, sans considération de frontières, avec comme seule limite le respect de la vie privée. Celle-ci est-elle en cause ici ?

On rappellera que du fait de l'accord conclu entre les Archives et les mormons, prévoyant la remise d'un double des microfilms, plusieurs enquêtes scientifiques menées en France par des universitaires ou des organismes français sont étroitement dépendantes de cette entreprise. Leurs responsables réclament la poursuite du microfilmage. Peut-il être poursuivi par la société généalogique de Salt Lake City ? Une réponse affirmative semble envisageable, dès lors que l'opération aura été entourée de garanties accrues.

C — DÉCISION : L'OPÉRATION DE MICROFILMAGE DOIT ÊTRE ENTOURÉE DE GARANTIES ACCRUES

L'accord passé le 10 octobre 1960 entre la direction générale des Archives de France et la société généalogique stipule que l'opération se fait sous le contrôle des directeurs départementaux d'archives. Il prévoit également que la société s'engage à n'exécuter aucune copie de tout film de registres pour toute personne, organisation ou institution, sans autorisation préalable, toute revente ou tout don devant également être autorisés.

Le directeur actuel des Archives a pris l'initiative de négocier un avenant au contrat de 1960. Cet avenant porterait sur : la communication du ou des programmes informatiques mis au point pour le traitement de l'état civil ; une coopération pour un répertoire scientifique des registres ; et la remise à l'administration française d'un exemplaire supplémentaire, internégatif si possible, du microfilm exécuté. L'ouverture de tout nouveau chantier de microfilmage a été subordonnée à l'acceptation de ces conditions.

L'opération semble pouvoir être poursuivie en l'entourant de garanties accrues :

- l'accord devrait être conclu par le ministre lui-même et être soumis à l'avis de la CNIL ;
- l'accord serait rendu public ;
- il préciserait les finalités du microfilmage : finalité religieuse et accessoirement de recherche dans des conditions à préciser ;
- il définirait les catégories de destinataires au sein de la société de généalogie et de l'église. Toute communication à des tiers devrait être autorisée par les autorités françaises ;
- les programmes informatiques seraient communiqués aux autorités françaises ;
- l'accord serait conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une clause devrait prévoir la résiliation unilatérale, par la France, dans le cas où l'une des dispositions de l'accord serait violée ;
- l'accord serait régi par le droit français et toute difficulté née de son application serait résolue par les juridictions françaises.

Tel est le sens de la recommandation sur les conditions de microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil par la société généalogique de Salt Lake City, adoptée le 6 juillet 1982 par la CNIL.

4. Demande de conseil du ministre de la Justice sur l'application de la loi d'amnistie aux bureaux d'ordre pénaux automatisés [délibération du 5 octobre 1982].

A — SAISINE

Par lettre en date du 3 juin 1982, M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a saisi la Commission d'une demande de conseil sur l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 aux bureaux d'ordre pénaux automatisés. Cette consultation a fait ressortir les difficultés d'application des mesures d'amnistie aux fichiers, qu'ils soient manuels ou automatisés.

B — CADRE GÉNÉRAL

1. Les bureaux d'ordre pénaux constituent la « mémoire » du parquet.

Les bureaux d'ordre pénaux, tenus dans les services du parquet de chaque juridiction répressive (tribunal correctionnel, cour d'appel, chambre criminelle de la Cour de cassation); se présentent comme un fichier alphabétique établi au nom de toutes les personnes mises en cause dans une procédure, renvoyant à des registres ou dossiers où les affaires sont classées par numéro. Ces registres ou dossiers contiennent l'ensemble des documents utiles au suivi d'une affaire, depuis les procès-verbaux de police, les plaintes, convocations, avis de citation, rôles d'audience, etc., jusqu'à la décision de la juridiction de jugement.

Le BOP a pour double fonction :
d'éditer des pièces de procédure ;
de répondre à des demandes ponctuelles de renseignements, émanant notamment des avocats, sur le suivi d'une affaire.

2. L'automatisation des BOP, limitée à certains tribunaux de la Région parisienne, est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978.

La décision de procéder à l'automatisation progressive des BOP, pour alléger, notamment, les tâches répétitives d'édition de pièces, remonte à plus de dix ans, mais elle n'a été mise à exécution qu'à partir de 1974. Aujourd'hui, trois bureaux d'ordre sont automatisés, dans les tribunaux de grande instance de Nanterre (1974), Créteil (1974) et Paris (1978).

Du fait de leur antériorité par rapport à l'entrée en vigueur de la loi « Informatique et libertés », ces traitements n'ont fait

l'objet, conformément à l'article 48, que de déclarations ordinaires enregistrées le 22 septembre 1980.

Comme le montrent les dossiers adressés à la Commission, l'automatisation n'a qu'un caractère partiel. Seul un nombre limité d'informations traité. Il s'agit de :

- l'identité et l'adresse des personnes mises en cause ;
- leur sexe et leur nationalité ;
- leur situation familiale ;
- leur catégorie professionnelle ;
- leur situation militaire ;
- la date et la nature de la condamnation éventuellement prononcée à leur encontre.

Le BOP apparaît ainsi comme un fichier de référence renvoyant à des dossiers manuels. Or, dans un tel cas, la Commission considère que le fichier automatisé et les dossiers manuels forment un tout, et c'est sur l'ensemble qu'elle se prononce.

C — L'APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE AUX BUREAUX D'ORDRE PÉNAUX AUTOMATISÉS

L'impossibilité d'un effacement automatique de toutes les mentions de condamnations amnistiées.

L'apurement des bureaux d'ordre pénaux; manuels, à la suite des lois d'amnistie, n'a jamais été entrepris de manière globale et systématique, faute de possibilités matérielles d'effectuer une opération d'une telle ampleur. Dans ces bureaux, il appartient au parquet, lors de chaque demande de renseignement concernant une condamnation, de s'assurer, en se référant au dossier, que cette condamnation n'est pas amnistiée. Dans ce cas, le procureur de la République se borne à indiquer au demandeur la date du jugement intervenu, sans préciser s'il y a eu condamnation et quelle est la nature de la peine.

Les commodités d'effacement des informations contenues dans un fichier informatisé permettent d'envisager un tel apurement, toutefois, celui-ci n'est pas aisé à mettre en œuvre, compte tenu des dispositions même de la loi d'amnistie qui exclut, dans nombre de cas, toute possibilité d'effacement automatique. Ainsi, par exemple :

- l'application de la loi d'amnistie aux infractions définies en fonction de leurs circonstances (infractions commises à l'occasion de ou en relation avec certains événements) requiert un examen du dossier relatant les faits ;

— pour vérifier qu'une condamnation avec sursis est effectivement amnistiée, il faut s'assurer que le sursis n'a pas été révoqué par une condamnation postérieure.

Ces difficultés liées à la conception des lois d'amnistie se retrouvent quel que soit le fichier à apurer. Les responsables de la gestion du casier judiciaire central automatisé de Nantes peuvent en témoigner.

Ils ont dû, en effet, mettre en œuvre un programme très complexe faisant appel à un système de clignotants. Un astérisque signalant les condamnations dont l'amnistie est douteuse entraîne la saisine du service contentieux qui, après examen des circonstances de l'affaire, décide de l'application de l'amnistie au cas d'espèce.

L'apurement automatique des bureaux d'ordre pénaux pose des problèmes encore plus délicats dans la mesure où, contrairement au casier judiciaire, ils ne répertorient pas l'ensemble des condamnations prononcées à rencontre d'un individu, mais seulement celles prononcées par la juridiction dans laquelle ils existent. Ils ne permettent donc pas de vérifier directement s'il y a eu révocation d'un sursis excluant le condamné du bénéfice de l'amnistie.

D — LA DÉCISION DE LA COMMISSION

Face à cette situation, la Commission avait le choix entre trois solutions que M. Michel Jeol, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, est venu présenter devant elle, le 15 juin 1982.

1) La première était l'effacement sans distinction des mentions des condamnations prononcées pour les faits commis avant le 22 mai 1981 (date d'installation du Président de la République).

2) La deuxième consistait, dans un premier temps, à effacer toutes ces condamnations, puis, dans un second temps, à réintroduire— conformément à un programme *ad hoc* — la mention des condamnations concernant des faits non admis au bénéfice de l'amnistie.

Cet intervalle de temps devait être mis à profit par les services du parquet pour examiner les conditions d'application de la loi d'amnistie selon les différentes affaires.

3) La troisième solution, à l'opposé de la première, était de conserver les mentions de l'ensemble des condamnations, en laissant au parquet le soin de s'assurer, au cas par cas, qu'aucun renseignement sur une condamnation amnistiée ne serait délivré.

La Commission a écarté d'emblée la première solution qui avait pour conséquence d'étendre considérablement la portée de la loi

d'amnistie. La troisième solution ne lui a pas paru non plus opportune, bien qu'elle soit appliquée dans le cadre de la gestion des bureaux d'ordre à caractère manuel.

La Commission a donc retenu la solution médiane, dont les effets n'excèdent pas la portée de la loi d'amnistie, et qui tient compte des facilités de gestion offertes par l'informatique.

Dans sa délibération, la Commission a souligné que cette procédure était la plus favorable aux condamnés. Elle a, par ailleurs, demandé que l'opération s'effectue avec le concours du casier judiciaire central qui, selon elle, doit devenir un instrument de référence permanent.

Enfin, la Commission a souhaité que, lors de l'élaboration des projets de loi d'amnistie, les difficultés rencontrées dans l'application des mesures d'amnistie aux fichiers informatisés soient prises en considération.

Section IV

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Bien évidemment, la Commission, chargée de veiller au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, s'assure de la correcte application de ses décisions.

De ce point de vue, en ce qui concerne les recommandations qu'elle a adoptées, le suivi de l'application de l'une d'entre elles a revêtu une particulière importance.

Suivi de l'application de la recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations recueillies par sondages en vue de procéder à des études de marché ou des produits.

A — HISTORIQUE ET CADRE GÉNÉRAL D'ACTION

Par deux fois, la Commission s'est penchée sur les problèmes posés par l'application de la loi du 6 janvier 1978 à l'égard des sondages.

1. La délibération du 9 juin 1981.

On rappellera, pour mémoire, qu'à la suite de plaintes relatives, l'une à l'obligation faite au personnel enquêteur de reporter les noms

et adressés ainsi que les numéros de téléphone des personnes interrogées sur les questionnaires, l'autre au refus de réponse à une demande d'exercice du droit d'accès, la Commission a pris une première recommandation relative à la collecte et au traitement, par les entreprises privées de sondage, d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales (délibération n° 81-77 du 9 juin 1981).

Cette délibération rappelle :

- le caractère d'informations directement ou indirectement nominatives ;
- l'obligation faite aux instituts de sondage de respecter l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- la procédure de déclaration qui, dans tous les cas où apparaît une mention décrite dans l'article 31 de la même loi, doit être une déclaration ordinaire ;
- la durée de conservation qui ne doit pas dépasser deux mois ;
- que l'accord exprès est recueilli sous une forme écrite.

A la suite de contacts entre les membres de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils et des représentants de la CNIL, il a été convenu qu'en ce qui concernait le respect des prescriptions de l'article 27 de la loi susvisée, l'enquêteur présenterait à l'interviewé une plaquette sur laquelle sont indiqués :

- les droits des interviewés : mention des articles 27 et 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- les principales règles respectées dans les enquêtes ;
- les raisons de l'interview ;
- comment le point de vue de l'interviewé est pris en compte.

2. La délibération du 1^{er} juin 1982.

Dans un deuxième temps, la Commission a pris une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives recueillies par sondage en vue de procéder à des études de marché ou de produits (délibération n° 82-97 du 1^{er} juin 1982).

Cette délibération rappelle :

- le caractère d'informations directement ou indirectement nominatives ;
- l'obligation de respecter les prescriptions de l'article 27 de la loi susvisée ;
- la procédure de déclaration : « Les enquêtes sur échantillon doivent faire l'objet d'une déclaration cas par cas; en revanche, les entreprises peuvent déposer une seule déclaration sur une série d'enquêtes. »

La durée de validité de la déclaration des enquêtes est fixée à un an.

La Commission a donc obtenu des instituts de sondage qu'ils respectent désormais la loi et elle a, à cette fin, défini un cadre général d'action.

B — LA CONCERTATION EN VUE DE L'APPLICATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Cependant, aucune déclaration n'étant parvenue à la Commission après la publication des différentes recommandations au *Journal officiel*, le 12 août 1982, la Commission a rappelé, par lettre aux instituts de sondage, leurs obligations. Le président de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils a alors demandé une entrevue aux membres de la Commission chargés du dossier pour étudier les modalités de déclaration.

Le 13 octobre 1982, des représentants du SYNTEC et de la Commission se réunissaient. Deux thèmes furent abordés :

- les procédures de déclaration des traitements relatifs aux sondages concernant des études de marché ou de produits ;
- l'accord exprès de l'interviewé lors de sondages à caractère politique.

1) En ce qui concerne les procédures de déclaration des traitements relatifs aux sondages concernant des études de marché ou de produits, les représentants de la Commission ont rappelé les principes énoncés dans la délibération n° 82-97 du 1^{er} juin 1982.

Les représentants de la Commission et du SYNTEC ont examiné le contenu point par point des déclarations. A l'issue de cet examen, il a été convenu que le SYNTEC rédigerait une note aux membres du syndicat relative aux modalités de déclaration. La Commission recevra, avant la fin de l'année 1982, l'ensemble des déclarations.

2) En ce qui concerne l'accord exprès de l'interviewé, demandés lors de sondages à caractère politique, l'attention des représentants de la Commission a été attirée sur les difficultés d'approbation de cette disposition.

Dans la délibération n° 81-77 du 9 juin 1981, la Commission a estimé « qu'il ne peut être satisfait à la condition de l'accord exprès exigé par la loi (art. 31 de la loi du 6 janvier 1978) que si ce dernier est recueilli sous forme écrite ».

Cette disposition pose aux instituts de sondage un certain nombre de problèmes. Leurs craintes résultent des constatations suivantes :

- l'exigence de la signature des personnes questionnées entraînera une réaction de méfiance, et parfois de refus ;
- il en résultera une distorsion des échantillons et une altération des résultats ;
- ceux qui exprimeront leur opinion ne pourront s'empêcher d'éprouver des craintes quant à l'utilisation abusive qui pourrait en être faite, et qui porterait atteinte à leur liberté d'opinion.

Cependant, les instituts de sondage ne peuvent absolument pas renoncer à recueillir des informations nominatives, car ils tiennent à pouvoir les vérifier sans d'autre finalité qu'assurer l'exactitude et le sérieux des sondages publics.

Ainsi, pour se conformer tant à la loi qu'aux recommandations de la Commission, les représentants du SYNTEC devaient saisir la Commission; en novembre 1982, de nouvelles propositions.

Section V

INTERPRÉTATION DE LA LOI

1. Interprétation de l'article 31.

A — L'article 31 dispose dans ses deux premiers alinéas : « Il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

« Toutefois, les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre. »

B — La Commission a été amenée à préciser le sens à donner à la dernière phrase du deuxième alinéa.

Lors de sa réunion du 6 octobre 1981, elle a ainsi décidé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de la part des églises et groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors qu'il ne s'agit que d'un traitement du fichier de leurs membres ou correspondants.

Toutefois, si ces mêmes églises ou groupements procèdent à une déclaration de leur traitement auprès de la Commission nationale

de l'informatique et des libertés, celle-ci recevra normalement ces déclarations qui seront portées sur la liste des traitements mis à la disposition du public, conformément à l'article 22 de la loi.

En outre, la Commission a indiqué qu'en cas de difficultés surgissant à propos de l'exercice du droit d'accès, il appartenait aux églises et groupements concernés d'apporter la preuve de l'application de l'article 31 au traitement concerné.

2. L'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 1982.

La Confédération générale du travail a formé devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir contre la norme simplifiée n° 7 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la paie et à la gestion des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public. Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 12 mars 1982 annule la norme n° 7. Si cet arrêt amène à s'interroger sur ses conséquences pratiques, il présente un double intérêt : confirmer que ces normes ont un caractère réglementaire, définir les conditions de légalité d'une norme simplifiée.

A — LES NORMES SIMPLIFIÉES ONT UN CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pour la Confédération requérante, la CNIL n'aurait pas compétence pour déterminer par voie réglementaire à quelles conditions un traitement serait considéré comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés. Ce serait seulement lorsqu'un décret en Conseil d'Etat aurait, dans un secteur, décidé qu'un traitement ne comporte manifestement pas d'atteinte à la vie privée et aux libertés que la Commission pourrait édicter une norme technique du type des normes AFNOR pour décrire ledit traitement ; suivant son commissaire du Gouvernement, M. Philippe Dondoux, le Conseil d'Etat rejette cet argument (voir l'arrêt et les conclusions à l'Actualité juridique, droit administratif, 1982, p. 541). Pour la Haute Assemblée, « (...) H appartient à la CNIL d'user du pouvoir réglementaire que lui confère l'article 6 de la loi pour fixer les conditions auxquelles des traitements automatisés d'informations doivent répondre pour être regardés comme ne comportant manifestement pas d'atteinte à la vie privée et aux libertés et relever de la procédure de la déclaration simplifiée ».

Si l'on se reporte tant aux travaux préparatoires qu'à l'esprit dans lequel cette notion de norme simplifiée a été conçue, on ne peut qu'aboutir à cette conclusion.

a) Le rapport Tricot, se fondant sur l'expérience suédoise, envisage (p. 34) que « les traitements qui seront considérés comme ne pouvant normalement pas comporter de danger pour la vie privée et les libertés seront, soit soumis à des déclarations simplifiées, soit dispensés de toute déclaration, il s'agira, est-il précisé, de ceux portant sur des données objectives et leur faisant application de règles également objectives ».

Dans le projet de loi, un article 14 prévoyait que «lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la Commission ».

Le terme de « norme » a été introduit dans les débats par un amendement présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni (JO Déb. parl. AN, 1977, p. 5850). Comme l'explique le Rapporteur (JO Déb. parl. AN, 1977-1978, n° 3125, p. 7), «à l'instar du système suédois, la Commission pourra établir des formulaires de prescriptions types que les pétitionnaires s'engageront à respecter. La Commission a adopté un amendement de M. Forni prévoyant l'établissement des normes types et précisant les modalités d'établissement des déclarations simplifiées ».

On remarquera qu'au départ dans le rapport Tricot, le terme de norme n'était pas utilisé et surtout (op. cit. p. 34) H était prévu que ces traitements seraient définis dans des décrets en Conseil d'Etat. La CGT semble raisonner par rapport à ces propositions en ignorant trois points qui apparaissent à l'issue des débats parlementaires :

- la formulation de l'article 17 de la loi : « La Commission *établit et publie* des normes simplifiées (...) »;
- l'absence de renvoi exprès à des décrets en Conseil d'Etat comme le proposait le rapport Tricot. Au contraire, la loi du 6 janvier précise toujours l'objet des décrets en Conseil d'Etat auxquels elle renvoie (par exemple, art. 20, 45, 46). L'article 46 vise (cf. al. 2) les décrets qui devaient déterminer les délais dans lesquels la loi entrerait en vigueur ; il ne saurait faire obstacle à l'exercice de son pouvoir réglementaire par la Commission ;
- l'article 6 mentionne *l'attribution d'un pouvoir réglementaire* à la Commission. Ce point a été remarqué par tous les commentateurs ; il est l'une des originalités de cette « autorité administrative indépendante ». Le pouvoir est mis en oeuvre dans plusieurs hypothèses: établissement de normes simplifiées, établissements de règlements types de sécurité (art. 21 - 3°), règlement intérieur...

b) Par conséquent, il revient bien à la Commission, sous le contrôle du Conseil d'Etat, de déterminer le contenu des catégories de traitements relevant du régime de droit commun et de celles pouvant bénéficier du régime allégé. Il lui incombe de définir une norme à la fois « juridique » et « technique ». Le pouvoir est d'ordre réglementaire à l'évidence puisqu'il entraîne des applications individuelles sous forme de déclarations simplifiées.

La Commission ne procède pas abstraitement. C'est bien à une interprétation juridique *in concreto* qu'elle se livre : elle opère, sous le contrôle du juge, une *qualification juridique des données* dont la collecte ne comporte manifestement pas de dangers, compte tenu des *finalités* assignées au traitement et des *personnes* habilitées à avoir accès à ces données.

La Commission détient un pouvoir discrétionnaire pour définir en opportunité ces normes ; elle est *liée par les critères de l'article 17*. Il revient au Conseil d'Etat de vérifier si la qualification juridique des faits est correcte.

Dans son premier rapport annuel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit cette notion de norme simplifiée par référence à l'article 17 de la loi (voir. p. 32 et 33 ; rapport 1978-1980).

c) En ce qui concerne une renonciation de la Commission à son *pouvoir de contrôle*, il est inexact que celle-ci sera amenée à ne jamais procéder à un examen particulier de tels dossiers. L'article 17 précise bien que le demandeur n'est *exonéré d'aucune de ses responsabilités*. Le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi indique même en son article 25 que :

« Lorsqu'il y a doute sur la conformité du traitement automatisé à l'une des normes établies par la Commission, *il peut être sursis* à la délivrance du récépissé (...) »

Le signataire de la déclaration est alors invité à justifier la conformité du traitement à la norme et, à défaut, « à accomplir de nouvelles formalités préalables selon le régime de droit commun ».

Selon l'auteur du recours, la norme créerait une présomption d'absence d'atteinte à la vie privée ou aux libertés. Le système de la norme simplifiée implique seulement que les informations enregistrées sur un traitement déclaré par référence à une norme simplifiée bénéficient d'une présomption d'absence d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, compte tenu des finalités et des catégories de destinataires envisagées par ladite norme. Mais une telle présomption peut, à tout moment, être renversée à la suite d'une plainte

adressée à la Commission ou d'un contrôle exercé par celle-ci (art. 21).

Au surplus, le déclarant qui n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités peut se voir infliger les sanctions pénales des articles 42, 43 et 44 de la loi. Il est donc inexact de soutenir que la Commission prive le juge pénal de la possibilité de qualifier les infractions.

En revanche, il est vrai qu'il y a un problème d'interprétation du champ d'application de la sanction pénale de l'article 41. Cette disposition qui punit l'absence de formalités préalables ne mentionne que celles des articles 15 et 16. Dans une analyse littérale de l'article 41, on peut soutenir que l'absence de déclaration simplifiée ne serait pas sanctionnée pénalement ; il s'agirait alors d'une imperfection de la loi et non pas de la conséquence d'une irrégularité de la Commission.

En tout état de cause, l'absence de sanction pénale de l'article 41 ne peut entacher d'illégalité la norme simplifiée.

La volonté du législateur semble avoir été de soumettre la formalité de la déclaration simplifiée à la sanction de l'article 41 ; toutes les formalités, celles des articles 15, 16 et 17 forment un ensemble nécessaire à la constitution de la liste des traitements (art. 22) et à l'exercice du droit d'accès (ch. V). L'omission formelle de la référence à l'article 17 dans l'article 41 s'explique uniquement par un manque de coordination dans la rédaction des articles au cours des débats parlementaires.

L'article 18. du projet de loi (aujourd'hui art. 21) comportait un 3° aux termes duquel la Commission « fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui (...) font l'objet d'une déclaration Simplifiée ». Or, le Garde des sceaux déposa un amendement de suppression de ce paragraphe; il justifia cet amendement « par le fait que l'article 14, compte tenu de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure — amendement Foyer/Forni — se suffit à lui-même » (JO AN 1977, p. 5856). L'article 41 — à l'époque article 32 — prévoyait une sanction pénale pour tous ceux qui auraient omis les formalités préalables ; les déclarations de l'article 18-3° étaient expressément, visées (JO AN 1977, p. 5886). L'article 18-3° ayant été supprimé, sa, référence à l'article 32 le fut également sans que soit substitué l'article 14 — article 17 de la loi. Cette omission formelle n'ôte rien à la volonté du législateur d'envisager comme un tout ces formalités préalables avec leurs sanctions pénales. La déclaration simplifiée n'exonère, d'ailleurs, d'aucune responsabilité.

Il serait heureux que cette omission du législateur fût réparée.

B —LE CONTENU DES NORMES SIMPLIFIÉES DOIT ÊTRE LIMITATIF ET NON INCITATIF

L'intérêt de l'arrêt CGT est également de préciser les conditions de légalité d'une norme simplifiée. La Confédération soutenait que la CNIL avait eu une conception erronée des traitements pouvant donner lieu à norme simplifiée. Le Conseil d'Etat, pour sa part, a estimé qu'une norme simplifiée devait avoir un contenu limitatif et non incitatif, un contenu conforme à l'objet du traitement. Ce ne sont pas *tous les traitements* de gestion et de paie du personnel qui relèvent de la norme simplifiée.

1. La position de la Commission.

La Commission a été parfaitement consciente des dangers que pouvait présenter ce type de traitements.

Des traitements de cette catégorie ne correspondant pas aux prescriptions de la norme n° 7 sont soumis au régime de droit commun pour tout ou partie comme le mentionne l'article 7 de ladite norme.

Pour apprécier la qualification juridique des faits, H convient de s'assurer que les critères de la norme n° 7 correspondent à ceux de l'article 17 de la loi. Tel est bien le cas.

Un fichier de paie et de gestion du personnel existe dans toute entreprise ; il collecte des données indispensables à la fonction qui lui est assignée. Ce sont ces seuls éléments de gestion nécessaires que la Commission a pris en considération. Elle fixe *des conditions très strictes* pour bénéficier du régime de la norme simplifiée, En particulier :

- *Finalité* du traitement (art. 2).
- *Catégories d'informations* traitées : ces catégories sont limitatives, elles n'ont pour objet que la paie et la gestion. L'utilisation de l'adverbe *notamment* ne permet pas de collecter n'importe quelle catégorie de données mais vient préciser le *contenu* de telle ou telle catégorie — vie professionnelle ou éléments de rémunération, par exemple.

Le « notamment » n'avait pour objet que de donner des exemples d'informations que la Commission ne considère pas comme portant atteinte à la vie privée et aux libertés dans une catégorie déterminée d'informations. Cela ne signifie nullement que n'importe quelle autre information pourrait être introduite dans l'une des catégories : elle ne le pourrait que si elle ne portait pas atteinte à la vie privée et aux libertés.

L'expression « notamment » a été employée pour servir de guide et d'exemples aux détenteurs de fichiers. Lorsqu'une déclaration simplifiée est déposée, la Commission demande que soit nettement spécifié qu'aucune information autre que celles énumérées n'a été enregistrée ; dans le cas contraire, le détenteur du fichier serait tenu de déposer une déclaration ordinaire en application de l'article 16.

Il appartient à la CNIL de s'assurer lors de chaque déclaration simplifiée si le fichier contient d'autres informations que celles énumérées par la norme et, dans ce cas, de rechercher si ces informations portent ou non atteinte à la vie privée ou aux libertés. Elle peut alors faire application de l'article 25 précité du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978.

La CGT soutenait que, par une interprétation large de l'adverbe « notamment », un employeur pourrait enregistrer des données relatives à l'appartenance à un parti, à un syndicat ou à une église. C'est ignorer que sur ce point la loi elle-même contient une disposition très précise, l'article 31, à laquelle un texte réglementaire ne peut déroger. Si la détention d'un mandat ou d'une représentation professionnelle ou syndicale fait partie des informations prévues à l'article 3 de la norme, c'est parce que de cette qualité résultent des droits spéciaux.

Toutes ces données sont fournies par les intéressés dans les conditions de l'article 27 de la loi ; elles ont été recensées par rapport à la finalité du traitement fixé à l'article 2.

Les destinataires des informations sont énumérés restrictivement à l'article 5 ; ils ne peuvent connaître ces données que « *dans les limites de leurs attributions* » pour éviter tout risque d'atteinte à la vie privée ou aux libertés.

2. *La solution du Conseil d'Etat.*

Le Conseil d'Etat n'a pas admis ce point de vue. Dans une interprétation stricte de l'article 17, il juge que le contenu des normes doit, d'une part, être limitatif, d'autre part, être conforme à l'objet du traitement. En effet, il est dit dans l'arrêt que « le caractère seulement indicatif ainsi attribué aux listes d'éléments d'informations, listes qui auraient dû être établies de manière limitative, donne la possibilité d'enregistrer des éléments dont il n'est pas possible de vérifier qu'ils ne porteront pas manifestement une atteinte à la vie privée et aux libertés ». Ainsi l'utilisation à plusieurs reprises dans la norme n° 7 de l'adverbe « notamment » est proscrite en tant que des informations admises au titre de cet adverbe risquent d'atteindre la vie privée ou les libertés. Cette interprétation

fait de la norme simplifiée un ensemble clos ; l'inconvénient de cette conception est de rendre moins souvent applicable la procédure de la norme simplifiée pourtant si utile et aux détenteurs de traitements et à la CNIL face à la masse de traitement devant faire l'objet de formalités préalables dont beaucoup ne présentent pas de dangers particuliers.

En outre, le Conseil d'Etat considère que « certains éléments d'informations énumérés (dans la norme) ne peuvent être regardés comme manifestement dépourvus du risque d'une (...) atteinte à la vie privée et aux libertés ». Le commissaire du Gouvernement avait en effet, estimé que l'énumération était, parfois trop extensive, certaines des informations « objectives » autorisées lui paraissant quelque peu ambiguës parce que polyvalentes.

C — LES CONSÉQUENCES PRATIQUES DE CET ARRÊT

Les conséquences pratiques de cet arrêt peuvent être mesurées à la fois par rapport à la norme annulée et par rapport à l'ensemble des normes simplifiées.

La Commission a décidé, par délibération en date du 16 mars 1982, que désormais les fichiers informatisés de paie et de gestion du personnel du secteur privé seraient soumis au régime de la déclaration ordinaire. Toutefois, dans le cas particulier des entreprises qui avaient d'ores et déjà fait parvenir une déclaration: simplifiée, la Commission a estimé qu'il suffisait de leur demander, à titre de complément de déclaration, la liste détaillée des catégories d'informations nominatives concernant les membres du personnel figurant dans le fichier, en les invitant à effectuer cette formalité dans un délai d'un mois, en précisant le numéro de récépissé de leur précédente déclaration.

D'une manière plus générale, la procédure de la norme simplifiée doit être appréciée par rapport à l'entreprise considérable qui revenait à la Commission dès son installation : faire déclarer tous les fichiers existants, ce qui impliquait au préalable de faire connaître les prescriptions de la loi du 6 janvier. A cet égard, les normes simplifiées ont joué un rôle essentiel. Elaborées en concertation avec les intéressés qu'elles ont permis de sensibiliser, elles ont aidé à faire entrer un très grand nombre de déclarations. La Commission estime avoir fait œuvre utile, dans cette période de lancement de la loi du 6 janvier, en établissant 25 normes simplifiées qui constituent une véritable déontologie de l'informatique dans ces secteurs. A l'avenir, les perspectives devront sans doute être reconsidérées : la fonction de contrôle de la CNIL prendra de l'importance, l'évolution technique multipliera encore le nombre de traitements, ce

qui obligera très certainement à envisager encore d'autres solutions que celle de la norme simplifiée.

En conclusion, le développement de l'activité de la Commission sur le plan des interprétations, conseils et recommandations correspond bien évidemment à la mise en œuvre de plus en plus large de la loi du 6 janvier 1978 mais aussi à la volonté de la Commission de diversifier les services qu'elle rend en application de ses prérogatives, et à son souhait de contribuer à dégager une « philosophie générale » des rapports liberté-informatique.

Chapitre VII

Les sous-commissions.

Section I

SOUS-COMMISSION « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION » (1)

Les objectifs visés par la sous-commission au cours de l'année 1982 sont restés dans la ligne de ceux qui furent exprimés lors du précédent rapport : tenter d'observer dans quelle mesure les progrès en informatique et en télématique interviennent dans l'évolution de la liberté d'expression, dans la façon dont les opinions peuvent être émises, transmises, reçues et dans la modification des méthodes de diffusion, et du comportement des différents partenaires.

Bien que, comme par le passé, la sous-commission n'ait pas eu à enregistrer de plaintes, elle a partagé ses investigations entre auditions, étude de dossiers particuliers, de projets et d'expériences en cours.

Elle a, par ailleurs, étudié avec le plus grand intérêt les travaux de la Commission du suivi des expériences télématiques dont la mission est différente mais souvent complémentaire et avec qui est établi un contact permanent.

Les différentes auditions ou démonstrations se sont déroulées dans un climat de concertation qui a permis d'approfondir *un* certain nombre de problèmes et de cas dont les plus significatifs sont les suivants :

1. Cas particuliers.

Il a toujours semblé nécessaire de conjuguer l'étude de cas concrets, même si parfois ceux-ci ne concernent pas des données nominatives, avec une étude plus prospective sur les tendances qui se dégagent. Ces cas concrets concernent notamment les sondages

(1) La composition de la sous-commission n'a pas subi de modification : formée de MM. Alba, Monegier du Sorbier et Vallon, elle est animée par Mme Gaudfemau, assistée d'un chargé de mission.

sur les audiences de télévision, les expériences de transfert automatique des informations de caractère social, l'expérience Teletel 3V, dite de Vélizy, et l'annuaire électronique.

Ces cas ont fait l'objet respectivement d'une demande d'avis, de demandes de conseil, et enfin d'échanges de vues pour Teletel 3V qui n'entre pas strictement dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978.

A — LES SONDAGES SUR LES AUDIENCES DE TÉLÉVISION
{cf. Ch. II, Section II, § 9)

B — LE TRANSFERT AUTOMATIQUE DES INFORMATIONS DE CARACTÈRE SOCIAL {cf. également Ch. VI, Section II, § 3)

Bien que les expériences de transfert automatique ne concernent pas directement la liberté d'expression, elles présentaient un intérêt certain dans la mesure où elles montraient comment pourraient se constituer des réseaux spécialisés de transferts d'informations entre des partenaires ayant des missions complémentaires, et comment les circuits traditionnels pourraient se trouver modifiés.

Les mêmes questions se posent dans tous les projets où la décentralisation tend à constituer des réseaux (qui utilisent ou non les lignes publiques), et conduisent à examiner sous un angle différent les mesures de confidentialité et de protection des informations.

En particulier, la saisie directe des informations sur terminaux — intelligents ou non — crée un lien permanent entre les émetteurs et les destinataires et modifie fondamentalement les habitudes et la nature de leurs relations.

Le secrétariat général du Gouvernement a saisi la Commission de deux demandes de conseil sur l'expérimentation des transferts de données sociales. De nombreuses réunions ont eu lieu avec les principaux partenaires qui ont montré dans leur ensemble un grand intérêt pour les progrès potentiels, et aussi une attention lucide attachée aux problèmes des libertés individuelles.

Des informations complémentaires étant attendues à court terme, la Commission a décidé, dans sa délibération du 2 novembre 1982 postérieure à la date de clôture du présent rapport, d'autoriser à titre transitoire la poursuite de ces expériences jusqu'à la fin de l'année 1982.

C — L'EXPÉRIENCE DE TELETEL 3V

Cette expérience, qui doit s'achever à la fin de l'année 1982, présente l'intérêt spécifique d'être une expérience « grand public », et d'y voir associés comme fournisseurs de services des organismes très divers tels que ceux qui représentent la vente par correspondance, les banques, les réservations (SNCF), la presse, l'enseignement, etc.

Il convient de rappeler que le vidéotex est un procédé qui permet, en utilisant une ligne téléphonique normale et un appareil de raccordement, de visualiser des informations sur un téléviseur standard. Teletel désigne les applications utilisant les terminaux aux normes vidéotex.

Les 2 500 foyers qui ont participé à l'expérience Teletel 3V étaient évidemment volontaires. L'analyse de la fréquence d'utilisation et des services les plus utilisés semble confirmer les estimations faites au début de l'opération ; elle donne des informations sur la structure socio-professionnelle la plus favorable (présence d'enfants de douze à quatorze ans, cadres moyens et supérieurs) et sur les services qui ont rencontré le plus grand succès.

Parmi ces services figure la messagerie, ce qui est important à signaler car il s'agit là d'un tournant dans la communication, qui rejoint le développement du courrier électronique.

Si l'opération Teletel 3V est particulièrement intéressante en tant qu'expérience « domestique » ayant permis à la fois d'apprécier les réactions des « foyers » et ayant induit d'importants développements de la part des fournisseurs de services, il ne faudrait pas omettre de souligner qu'à l'heure actuelle une centaine (au moins) d'expériences vidéotex sont en cours ou en projet.

Ces expériences concernant des secteurs très divers (agriculture, banques, assurances, chambres de commerce et d'industrie, transfert de données sociales, santé, formation, tourisme, etc.) ont pour origine des organismes très divers (publics, privés...) et disposent d'un nombre de terminaux très variable.

En effet, certains de ces services mentionnent entre 10 et 600 terminaux, mais avec des projets d'extension à plusieurs milliers, dont des terminaux « portables » se présentant sous la forme d'une mallette munie d'une prise pour branchement sur le téléphone.

L'étendue réelle de ces expériences, par leur nombre, par le nombre de leurs destinataires, par les extensions prévisibles, ouvre des horizons quant aux répercussions sur la vie des personnes concernées.

D — L'ANNUAIRE ÉLECTRONIQUE

L'annuaire électronique se présentait à l'origine comme la seule transposition de l'annuaire imprimé mais posait divers problèmes relatifs notamment au caractère obligatoire de l'annuaire électronique et à la nature des informations qui y seraient enregistrées.

Les contacts permanents entretenus avec la direction générale des Télécommunications ont permis un suivi des projets et un constat de leur évolution. Parmi ces points évolutifs figurent : l'aspect volontariste des utilisateurs de l'annuaire électronique, les progrès ergonomiques dans l'utilisation des écrans, le maintien des règles relatives à la publicité.

En effet, l'annuaire imprimé ne contient que des publicités figées jusqu'à l'édition d'un nouvel annuaire. Actuellement, la DGT déclare respecter les mêmes conditions, qui préservent l'un des aspects rentables de la presse qui, elle, peut actualiser la publicité et en tire les ressources indispensables à son activité.

11 suffit, sur un plan différent, de constater le succès de la presse « gratuite » constituée uniquement d'annonces et de publicités pour mesurer l'enjeu que pourrait avoir la « mise à jour » permanente des publicités de l'annuaire. Or, il ne faut pas se dissimuler que l'informatique apporte une souplesse de renouvellement des informations qui peut inciter à actualiser des services restés autrefois figés sur des durées de une ou deux années.

En outre, l'évolution actuelle des projets expérimentaux tend à montrer que les terminaux du type « annuaire » pourront ultérieurement donner accès à des banques de données sous la responsabilité conjuguée d'organismes administratifs, de collectivités locales ou d'organes de presse. Dans ces conditions, les notions d'informations figées ou non n'auront aucune signification si le même terminal permet d'accéder à d'autres informations non figées. C'est l'enjeu qu'ont mesuré les entreprises de presse qui jouent un rôle moteur dans de nombreuses expériences en cours ou projetées.

2. Constatations générales et projets.

En une durée d'existence aussi brève, la sous-commission a pu, cependant, effectuer des constats dont les deux aspects les plus significatifs sont apparemment contradictoires : d'une part, la sous-commission n'a reçu aucune plainte, et seulement une demande d'audition (toutes les autres auditions ont eu lieu à l'initiative

de la sous-commission) ; d'autre part, la nouvelle consultation des interlocuteurs rencontrés initialement témoigne d'une réflexion de plus en plus approfondie couvrant une gamme très large, allant depuis certaines conditions d'application de la loi du 6 janvier 1978 jusqu'à des problèmes beaucoup plus généraux concernant l'infiltration de l'informatique dans des domaines très divers.

La contradiction mentionnée précédemment n'est qu'apparente car le rôle principal de la sous-commission — consistant à étudier les retombées de l'informatique et de la téléinformatique sur les libertés d'expression — se situe encore dans un environnement prospectif qui se doit d'anticiper sur les conséquences futures et ne donne donc pas particulièrement motif à réclamation.

Par contre, les interlocuteurs se sont montrés de plus en plus sensibilisés aux préoccupations de la Commission concernant l'application présente et future de la loi du 6 janvier 1978. Parmi ces interlocuteurs, figurent, d'une part, les fournisseurs de services et organismes publics, d'autre part, les représentants des personnels et des utilisateurs.

Outre les questions permanentes relatives aux modifications des équilibres actuels se dégagent des points significatifs sur lesquels devra se porter plus particulièrement l'attention de la sous-commission :

- l'évolution technique des services fournis par la télématique traduit une tendance à associer divers services, dont des services de presse ;
- la multiplication de systèmes conçus sous forme expérimentale, mais dans un cadre réel, influe sur l'environnement : il convient donc de veiller aux aspects irréversibles de certaines expériences ;
- le coût des matériels et des logiciels nécessaires à la mise en place des réseaux d'informations peut avoir des effets de concentration nuisibles au pluralisme des opinions.
- au plan social, un bilan des conséquences de cette mutation devra être établi car, si elle supprime certains postes, elle en crée d'autres, souvent de nature différente.

Tels sont donc les aspects auxquels la sous-commission entend se consacrer en choisissant notamment quelques exemples significatif de réseaux et de banques de données, en essayant de dégager les rôles, les missions et les responsabilités des différents partenaires, et en veillant à ce que chacun d'eux soit de plus en plus conscient de ses droits et de ses devoirs.

Section II

LA SOUS-COMMISSION « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS » DU TRAVAIL (1)

1. Les plaintes ou demandes de renseignements.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la sous-commission a eu à examiner un certain nombre de questions ou de plaintes relatives aux libertés du travail.

La sous-commission a constaté que ces questions ou plaintes avaient une importance quantitative relativement faible mais présentaient, cependant, le mérite d'attirer l'attention de la Commission sur des points parfois « sensibles », comme le contrôle des consommations téléphoniques, les questionnaires d'embauché, les fiches de notation, les contrôles de protection. Ces questions et plaintes émanent le plus souvent de sections syndicales d'entreprises.

a) Ainsi, par exemple, la sous-commission a eu à répondre à des demandes visant à savoir si les jours de grève pouvaient figurer parmi les éléments à retenir dans le cadre de la gestion du personnel.

En l'occurrence, la Commission a constaté que la loi n'interdit pas expressément de faire figurer les jours de grève dans un traitement automatisé d'informations nominatives. Cependant, compte tenu du caractère « sensible » de telles données, la Commission a estimé qu'elles ne devaient être conservées que durant une période de temps réduite au strict nécessaire et ne porter que sur les informations servant au calcul des retenues à exercer sur la rémunération.

b) Egalement, une demande de renseignements a été déposée par l'Union nationale des syndicats de l'énergie atomique (CGT) qui s'inquiétait des conditions d'habilitation à exercer une profession dans le cadre d'activités « classées » (lettre du 4 février 1982).

La sous-commission, après étude de cette question, a informé le 24 mai 1982 l'Union nationale des syndicats de l'énergie atomique que les activités « classées » du Commissariat à l'énergie atomique qui entrent dans la définition du « secret de défense nationale », régi par le décret-loi du 29 juillet 1939, concernent, d'une part, les travaux de la direction des Applications militaires, d'autre part, ceux qui se situent en amont (production des matières stratégiques) ou qui risquent de déboucher sur des procédés proliférants.

(1) La composition de la sous-commission n'a pas subi de modification : elle est composée de MM. Sarazin, Bracque, Sénéchal et de Mme Cadoux et animée par M. Sarazin.

La définition de ces secteurs classés relève de la décision de l'administrateur général et du haut-commissaire après avis des organismes compétents du secrétariat général de la Défense nationale, de la délégation générale pour l'Armement et du ministère de la Défense ou du Gouvernement selon les cas. Le Commissariat à l'énergie atomique ne fait délivrer que les seules habilitations prévues par la réglementation en vigueur concernant cette protection du secret de défense nationale ; c'est-à-dire essentiellement les instructions générales n° 1300 du 27 juillet 1966 et interministérielle n° 2000 du 14 décembre 1966.

L'application de ces textes se fait sous le contrôle de la direction de la Surveillance du territoire, un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur étant, par ailleurs, détaché auprès du CEA.

Il existe de plus, au CEA, un « secret CEA » et un « confidentiel CEA » qui sont effectivement spécifiques à cet établissement et qui concrétisent les dispositions de l'article 418 du Code pénal relatif au secret de fabrique.

Les mesures préconisées ne comportent qu'une sensibilisation du personnel concerné et un suivi précis et strict des documents.

Les personnels qui accèdent à ce « secret de fabrique » ne font l'objet d'aucune enquête ni d'aucun « fichage » particuliers.

Il appartient à leurs chefs d'unités respectifs de les désigner et de les sensibiliser à l'aspect confidentiel de données qu'ils sont amenés à connaître.

c) De même, dans un domaine relativement proche, la fédération « gaz-électricité » de la CFDT a désiré connaître, de la Commission, les modalités de contrôle par des accès informatiques aux sites et installations nucléaires (lettre du 22 février 1982).

La sous-commission a été amenée à répondre le 6 avril 1982 qu'un seul traitement de ce type avait été mis en œuvre à ce jour ; qu'il avait fait l'objet d'une déclaration ordinaire ; que cette déclaration émanait de la région d'équipement de Tours de l'EDF et concernait l'aménagement de « Chinon B ».

La sous-commission a précisé, en outre, qu'un projet d'extension de ce système de contrôle des accès serait généralisé et qu'il serait soumis à l'avis de la Commission.

d) Dans ce même domaine des systèmes de contrôle d'accès par badges magnétiques, la sous-commission a été saisie d'une plainte par le syndicat CFDT d'IBM le 29 septembre 1981.

Ce syndicat attirait l'attention de la Commission sur les aspects techniques et humains de ce type de système. Il estimait que les informations contenues sur la « plaque magnétique » des badges, et notamment le numéro de clef, présentaient un caractère nominatif et, qu'à ce titre, le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 était applicable.

Après avoir procédé à une mission d'information, et après avoir entendu les représentants de la direction et ceux de l'organisation syndicale, la sous-Commission a présenté, en février 1982, ses observations à la compagnie IBM-France qui s'est engagée elle-même à modifier son système.

La modification consiste à dissocier le numéro de badge, qui continuera à faire partie des informations nominatives accessibles, du « numéro de clef » qui restera protégé et non communicable.

Afin d'enlever à ce numéro de clef tout caractère nominatif, les numéros de clef ne seront plus personnalisés mais attribués de façon aléatoire à raison de dix personnes différentes pour chaque numéro de clef.

Cette modification a été mise en œuvre de manière progressive et deviendra pleinement effective à l'issue du renouvellement des badges.

Il a été prévu que, pendant la période de transition, cette modification bénéficierait immédiatement à toute personne le désirant.

2. L'annulation de la norme simplifiée ri° 7.

La sous-commission a préparé la solution qui fut adoptée par la Commission pour tirer les conséquences pratiques de l'annulation de la norme simplifiée n° 7 relative à la paie et à la gestion des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public (*cf.* Ch. VI).

Compte tenu de la nature des plaintes ou des demandes de renseignements, qui concernent essentiellement la nature des informations contenues dans les traitements automatisés d'informations nominatives, la sous-commission a estimé qu'il était nécessaire de faire porter les déclarations complémentaires demandées, principalement sur les catégories d'informations utilisées ainsi que sur leur origine et leurs destinataires.

3. La consultation des partenaires sociaux.

Ainsi qu'elle s'y était engagée dans le second rapport annuel, la sous-commission a procédé à une consultation des partenaires sociaux sur le bilan de l'application de la loi du 6 janvier 1978 dans les entreprises deux ans après son entrée en application.

Les différentes consultations auxquelles il a été procédé — CGT, CFDT, CGT-FO, CGC, CFTC ainsi que le CNPF — ont permis de constater qu'il existait une plus grande homogénéité des centrales syndicales quant à leurs réflexions sur les relations entre informatique et libertés du travail. Elles ont une connaissance précise des dispositions de la loi.

Les centrales syndicales ont porté un jugement « globalement positif » quant au rôle et à l'action de la CNIL. Elles déplorent cependant la faible connaissance par l'opinion de la législation « Informatique et libertés ». Elles expliquent notamment, par ce constat, le faible nombre de plaintes reçues par la Commission dans le domaine de l'informatique et des libertés du travail, dû également à la méconnaissance de leurs droits, en particulier du droit d'accès par les intéressés.

Elles approuvent donc les efforts entrepris par la Commission pour mieux faire connaître le droit d'accès aux fichiers informatisés.

INFORMATIQUE ET GESTION DU PERSONNEL

En ce qui concerne les fichiers internes des entreprises et notamment ceux de gestion du personnel, les centrales syndicales demeurent vigilantes. Pour garantir l'application dans l'entreprise des principes de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'une d'entre elles a été jusqu'à suggérer la création d'une « commission mixte » (employeurs-employés), à l'intérieur de l'entreprise ; d'autres ont réaffirmé le rôle des représentants élus du personnel ainsi que la mission de l'inspection du travail.

L'ensemble des organisations syndicales a regretté que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n'aient pas été mentionnées lors des débats parlementaires sur « les nouveaux droits des travailleurs » ; en particulier, le rôle du comité d'entreprise lors de la création de traitements automatisés d'informations nominatives.

Lors de ces consultations, il a été procédé à un échange de vues sur les *conséquences de l'annulation de la norme simplifiée n° 7*.

La sous-commission souhaite pouvoir, à la fin de l'année 1983, procéder à une analyse des informations utilisées dans le cadre de la gestion du personnel.

Les organisations syndicales ont exprimé le vœu d'être tenues informées des résultats de cette analyse.

Les représentants des différentes organisations syndicales ont souhaité que cette procédure de déclaration complémentaire soit étendue aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre pour la gestion des personnels de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales, qui sont « couverts » par les normes simplifiées n^{os} 2, 4 et 6.

Les organisations syndicales ont également fait part de leurs préoccupations sur la généralisation des « *contrôles des consommations téléphoniques* » à l'intérieur des entreprises. Même si elles estiment légitimes les besoins de contrôle des dépenses par l'employeur, elles considèrent qu'il est nécessaire de « sensibiliser » les personnels au coût de consommations téléphoniques, sans pour autant mettre en place des systèmes de contrôle rigides et tatillons.

Certaines organisations syndicales notent à ce sujet qu'il existe des possibilités techniques comme celles consistant à limiter les « zones d'appel » en « hiérarchisant » les postes, solution qui évite d'avoir recours à celle qui aboutit à conserver le détail des numéros de téléphone appelés par chaque poste.

Les organisations syndicales ont également fait part de leurs interrogations sur *les systèmes informatisés de contrôle de la production*.

En ce qui concerne les *questionnaires relatifs à l'embauche ou à la gestion du personnel* de l'entreprise, les organisations syndicales estiment qu'il est indispensable d'écarter de ces documents tous les éléments à caractère subjectif.

Pour les informations qui ont trait aux *fiches de notation ou d'appréciation du personnel*, les organisations syndicales estiment d'une manière générale que cette procédure d'appréciation doit permettre à un individu de se situer par rapport à son travail. Elle doit donc aboutir à une concertation. En tout état de cause, les organisations syndicales estiment que ce type de document doit être communiqué à l'intéressé qui doit pouvoir annexer ses observations avant de signer ce document.

Elles estiment également qu'en raison de leur caractère ambigu et subjectif, il est dangereux d'informatiser ce type d'informations.

La sous-commission a, par ailleurs, rappelé aux partenaires sociaux la compétence de la CNIL pour les questions relatives aux fichiers manuels du secteur privé.

: *
* *

En conclusion, on souligne que les organisations syndicales ont pris acte de ce qu'elles étaient fréquemment consultées par la Commission sur des dossiers dont elle est saisie.

Toutefois, elles demandent à être informées de manière plus systématique des questions dont la Commission est saisie.

Les organisations syndicales, en outre, se sont déclarées favorables à la tenue de réunions périodiques régulières avec la sous-commission Informatique et libertés du travail.

Section III

BILAN DES TRAVAUX

DE LA SOUS-COMMISSION « RECHERCHE »

La sous-commission « Recherche » a été créée lors de la réunion de la Commission, le 17 novembre 1981.

Elle est animée par Mme Cadoux, conseiller d'Etat ; ses autres membres sont Mme Gaudfernau, conseiller scientifique à l'ONERA. M. Sénéchal, conseiller honoraire à la Cour des comptes. M. Sénéchal suit par ailleurs, au sein de la Commission, l'application de la loi dans le secteur médical.

1. Pourquoi la sous-commission ? sa problématique - ses méthodes de travail.

A — LA RECHERCHE ET LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

1. La recherche et l'informatique.

Le milieu de la recherche est très diversifié, par ses objets (nombreuses disciplines), et dispersé, par ses structures. Il n'y a pas, à proprement parler, de limite pour cette activité, chacun peut à titre personnel faire œuvre de recherche scientifique.

Au sein d'un certain nombre de laboratoires et instituts,, traitant principalement des sciences humaines et de la vie, se sont déve-

loppées des approches scientifiques s'appuyant sur des techniques simples ou complexes de traitement de l'information portant sur des données nominatives, essentiellement en vue de l'élaboration des statistiques (étude d'opinion, suivi d'essai thérapeutique, enquête sociologique...).

De même, les grandes organisations font procéder par leurs services à des recherches ou études s'appuyant sur ces techniques ; il s'agit d'études en vue de la planification, d'études sur l'efficacité économique de telle mesure, par exemple.

Certains chercheurs procèdent eux-mêmes à des enquêtes de terrain ; d'autres font appel à des organismes spécialisés ; d'autres, enfin, ont recours, pour la constitution d'échantillons, à des données provenant de dossiers administratifs.

Des instituts, des laboratoires ou bureaux d'études se sont dotés de centres de calcul, d'autres ont recours à des moyens extérieurs.

Depuis une douzaine d'années, les programmes de formation de tous les étudiants comportent des enseignements relatifs aux méthodes statistiques et à l'informatique.

Dans certaines disciplines de pointe, notamment médicales, l'usage de l'informatique pour la recherche est intimement lié aux processus d'exploration, de diagnostic, de thérapie.

2. La recherche concernée par la loi « Informatique et libertés » : le caractère nominatif des données collectées et/ou traitées par des moyens automatiques.

Qu'il soit procédé à des collectes d'informations par voie de questionnaires en nombre limité, ou plus large, impliquant leur exploitation par des moyens automatisés, il s'agit de travaux effectués à partir de données personnelles, et le plus souvent très sensibles (sociales, d'opinion, de mœurs, économiques, etc.).

Sur le plan technique, ces opérations ont le plus souvent, en effet, un caractère nominatif (au sens des articles 4 et 5 de la loi) : soit que les données permettent directement l'identification des personnes (connaissance de l'identité des personnes) ; soit que la nature des données et leur nombre permettent de distinguer de façon très sûre une personne dans une population donnée, même sans en connaître, a priori, l'identité ; soit que les données soient assorties d'un numéro (transitoire ou non) permettant de retrouver, par une table de correspondance, l'identité de la personne ; soit, enfin, que les données soient prélevées sur des dossiers nominatifs.

Dès lors, ces enquêtes, ces traitements sont soumis aux dispositions légales relatives à la collecte et au traitement des données personnelles, en vue de la protection des libertés des personnes que ces opérations concernent.

B — LA PROBLÉMATIQUE ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

La loi du 6 janvier 1978, de portée générale, n'a prévu aucune dérogation à l'application de ses principes dans le domaine des activités de recherche.

Certains, pourtant, craignent que l'application de ces dispositions ne soit contradictoires avec les impératifs actuels de la recherche. Par exemple, le contrôle des finalités des traitements opérés par la Commission (art. 15) et par les intéressés (art. 27) s'opposerait à la liberté de recherche ; l'accomplissement des formalités préalables à la création des traitements gênerait l'effort d'innovation qui se caractérise souvent par l'exploration éphémère de pistes de recherche ; le respect du principe selon lequel les informations ne doivent être collectées qu'en vue d'une finalité précise serait contradictoire avec la nécessité pour les chercheurs d'accéder à des informations collectées par d'autres.

Dès lors, il s'est agi pour la sous-commission de rechercher des voies de conciliation qui garantissent les droits des citoyens.

La sous-commission a choisi la voie du pragmatisme : elle a examiné les demandes d'avis soumises à la CNIL dans ce domaine. Elle a procédé, dans les cas posant des questions de principe, à une concertation approfondie avec les chercheurs concernés ; on citera, à titre d'exemple : une demande d'avis de l'INSERM concernant l'accès au fichier d'une caisse d'assurance maladie, en vue d'une étude préalable à des recherches sur l'effet des rayonnements radio-logiques sur la fécondité ; une demande d'accès à des fichiers d'étudiants, en vue d'une enquête par l'Institut de l'éducation sur l'insertion professionnelle de jeunes diplômés ; une demande émanant du ministère de la Solidarité et de la Caisse nationale des allocations familiales, en vue d'une étude effectuée par un bureau d'études à partir de fichiers de dix caisses d'allocations familiales et d'enquêtes sur l'efficacité économique et sociale de l'allocation de parent isolé ; une demande de conseil émanant d'une unité de l'INSERM relative à l'accès au fichier électoral d'un arrondissement de Paris, en vue d'une enquête auprès de personnes âgées sur la consommation de médicaments.

Parallèlement, la sous-commission a participé, préalablement à la saisine de la Commission, aux travaux de groupes de travail de chercheurs notamment dans le domaine médical. Elle a assisté à des manifestations extérieures (colloque de la recherche en janvier 1982, par exemple). Enfin, elle a suivi, à titre d'observateur, les travaux du Conseil de l'Europe relatifs à l'élaboration d'une recommandation portant sur la protection des données utilisées à des fins de recherche et de statistiques.

2. Bilan des travaux et éléments de doctrine.

Des demandes d'avis traitées et des travaux suivis par la sous-commission, celle-ci retire le bilan et les éléments de doctrine suivants :

A — LA SENSIBILITÉ DU MILIEU

La sous-commission a constaté la très grande coopération des chercheurs dans la recherche de solutions garantissant les droits des personnes concernées par leurs traitements. Cependant, elle estime, devant le faible nombre des saisines dont elle est l'objet en provenance de ce secteur, qu'une action d'information, de sensibilisation et de formation est nécessaire dans ce milieu dispersé.

B — LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS PROJETÉS

En l'état, la Commission n'a pas eu à connaître, dans le domaine de la recherche, d'applications ayant des finalités de traitement illicites ou contraires aux principes posés par la loi.

C — SUR LA PERSONNALITÉ DES CRÉATEURS DE TRAITEMENTS ET LA RESPONSABILITÉ DES CHERCHEURS

Les demandes d'avis sont le plus souvent spontanément présentées par les chercheurs ayant conçu le traitement. Or, selon le cas, ce traitement peut dépendre d'un laboratoire de recherche, d'une université, d'un institut. Dès lors, il a été fait observer qu'en application de l'article 19 du décret du 17 juillet 1978, pris en application de la loi du 6 janvier 1978, il appartenait à l'organe délibérant qui a le pouvoir de représenter l'administration, l'établissement public ou la personne morale de droit privé gérant un service public, de prendre la décision de création du traitement.

Toutefois, la sous-commission et les chercheurs ont été d'accord pour que le chercheur responsable de la mise en œuvre du traite-

ment soit nommément désigné dans le texte de la décision publiée de manière à ce que sa responsabilité soit clairement engagée.

Certains traitements à vocation de recherche sont mis en œuvre à travers des modalités complexes : utilisation de plusieurs fichiers de source administrative, recours à des bureaux d'études. La sous-commission a été amenée, dans ces différentes situations, à demander que les responsabilités des partenaires soient clairement définies et que l'ensemble des formalités préalables requises par la loi soient effectuées. A titre d'exemple, on citera l'étude sur l'efficacité économique de l'allocation de parent isolé : le traitement envisagé devait être réalisé, d'une part, à partir d'informations en provenance de dix caisses d'allocations familiales (extension de finalité de leur propre traitement), d'autre part, à partir d'informations recueillies auprès d'allocataires de ladite prestation; le rapprochement de deux sources devait être effectué par une tierce personne, la CNAF, pour des motifs de confidentialité, selon des modalités telles qu'aucun des partenaires ne devait détenir l'ensemble des informations de manière concomitante et directement nominative (appareillement de sources). Enfin, les questionnaires et l'exploitation statistique devaient être conçus et réalisés par un bureau d'étude privé.

Dans cet exemple, le traitement au sens des articles 5 et 19 de la loi a été considéré comme constitué de l'ensemble des opérations précédemment décrites ; en conséquence, les responsabilités de chacun devaient être définies lors de la décision de création de chacun de ces éléments.

Dans un cas différent, où il devait être fait recours à un sous-traitant pour les seules saisies d'information et d'exploitation des données en vue de l'établissement de statistiques simples, il a été estimé que le sous-traitant n'était par le créateur du traitement et qu'en conséquence il n'avait pas à effectuer de formalité préalable ; dans cet exemple, des avenants contractuels avec le sous-traitant ont été signés pour garantir la confidentialité et traiter de la durée de conservation des données.

D — LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAITEMENTS

Les modalités de réalisation des traitements concernent la collecte, l'exploitation, la conservation des données.

1. La collecte des données.

La collecte des données est régie, de par la loi, essentiellement par trois principes :

- celui du recueil loyal des données (art. 25) ;

- celui du respect des finalités pour lesquelles les données ont été recueillies (art. 19, 20 et 44) ;
- celui de l'information préalable des intéressés (art. 20 et 27).

De ces principes, la Commission a tiré les éléments de doctrine suivants :

a) Cas de la collecte directe des données nominatives auprès des personnes interrogées : le principe du consentement préalable éclairé.

- *Contexte* : il n'existe pas en France, en l'état actuel des textes, sauf pour l'élaboration des statistiques publiques d'intérêt général régies par la loi du 17 juillet 1951 sur la coordination et le secret en matière statistique, non traitées ici, de possibilité pour les chercheurs d'exiger de réponses de la part des personnes auprès desquelles ils effectuent des enquêtes.

Dans ce contexte, la Commission s'est appuyée sur les dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978, rappelées ci-dessus et relatives au droit à l'information des citoyens, pour combler ce vide juridique et dégager le principe général du consentement préalable.

Sauf dans le cas particulier visé par l'article 31 de la loi, concernant la collecte d'informations relatives aux origines raciales, opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes, cas pour lequel le consentement exprès des intéressés est requis, il s'agira d'un consentement éclairé.

La sous-commission, en dégageant ce principe, a, par ailleurs, fait le pari que son application serait favorable à la recherche elle-même. Ce pari a été confirmé dans un cas déjà où le taux de réponses à l'enquête projetée a été supérieur au taux de réponses attendues (étude sur l'insertion des jeunes diplômés, effectuée par l'Institut de l'éducation).

- *L'information préalable* : la réflexion menée avec les chercheurs a permis de préciser les différents points sur lesquels l'information préalable devait porter pour permettre l'expression d'un réel consentement ; il s'agit de :
 - la personne pour le compte de laquelle est réalisée la recherche, celle qui l'effectue ;
 - l'objet de la recherche, le but poursuivi, ses modalités de réalisation (conditions dans lesquelles les données recueillies sont rendues anonymes, leur durée de conservation, etc.) ;
 - le caractère facultatif des réponses demandées ;
 - les destinataires des données ;
 - l'existence du droit d'accès des personnes interrogées aux informations les concernant.

Outre ces informations visant l'expression d'un consentement et, par là, d'un certain contrôle (par accord ou refus de répondre) de la part des personnes interrogées sur la recherche elle-même, les chercheurs ont accepté l'idée d'informer ces dernières, d'emblée, de leur possibilité d'accès ou de consultation des résultats de la recherche.

b) Cas de la constitution, à partir de fichiers administratifs de gestion, d'échantillons de personnes à des fins d'enquête.

La question de l'accès des chercheurs à des fichiers nominatifs, non constitués par eux, est un sujet difficile.

D'un côté, pour répondre à des impératifs, économiques en général, les chercheurs, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, souhaitent pouvoir constituer des échantillons de personnes à partir de fichiers administratifs.

D'un autre côté, il n'existe pas de dispositions légales autorisant les chercheurs à accéder à ces fichiers ; aucun texte ne fait obligation aux organismes auxquels il voudrait être fait recours de « livrer leurs données » ; de plus, pour garantir la confidentialité des données, certains fichiers sont couverts par des secrets légaux (médical, statistique...). Enfin, la loi Informatique et libertés garantit les citoyens contre le détournement des finalités pour lesquelles les données les concernant sont recueillies, traitées et conservées.

Dans cette situation, et pour favoriser la conciliation des intérêts en présence, la sous-commission a été amenée à dégager le *principe de l'extension de finalité*, cependant qu'elle affirmait avec intransigeance qu'elle faisait siennes les conditions posées par la jurisprudence pour la levée des secrets professionnels auxquels sont attachées certaines informations.

La sous-commission a ainsi autorisé l'accès à des fichiers administratifs lorsque l'objet du traitement envisagé par les chercheurs se situait dans le champ ou le prolongement de la finalité du fichier de base (cas de l'étude sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, effectuée à partir d'un échantillon tiré de fichiers universitaires). Pour la constitution de ces échantillons, les garanties demandées ont consisté à exiger des chercheurs qu'ils informent les personnes enquêtées du mode d'obtention de leur adresse et, d'autre part, à limiter la durée de conservation des données nominatives de manière à éviter tout détournement potentiel ultérieur des fichiers de base.

Par contre, l'accès au fichier électoral d'une mairie d'un arrondissement de Paris a été refusé à des chercheurs de l'INSERM qui souhaitaient faire une étude, auprès de personnes âgées, sur les

comportements en matière de consommation médicamenteuse. Dans cette affaire, la Commission a estimé en effet que, bien que le fichier électoral soit public, il ne l'était qu'en vue du contrôle des opérations électorales et que toute autre utilisation aurait risqué de lui conférer le caractère d'un registre de population qu'il n'a pas en droit français.

Dans le cas particulier des fichiers couverts par des secrets professionnels, la Commission a estimé que seul le consentement des intéressés pouvait délier l'organisme détenant ces informations de ses obligations de secret professionnel {cf. délibération n° 82-108 du 6 juillet 1982 portant avis sur le traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'élaboration de statistiques sur l'allocation de parent isolé}.

c) Cas de la collecte conjointe de données issues de fichiers administratifs et d'entretiens auprès des personnes : le principe de la séparation fonctionnelle des traitements et ses limites.

Certaines études nécessitent le traitement conjoint de données extraites de fichiers administratifs et de données recueillies directement auprès des personnes. Telle était la situation pour la réalisation de l'étude — précédemment citée — relative à l'allocation de parent isolé.

Dans de telles circonstances, outre l'application des principes de l'extension de finalité et du consentement préalable éclairé des personnes, la question se pose de savoir quel usage ultérieur il peut être fait, par les services administratifs, des données ainsi collectées. En particulier, ces données peuvent-elles être utilisées à des fins de décision et de contrôle individuel ?

Pour la réalisation de l'étude précitée, la Commission a estimé nécessaire, afin qu'aucune ambiguïté n'existe à l'égard des allocataires enquêtés, que les organismes concernés s'engagent à ne pas utiliser les données recueillies, à d'autres fins que celle de l'étude projetée.

Cette doctrine de la séparation fonctionnelle entre les traitements à vocation de recherche et ceux à vocation administrative pouvant contribuer à des décisions individuelles appelle deux remarques :

La séparation fonctionnelle des traitements doit être considérée comme un fil directeur pour la réflexion ; d'une part, elle garantit les intéressés contre le risque que, sous couvert de recherche, d'autres buts ne soient poursuivis, d'autre part, elle apporte aux chercheurs la sincérité et la qualité des données recueillies. En effet, la poursuite d'un double objectif, tel que le contrôle et l'obtention de statistiques qualitatives, risque, dans

certaines circonstances, d'entraîner un biais important dans la collecte des données en fonction de la perception positive ou négative que les personnes auront d'un éventuel contrôle.

Cependant, l'application de ce principe ne doit pas faire échec, dans certains domaines, souvent expérimentaux, à des recherches liées à l'action ; tel peut être le cas, par exemple, en matière de recherche pédagogique ou médicale. Dans ces situations, la sous-commission pense que le consentement des intéressés devrait être requis.

d) Cas de l'utilisation de données d'origine strictement administrative.

La Commission a eu à connaître d'un projet de traitement comportant l'accès de chercheurs de l'INSERM à des fichiers de la Sécurité sociale, en vue d'une préétude relative aux effets des actes radiologiques sur la fécondité. Il s'agissait concrètement de transmettre périodiquement aux chercheurs des données automatisées sur des événements médicaux successifs concernant des personnes identiques.

La Commission a admis cette transmission d'informations, en application de la notion d'extension de finalité ; mais, puisque le consentement des personnes ne pouvait s'exercer du fait des modalités retenues pour le recueil des données, elle a demandé en contrepartie que les données transmises ne soient pas directement nominatives, qu'un identifiant particulier soit construit en vue de la transmission des données au chercheur et qu'enfin ce dernier s'engage à ne pas rechercher l'identité des personnes.

Une démarche analogue est actuellement envisagée par des chercheurs auditionnés par la sous-commission qui se propose de recourir à des croisements de fichiers ponctuels en vue de recherches épidémiologiques.

2. *L'exploitation des données.*

Les observations de la Commission relatives à l'exploitation des données ont essentiellement porté sur deux aspects :

a) Quant aux résultats du traitement.

Compte tenu du but poursuivi, qui est en général l'élaboration de statistiques anonymes, les caractéristiques fonctionnelles des traitements n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.

Néanmoins, la sous-commission s'est assurée dans chaque affaire, que les techniques statistiques étaient bien connues des chercheurs (ce qui n'est pas le cas encore dans toutes les disci-

plines), de manière à éviter que les résultats attendus des traitements aux fins de publication ne comportent des indications pouvant indirectement permettre l'identification des personnes, sauf accord des intéressés eux-mêmes.

b) Quant à la personne et au lieu de la mise en œuvre du traitement.

Il s'agit ici du recours à des sous-traitants qui a été évoqué à propos de la définition des responsabilités des différents partenaires, et d'une étude du cas particulier du traitement à l'étranger de données. La Commission a statué cette année sur une étude requérant l'exploitation informatique des données à l'étranger. Celle-ci était envisagée pour des motifs d'homogénéité des méthodes de travail appliquées à une recherche internationale. La Commission, ayant constaté que le pays choisi pour l'exploitation des données n'avait pas encore adopté de législation protectrice des données, a estimé qu'il y avait lieu de s'assurer que les données transférées hors de France ne permettraient pas l'identification des personnes. Un contrôle a été effectué pour constater que les données permettant l'identification directe des personnes avaient été détruites avant la transmission des fichiers dans ce pays étranger.

3. Modalité et durée de conservation.

Les modalités de conservation ont fait, au cas par cas, l'objet d'un examen particulier de manière à éviter, après l'obtention des résultats attendus par les chercheurs, que des divulgations par négligence ou des détournements de finalité ne se produisent. Ainsi, des dispositions relatives à la destruction des éléments permettant l'identification des personnes ont été admises par les chercheurs, dès lors que ceux-ci n'étaient plus nécessaires au traitement.

On observera que, dans les affaires examinées par la sous-commission, aucune demande de versement de données à des fonds d'archives n'a été formulée par les chercheurs. Il est certain, cependant, que de telles demandes, souhaitables à certains égards, pourraient se présenter dans l'avenir. La sous-commission pense que de tels versements devraient comporter des garanties et, notamment, être soumis à l'accord des intéressés.

ACTIVITÉS FUTURES

La démarche adoptée par la sous-commission lui a permis de constater, contrairement à certains a priori, la très grande coopération des chercheurs qui avaient soumis leurs projets à la CNIL ;

celle-ci mérite d'être soulignée. Cependant, la Commission estime que beaucoup de ces projets ne lui sont pas encore déclarés. Elle envisage de ce fait de procéder, dans les mois à venir, à une large concertation avec les milieux publics et privés concernés, sur la base des acquis développés dans le présent rapport.

Par ailleurs, deux questions prioritaires feront l'objet d'un examen particulier : il s'agit, d'une part, des conditions de sécurité offertes par les centres de traitements informatiques accueillant les chercheurs ; d'autre part, pour examiner la question posée par certains, de l'accès des chercheurs aux données administratives, la sous-commission fera une enquête en vue d'estimer concrètement dans quelle mesure les chercheurs voient leurs recherches gênées par les différentes dispositions légales qui limitent actuellement ces accès.

Chapitre VIII

Concertation, information, auditions, questions parlementaires.

Section I **CONCERTATION**

1. Rapports entre la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) et la Commission.

Dans le précédent rapport (p. 106), il était signalé qu'un groupe de travail mixte, composé d'agents des deux commissions, se réunirait pour étudier les interférences qui existent entre les lois des 6 janvier et 17 juillet 1978 qui conduisent parfois les deux commissions à être en concurrence sur certains dossiers. Ce groupe a élaboré un projet d'avis conjoint qui a été soumis aux deux commissions ; la CNIL, pour sa part, a adopté ce projet d'avis après y avoir introduit plusieurs amendements qui n'ont pas été repris par la CADA (*cf.* le point de vue de la CADA dans son second rapport annuel).

Ce document comporte trois points :

A — RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

1. En ce qui concerne le *secteur privé*, tel qu'il est défini à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission est seule compétente, qu'il s'agisse de traitements automatisés ou de fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée (art 45. de la loi du 6 janvier 1978).

2. Les *documents administratifs de caractère non nominatif* émanant des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes chargés de la gestion d'un service public sont du ressort de la Commission d'accès aux documents administratifs, selon les dispositions des articles premier, 2, 5 et 7 de la loi du 17 juillet 1978.

3. *L'accès aux traitements automatisés d'informations de caractère non nominatif*, tel qu'il est prévu notamment aux articles 3 et 6 de

la loi du 6 janvier 1978 et aux articles premier, 5 et 7 de la loi du 17 juillet 1978 relève de la compétence complémentaire :

- de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en ce qui concerne sa mission générale de conseil et de contrôle des demandes individuelles d'accès à des traitements automatisés dont les résultats sont opposés au demandeur ;
- de la Commission d'accès aux documents administratifs pour l'application du droit d'accès à ces informations.

4. *L'accès aux traitements informatisés d'informations nominatives* relève de la seule compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, selon les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 6 janvier 1978.

5. *L'accès aux fichiers non automatisés ou mécanographiques d'informations nominatives [cf. supra Ch. III).*

B—MODALITÉS DE COORDINATION ENTRE LES DEUX COMMISSIONS

1. Information et renvoi.

Chaque commission décide de désigner un correspondant permanent chargé d'assurer les échanges d'informations et de transmettre régulièrement à l'autre commission les dossiers relevant de la compétence de celle-ci, conformément au tableau ci-annexé et en informant le demandeur de cette transmission.

Des réunions d'une périodicité trimestrielle seront tenues entre les représentants des deux commissions pour faire le point des questions d'intérêt commun.

2. Procédure de consultations, de conseils et d'actions conjointes.

a) Selon les dispositions de l'article premier du décret n° 78-744 du 17 juillet 1978 et de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978, chaque commission peut demander conseil sur toute question relative à l'application et à l'interprétation des deux lois à l'autre commission.

b) Pour les questions d'intérêt commun, les rapporteurs désignés par chacune des deux commissions sont appelés à coopérer.

Support	Traitements automatisés	Fichiers non automatisés
Nature		
<i>Informations nominatives</i>	<p><i>Compétence exclusive :</i></p> <p>CNIL (art. 6 et chap. V de la loi du 6 janvier 1978 et art. 3 de la loi du 17 juillet 1978).</p>	<p><i>Compétence (conjointe) :</i></p> <p>a) CADA : documents et fichiers (art. 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 : principe de communicabilité) ;</p> <p>b) CNIL : fichiers (art. 45, al. 3 de la loi du 6 janvier 1978 ; principe de communicabilité et pouvoir de contrôle de l'exercice du droit d'accès).</p>
<i>Informations non nominatives</i>	<p><i>Compétence complémentaire :</i></p> <p>a) CADA (art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 : examen des demandes particulières d'avis) ;</p> <p>b) CNIL (art. 3 et 6 de la loi du 6 janvier 1978 : mission générale de la Commission de veiller au respect de la loi).</p>	<p><i>Compétence exclusive :</i></p> <p>CADA (art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978).</p>

La version de l'avis tel qu'il a été adopté par la CADA diffère légèrement (voir le deuxième rapport de cette Commission).

Il est probable qu'à terme il reviendra au législateur de procéder à une harmonisation de l'ensemble des lois organisant le droit à l'information. La CNIL souhaite, le moment venu, être associée à ce travail, son expérience la mettant à même de faire différentes suggestions.

Pour l'heure, on notera que les réunions trimestrielles entre les services des deux commissions ont trouvé leur rythme de croisière. Ainsi, la réunion tenue en juillet 1982 a permis de faire

le point sur un certain nombre de questions d'intérêt commun, notamment la facturation détaillée du téléphone, les fichiers de sécurité (venant des ministères de l'Intérieur et de la Défense nationale), les dossiers médicaux, l'accès des chercheurs aux dossiers administratifs, l'accès aux fichiers manuels... On notera également que les deux commissions, à la demande du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, ont participé, avec d'autres institutions, tels le Médiateur ou la Commission de coordination de la documentation administrative, à l'élaboration d'une brochure grand public sur « l'information administrative, un droit nouveau » que diffusera la Documentation française. Cette brochure, comme la plaquette de la CNIL sur le droit d'accès, aidera les administrés à exercer les droits que leur reconnaissent les nouvelles lois sur le droit à l'information.

2. Rapports avec le CERFA.

Les services de la Commission sont régulièrement en contact avec le CERFA (Centre d'étude et de recherche des formalités administratives). Des actions communes sont actuellement envisagées, celle en particulier de procéder à des études dans les différents services publics mettant en œuvre des questionnaires administratifs.

3. Rapports avec le CESIA (Centre d'études des systèmes d'information des administrations).

Le rôle d'orientation que la Commission est appelée à jouer lorsqu'elle est saisie de projets d'informatisation dans le secteur public l'a conduite tout naturellement à entretenir de fréquentes relations avec le CESIA (Centre d'études des systèmes d'information des administrations). La vocation du CESIA, établissement public d'Etat à caractère administratif, est, en effet, de concevoir des projets expérimentaux pour l'administration et d'en suivre la mise en œuvre (1).

Grâce à ses relations constantes avec le CESIA, la Commission est en mesure de suivre la mise au point de grands projets avant

(1) Cf. le décret n° 81-897 du 2 octobre 1981 plaçant le CESIA sous l'autorité du ministre de l'Industrie et le chargeant « dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement en vue du développement des systèmes d'informations et des applications de l'informatique... de procéder à des études, des expertises et des expérimentations au bénéfice et à l'initiative des services centraux et extérieurs des ministères ; ainsi que des organismes autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial dont ces ministères ont la tutelle ».

d'en être officiellement saisie, selon la procédure des formalités préalables. Ainsi, lorsqu'un dossier lui est transmis, au titre de l'article 15 de la loi, est-elle mieux à même d'apprécier les incidences des traitements dont il lui est demandé d'approuver la création.

Parmi les projets les plus importants expérimentés par le CESIA, on peut citer :

1. Le système « TDS » (Transferts de données sociales) : conçu dans un but de simplification administrative, ce projet tend à permettre aux entreprises d'effectuer une seule déclaration annuelle des salaires, transmise à un « centre serveur » informatique. Celui-ci se charge ensuite de ventiler, entre les différents services destinataires, les catégories d'informations utiles à l'exercice de leurs missions [cf. Ch. VI, section II, § 3 B).

2. Le système centres de formalités des entreprises (CFE) : cette expérimentation, qui a pour fondement juridique le décret du 18 mars 1981, répond au même souci que le système «TDS» de simplification les formalités à accomplir par les entreprises. Sa conception s'apparente d'ailleurs à celle de « TDS ». Dans les deux cas, les entreprises n'ont plus qu'à remplir une seule déclaration auprès d'un seul organisme, lequel est chargé de transmettre, de manière sélective, aux différents destinataires, les informations les concernant. Les destinataires sont ici le service des impôts, l'URSSAF, les caisses d'assurances sociales relevant des régimes de base, l'Inspection du travail, les chambres de métiers, l'INSEE et les ASSÉDIC ; le lieu où doivent être accomplies les formalités pouvant être la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, le greffe du tribunal de commerce, l'URSSAF ou la caisse de Sécurité sociale, selon la catégorie de l'entreprise.

Les systèmes «CFE» et «TDS» préfigurent les systèmes des réseaux qui, en particulier dans une perspective de télématization, permettront aux entreprises d'effectuer, par une déclaration unique, toute une série de formalités destinées à de très nombreux organismes. C'est pourquoi la Commission attache tant d'importance au suivi de ces expériences.

La Commission s'intéresse également au projet d'informatization du service public de l'emploi, visant à assurer une meilleure élasticité des offres et demandes d'emploi ainsi qu'au projet « catalogue d'informations » dont l'objet est de rationaliser la gestion des documents administratifs et leur archivage.

Section II

ACTION GÉNÉRALE D'INFORMATION

1. Rapport annuel.

Le second rapport annuel de la Commission, remis par le président de la Commission au Président de la République, le 11 février 1982, a été ensuite déposé sur le bureau du Sénat et sur celui de l'Assemblée nationale.

Une présentation publique a eu lieu à Strasbourg, le 16 février 1982, dont la presse nationale et régionale, ainsi que la radio et la télévision, se sont fait largement l'écho.

2. Conférences de presse.

Les activités de la Commission ont donné lieu à trois conférences de presse : le 15 décembre 1981 à Paris, le 16 février 1982 à Strasbourg et le 23 mars 1982 à Paris. Par ailleurs, le président et quelques commissaires ont participé à de nombreuses interviews.

3. Le centre de documentation.

Réorganisé en janvier 1982, disposant désormais de locaux plus fonctionnels, le centre accueille les commissaires, le personnel de la Commission, les chercheurs et les étudiants qui souhaitent y consulter ouvrages et revues se rapportant à l'informatisation de la société, ainsi que les textes des délibérations adoptées par la Commission ou les rapports établis par les commissaires et la Commission. L'ensemble des documents est maintenant en accès libre, ce qui facilite la consultation sur place.

La documentation réunit :

- les ouvrages les plus récents sur les thèmes : informatique et libertés, informatique et société, télématique, bases et banques de données, politique industrielle, technologie et méthodologie informatique (plus de 500 titres acquis) ;
- des dossiers de presse établis depuis le 1^{er} janvier 1980, à partir de la presse quotidienne, hebdomadaire et spécialisée ; les sujets de ces dossiers correspondant à la nomenclature des ouvrages de fonds documentaire ;
- une documentation sur la loi française « Informatique et libertés » ainsi que sur la législation des pays étrangers ;
- des dossiers sur les questions écrites, posées par les parle-

mentaires devant les deux assemblées et relatives à l'incidence de l'informatique sur la société ;

- les délibérations rendues par la CNIL et les rapports établis par elle.

La nature des demandes formulées au centre de documentation illustre clairement la volonté affirmée des universitaires, juristes ou informaticiens d'intégrer l'application de la loi du 6 janvier 1978 dans leurs enseignements et leurs recherches. Cette préoccupation entraîne des demandes répétées d'étudiants, sur les thèmes : informatique et libertés, informatique et société, télématique, contacts informatiques, etc.

4. Le service de renseignements et des demandes formulées par téléphone.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le nombre des demandes d'informations formulées par téléphone a été de l'ordre de 900.

Il faut distinguer deux périodes :

- *du 15 octobre 1981 au 31 décembre 1981 :*

L'imminence de la date limite des déclarations, soulignée par une campagne publicitaire, a provoqué un accroissement spectaculaire et momentané du nombre des appels dans le courant du troisième trimestre 1981, et particulièrement tout au long du mois de décembre. La moyenne quotidienne d'appels pour ce mois a été de :

150 : la première semaine,
190 : la deuxième semaine,
286 : la troisième semaine,
390 : la quatrième semaine,
620 : la cinquième semaine.

- A partir du mois de janvier 1982, le rythme des demandes a évidemment baissé pour s'établir au niveau de cinq appels par jour environ.

Deux types de questions sont posés :

1. Des demandes de renseignements d'ordre pratique :

Comment déclarer ?

la déclaration est-elle à refaire chaque année ?

qui a qualité d'organisme déclarant ?

dans le secteur public, quelle est la personne habilitée à signer les déclarations ?

2. Des demandes soulevant des problèmes de fond, d'interprétation de la loi :

recours en cas de contestation d'une décision de la Commission. décrets d'application de certains articles de la loi (tels l'article 24, relatif aux flux transfrontières, et l'article 45, relatif aux fichiers manuels).

l'article 41 de la loi, qui prévoit des sanctions pénales, vise-t-il le défaut de déclaration relevant de l'article 17 (déclaration des normes simplifiées) ?

Certaines demandes posent des problèmes juridiques délicats, telles celles relatives :

à la distinction personne morale, personne physique.

aux informations traitées par machine à traitement de texte.

Section III

AUDITIONS DE PERSONNALITÉS

Au cours de ses réunions, la Commission a procédé aux auditions suivantes :

- Audition de M. Janicot, rapporteur général de la CADA (24 novembre 1981);
- Audition de M. Meadmore, directeur des Français à l'étranger au ministère des Relations extérieures (2 février 1982) ;
- Audition de M. Lucien Mehl, conseiller d'Etat, président du CEDIJ. (2 mars 1982) ;
- Audition de M. Fabius, ministre délégué auprès du ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sur la demande d'avis portant sur le traitement relatif à l'impôt sur les grandes fortunes et sur les fichiers de la direction générale des Impôts (16 mars 1982) ;
- Audition de M. Strohl, secrétaire général de la Banque de France (20 avril 1982) ;
- Audition de M. Hirel, directeur de la Dieli, sur les banques de données documentaires (27 avril 1982) ;
- Audition de M. Jeol, directeur des Affaires criminelles et des Grâces (15 juin 1982) ;
- Audition d'un représentant du ministre de l'Economie et des Finances chargé de la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques sur l'utilisation de ce dernier dans le cadre du fichier électoral de Nantes ;
- Audition de M. Seymour Payert, directeur scientifique du Centre mondial informatique et ressources humaines (29 juin 1982) ;

- Audition d'un représentant du ministre de l'Économie et des Finances chargé de la tenue du répertoire concernant l'utilisation du RNIPP par la Banque de France. Fichier central des chèques impayés (7 septembre 1982).

Section IV

LE PARLEMENT, L'INFORMATIQUE ET LA COMMISSION

1. Cadre général.

L'intérêt et la vigilance des parlementaires pour tous les problèmes inhérents au développement de l'informatique ont trouvé leur expression dans de nombreuses questions : 334 d'octobre 1981 à septembre 1982. Leur diversité même démontre qu'aucun aspect de l'informatisation de notre société n'est étranger aux représentants des deux Assemblées.

La protection des libertés individuelles et de la vie privée fait l'objet d'une attention soutenue. Le rôle et la compétence de la Commission sont à ce sujet régulièrement évoquées ainsi que les garanties offertes par la loi du 6 janvier 1978 dans ce domaine.

Ainsi, le problème de la carte d'identité a été de nouveau soulevé par certains parlementaires, cette fois sous l'angle des mesures en visagées pour prévenir les risques de falsification du modèle actuel, étant donné l'abrogation du décret instituant la carte d'identité informatisée.

— Le projet de rétrocession au gouvernement algérien d'une partie des archives conservées à Aix-en-Provence a fait naître un mouvement d'inquiétude quant à la sécurité et au respect de la vie privée des personnes concernées par le transfert.

— L'informatisation de la société sous ses divers aspects dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi et des rapports des administrés avec les administrations suscite un intérêt constant de la part des parlementaires.

— La télématique occupe une place grandissante dans les préoccupations parlementaires, aussi bien dans les domaines de la communication, des expériences grand public, des télécommunications ou des progrès technologiques.

Ainsi, la facturation téléphonique détaillée alimente un flot constant de questions portant essentiellement sur les modalités techniques et le calendrier géographique mis en œuvre par les

PTT pour aboutir à l'envoi d'un relevé détaillé de la consommation de chaque abonné.

— Enfin, les options gouvernementales en matière de politique informatique donnent lieu à de nombreuses interrogations au sein des deux Assemblées.

— Le règlement de la participation américaine dans la société CII Honeywell-Bull, l'implantation du Centre mondial de micro informatique, les plans de développement de la robotique et de la micro-électronique, et tous les moyens mis en œuvre pour assurer à la France une compétitivité accrue, sont parmi les thèmes les plus souvent évoqués.

2. Le Parlement, la loi du 6 janvier 1978 et la CNIL.

Il a été particulièrement fait référence à l'application de la loi et au rôle de la Commission au sujet des thèmes suivants :

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION

La vigilance des parlementaires s'est exercée tant sur le problème de recrutement des enquêteurs que sur les modalités d'exploitation par les collectivités locales des résultats de ce recensement.

Un souci a prédominé : que des garanties soient prévues dans le cadre de cette opération pour préserver la vie privée des personnes, ce qui a conduit le ministre de l'Intérieur à un rappel de l'avis rendu par la CNIL dans sa délibération 81-03 du 10 mars 1981.

FICHIERS DE GENDARMERIE

L'existence de fichiers de Gendarmerie contenant des informations sur les personnes originaires ou demeurant dans chaque circonscription a suscité une émotion certaine. Aussi, la collecte de ces renseignements a été suspendue en attendant l'avis de la CNIL et du Conseil d'Etat sur la légalité de cette pratique.

INTERPOL

A l'occasion du renouvellement de l'accord de siège qui lie l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à la France, le problème de l'application des dispositions de la loi « Informatique et libertés » aux données à caractère personnel

détenues par cet organisme, ainsi que le champ de compétence de la CNIL ont été plusieurs fois évoqués.

L'étroite participation de la CNIL aux travaux préparatoires des négociations actuellement entamées avec l'OIPC a été soulignée par le ministre des Relations, extérieures.

UTILISATION ABUSIVE DE FICHIERS

Le problème de l'utilisation de certains fichiers à des fins publicitaires sans l'accord des intéressés a permis au ministre de l'Intérieur de mettre l'accent sur les dispositions protectrices de la loi du 6 janvier 1978 et sur le rôle essentiel de la CNIL pour l'application de cette protection.

FICOBA

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 1982 du fichier national des comptes bancaires a suscité des inquiétudes quant aux garanties de protection offertes au citoyen dans ce cadre. Le ministre concerné a rappelé l'avis rendu par la CNIL.

(Lire en annexe l'analyse mensuelle des questions parlementaires portant sur l'activité de la Commission.)

CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE :

DOSSIER SIGNIFICATIF : LE RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Le compte rendu « vertical » de l'activité de la Commission, en chapitres, par types de prérogatives et d'actions, ne rend pas compte, autant que cela serait souhaitable, de la complémentarité de ces prérogatives et de la volonté de la Commission de les mettre en œuvre dans une perspective globale d'application cohérente de la loi du 6 janvier 1978.

Ainsi par exemple, la Commission ne saurait s'en tenir aux avis qu'elle rend sans se préoccuper des suites qui leur sont données. Il incombe, en effet, à la Commission chargée en vertu de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, de veiller au respect des dispositions de cette dernière, de s'assurer de la correcte application de ses décisions. Elle le fait, en particulier, lorsqu'elle conseille un organisme ou toute autre personne désireuse de connaître leur portée. De même, lorsqu'elle est saisie de plaintes, la Commission est conduite à contrôler les conditions dans lesquelles ses délibérations sont respectées.

Pour illustrer la diversité des modes d'intervention de la Commission, le dossier du dernier recensement général de la population, effectué à partir de mars 1982, est particulièrement révélateur.

1. Position générale de la Commission sur le recensement général de la population.

A — Le déroulement des opérations du recensement au plan national (rappel de l'avis du 10 mars 1981).

La Commission, saisie par le ministre de l'Economie et des Finances d'une demande d'avis sur le recensement général de la population, a procédé à un examen approfondi de la finalité du traitement. Elle s'est appuyée *sur* la réglementation régissant le déroulement des opérations du recensement, c'est-à-dire la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique et son décret d'application n° 72-1104 du

8 décembre 1972. Elle a notamment tenu compte du fait qu'en vertu de ces textes :

les personnes sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés ;

les renseignements individuels ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement.

Sur Je fondement de cette législation et des principes de la loi « Informatique et libertés », la Commission s'est attachée, tout en rendant un avis favorable, à garantir la protection des personnes recensées.

Elle a tout d'abord confirmé que le traitement envisagé était soumis à la loi du 6 janvier 1978 bien qu'il donne lieu à l'établissement de statistiques anonymes. L'une des conséquences de cette option fut que la Commission a demandé que le droit d'accès s'exerce au fichier comportant le numéro des questionnaires, en tant que ce fichier a un caractère indirectement nominatif.

La Commission a ensuite invité l'administration à prendre un certain nombre de dispositions :

dans un but de protection de la vie privée, elle a demandé que ne soient plus formulées de questions sur l'union libre ;
afin d'éviter les détournements de finalité, elle a insisté pour que soit portée sur les questionnaires l'indication de l'interdiction de prendre copie des informations, sous peine des sanctions prévues par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

A la suite de l'avis de la Commission, le décret réglementant les opérations du recensement général de la population de 1982 a été publié au *J.O.* du 28 avril 1981.

B — L'EXPLOITATION DES DONNÉES DU RECENSEMENT AU NIVEAU LOCAL

(Les délibérations des 16 février et 2 mars 1982.)

1. La consultation du ministre de l'Intérieur.

Le 11 février 1982, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a consulté la Commission sur un projet de circulaire qu'il envisageait d'adresser aux maires au sujet du recensement général de la population.

Ce projet tendait à préciser quelles possibilités s'offraient aux maires d'exploiter pour leur compte les données de recensement.

Effectivement, pour la conduite de la politique municipale, il importe aux maires d'avoir aussitôt que possible des informations statistiques précises et actualisées concernant leur commune. Or, l'établissement des résultats du recensement national exige des délais importants. C'est pourquoi, les maires assurant la transmission des bulletins et bordereaux du recensement, le Ministre avait jugé utile de leur préciser les conditions d'exploitation pour leur propre compte des données concernant les habitants de la commune. Le projet de circulaire rappelait néanmoins l'exigence d'une exploitation à des fins exclusivement anonymes.

Dans une première délibération (en date du 16 février 1982), la Commission, tout en admettant la possibilité pour les maires d'utiliser pour leur propre compte les informations collectées sur le territoire de la commune, n'en a pas moins estimé nécessaire de prendre toutes précautions pour éviter une conservation des données à titre nominatif. A cet effet, il lui a semblé utile de subordonner l'exploitation au niveau local des données du recensement à la conclusion préalable d'un protocole d'accord avec la direction régionale de l'INSEE.

2. La consultation de l'INSEE sur un point de protocole d'accord type déterminant les conditions d'exploitation par les communes des données du recensement.

Conformément à la délibération de la Commission en date du 16 février 1982, l'INSEE a donc établi un projet de protocole d'accord. La consultation a été précédée d'une réunion de concertation entre, d'une part, les représentants de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les représentants de l'INSEE et, d'autre part, les services de la Commission.

La Commission, dans sa délibération du 2 mars 1982, a donné un avis favorable au projet présenté par l'INSEE, celui-ci comporte en effet :

- 1) l'engagement de la commune de traiter les données de façon anonyme;
- 2) l'indication des informations qui ne pourront en aucun cas être saisies, comme risquant de rendre le traitement indirectement nominatif.

La Commission a, en outre, demandé que figure, en annexe, la liste complète des données saisies par la Commune ou, le cas échéant, par le groupement de communes concerné.

2. Réponses données sur les problèmes ponctuels.

A — DEMANDES DE CONSEIL

1. *Demande de consultation du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.*

Par lettre en date du 11 février 1982, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire a saisi la Commission afin de connaître son avis sur l'établissement d'un questionnaire complémentaire, particulier aux villes nouvelles, dans le cadre des opérations du recensement général de la population de 1982.

Le 16 février 1982, la Commission a rendu un avis défavorable à la demande du Ministre, aux motifs que :

- le décret n° 81-415 du 28 avril 1981 qui fixe les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement, exclut toute distribution des questionnaires non revêtus du visa du ministre de l'Economie et des Finances.
- le questionnaire soumis à la Commission n'était pas conforme aux finalités du recensement, qui sont exclusivement d'ordre statistique : le projet comportait des questions tendant à connaître les motifs de l'installation des ménages dans les villes nouvelles.

2. *Demande émanant du secrétariat général des villes nouvelles.*

Les différents organismes gestionnaires des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France souhaitant pouvoir exploiter à des fins statistiques les données du recensement avaient contacté la direction régionale de l'INSEE, afin de conclure un protocole.

Deux questions devaient être tranchées :

- Les villes nouvelles voulaient procéder à la saisie des données sur la base des programmes immobiliers. Après consultation de la Commission, il a été décidé que cette procédure était possible à condition que les données saisies ne portent pas sur moins de dix logements.
- Il était, en outre, question de saisir, concernant les enfants de moins de quatorze ans, le trimestre de leur naissance afin d'établir des prévisions sur la clientèle potentielle dès équipements destinés à la petite enfance. La Commission ne s'est pas opposée à la saisie de cette information car le protocole d'accord type n'interdit que la saisie du jour et du mois de naissance des personnes recensées.

Un protocole d'accord a été conclu tenant compte des suggestions émises lors de la consultation de la Commission.

3. *Demande de conseil de l'Agence d'Urbanisme de la ville de Belfort.*

L'Agence d'urbanisme de la ville de Belfort souhaitait elle aussi pouvoir exploiter les données du recensement. N'étant ni une commune ni un groupement de communes, elle ne pouvait directement exploiter ces données. La Commission a donc suggéré à l'Agence une concertation avec la mairie, afin que soit mis en œuvre un traitement qui corresponde à ses besoins.

4. *Demande de conseil de la ville de Paris.*

La ville de Paris a interrogé la Commission pour savoir s'il lui était possible, après avoir remis les bulletins et bordereaux du recensement à l'INSEE dans les délais fixés, d'en demander par la suite la restitution à des fins d'exploitation pour son compte.

La Commission a répondu par l'affirmative admettant que le court délai pendant lequel la ville avait disposé des questionnaires ne lui avait pas permis de traiter l'ensemble des données utiles à ses besoins.

B — LES PLAINTES

1. *Grenoble.*

Le 15 février 1982, un habitant de la ville de Grenoble a saisi la Commission d'une plainte relative au fait que la ville de Grenoble désirait mettre à jour un fichier nominatif des habitants à partir des renseignements figurant sur les questionnaires du recensement.

Dès la réception de cette plainte, le président de la Commission a écrit au maire, pour que les questionnaires déjà remplis soient détruits. A la suite de cette intervention, le maire de Grenoble a fait savoir que les cinq mille fiches remplies étaient mises sous clé, dans l'attente de la signature d'un protocole d'accord avec l'INSEE. La mairie de Grenoble se proposait de réutiliser lesdites fiches après avoir neutralisé les informations nominatives, tout en laissant subsister le « code immeuble » de l'INSEE afin de mettre à jour son fichier logement.

Toutefois, il a semblé à la Commission que cette procédure était difficilement acceptable, les données du recensement ne pouvant en aucun cas être exploitées pour alimenter des fichiers nominatifs. Le maire a alors proposé une autre formule consistant à remplacer le code immeuble de l'INSEE par un autre code qui garantisse l'anonymat des dossiers. Une concertation est en cours entre les services de la Commission et les services de la mairie.

2) *Brie-Comte-Robert.*

La mairie de Brie-Comte-Robert a fait distribuer par les agents recenseurs un questionnaire complémentaire de ceux prévus pour le recensement. Avertie de cette pratique, la Commission est intervenue auprès du maire pour que les questionnaires remplis soient détruits et que ceux déjà distribués ne soient pas collectés.

Les différentes interventions de la Commission sur le dossier du « Recensement général de la population » montrent les très larges possibilités qu'offre la loi « Informatique et libertés ».

La Commission s'est efforcée de concilier le souci de protéger le secret de la vie privée de personnes recensées (garanti également par la loi de 1951) et la nécessité de faciliter la gestion des communes, dont l'autonomie est renforcée par les lois de décentralisation.

On soulignera également que, pour éviter aux maires, désireux d'exploiter les données du recensement, l'accomplissement de formalités préalables répétitives, la Commission n'a pas hésité à recommander la mise en œuvre de procédures originales de caractère contractuel entre les collectivités intéressées et l'INSEE.

DEUXIÈME PARTIE

LES PERSPECTIVES

Informatique, évolution technique et libertés.

La Commission continue à prêter une attention particulière aux progrès techniques, dans la mesure où ils préparent des applications de types nouveaux, voire des retournements de tendances ou des conditions d'utilisation différentes.

Malgré la rapidité des évolutions, celles-ci s'inscrivent néanmoins dans un cadre, général qui s'est dessiné progressivement durant les années antérieures. En outre, il convient de tenir compte des investissements déjà réalisés et des procédures administratives mises en place qui ne peuvent être modifiés fondamentalement qu'au terme de plusieurs années, voire plusieurs lustres. Ce laps de temps — qui peut parfois paraître long — est aussi une garantie contre des initiatives que l'expérience ne confirmerait pas. Il permet, de plus, une concertation avec les différents partenaires qui ne peut se dérouler efficacement que dans la mesure où un temps de réflexion suffisant est accordé à chacun d'eux.

Par ailleurs, il est indispensable non seulement d'intégrer les progrès techniques dans le tissu social, industriel et commercial existant, mais aussi de faire en sorte que les droits et les devoirs de chacun des participants soient connus et exercés efficacement.

C'est à ce titre que la Commission s'est constamment attachée à la définition et au suivi des mesures de sécurité qui deviendront de plus en plus importantes dans la mesure où le capital des connaissances se transférera progressivement sur support informatique.

Il convient, en effet, que les procédures permettant la correction des erreurs, la mise à jour, des dossiers, deviennent rapides et efficaces, et justifient vraiment l'objectif de rapidité qui est avancé le plus souvent pour motiver les équipements informatiques.

Dans le même ordre de considérations, les détenteurs de traitements (entreprises et administrations) devront veiller à mettre en œuvre les moyens permettant d'expliquer et de justifier les mesures prises, en application notamment de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978;

Si l'informatique actuelle se dissémine dans maints appareils industriels (robots) ou ménagers et individuels, cette informatique résulte d'un historique dont quelques étapes principales seront rappelées ci-dessous et qui appartiennent surtout à l'informatique centralisée qui pouvait, seule, autrefois, justifier des investissements importants.

1. Le matériel.

L'accélération des vitesses nominales des composants permet, en conséquence, des vitesses de calcul de plus en plus élevées, d'autant plus que les coûts diminuent parallèlement. Cependant, les besoins augmentent encore plus vite que les performances et, dans tous les pays, se manifestent des demandes orientées vers le « haut de gamme ». Alors que les besoins ne semblent pas encore être l'objet d'une limitation, les performances — elles — sont limitées par les caractéristiques de la matière (et, en particulier, par la vitesse de la lumière).

Il s'ensuit qu'à défaut de pouvoir calculer infiniment plus vite, les constructeurs s'orientent de plus en plus vers des traitements simultanés effectués « en parallèle » par plusieurs processeurs, dont le nombre croît sur un même système informatique.

Les ordinateurs puissants (moyen à haut de gamme) effectuent désormais plusieurs millions à dizaines de millions d'opérations par spécialisée et restreinte, il convient, cependant, de ne pas mésestimer cette tendance, car elle se retrouve déjà, avec des performances moindres, dans les systèmes dits « moyens ».

De telles performances ne sont prévues que sur des matériels utilisant effectivement plusieurs processeurs « en parallèle ». Si ces chiffres peuvent sembler élevés et ne concerner qu'une clientèle spécialisée et restreinte, il convient cependant de ne pas mésestimer cette tendance, car elle se retrouve déjà, avec des performances moindres, dans les systèmes dits « moyens ».

A ce propos, c'est volontairement que sont exclus du présent rapport les adjectifs tels que micro, mini, super-mini qui sont affectés souvent aux systèmes informatiques, mais ont surtout un intérêt de facilité instantanée de repérages, étant entendu que la

gamme se déplace continuellement, au fur et à mesure de l'accroissement des performances.

A côté des caractéristiques intrinsèques relatives à la vitesse de traitement, les systèmes de mémorisation ont, eux aussi, bénéficié de progrès considérables, concernant la rapidité d'accès, la quantité d'informations, et évidemment le coût.

Or, l'efficacité réelle d'un traitement ne s'apprécie que si les résultats sont disponibles au terme d'un délai compatible avec les besoins. Ce délai dépend évidemment de la vitesse intrinsèque de traitement — qui a déjà été abordée — mais aussi des conditions d'accès aux informations utiles.

A titre d'exemple, il ne serait guère efficace de disposer d'une unité centrale dont le cycle est d'une micro-seconde (un millionième de seconde) si l'information utile se trouve sur un disque dont le temps d'accès moyen est de vingt millisecondes (soit 20 000 fois le cycle).

L'idée générale a donc été de hiérarchiser les informations entre celles qui sont fréquemment utilisées (et bénéficieront donc d'un temps d'accès faible) et celles qui sont plus rarement utilisées (et supporteront un temps d'accès long).

Cette hiérarchie des informations se retrouve dans la hiérarchie des mémoires où l'on retrouvera, d'une part, des mémoires dites rapides, en général électroniques et elles-mêmes hiérarchisées (1), et, d'autre part, des mémoires dites lentes, d'une capacité d'information beaucoup plus considérable, et moins coûteuses (rapportées à l'unité d'information). Ces dernières sont de types bien connus — disques, tambours, bandes, cartouches, etc. — magnétiques.

En fait, l'équilibrage entre ces divers niveaux de mémoires est une tâche délicate qui doit tenir compte des quantités d'informations, de la fréquence à laquelle il est nécessaire d'y accéder, de l'urgence du traitement concerné.

Un écart encore important subsiste entre les temps d'accès aux mémoires dites rapides (inférieur à la microseconde) et aux mémoires de stockage (de l'ordre d'une à plusieurs dizaines de millisecondes pour la première information, puis de l'ordre de la microseconde pour les informations suivantes).

L'abaissement du coût des mémoires rapides permet désormais de combler partiellement le « trou » entre les étapes de mémoires citées précédemment, en accroissant la taille des mémoires dites

(1) On ne les détaillera pas ici.

rapides qui se situent actuellement entre un demi-million et plusieurs millions de caractères.

Il devient alors possible de charger une partie de la mémoire rapide à partir d'un support lent, tandis que le processeur exploite une autre partie, déjà chargée, de la mémoire rapide.

2. Les logiciels.

Déclarer, comme cela a été fait précédemment, qu'il devient possible de mieux équilibrer les rythmes respectifs du (ou des) processeur (s) et des mémoires ne doit pas dissimuler que cette tâche est difficile, pour plusieurs raisons :

- d'une part, les divers travaux qui sont simultanément en instance ou en cours de traitement, ont des Caractéristiques très variables et fluctuantes ;
- d'autre part, les logiciels généraux susceptibles d'effectuer une gestion automatique sont le plus souvent assez insuffisants ;
- enfin, le développement des processeurs parallèles complique singulièrement la programmation des traitements et la gestion des mémoires.

Section II

QUELQUES PROBLÈMES ACTUELS

Certains des problèmes actuels ont déjà été abordés lors du précédent rapport ; ils seront actualisés ici, leur énonciation témoignant de l'intérêt qui leur est porté. Parmi ces thèmes figurent les réseaux locaux, les banques de données, l'informatique individuelle, la bureautique et les questions liées à l'évolution des matériels périphériques considérés souvent comme mineurs.

En fait, désormais, toutes ces notions sont liées et le découpage en diverses rubriques ne doit pas dissimuler qu'il s'agit d'un seul et même problème général.

1. Réseaux locaux.

L'extraordinaire développement des réseaux locaux, auxquels la Commission avait déjà prêté une attention particulière, est, de fait, un phénomène « explosif » qui mériterait — à lui seul — une analyse détaillée.

Sans entrer dans les détails, qui sortent de la mission de la Commission mais témoignent de son intérêt pour ce sujet très actuel, il convient— outre les considérations antérieures relatives notamment à certaines extensions souvent libres de la notion de réseau local — de souligner qu'il s'agit d'une question qui pose de nombreux problèmes de normalisation, car la question fondamentale est d'interconnecter des systèmes, et par conséquent d'aboutir à des conventions qui permettent les raccordements.

L'objectif est que — quel que soit le constructeur, et quels que soient ses équipements — il soit possible de se raccorder aux réseaux de transmission en respectant certaines conventions qui ont fait l'objet de définitions et de normalisations. Bien que le domaine de ces définitions dépasse parfois l'objectif que se fixent les réseaux locaux, il n'en est pas moins réel que les sept couches intervenant dans la normalisation des réseaux devront être prises en compte lors de la constitutions d'un nouveau réseau.

2. Banques de données.

L'un des phénomènes les plus caractéristiques du développement de l'informatique est celui des banques de données. La Commission a montré l'intérêt qu'elle y portait par l'audition de M. Mehl, président du CEDIJ (Centre d'étude pour le développement de l'informatique juridique), afin d'apprécier les multiples implications et les conséquences de telles opérations.

Le développement des banques de données résulte, en effet, principalement de trois progrès informatiques, dont certains ont été mentionnés précédemment :

- la capacité de mémorisation fortement accrue et moins coûteuse ;
- les progrès des logiciels d'accès ;
- le développement des transmissions et des réseaux nationaux et internationaux.

Il est évident que se multiplient les banques de données : alors qu'au 1^{er} janvier 1978 un nombre limité (86) de banques étaient accessibles en France, la presse fait souvent état désormais d'un ordre de grandeur de 2 000 à 3 000 banques disponibles en France (de sorte qu'il faudrait avoir accès à une « banque des banques » pour connaître les services offerts).

Quelle que soit l'incertitude sur les chiffres avancés, ceux-ci sont le reflet d'un phénomène d'une ampleur exceptionnelle : la prise de conscience de l'intérêt de « capitaliser » les informations, et de les proposer comme une marchandise valorisée par les moyens d'y accéder.

A ce propos, il convient de distinguer expressément deux notions apparemment voisines, mais différentes du point de vue de l'usage : alors qu'une « banque de données » est une accumulation d'informations (quelle que soit leur organisation), une « base de données » est le système, cohérent avec la banque de données, qui permet d'y rechercher des informations (à partir d'une structure définie), de la mettre à jour (c'est-à-dire d'introduire de nouvelles informations et d'effacer celles qui sont caduques) et de l'enrichir par l'introduction de relations nouvelles entre les différents éléments.

Il y a donc deux notions fondamentalement distinctes : l'accumulation d'informations, et les moyens de les gérer, bien que — dans la pratique — ces deux notions fassent appel à des services plus ou moins confondus.

Outre les banques de données, plus ou moins répertoriées, auxquelles il a été fait référence précédemment, de nombreux systèmes se développent qui font nécessairement appel à de telles banques : ce sont tous les services (voir Ch. VII) qui fournissent des informations techniques, administratives, de presse, etc. par l'intermédiaire de terminaux divers.

L'une des caractéristiques principales est, en effet, contrairement aux tendances des années précédentes, que le terminal : d'une part, devient « domestique », d'autre part, n'est plus dédié à une application (ou une banque) par ticulière, mais permet d'accéder à de multiples services.

Une telle évolution résulte de plusieurs effets : l'abaissement du coût de certains terminaux (Minitel), la possibilité d'utiliser un écran classique de téléviseur comme terminal ; l'intérêt de sociétés diverses (privées ou publiques) qui ont investi considérablement en logiciel afin de proposer des services adaptés aux besoins potentiels ; les efforts de la DGT... et aussi la curiosité active de différents partenaires (municipalités, conseils régionaux, entreprises de presse...).

De cette grande activité, de ces multiples réalisations ou expériences, il serait prématuré de pronostiquer lesquelles seront fructueuses au sens financier comme au sens opérationnel, mais il convient d'en souligner l'aspect dynamique et donc très positif.

Cependant, par rapport aux fonctions que la loi du 6 janvier 1978 a dévolues à la Commission, il est important de savoir si ces multiples entreprises font intervenir, dans leurs banques de données, des informations relatives aux personnes physiques, quel usage en est fait, quel droit d'accès peut éventuellement être exercé et quelle information est apportée aux destinataires pour les informer de leurs droits.

Cette question des banques de données ne cessera probablement pas d'être un sujet d'intérêt dominant, non seulement en raison des enjeux régionaux, techniques et professionnels, mais aussi du fait que le maintien des informations sur le territoire national est un problème culturel non négligeable.

3. Bureautique et informatique individuelle.

Si le titre de bureautique a été conservé, c'est essentiellement en raison de sa notoriété. En fait, les matériels de bureautique, et notamment ceux qui mettent l'accent sur le traitement de textes, s'enrichissent progressivement de possibilités de calcul diverses, de moyens de mémorisation permettant de constituer de petites banques de données à l'échelon d'un service ou d'une entreprise, d'assurer un service de messagerie... Inversement, certains systèmes puissants se dotent des possibilités de traitement de textes, de messageries. Les différences principales résident évidemment dans les écarts importants de prix et dans le fait que certains matériels sont autonomes fonctionnellement, tandis que d'autres services ne sont accessibles que par le moyen de terminaux.

En outre, l'éducation des personnels, l'intervention de plus en plus fréquente de l'encadrement (libre-service), la formation technique des jeunes — activée par leur curiosité — créent un mouvement irréversible de banalisation de l'usage de ces matériels.

A titre d'exemple simple, la calculette de poche était encore récemment pratiquement réservée aux ingénieurs ou aux amateurs de technique avancée. Désormais, M est facile de constater que — même dans les magasins dits de grande surface — certains acheteurs enregistrent leurs choix au fur et à mesure sur une calculette afin de contrôler leurs dépenses (ou plus exactement leurs engagements).

Il est aisé de pronostiquer que dans peu d'années, l'informatique domestique — grâce à l'abaissement des coûts — possédera les propriétés de la bureautique actuelle, permettra de gérer la correspondance et les affaires privées dans les mêmes conditions que les conditions professionnelles et en disposant de moyens d'édition (imprimantes...) ou de communication.

Deux phénomènes liés relatifs l'un à l'abaissement des prix et l'autre à la diffusion grand public des matériels, conduisent à encourager la fabrication d'ensembles « matériel plus logiciel » qui ne seront concurrentiels et acceptés que s'ils sont conviviaux, c'est-à-dire d'un usage facile. Cet usage facile résultera principalement de deux orientations qui ne s'excluent pas mutuellement, d'une part vers

des matériels « dédiés », c'est-à-dire consacrés à des tâches spécialisées (dont les logiciels sont en général figés) ; et d'autre part vers des matériels plus polyvalents mais dont les logiciels posséderont la caractéristique de ne pas nécessiter d'apprentissage.

A ce titre, les progrès effectués sur les logiciels de l'annuaire téléphonique électronique sont un exemple typique de ce qui peut être entrepris, et de l'efficacité des réalisations lorsqu'une clientèle potentielle étendue se trouve concernée.

4. Les organes périphériques.

Il paraîtra sans doute quelque peu insolite que ce sujet, apparemment très banal, soit abordé.

Tous les spécialistes connaissent les caractéristiques des moyens dits d'entrée-sortie affectés aux systèmes informatiques de moyenne et de grande puissance : ces moyens sont en général coûteux, il s'ensuit que les moyens d'impression offraient — dès lors qu'il fallait avoir recours à un « petit » système — des performances tout à fait insuffisantes par rapport aux besoins normaux d'un service.

De même, les moyens de lecture automatique de documents (graphiques, manuscrits, ou en caractères normalisés) étaient si coûteux qu'ils ne se justifiaient que pour un très grand nombre de documents, d'autant plus que le taux des rejets nécessitait la présence de personnels capables de lever les ambiguïtés, ou de pallier les refus.

Bien qu'il soit actuellement difficile d'apprécier dans quelle mesure les matériels nouveaux annoncés seront compatibles (et à quel prix) avec les systèmes informatiques courants, il est évident que se dessine une tendance vers la disponibilité de moyens d'entrée-sortie offrant des performances compatibles avec les besoins, à des coûts raisonnables.

Ces coûts « raisonnables » pour de petits systèmes (non individuels) impliquent des restrictions particulièrement quant à la richesse des jeux de caractères acceptés tant à l'impression qu'à la lecture automatique. Les ordres de grandeur du prix de tels matériels se situent actuellement à partir de moins de 10 000 F. S'ils se diffusent suffisamment, et si leurs conditions de raccordement sont satisfaisantes, ils permettront la reprise automatique de montagnes de documents d'archives plus ou moins récentes, et l'édition aisée des documents actualisés.

Si ce problème a été abordé, c'est essentiellement parce que la transition entre les modes traditionnels et les modes informatisés

ne peut aisément s'effectuer que dans la mesure où des procédures de transfert des informations seront praticables. Or, la conversion des supports d'information est une question fondamentale et permanente. Son acuité est particulière car notre société doit effectuer sa conversion depuis les archives « visuelles » (lisibles sans matériel) jusqu'aux archives informatisées, plus condensées, plus souples, plus rapidement accessibles, mais en état d'étroite dépendance par rapport aux matériels.

Section III

ASPECTS PROSPECTIFS

Les aspects prospectifs concernent des sujets très dispersés, dans la mesure où certains ont déjà été sous-jacents dans les considérations précédentes, sujets qui s'adressent à un avenir plus ou moins lointain, et à des aspects plus ou moins techniques.

Parmi les questions suivies par la Commission, doivent être particulièrement mentionnées l'évolution des mentalités sur les problèmes de sécurité et les décisions de caractère industriel et technique.

1. L'évolution des problèmes de sécurité.

Le point essentiel qui se dégage des différents dossiers étudiés et des contacts pris avec les principaux organismes est une prise de conscience incontestable et rapide de l'importance des problèmes de sécurité.

Il deviendra donc possible d'envisager sectoriellement les règlements types que prévoit la loi en son article 21, après concertation avec les partenaires concernés.

Des « chartes » ont été établies, ou sont prévues par certains détenteurs de fichiers : elles témoignent d'un travail sérieux et approfondi dont les principales caractéristiques seront décrites ci-dessous.

En ce qui concerne la sécurité physique des installations, elle est généralement bien analysée et nécessite des dispositifs complets et efficaces. En particulier, les risques que peuvent faire courir des raccordements électriques vulnérables, ou des circuits d'eau mal disposés, par exemple, sont désormais appréciés à leur juste gravité.

De même les précautions permettant de filtrer et contrôler les accès, de mettre en place des procédures d'habilitation sont étudiées soigneusement et présentent dans leur ensemble des garanties satisfaisantes.

Cependant, deux aspects paraissent ne pas avoir encore atteint un niveau de préparation et de maturation suffisant. D'une part, un effort particulier devrait être entrepris pour sensibiliser les personnels — notamment ceux qui disposent d'un droit d'accès aux informations — aux responsabilités qui sont les leurs quant à la confidentialité des renseignements dont ils ont connaissance, et quant aux conséquences informatiques et humaines de la non-observation des consignes qui leur sont données. En effet, bien qu'ils soient respectueux des devoirs vis-à-vis de leur organisme, et qu'ils soient parfois astreints à un secret professionnel librement accepté, les personnels sont insuffisamment informés du caractère sensible des informations et des traitements auxquels ils participent.

D'autre part, et souvent pour des raisons de rapidité d'exécution et de délais à respecter, les logiciels mis en œuvre ne subissent pas un contrôle suffisamment rigoureux ou bien ne disposent pas de procédures d'autocontrôle satisfaisantes. Or, il ne devrait plus être admissible que des réclamations ne soient pas examinées rapidement, et/ou qu'elles reçoivent pour réponse que « c'est l'informatique » voire que « de ce fait, on ne dispose pas des renseignements permettant d'examiner le cas ». Lorsqu'il s'agit de problèmes mineurs, de telles réponses sont sans conséquence grave, mais il n'en est pas toujours ainsi.

Même si le coût des logiciels doit en être accru, les économies doivent être recherchées dans une méthodologie de réalisation encore plus efficace, mais il devient indispensable de mettre l'accent sur la protection des personnes vis-à-vis des erreurs que pourraient contenir les traitements.

Les quelques suggestions précédentes ne sont pas faites en ignorant quelles contraintes pèsent à la fois sur les responsables des traitements et sur les personnels chargés de leur mise en œuvre et de leur fonctionnement. Quelles que soient ces contraintes, il serait peut-être parfois plus sage de retarder quelques projets afin qu'un niveau suffisant de fiabilité soit assuré.

2. Les décisions de caractère industriel et technique.

Bien que les missions de la Commission ne la conduisent évidemment pas à jouer un rôle moteur dans de telles décisions,

elle se doit d'essayer d'apprécier quelles peuvent en être les conséquences au regard de la loi du 6 janvier 1978.

Parmi ces choix techniques, deux seront retenus pour exemple :

1) Les terminaux du type Minitel et le câble optique.

En ce qui concerne les terminaux du type Minitel, principalement orientés vers l'annuaire électronique au stade de leur conception, ceux-ci — outre l'aspect dynamique du point de vue industriel — peuvent faire l'objet d'observations diverses. On notera, en particulier, que :

- le choix d'une acceptation volontaire du terminal, bien qu'il limite évidemment le nombre des terminaux, implique, par contre, une infiltration mieux consentie ;
- ce freinage éventuel sur la quantité des terminaux peut permettre des extensions de type matériel ou logiciel.

L'annuaire électronique étant, par ailleurs, analysé au chapitre VII (p. 8), seules les retombées nouvelles de caractère industriel et technique seront ci-dessous prises en considération. Parmi ces retombées figurent en particulier les logiciels développés par la DGT qui permettent une meilleure approche des recherches dans l'annuaire palliant au moins partiellement les incertitudes phonétiques ou géographiques. Cette approche élargie des possibilités de recherche dans la banque « annuaire » possède de fait la plupart des propriétés nécessaires pour accéder à d'autres banques. Elle ouvre, du moins potentiellement, des possibilités d'utilisation des mêmes terminaux et du même logiciel, par d'autres applications d'informations administrative ou informative, notamment par les médias.

2) Le second choix technique retenu pour exemple est celui de la communication par câble et en particulier par câble optique. L'objectif principal est de permettre une plus grande quantité de transmission d'informations.

En effet, les cadences de transmission indispensables pour des images du type télévision nécessitent des débits extrêmement importants, que ne peuvent supporter en l'état actuel les liaisons téléphoniques, même à leur maximum de débit.

Quant aux autres liaisons (type Transmic, par exemple), elles nécessitent une mise au point, cas par cas, et sont réservées à une clientèle spécialisée.

Il pourrait en être différemment des câbles optiques qui offrent des vitesses de transmission considérables et compatibles avec les besoins des médias. Pour comparer avec les moyens de transmission du type téléphonique, il suffit de considérer le câble optique

comme *un* grand nombre de filets des « fontaines lumineuses » *au* milieu desquels circule la lumière —par réflexion totale — jusqu'au point d'émergence.

Outre les retombées industrielles, qui ne devraient être que bénéfiques pour l'industrie française, il convient de souligner que cet accroissement des débits des transmissions implique à plus long terme des investissements considérables pour la mise en place des infrastructures nécessaires, mise en place accompagnée de délais et d'un échelonnement inévitables.

Le présent panorama ne prétend pas à une étude exhaustive des questions qui se posent au sein de l'informatique, ni même à un exposé des problèmes que rencontre la Commission, mais essaie seulement de montrer que — parmi tous les sujets auxquels elle prête attention — la Commission suit avec intérêt les progrès techniques, même si leur échéance est à plus ou moins long terme.

Chapitre II

Coopération internationale.

Section I

BILAN DE L'ACTIVITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Les communautés européennes.

L'Assemblée européenne a adopté deux résolutions sur le terrorisme :

Elle a tout d'abord demandé :

- que les ministres des Etats membres collaborent plus étroitement qu'ils ne font fait jusqu'à présent ;
- que les autorités policières desdits Etats s'appliquent à mettre en place *un réseau efficace d'informations* mutuelles ;
- que l'on renforce la coopération, lors du contrôle aux frontières extérieures ;

Elle a, par ailleurs, demandé que les ministres compétents se réunissent en conseil, de manière à « poser un premier jalon sur la voie de la création d'un espace judiciaire européen ».

Elle s'est déclaré favorable à la création d'un *centre européen d'information, d'études et de renseignements* dépourvu de compétences exécutives et ayant pour tâches de *fournir des informations* sur le terrorisme et sur les liens avec la criminalité ordinaire ; et d'assurer la coordination de l'information et de la coopération.

2. Le Conseil de l'Europe.

1. *Ratification de la convention du 17 septembre 1980.*

Le 17 septembre 1980, le comité des ministres du Conseil de l'Europe avait adopté une convention relative au traitement automatisé des données à caractère personnel.

L'Autriche, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse, la Turquie, la Norvège, le Royaume-Uni et le Portugal ont signé cette convention.

La Suède l'a ratifiée en octobre 1982. Le Parlement français a voté une loi (le 19 octobre 1982) autorisant le Gouvernement à la ratifier à son tour.

Section II

RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES

La Commission, persuadée de l'importance primordiale de la coopération internationale sur le thème « Informatique et libertés », se tient constamment en rapport avec les organismes étrangers de même nature que la sienne.

1. Réunions au siège de la Commission.

A ce titre, la Commission a reçu, en 1982, de nombreux hôtes étrangers, membres ou agents d'instances de contrôle, venus s'informer sur l'application de la législation française.

Elle a également reçu M. Timothy Raison, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Home Office britannique (ministre de l'Intérieur). Celui-ci, dans la perspective de la discussion par le Parlement anglais d'un projet de loi sur la protection des données, avait tenu à s'entretenir avec les représentants de la Commission, des conceptions françaises en la matière et des problèmes posés par l'application de la loi du 6 janvier 1978.

Ces contacts ont porté sur des fichiers de sécurité. Le « livre blanc » britannique prévoit, en effet, d'exclure du champ d'application de la loi cette catégorie de fichiers, du fait des difficultés que soulèvent les conditions de la collecte des données et l'exercice du droit d'accès.

2. La Conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Londres 12-14 octobre 1982).

A — OBJECTIFS

La Conférence qui s'est tenue cette année à Londres est la quatrième après les conférences de Bonn, Ottawa et Paris. Onze pays, dotés d'une législation de protection des données, y étaient représentés.

Comme il a été indiqué précédemment, le pays d'accueil, la Grande-Bretagne, n'a pas encore de loi « Informatique et libertés », mais un « livre blanc » précisant les projets du Gouvernement à cet égard a été rendu public il y a quelques mois et fait actuellement l'objet d'un débat dans l'opinion (ce « livre blanc » avait été distribué aux membres de la CNIL, lors d'une précédente réunion).

Les objectifs de la Conférence étaient de :

- permettre aux Etats dotés d'une législation protectrice des données de se tenir mutuellement informés des problèmes rencontrés dans l'application de leurs lois propres ;
- informer les Etats qui n'ont pas encore de telles lois de l'évolution des législations nationales existantes, afin qu'ils en tirent les enseignements nécessaires ;
- officialiser les contacts entre instances nationales de contrôle et les différentes organisations internationales ayant une activité dans le domaine de l'informatique et des libertés.

Ces trois objectifs rendent compte de la liste des participants à la Conférence, parmi lesquels on pouvait distinguer :

- des représentants des pays dotés d'une législation protectrice : Allemagne fédérale, Autriche, Canada, Danemark, Islande, Israël, Luxembourg, Norvège, Suède ;
- des observateurs d'autres pays dans lesquels, la plupart du temps, des projets de protection des données sont en cours d'élaboration : Espagne, Etats-Unis (1), Grande-Bretagne, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suisse ;
- des représentants des trois organisations internationales intéressées par les problèmes de l'informatique et des libertés ;
- le Bureau international de l'informatique (dont le siège est à Rome) ;
- le Conseil de l'Europe (Strasbourg) ;
- l'Organisation de coopération et de développement économique (Paris).

Dans tous les pays, les lois de protection des données s'avèrent, dans leur conception et leur application, vivantes et évolutives, comme l'est la technologie informatique elle-même.

Ces lois ont pour caractéristique commune de poser, en termes très nets, le problème des rapports entre l'individu et la société. Quel degré de contrôle social peut-on admettre pour le bien-être et la sécurité de tous, au prix de restrictions à la liberté individuelle ?

(1) Les Etats-Unis ont été parmi les premiers à se doter de législations protectrices. Toutefois, celles-ci ont un caractère sectoriel. En outre, il n'existe pas d'instance de contrôle chargée de veiller à leur application.

Comment concilier la protection de la vie privée et le besoin grandissant d'informations sur les individus, ressenti notamment par les administrations ?

Ces questions essentielles ont orienté les débats qui ont eu lieu durant les trois journées de réunion de la Conférence, en particulier les deux premières, consacrées respectivement :
au bilan d'application des différentes législations nationales :
à l'étude de thèmes sectoriels soulevant des problèmes spécifiques
au regard des principes de l'Informatique et des Libertés.

B — BILAN D'APPLICATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES

Le groupe des pays disposant d'une loi protectrice s'est enrichi, depuis la dernière conférence annuelle des commissaires à la protection des données, de *3 nouveaux membres*, qui ont contribué, de façon très active, aux discussions.

Il s'agit de l'Etat d'Israël (loi votée en 1981), de l'Islande (loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1982) et du Canada (loi promulguée le 7 juillet 1982).

- *La loi israélienne*, à l'instar de la loi française, repose sur le principe de finalité qui interdit, à tout détenteur de fichier informatisé, de l'utiliser à des fins autres que celles déclarées lors de la mise en œuvre du traitement. En outre, elle prévoit que tout nouveau fichier doit faire l'objet d'une inscription sur un registre tenu par une autorité spécialement désignée à cet effet par le gouvernement.

- *La loi islandaise* a été conçue sur le modèle des lois Scandinaves, mais elle comporte des dispositions originales, telles l'institution d'une commission de contrôle indépendante et la soumission des fichiers informatisés à un régime d'autorisation.

- *La loi canadienne* est applicable, au plan fédéral, tant aux fichiers informatisés qu'aux fichiers manuels ou mécanographiques. Elle traite principalement des conditions de la collecte des informations à caractère individuel et des modalités du droit d'accès des personnes aux données les concernant.

Quant aux *lois plus anciennes* des autres pays, elles ont, pour certaines d'entre elles, été amendées pour tenir compte de problèmes spécifiques.

Ainsi, *la loi autrichienne* a-t-elle été complétée pour permettre son adaptation aux domaines de la recherche, du « publi-postage », et pour assurer un contrôle plus efficace de l'activité des agences de renseignements sur le crédit.

En Suède, un amendement adopté en juillet 1982 a eu pour effet de soustraire de nombreuses catégories de fichiers au régime

d'autorisation prévu par la loi. Il s'agit, en particulier, de fichiers tenus sur du matériel micro-informatique.

- *En Allemagne fédérale*, enfin, des modifications législatives sont en préparation pour faciliter l'exercice du droit d'accès, en diminuant son coût et en allégeant les procédures.

Si aucune modification à la *loi française* n'a été envisagée, c'est que celle-ci confère à son instance de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de très larges pouvoirs, tant pour alléger les procédures de déclaration des fichiers (en édictant des normes simplifiées) que pour établir, dans des secteurs déterminés, des recommandations qui sont de véritables lignes de conduite à suivre.

C'est ainsi que deux recommandations ont été prises en 1981 et 1982 sur les sondages et les enquêtes de marché. Il est vraisemblable également que les travaux de la sous-commission « Recherche » aboutiront à une recommandation destinée à concilier les impératifs de la recherche et les principes de base de la loi.

En effet, dans aucun pays il n'est question de remettre en cause ces principes qui relèvent de la déontologie commune à tous les Etats démocratiques. Les difficultés ne se présentent que dans des domaines sectoriels, en raison des pratiques particulières à chacun d'entre eux. Parmi les domaines qui posent les problèmes d'adaptation les plus aigus, ont été évoqués :

- la recherche, et en particulier la recherche médicale, qui suppose un accès des chercheurs à des dossiers extrêmement sensibles et confidentiels ;

- la police criminelle, qui applique des méthodes de renseignements particulières et, surtout, ne souhaite pas donner accès à de nombreuses informations intéressant la sécurité publique ;

- les nouveaux médias et la presse, qui utilisent des modes de publicité parfois en conflit avec la protection de la vie privée des personnes ;

- les agences de renseignements financiers, dont l'activité est très importante dans les pays anglo-saxons, collectent des informations confidentielles et, par ailleurs, souvent approximatives, de nature à porter préjudice aux individus ou aux dirigeants de sociétés qui ont besoin de solliciter des crédits ou d'effectuer des transactions. C'est pourquoi plusieurs pays, notamment les pays Scandinaves, se préoccupent d'en contrôler, voire d'en réglementer les interventions.

C — PROBLÈMES PARTICULIERS ABORDÉS

Comme lors de chaque conférence, les participants ont présenté des rapports sur différents thèmes, qui ont suscité d'enrichissants débats.

1. *Transmission des données entre administrations.*

Israël a présenté un rapport sur la *transmission des informations entre administrations*, d'autant plus instructif qu'il a permis d'évoquer la problématique majeure de l'Informatique et des libertés. Ce rapport a donné lieu, notamment, à un échange de vues avec le commissaire français, M. Alba, chargé d'analyser la question des *identifiants* en liaison avec le problème des interconnexions de fichiers.

Les administrations, c'est un fait acquis dans toutes sociétés industrialisées, sont demanderesses d'un nombre croissant d'informations, soit qu'elles en ont besoin pour déterminer les conditions d'attribution des prestations qu'elles consentent (Sécurité sociale, Education...), soit qu'elles sont investies de missions de contrôle (administration fiscale, police...), soit encore qu'elles éprouvent la nécessité d'établir des prévisions et de dresser le bilan, notamment statistique, de leur action.

Il est donc tentant pour elles de recourir à des données administratives déjà existantes, et de les utiliser dans un contexte différent de celui prévu lors de la collecte de ces informations. A la limite, cette tentation pourrait conduire à l'interconnexion de tous les fichiers administratifs. Une telle hypothèse est, bien entendu, exclue dans tous les pays, et l'on sait que la loi française est précisément issue du souci de parer à ce danger.

Toutefois, dans la mesure où des échanges d'informations sont parfois indispensables entre administrations, le problème n'est pas de les prohiber, mais de les maîtriser.

Le représentant d'Israël a parfaitement énoncé les questions de fond posées :

- Les droits de l'individu doivent-ils primer l'intérêt de la collectivité ?
- Un individu est-il en droit de communiquer des informations non concordantes aux administrations ?
- La propriété des données appartient-elle à la personne concernée ou à l'administration ?

Quelles que soient les conceptions des uns et des autres, les représentants de l'ensemble des pays se sont accordés pour reconnaître la nécessité de fixer des règles qui évitent les abus.

En ce qui concerne la France, la CNIL a rendu une délibération interdisant à EDF, sur la base du principe de finalité, de donner à quiconque — en particulier à l'administration fiscale — un accès global à son fichier d'abonnés.

Dans certains pays, des règles ont été définies concernant les motifs des échanges d'informations demandées et la nature des informations échangées. Cependant, ces règles varient de pays à pays, selon la plus ou moins grande accessibilité des données individuelles de base, telles que le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro national d'identité.

En Suède, ces données sont du domaine public et, par conséquent, accessibles à tous. Il en est de même au Danemark où existe un registre national de la population, comportant le numéro d'identité national. La Norvège, en revanche, a une législation restrictive comparable à celle applicable en France, concernant l'utilisation de ce numéro.

2. Rapport sur les identifiants.

La Commission française, au cours de l'examen de nombreux dossiers, se trouve confrontée au problème de l'identifiant qui constitue l'une des modalités du codage des informations nécessaires pour accéder à celles-ci dans la plupart des traitements automatisés.

Dans le but d'approfondir ses connaissances sur cette notion, la Commission a chargé un de ses membres d'effectuer une enquête sur les modes d'utilisation de l'identifiant.

Les résultats de cette enquête ont fait l'objet d'un rapport présenté lors de la conférence de Londres.

A — DÉFINITION DE LA NOTION D'IDENTIFIANT

Dans le cas de fichiers magnétiques, le code identifiant est celui qui permet, du point de vue de la loi « Informatique et libertés », l'identification de la personne physique concernée.

Il existe deux catégories principales de structures d'identifiants :

- la première, la plus élémentaire, est de type « matricule ». Elle se traduit par l'attribution aux personnes d'un numéro arbitraire, chronologique, par exemple ;
- la seconde, la plus complexe, a un caractère signifiant.

Le code porte en lui-même, dans ce cas, des informations sur les personnes, tout en permettant leur identification sans équivoque (le numéro d'inscription au répertoire, ou NIR, révèle ainsi par ses premiers chiffres l'état civil des personnes ; seuls ses trois derniers chiffres représentant un rang d'inscription sur un registre reflètent un aspect matriculaire).

Si le problème de l'identifiant se pose, c'est que ce dernier n'a pas seulement pour fonction de permettre l'accès à la fiche de la personne identifiée. L'extension des systèmes d'identification facilitant l'interconnexion des fichiers, il y a lieu de protéger l'individu contre les rapprochements abusifs, voire la tentation d'une identification universelle aboutissant à La constitution d'un vaste fichier unique (c'est l'idée qui a présidé au vote de l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978).

B — L'ENQUÊTE MENÉE PAR LA COMMISSION

Le rapporteur désigné par la Commission; a mené une enquête auprès d'un échantillon de 400 déclarants. L'étude n'a pas été orientée par secteur, mais a visé essentiellement à couvrir l'hétérogénéité de finalité des traitements.

Il en ressort que, alors que dans les traitements peu importants sont couramment utilisés des identifiants simples de type matricule, en revanche pour les traitements concernant des populations en nombre supérieur à 100 000, essentiellement dans le secteur public, ce sont les identifiants fondés sur l'état civil qui prédominent (le NIR, dont l'emploi n'est d'ailleurs pas très fréquent, apparaît comme identifiant surtout dans ce type de fichier).

La Commission estime :

- qu'il n'existe pas de péril urgent quant à la diffusion d'un identifiant unique permettant une interconnexion généralisée. En effet, la grande majorité des traitements fonctionne avec des codes parfaitement autonomes, illisibles pour ceux qui ne sont pas utilisateurs directs du fichier ;
- qu'elle doit néanmoins demeurer attentive au problème des interconnexions facilitées par le recours à certains identifiants. A cet égard, la Commission doit se prononcer pour déterminer dans quels cas M convient d'encourager la création d'identifiants propres à un secteur (interconnexion intrasectorielle) ou d'admettre des identifiants intersectoriels permettant des interconnexions entre grands secteurs ;
- qu'elle doit également examiner s'il est souhaitable d'interdire systématiquement l'utilisation du NIR, comme identifiant, lorsqu'il n'apparaît pas indispensable à la finalité du traitement.

Pour que ces questions puissent être mieux appréhendées par la Commission, l'éventualité d'ajouter une rubrique dans le bordereau destiné à l'accomplissement des formalités préalables, sous cette rubrique, est envisagée. Il serait demandé au déclarant d'indiquer l'identifiant utilisé dans le traitement.

Jusqu'à présent, la doctrine de la Commission a consisté à rapprocher la finalité et l'application du traitement. On peut se demander si, du point de vue du problème de l'identifiant, il ne conviendrait pas de rapprocher les notions de finalité et de secteur. Il ne paraît pas, en effet, que la position de la Commission puisse être la même selon les secteurs concernés. Pour chacun d'entre eux, l'utilisation d'un identifiant répond à des soucis différents. (soucis de gestion, de diversification économique, de personnalisation des interventions — comme en matière sociale — ou encore souci de contrôle et de collecte de renseignements qui anime les services de police, par exemple).

Une réflexion prospective apparaît, en outre, indispensable dans la mesure où la dévolution technologique peut apporter des changements dans le rapport « identifiant — personne identifiée » (identification par la signature, les empreintes digitales, la reconnaissance de la VOIX...).

3. Amnesty International.

Amnesty international compte 350 000 membres et bénéficie de soutiens, dans 150 pays. Son rôle, bien connu, est décisif dans la libération des détenus pour raisons d'opinions, de même que, son action pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

Les fichiers et dossiers détenus par Amnesty International, tant à son siège central de Londres, que dans ses différentes sections, posent de très nombreux problèmes.

Il est évident que le consentement des prisonniers détenus arbitrairement, ou des individus disparus, ne peut être recueilli par Amnesty lorsqu'elle rassemble des informations sur leur compte. Toutefois, les représentants de l'organisation invités à participer à la conférence ont exprimé le souhait de voir évoquer ce problème en raison du caractère éminemment sensible de leurs fichiers.

Plusieurs solutions sont à dégager, concernant notamment le droit d'accès, la nature des informations, les garanties de leur confidentialité et les flux transfrontières d'informations qu'implique l'activité de l'association.

Cette question fera l'objet d'un rapport à la prochaine conférence des commissaires à la protection des données.

4. Interpol.

Au cours de la Conférence de Londres, le président de la Commission française a présenté, un rapport sur Interpol, qui a permis de

faire le point sur l'état des négociations entre le Gouvernement français et cette organisation, au sujet du contrôle de ses fichiers.

Dans un premier avant-projet de règlement international de coopération, Interpol avait proposé la création d'une commission de contrôle interne à l'organisation.

Au cours de l'assemblée générale d'Interpol, qui s'est tenue du 3 au 10 novembre 1981 à Nice, le directeur central de la Police judiciaire (1) avait au contraire, au nom du Gouvernement français, fait valoir la nécessité de créer une commission internationale de contrôle, composée de personnalités extérieures à l'organisation.

Ces deux thèses firent l'objet de négociations entre le Gouvernement français et Interpol, dans le cadre de l'accord de siège. Le nouvel accord de siège pose, en effet, en principe que :

« Les fichiers sont soumis au contrôle interne mis en œuvre par l'organisation selon les règles générales fixées par échange de lettres avec le Gouvernement de la République française. »

Un groupe de travail, constitué des représentants de dix pays (Etats-Unis, Inde, France, République fédérale allemande, Suisse, Italie, Chili, Belgique, Suède, Nigeria) fut chargé par le comité exécutif d'Interpol de faire des propositions sur la création d'une commission de contrôle.

A — CONTENU DE L'ÉCHANGE DE LETTRES

Composition de la Commission de contrôle.

- Trois personnalités désignées, soit en raison de leur indépendance et de leur compétence dans le domaine de la protection des données, soit en raison des hautes fonctions qu'elles exercent ou ont exercées dans le domaine judiciaire ;
- Un membre du comité exécutif de l'organisation ou son suppléant désignés par le comité exécutif ;
- Un expert en informatique ou son suppléant ;
- Le secrétaire général de l'organisation qui prête son concours à la commission de contrôle.

Désignation des membres de la Commission de contrôle.

- Ces personnalités devront être désignées parmi les ressortissants d'un Etat membre de l'organisation ;

(1) Le directeur central de Police national est le correspondant français pour Interpol.

- L'une des personnalités est nommée par l'organisation, la deuxième par le gouvernement de l'Etat de siège et la troisième d'un commun accord par les deux autres ;
- Cette dernière personne qui préside la Commission de contrôle est choisie en raison des hautes fonctions qu'elle exerce ou a exercées dans le domaine judiciaire ;
- A défaut d'accord, la troisième personnalité est désignée par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage ;
- Chacune de ces personnalités a un suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
- L'expert en informatique et son suppléant sont désignés par le président de la Commission sur une liste de cinq candidats.

Moyens juridiques de la Commission de contrôle.

- La liste des fichiers informatisés ou non et leur finalité sont communiquées par l'organisation à la Commission de contrôle ;
- La Commission s'assure que les informations sont :
 - obtenues et traitées conformément au statut de l'organisation et à l'interprétation qui en est donnée par les organes compétents de l'organisation,
 - enregistrées pour des finalités déterminées et utilisées de manière compatible avec ces finalités,
 - exactes,
 - conservées pendant une durée limitée dans les conditions fixées par l'organisation ;
- La liste des fichiers est mise à la disposition des ressortissants ou résidents permanents d'un Etat membre de l'organisation ;
- Sur demande, la Commission vérifie que les informations éventuellement détenues par l'organisation répondent aux conditions énumérées ci-dessus. Elle notifie au demandeur que les vérifications ont été opérées ;
- La Commission de contrôle fait part au comité exécutif de l'organisation du résultat de ses investigations afin qu'il soit procédé aux modifications nécessaires.

Il ressort de ces principes :

Sur le droit d'accès :

Celui-ci est indirect : la demande de droit d'accès est adressée à la Commission de contrôle qui prend contact avec le ou les Bureaux nationaux centraux (BNC) concernés, afin de vérifier l'exactitude des informations. Il s'agit d'un système de vérification excluant toute communication d'informations aux intéressés.

Sur le droit de rectification :

En ce qui concerne le ou les BNC concernés, la Commission de contrôle ne peut lui imposer de rectifier ou d'effacer une information contenue dans ses fichiers. En revanche, Interpol est contrainte de procéder aux rectifications notifiées par la Commission. La Commission peut notifier aux BNC les rectifications apportées au fichier détenu par Interpol qui en tient compte ou non.

Sur les pouvoirs de la Commission de contrôle :

La Commission a un pouvoir de décision et non un simple pouvoir consultatif ainsi que cela avait été souhaité lors de la réunion du 11 mars 1982. Il avait été proposé que la Commission exerce un contrôle permanent en se saisissant au besoin elle-même pour procéder aux investigations qu'elle estimerait nécessaires. En dehors du contrôle de la conformité des informations par rapport à la finalité du traitement, il n'est pas fait expressément mention dans l'échange de lettres d'un contrôle permanent.

Sur les fondements juridiques des décisions de la Commission de contrôle :

Trois règles de fond peuvent être dégagées :

1. La durée de conservation des informations est limitée ; *un* apurement périodique des fichiers sera mis en œuvre, conformément au règlement intérieur d'Interpol.
2. La finalité du traitement doit correspondre aux missions d'Interpol.
3. Les informations traitées doivent être pertinentes au regard de la finalité du traitement.

B — LES CONCLUSIONS DU SOUS-COMITÉ INTERPOL

Lors de la réunion à huis clos, les membres du sous-comité ont pris acte de l'esprit de concertation qui a régné et règne entre Interpol et le Gouvernement français, ainsi que de l'évolution favorable des conceptions de cette organisation en ce qui concerne le contrôle de ses fichiers.

La question de la compatibilité entre les dispositions prévues dans l'accord de siège et le projet de délibération proposé par M. le professeur Bull au cours de la Conférence d'octobre 1981 s'était posée. Ces deux textes sont apparus compatibles, sous réserve :

- que soit supprimée la référence à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, qui semble inopportune compte tenu du caractère, mondial de l'organisation ;

- qu'il soit précisé que l'organe de contrôle est non seulement indépendant mais aussi permanent ;
- que ne soit plus mentionnée la possibilité d'un recours juridictionnel international, rendue inutile par l'attribution d'un pouvoir de décision à l'organe de contrôle.

Dans l'attente de la ratification du nouvel accord de siège, il a été confirmé que la loi française du 6 janvier 1978 demeurerait applicable aux activités d'Interpol, conformément à l'avis rendu le 20 mai 1980 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*
* *

Tout en se félicitant de l'accord général intervenu, défini sous l'impulsion du sous-comité de la Conférence, les participants — en particulier l'Allemagne fédérale — ont souhaité qu'il soit clairement affirmé que seule l'expérience permettra d'en mesurer le bien-fondé et l'efficacité. Une motion a été rédigée en commun par l'Allemagne fédérale et la France, pour exprimer ce point de vue. Mais cette question peut être considérée comme réglée.

Le 10 juin 1982, le ministre des Relations extérieures avait informé la Commission que le président d'Interpol lui avait fait connaître l'accord exprimé par le comité exécutif de l'organisation sur le nouveau projet d'accord de siège et le projet d'échange de lettres qui le complète. Ceux-ci furent soumis par le secrétariat général de l'organisation à l'approbation de son assemblée générale au cours de la session qu'il a tenue du 5 au 12 octobre 1982, à Torremolinos.

Le 8 octobre 1982, le ministère des Relations extérieures a informé la Commission que l'assemblée générale d'Interpol avait par 85 voix sur 87 donné mandat au président d'Interpol pour signer le nouvel accord de siège et l'échange de lettres portant création d'une commission de contrôle des fichiers d'Interpol.

Le 3 novembre 1982, le nouvel accord de siège et le projet d'échange de lettres relatif au contrôle des fichiers d'Interpol ont été signés par les deux parties : l'Organisation internationale de police criminelle et le Gouvernement français.

Le processus de ratification devrait être rapide : le Gouvernement français a, en effet, l'intention de présenter un projet de loi au cours de la session parlementaire de printemps 1983, l'autorisant à ratifier le nouvel accord de siège.

*

Dans la perspective de la prochaine conférence annuelle des commissaires à la protection des données, les décisions suivantes ont été prises :

- date de la conférence : fin septembre ou début octobre 1983;
- pays d'accueil : Suède ou Luxembourg ;
- thèmes :
 - recherche,
 - mass média,
 - Amnesty International,
 - bilan d'application de l'échange de lettres entre Interpol et la France,
 - la micro-informatique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Marquant l'encadrement d'une technique en pleine expansion, la loi du 6 janvier 1978 présente, on le sait, un caractère expérimental. Aux termes de ce troisième rapport, la CNIL voudrait d'abord, dans cette perspective, insister sur son effort permanent d'adaptation aux réalités. Par ailleurs, on soulignera quelques-unes de ses préoccupations constantes et quelques éléments d'inquiétude pour l'avenir ; ceci non pas pour verser dans le catastrophisme, mais parce que l'opinion doit être consciente de ces difficultés.

1. L'effort permanent d'adaptation.

Pour deux de ses missions, celle de vérification des formalités préalables et celle de contrôle, un effort permanent d'adaptation de la CNIL est indispensable.

a) *Les formalités préalables.*

La procédure établie au cours de ces deux dernières années s'est progressivement imposée aux utilisateurs de l'informatique. Même s'il n'est pas exhaustif, le recensement des traitements nominatifs s'est achevé dans un délai relativement court.

Les demandes d'avis du secteur public se sont multipliées tandis qu'augmentait la complexité de beaucoup d'entre elles. Celles des grandes administrations centrales, évoquées dans le présent rapport, obligent à des auditions, des concertations, à une analyse complète des systèmes en cause. A ces demandes d'avis, dont les médias se font souvent l'écho, s'ajoute une multitude de demandes émanant des établissements publics ainsi que des collectivités locales. Les traitements qui en sont l'objet sont souvent répétitifs et exigent l'étude de modèles nationaux. Ces demandes sont fréquemment réglées par la voie de l'avis tacite, ce qui n'exclut pas l'examen détaillé du dossier.

L'informatique individuelle, voire la bureautique exigeront sans doute des adaptations de la loi.

S'ajoute enfin la question de la diffusion de la liste des traitements, sous forme de banque de données accessible par les moyens télématiques ; sa généralisation est prévue.

b) *Les contrôles.*

La Commission a conscience de l'importance fondamentale des contrôles à posteriori qui seront sans doute les seuls moyens dont elle pourra disposer utilement, lorsque les traitements d'informations nominatives se seront banalisés, par l'usage intensif des systèmes automatiques. Elle les poursuivra ponctuellement et par secteur.

Sans pouvoir ajouter, systématiquement, aux charges déjà lourdes des magistrats, la Commission sait que grâce à la très opportune délégation prévue par la loi, et qui a déjà fait ses preuves, elle dispose de relais très efficaces.

2. Des préoccupations constantes.

Deux préoccupations continuent à s'imposer, celle de la sécurité et celle des flux transfrontières de données.

a) *Les mesures de sécurité.*

Dans sa recommandation sur la sécurité, la Commission s'était contentée d'insister sur l'intérêt d'examiner le problème au moment de la conception du système. Il ne lui est pas encore possible d'aller plus loin par l'élaboration des règlements types sur lesquels la loi lui donne compétence car les techniques sont en pleine évolution, et les réseaux ne sont adaptés ni dans leur conception; ni dans leur réglementation. Dans plusieurs avis, elle a insisté sur les mesures de protection du site de l'ordinateur, du logiciel et des transmissions.

Sur ce point, elle ne pourrait qu'encourager l'utilisation des procédés de chiffrement pour les transferts d'informations nominatives sensibles par leur nature, si le Code des télécommunications ne l'interdisait, il est urgent que soit traité le problème de la sécurité des réseaux dans tous ses aspects, dont certains concernent la vulnérabilité de la société informatisée dans son ensemble.

Tant que cette sécurité ne sera pas assurée, la Commission ne pourra être que très réservée sur les gisements d'informations nominatives de grosse capacité.

b) *Les flux transfrontières.*

L'informatique n'a pas encore atteint; sa véritable dimension qui, à travers les frontières, mettra en cause les principes traditionnels

de la souveraineté nationale. La démarche de la Commission à l'égard des flux transfrontières de données nominatives est pragmatique.

Dans le dossier concernant le fichier des mormons, elle est parvenue à introduire l'application de la loi française à un traitement effectué hors du territoire national.

Son action et celle des autres commissaires à la protection des données ne sont pas étrangères aux dispositions qui seront adoptées entre la France et l'Institution de police criminelle internationale, Interpol, dans le cadre d'un accord de siège. Celles-ci prévoient une Commission spécifique et des règles relatives au droit d'accès.

Si, conformément à la convention européenne et aux lignes directrices de l'OCDE, la liberté des échanges est la règle, des adaptations seront souvent nécessaires. Il est dans les intentions de la Commission de manifester en la circonstance le même souci de concertation que celui dont elle a fait preuve sur le plan interne.

3. Des inquiétudes pour l'avenir.

Déjà dans son précédent rapport (*cf.* conclusion), la Commission avait attiré l'attention sur plusieurs questions ; ainsi, elle avait relevé que la notion de suspect figure trop souvent encore dans les fichiers et que les fichiers manuels doivent également être contrôlés.

Sans revenir sur ces questions qui demeurent d'importance, la CNIL, dans le même esprit, voudrait mettre deux points en valeur.

a) La disparition progressive de l'anonymat.

Les sous-commissions spécialisées connaissent, par des plaintes et des études spécifiques, une matière, en mouvement qui témoigne de l'évolution technologique.

Les voies dont elles poursuivent l'exploration permettent une appréhension nouvelle des problèmes pressentis dans la loi, dont le caractère anticipateur a souvent été souligné. La notion d'informations directement ou indirectement nominatives se confond de plus en plus avec l'identification directe ou indirecte. La question se pose en ces termes pour la monnaie électronique, les systèmes interactifs, les badges magnétiques de contrôle, la facturation détaillée des communications téléphoniques...

Les applications nouvelles de procédés déjà anciens personnalisent des actes de la vie quotidienne qui se fondaient dans l'anonymat. De même, l'ouverture automatique des droits en matière

sociale contraint à conserver en mémoire les informations qui permettront une classification dans un régime déterminé.

Il sera de plus en plus difficile de se perdre dans la foule, L'individu, comme la bille du flipper, heurtera des bornes qui déclencheront des signaux. Le rôle de la Commission est de veiller à ce que les « pistes de données » ne se rejoignent pas pour enserrer l'homme dans un contrôle social généralisé, ne correspondant pas à une idée préconçue, mais qui trouverait rapidement sa justification dans sa propre existence.

La préférence de la Commission pour des identifiants non significatifs, son refus de la généralisation de l'emploi du RN1PP comme identifiant unique, sont inspirés par son souci de couper les maillons d'une chaîne qui tend continuellement à se reconstituer.

b) La tentation du contrôle du comportement et de la pensée.

Plusieurs des plaintes qui ont été instruites par la Commission lui permettent de croire à une tendance, par trop répandue, de vouloir apprécier la valeur humaine sur la base du comportement. Tels ou tels faits autorisent la classification dans telle ou telle catégorie. Le principe d'exactitude exigé dans la loi et la convention européenne est satisfait par une foi puérile dans le déterminisme du comportement.

Il en est ainsi des renseignements dits « de moralité » qui encombrant tant de fichiers ou de dossiers, et cela bien longtemps après que l'intérêt de leur recherche ait disparu.

La suppression du « certificat de bonne vie et mœurs », intervenue avant même le développement de l'informatique, reposait sur la double impossibilité d'établir des critères de moralité et d'en confier l'appréciation à un censeur incontesté. L'évolution des mœurs, l'interdiction, contenue dans la convention européenne, de mettre en mémoire des informations sur la vie sexuelle, rendent anachroniques, dangereuses et illégales de telles pratiques. Le casier judiciaire lui-même ne peut être utilisé à de telles fins que dans le cadre strictement prévu par la loi.

L'analyse du comportement conduit à celle de la motivation, à moins que celle-ci ne précède celle-là. Elles sont utilisées par la publicité, le marketing, aussi bien que pour la prévision économique et politique. Leurs méthodes cherchent ouvertement à connaître les ressorts de la conscience collective : elles ne peuvent être acceptées qu'à l'abri de la loi des grands nombres et de la dilution dans la masse, des secrets, intimes.

La Commission s'est émue de ce que de nombreux sondages continuent à reposer sur des informations dont le caractère nominatif est inconnu de ceux qui les livrent. Sa recommandation, à

ce sujet, ne paraît pas être respectée, ce qui pourra la conduire à exiger une application stricte des obligations légales sur la collecte des informations, lesquelles, faut-il le rappeler, sont sanctionnées pénalement.

Le développement de ces deux types d'attitude — atteintes croissantes à l'anonymat et tentation du contrôle du comportement et de la pensée — est d'autant plus préoccupant que l'opinion ne semble pas avoir encore totalement pris conscience de la responsabilité de chaque citoyen dans la défense des libertés, et du fait que la meilleure façon de défendre sa propre liberté est sans doute de se faire d'abord le défenseur de celle des autres, ceci face au développement de l'informatique plus encore qu'en tout autre domaine. La « menace informatique » tient moins à l'éventualité d'un embrigadement organisé qu'à la perspective d'une « diffusion molle » du contrôle et de la surveillance informatisés, susceptible, si l'on n'y prend garde, d'étouffer progressivement les libertés, hors de toute volonté totalitaire, dans une gigantesque toile d'araignée.

Or, malgré une campagne d'information, le droit d'accès s'exerce d'une manière encore trop limitée, alors qu'il est le moyen le plus efficace de connaître d'éventuelles violations de la loi. Il est, pour le détenteur du fichier, la menace permanente de voir découvrir l'arrière-pensée, que les intentions déclarées pouvaient ne pas traduire.

Plus grande semble être encore l'indifférence, sinon la passivité qui ont accueilli, comme un fait accompli, l'annonce de la création d'un instrument informatique pour lutter contre le terrorisme. Les mérites d'un fichier comprenant un nombre considérable de noms et auquel il serait possible d'accéder par des caractéristiques communes à des milliers d'honnêtes gens ont été largement vantés dans les médias. Cela n'a provoqué que peu de réactions.

Un tel fichier ne correspondait pas aux volontés des responsables de l'Etat, mais l'événement a valeur de test. On peut, en effet, s'interroger sur le choix que beaucoup de nos compatriotes aurait fait s'il avait dépendu directement d'eux.

Une loi, si anticipatrice soit-elle, une Commission chargée de son application, quelle que soit l'importance de son bilan, peuvent seulement contribuer à protéger notre société des atteintes à la vie privée et aux libertés par l'informatique ; c'est l'attitude des citoyens eux-mêmes qui sera décisive.

Dans la liste de ses missions prioritaires, la Commission continuera donc d'inclure son rôle « d'éveilleur » et de stimulateur de l'opinion publique, étant plus que jamais persuadée que la sauvegarde des libertés implique un combat incessant contre le scepticisme et l'ignorance.

ANNEXES

Sommaire

Pages

Première partie :

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS : ORGANISATION - BILAN

- *Chapitre I ; La Commission.*

Annexe 1	Composition de la Commission	209
2	Liste des délibérations	210

- *Chapitre II : Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.*

Annexe 3	Avis relatif à l'extension de la gestion du fichier des comptes bancaires (FICOBA)	228
4	Avis relatif à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population de 1982	229
5	Avis relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF)	230
6	Avis relatif aux modifications apportées à sept traitements de la DGI	232
7	Avis relatif au traitement informatique des dossiers d'infraction à la Police des réseaux de la RATP	234
8	Avis relatif au fichier central des chèques et au fichier bancaire des entreprises gérés par la Banque de France	236
9	Avis relatif au système informatique dénommé «AUDASS-Aide sociale »	239
10	Avis relatif à la gestion des aides sociales accordées dans le département du Bas-Rhin	241
11	Avis relatif au traitement automatisé de la facturation détaillée du téléphone	242
12	Avis relatif au traitement automatisé d'observation du trafic d'un abonné en vue du règlement des contestations de taxes	244

	Pages
13 Avis relatif à la gestion de l'échantillon permanent « AUDIMAT » par le Centre d'études d'opinion	246
14 Avis relatif aux systèmes informatiques des caisses de la Mutualité sociale agricole	248
15 Avis relatif au traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'élaboration de statistiques sur l'allocation de parent isolé	249
16 Avis relatif au traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales	252
17 Avis relatif au traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la gestion administrative de la Police nationale	253
18 Texte de la norme simplifiée n° 25	257
• <i>Chapitre III : Le droit d'accès.</i>	
Annexe 19 Décret du 23 décembre 1981	261
20 Décret du 16 juin 1982	263
• <i>Chapitre V : Contrôles.</i>	
Annexe 21 Délibération du 15 décembre 1981 relative aux investigations concernant les fichiers de Gendarmerie	265
22 Délibération du 15 décembre 1981 portant avis sur le répertoire des condamnations tenu par la Gendarmerie	267
23 Délibération du 3 novembre 1981 portant décision de recourir à l'application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978	274
24 Rapport de M. Caillavet sur « le fichier des juifs »	275
• <i>Chapitre VI : Interprétations, conseils, recommandations.</i>	
Annexe 25 Recommandation en matière d'essais et d'expérience	299
26 Recommandation sur le fichier des mormons	301
27 Avis sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale	303
	207

• *Chapitre VIII : Concertation, information, auditions, questions parlementaires.*

Annexe 28	Le Parlement, l'informatique et la Commission. Analyse mensuelle des questions écrites	305
	• <i>Conclusion : Un dossier significatif, dossier du recensement.</i>	
Annexe 29	Délibération portant recommandation sur l'utilisation par les communes des données du recensement général de la population	329
Annexe 30	Délibération portant avis sur le projet de protocole d'accord-type entre l'INSEE et les communes fixant les modalités d'utilisation par celles-ci des données du recensement général de la population de 1982	331

Composition de la Commission.

Deux députés élus par l'Assemblée nationale :

M. Raymond Forni, député de Belfort (PS), vice-président ;
M. Philippe Marchand, député de Charente-Maritime (PS).

Deux sénateurs élus par le Sénat :

M. Jacques Thyraud, sénateur du Loir-et-Cher (PR), président;
M. Pierre Vallon, sénateur du Rhône (UCDP).

Deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée :

M. Pierre Bracque ;
M. Claude Pitous.

Deux conseillers d'Etat élus par l'assemblée générale :

M. Roland Cadet ;
Mme Louise Cadoux.

Deux conseillers à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale :

M. Alain Simon, vice-président délégué ;
M. Michel Monegier du Sorbier.

Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes élus par l'assemblée générale :

M. Henri Maleprade ;
M. Pierre Sénéchal.

Une personnalité qualifiée nommée par décret sur proposition du président du Sénat ;

M. Henri Caillavet, sénateur.

Une personnalité qualifiée nommée par décret sur proposition du président de l'Assemblée nationale :

M. Jean-Claude Sarazin, industriel.

Trois personnalités désignées par décret en Conseil des ministres en raison de leur autorité et de leur compétence :

M. Paul Alba, industriel ;
Mme Claire Gaudfernau, conseiller scientifique à l'ONERA ;
M. Robert Hirsch, préfet honoraire.

Liste des délibérations.

Numéro	Date	Nature	Objet
81-107	20 octobre 1981	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion des services subventionnés par la mairie de Saint-Etienne.
81-108	20 octobre 1981	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'encaissement des cotisations et du paiement des prestations par la Mutuelle chirurgicale et médicale du
81-109	20 octobre 1981	A	Loir-et-Cher Délibération portant, avis sur le traitement des opérations d'enregistrement d'instruction et de gestion des dossiers relevant de la section du contentieux par le Conseil
81-110	20 octobre 1981	A	d'Etat Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'exploration fonctionnelle respiratoire par les hospices civils de Lyon.
81-111	20 octobre 1981	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'élaboration de statistiques de morbidité hospitalière par les hospices civils de Lyon.
81-112	20 octobre 1981	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral prud'homal par la mairie de Corbeil-Essonnes.
81-113	3 nov. 1981	A	Délibération portant avis sur le projet d'extension du traitement automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires et assimilés.
81-114	3 nov. 1981	D	Délibération portant décision de recourir à l'application de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

D : décision

A : avis (Art. 15 - loi 6/1/78]

A* : avis (Art. 1 - décret 17/7/78)

NS : norme simplifiée

Rép : réponse à une question

Rec : recommandation

Numéro	Date	Nature	Objet
81-115	3 nov. 1981	D	Délibération portant désignation d'un agent pour une mission d'information.
81-116	17 nov. 1981	A	Délibération sur la demande d'avis présentée par le préfet du Bas-Rhin concernant la gestion des aides sociales accordées dans le département.
81-117	1 ^{er} déc. 1981	NS 25	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse.
81-118	1 ^{er} déc. 1981	A	Délibération portant avis relatif à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population en 1982.
81-119	15 déc. 1981	C	Délibération portant conseil sur le répertoire des condamnations tenu par la gendarmerie.
81-120	15 déc. 1981	D	Délibération relative aux investigations concernant les fichiers de gendarmerie.
82-01	2 février 1982	C	Délibération relative à une demande de conseil concernant l'expérimentation au Consulat de France à Genève d'un traitement automatisé d'informations nominatives d'aide à la gestion consulaire mise en œuvre par le ministère des Relations extérieures.
82-02	2 février 1982	C	Délibération portant adoption d'un conseil relatif à la communication d'informations nominatives à des tiers par EDF-GDF.
82-03	16 février 1982	R	Délibération portant recommandation sur l'utilisation par des communes des données du recensement général de la population.
82-04	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la déclaration relative à la communication d'informations par les universités à l'Institut d'éducation à des fins de recherche sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur en France.
82-05	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour l'établissement de la liste électorale, de la liste d'émargement et des cartes d'électeurs (prud'hommes) par la mairie d'Evian.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-06	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des listes préparatoires à la nomination des jurés d'assises à partir du fichier des élections par la ville de Saint-Etienne.
82-07	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'un fichier des demandes d'accès aux informations nominatives par la mairie de Clermont-Ferrand.
82-08	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion automatisée des concours par le ministère de l'Economie et des Finances.
82-09	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion du parc de logements et à suivre l'évolution du bâti.
82-10	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion et à la consultation en temps réel des associations régies par la loi de 1901.
82-11	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des ressources départementales en logements et à la proposition et l'attribution aux demandeurs prioritaires des logements disponibles
82-12	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des dossiers des élèves
82-13	15 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des personnels en vue de l'impression des listes pour avancement, convocation, recyclage et décoration.
82-14	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la centralisation des recettes des receveurs péagers des parcs de stationnement et l'enregistrement des écarts.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-15	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des demandes d'agrément des industriels et artisans ainsi que les contrats d'apprentissage.
82-16	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des déclarations d'intention d'aliéner dans les zones d'intervention foncière par la communauté urbaine de Strasbourg.
82-17	16 février 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le traitement des données recueillies dans le cadre du recensement général de l'agriculture dans les départements d'outre-mer par le ministère de l'Agriculture.
82-18	2 mars 1982	A	Délibération portant avis sur le projet de protocole d'accord type entre l'INSEE et les communes fixant les modalités d'utilisation par celles-ci des données du recensement général de la population de 1982.
82-19	2 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la répartition et l'attribution de l'aide sociale aux planteurs de canne (1980-81) par la DDA de la
82-20	2 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale et automatisation des procédures de distribution par le BAS de la ville de
82-21	2 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier des exploitants agricoles par la DDA
82-22	2 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier demandeurs d'emplois par la ville
82-23	2 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier des vaccinations par la mairie de Valence.
82-24	16 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé : examens et concours.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-25	2 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé dont la finalité principale est le sondage. (Office public d'HLM d'Ivry).
82-26	6 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion des vacances du conseil de prud'hommes de Paris.
82-27	6 mars 1982	A	Annulée.
82-28	16 mars 1982	R	Délibération portant recommandation en matière d'essais et d'expériences.
82-29	23 mars 1982	A	Délibération portant avis relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes.
82-30	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion informatisée du laboratoire. (H.C. Lyon).
82-31	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Elbeuf).
32-32	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Alpes-de-Haute-Provence).
82-33	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Villefranche-sur-Saône).
82-34	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Bayonne).
82-35	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Lot-et-Garonne).
82-36	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Aude).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-37	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Saint-Etienne).
82-38	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Tourcoing).
82-39	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Creil).
82-40	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la recherche clinique (Lyon).
82-41	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour l'aide à la gestion du service médical.
82-42	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de dossiers administratifs (Créteil).
82-43	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Haute-Garonne).
82-44	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour les données issues de compteurs d'échantillons de radioanalyses (Lyon).
82-45	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour l'évaluation du processus de soins (Dijon)
82-46	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Côte-d'Or).
82-47	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Besançon).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-48	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Loiret).
82-49	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Mulhouse).
82-50	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Sélestat).
82-51	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Angoulême).
82-52	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Saint-Nazaire).
82-53	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la recherche clinique en hématologie (Lyon).
82-54	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Vesoul).
82-55	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Montbéliard).
82-56	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Montpellier).
82-57	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Rubelles-Maincy).
82-58	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Angers).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-59	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Ariège).
82-60	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie
82-61	20 avril 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier départemental des détenteurs d'armes.
82-62	20 avril 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le fichier des affectés de
82-63	20 avril 1982	A	Délibération portant avis sur les modifications apportées à sept traitements de la Direction générale des impôts.
82-64	27 avril 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé des dossiers d'infraction à la police des réseaux de la RATP.
82-65	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des dossiers d'urbanisme études d'urbanisme (ministère du Logement).
82-66	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la répartition des unités téléphoniques entre les différentes directions de l'administration centrale.
82-67	23 mars 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le suivi statistique régional des prêts en accession à la propriété et d'aide à la gestion.
82-68	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé portant sur la liste des chômeurs pour l'ANPE par la mairie de Plaisir.
82-69	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur le fichier central des chèques et le fichier bancaire des entreprises gérés par la Banque de France.
82-70	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé portant sur la base de données des opérateurs du commerce extérieur, dénommée Firmexport (Paris).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-71	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé portant sur la base de données des opérateurs du commerce extérieur, dénommée Firmexport (Reims).
82-72	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé portant sur la base de données des opérateurs du commerce extérieur, dénommée Firmexport (Grenoble).
82-73	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé portant sur la base de données des opérateurs du commerce extérieur, dénommée Firmexport (Lyon).
82-74	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour les listes d'adresses destinées à l'envoi d'informations (Lyon).
82-75	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le suivi des demandes d'aides aux entreprises (Pyrénées-Atlantiques).
82-76	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion par le centre de formalités des entreprises de liasses de déclaration (Limoges).
82-77	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé portant sur la base de données des opérateurs du commerce extérieur, dénommée Firmexport (Caen).
82-78	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif au calcul et au mandatement de l'allocation pour frais de transports scolaires attribuée dans le département des Landes.
82-79	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le paiement des arrérages de pensions d'invalidité (Niort).
82-80	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif au mandatement des bourses départementales du Val-d'Oise.
82-81	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion du fichier du service de l'état civil de la mairie de La Charité-sur-Loire.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-83	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des consultants externes (CHU Poitiers).
82-84	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif au remboursement des prestations sécurité sociale mutuelle des personnels de la ville de Paris, préfecture, Assistance publique.
82-85	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion administrative des malades (CH Cholet).
82-86	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Mayenne).
82-87	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion hospitalière, consultants externes, pharmacies, laboratoires (CH Quimper).
82-88	18 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier des établissements recevant du public (Agen).
82-89	18 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion et la facturation des repas des restaurants scolaires (mairie de Narbonne).
82-90	18 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le dépouillement des résultats des consultations électorales (Amiens).
82-91	18 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion et la facturation des repas scolaires aux enfants des écoles (mairie de Cachan).
82-92	18 mai 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le recensement des votes lors des élections et l'édition d'états suivant différents tris (Nevers).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-93	4 mai 1982	A	Délibération portant avis sur l'informatisation du fichier central des impayés tenu dans les agences de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IDOM) en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.
82-94	1 ^{er} juin 1982	A	Délibération portant avis sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale.
82-95	1 ^{er} juin 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la délivrance des extraits d'acte d'état civil en temps réel à partir d'une base de données.
82-96	1 ^{er} juin 1982	R	Délibération modifiant la délibération n° 81-77 du 9 juin 1981 portant adoption d'une recommandation relative à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales par les entreprises privées de sondage.
82-97	1 ^{er} juin 1982	R	Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives recueillies par sondage en vue de procéder à des études de marché ou de produits.
82-98	1 ^{er} juin 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Nièvre).
82-99	1 ^{er} juin 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Sud-Finistère).
82-100	29 juin 1982	D	Délibération portant sur la demande de prolongation du délai fixé par la Commission pour la mise en œuvre de son avis n° 81-74 du 16 juin 1981 relatif au traitement automatisé des certificats de santé dans les services de la protection maternelle et infantile.
82-101	29 juin 1982	A	Délibération relative au système informatique dénommé « AUDASS-Aide sociale » (automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales pour l'aide sociale).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-102	29 juin 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif aux données sur les conditions de travail d'opératrices utilisatrices machines à traitement de textes.
82-103	29 juin 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des autorisations de transport international routier (délivrance des autorisations et gestion des contingents).
82-104	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en place d'un traitement automatisé de facturation téléphonique détaillée.
82-105	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la création d'un traitement automatisé d'observation du trafic d'un abonné en vue du règlement des contestations de taxes.
82-106	6 juillet 1982	R	Délibération portant recommandation sur les conditions de microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil par la société généalogique de Salt Lake City.
82-107	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'échantillon permanent « AUDIMAT » par le centre d'études d'opinion.
82-108	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'élaboration de statistiques sur l'allocation de parent isolé.
82-109	6 juillet 1982	A	Délibération relative à deux systèmes informatiques mis en œuvre par les caisses de la mutualité sociale agricole.
82-110	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour l'automatisation de la taxation des matrices individuelles de l'impôt sur le revenu (ministère du Budget).
82-111	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le traitement des opérations administratives et comptables des recettes des impôts et des conservations des hypothèques (ministère du Budget).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-112	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la constitution d'un fichier des stagiaires étrangers venant en France.
82-113	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de dossiers médicaux et de dossiers sécurité sociale.
82-114	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Orne).
82-115	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Ain).
82-116	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Cambrai).
82-117	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Calvados).
82-118	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Saint-Brieuc).
82-119	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Dieppe).
82-120	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Saint-Quentin).
82-121	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie
82-122	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Allier).
82-123	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Cantal).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-124	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Sarregue-mines).
82-125	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie
82-126	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Hautes-Pyrénées).
82-127	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Valen-ciennes).
82-128	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie
82-129	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Puy-de-Dôme).
82-130	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Dunker-que).
82-131	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Gers).
82-132	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Haut-Vivarais).
82-133	6 juillet 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Val-d'Oise).
82-134	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier électoral prud'homal (Autun).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-135	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier électoral prud'homal (Argenteuil).
82-136	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du fichier électoral prud'homal (Rouen).
82-137	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des opérations liées à l'organisation de concours et fichier de tentatives (Banque de France).
82-138	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des infractions tarifaires non réglées lors du constat (RATVM).
82-139	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion du nombre d'heures effectuées par le personnel (Hospices civils de Lyon - HGL).
82-140	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs au Conseil des prud'hommes (Choisy-le-Roi).
82-141	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs au Conseil des Prud'hommes (Villeneuve-le-Roi).
82-142	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs au Conseil des prud'hommes (Limeuil-Brévannes).
82-143	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs au Conseil des prud'hommes (Fontaines-sur-Saône).
82-144	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs au Conseil des prud'hommes (Chaponost).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-145	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs au Conseil des prud'hommes (Saint-Gervais-les-Bains).
82-146	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs au Conseil des prud'hommes (Feyzin).
82-147	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs du Conseil des prud'hommes (Crest).
82-148	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs du Conseil des prud'hommes (Ecully).
82-149	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion de la liste des électeurs du Conseil des prud'hommes (Francheville).
82-150	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion d'un fichier de donneurs de sang par le Centre de transfusion sanguine de Limoges.
82-151	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des convocations en médecine du travail par l'Association des médecins de Rouen.
82-152	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des listes électorales au Conseil des prud'hommes (Aix-en-Provence).
82-153	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des listes électorales au Conseil des prud'hommes (Saint-Fons).
82-154	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des listes électorales au Conseil des prud'hommes (Bar-le-Duc).

Numéro	Date	Nature	Objet
82-155	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des listes électorales au Conseil des prud'hommes (Corbas).
82-156	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des listes électorales au Conseil des prud'hommes (Saint-Etienne).
82-157	7 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des listes électorales au Conseil des prud'hommes (Saint-Genis-Laval).
82-158	21 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion administrative de la Police nationale.
82-159	21 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie d'Albi.
82-160	21 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie de
82-161	21 sept. 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.
82-162	5 octobre 1982	D	Délibération portant décision de recourir à la procédure de l'article 11 pour la désignation d'un magistrat pour une mission de contrôle.
82-163	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des listes électorales au Conseil des prud'hommes.
82-164	5 octobre 1982	C	Délibération portant adoption d'un conseil relatif aux effets de l'amnistie sur le contenu des bureaux d'ordre pénaux automatisés.
82-165	octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en application d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion informatique du fichier scolaire du syndicat communautaire d'aménagement de Gergy-Pontoise.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-166	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité de la CPAM de Lille.
82-167	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité de la CPAM des Hauts-de-Seine.
82-168	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité de la CPAM du Var.
82-169	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité de la CPAM des Ardennes.
82-170	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité de la CPAM de Privas.
82-171	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité de la caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir.
82-172	5 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité de la caisse primaire, d'assurance maladie de la Marne.

Délibération n 81-113 du 3 novembre 1981 portant avis sur le projet d'extension du traitement automatisé de la gestion du fichier des comptes bancaires et assimilés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la demande d'avis du ministre de l'Economie et des Finances concernant l'extension du traitement automatisé de la gestion du fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 58 de l'annexe II du Code général des impôts ;

Vu l'article 75 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui fait obligation à toute personne recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces de déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget du 19 mai 1980 ;

Vu la délibération n° 79-05 du 18 décembre 1979 de la Commission portant avis sur le projet d'automatisation du fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) ;

Après avoir entendu M. Maleprade, rapporteur, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'extension a pour seule finalité d'étendre l'exploitation de FICOBA dans les conditions précédemment fixées dans sa délibération du 18 décembre 1979, aux déclarations d'ouverture, de modification et de clôtures de comptes transmises par les personnes qui, antérieurement à la loi n° 80-30 du 10 janvier 1980, ne relevaient pas des dispositions de l'article 58 de l'annexe II du Code général des impôts ;

Sous réserve que soit supprimé le dernier alinéa de l'article 5 faisant référence à l'article 82 de la loi n° 80-30 du 10 janvier 1980 ;

Donne un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n 81-118 du 1 décembre 1981 portant avis relatif à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population en 1982.

Le ministre de l'Economie et des Finances a saisi la CNIL le 8 mai 1981 d'une demande d'avis pour l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population en 1982.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu les articles 15, 19, 44 et 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978;

Vu les articles 12 et 26 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu la délibération n° 81-03 du 20 janvier 1981 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectuées sur la base des informations collectées à l'occasion du recensement général de la population en 1982 ;

Après avoir entendu en son rapport M. Maleprade et en ses Observations M. le commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'utilisation ainsi envisagée n'est pas conforme à la finalité prévue pour l'exploitation du fichier de la taxe d'habitation ;

Donne un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n 82-29 du 23 mars 1982 portant avis relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, a, par dépôt de dossier en date du 3 février 1982, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une part, d'une demande d'avis sur la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes, et, d'autre part, d'une déclaration modification portant notamment sur sept traitements existants devant être utilisés pour aider au recensement des redevables à l'impôt sur les grandes fortunes.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles 2 à 11 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) instituant, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt annuel sur les grandes fortunes ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

Après avoir entendu en son rapport M. Henri Caillavet et en ses observations M. Jean-Marie Ruch, commissaire du Gouvernement ;

I — La Commission nationale de l'informatique et des libertés sur la demande d'avis concernant la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes, émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

- qu'il ne soit établi aucune liste nationale pouvant apparaître comme une liste de fraudeurs potentiels ; que le postulat démocratique interdit qu'aucune initiative en matière de contrôle fiscal ne puisse être prise automatiquement sur la base de profils de contribuables déagés par l'Administration, ainsi que le rappelle l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

- que les listes qui seront adressées à chaque centre des impôts ne constituent qu'un élément d'information parmi d'autres ; que les services compétents demeurent tenus de procéder à un examen d'ensemble du dossier fiscal du contribuable, avant de prendre à son égard quelque mesure de vérification que ce soit ; dans le respect des garanties de la procédure contradictoire, aucun renversement de la charge de la preuve ne saurait être admis ;
- que seul devra figurer sur ces listes le nom des contribuables dont la fortune est supposée atteindre le seuil de l'imposition retenu par le législateur ;
- que sans préjudice des dispositions législatives autorisant les agents des impôts, dans le cadre de leurs attributions, à communiquer certaines informations à divers organismes ou autorités, ainsi que de l'article 11 de la loi de finances pour 1982 assurant la publicité de l'imposition sur les grandes fortunes, des mesures rigoureuses soient prises pour assurer la sécurité du traitement et la confidentialité des données protégées par le secret fiscal ;
- que le droit d'accès du contribuable, prévu par les articles 34 et suivants et l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, s'applique tant à sa fiche informatisée qu'aux éléments d'information de son dossier fiscal, concernant l'impôt sur les grandes fortunes ;
- que le cas échéant, conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, l'intéressé soit en mesure de connaître les raisonnements — notamment les méthodes de capitalisation — qui lui sont apposés à l'occasion d'une vérification fiscale ;
- qu'enfin, la durée de conservation, par la direction générale des Impôts, des informations enregistrées dans le traitement soit conforme aux délais fixés par le Code général des impôts pour les reprises et les redressements.

II — Sur les sept déclarations modificatives concernant des traitements dont l'utilisation est envisagée pour faciliter le recensement des redevables à l'impôt sur les grandes fortunes (1).

- demande à être saisie, avant le 20 avril 1982, des sept projets d'actes réglementaires correspondants, et du projet de décret visé à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

(1) Les sept projets d'actes réglementaires porteront sur les traitements suivants :

1. IR (impôt sur le revenu) ;
2. TH (taxe d'habitation) ;
3. FGI (fichier général d'identification des redevables à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation) ;
4. SITER (système expérimental de gestion de l'identité et des adresses des redevables à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation, utilisé seulement dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de l'Oise) ;
5. Singapour (fichier général des propriétés rurales et urbaines) ;
6. MAJIC 1 (fichier de remise à jour cadastrale) ;
7. BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

Délibération n° 82-63 du 20 avril 1982 portant avis sur les modifications apportées à sept traitements de la direction générale des Impôts

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en son article 48;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu les articles 2 à 11 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) instituant, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt annuel sur les grandes fortunes ;

Vu la délibération n° 82-29 du 23 mars 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes ;

Vu les sept projets d'arrêtés concernant les modifications apportées aux traitements suivants :

- Fichier général d'identification (FGI) ;
- Système automatisé de gestion de l'identité et des adresses des contribuables à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation (**SITER** expérimenté dans les départements de l'Oise et de la Meurthe-et-Moselle) ;
- Système automatisé de gestion de l'identité et des adresses des propriétaires fonciers (Singapour) ;
- Fichier automatisé des propriétés bâties et des propriétés non bâties (MAJIC 1) ;
- Traitement automatisé de l'impôt sur le revenu (IR) ;
- Traitement automatisé de la taxe d'habitation (TH) ;
- Traitement automatisé des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Après avoir entendu en son rapport M. Caillavet, et en ses observations M. le commissaire du Gouvernement,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

- Prenant acte de l'engagement pris par le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du

Budget, de lui présenter avant la fin de l'année 1982 le schéma directeur de l'informatique de la direction générale des Impôts, et de sa décision de laisser en attente les traitements assurant, dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, le regroupement des biens fonciers à l'aide du numéro d'inscription au répertoire ;

— Constatant que :

Conformément à sa délibération n° 82-29 du 23 mars 1982, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, lui a soumis les sept projets d'actes réglementaires relatifs aux modifications apportées aux traitements susvisés ;

Lesdites modifications ont pour seul objet de compléter ces traitements, afin d'aider les services fiscaux dans la gestion de l'impôt sur les grandes fortunes ;

Emet un avis favorable.

Délibération n 82-64 du 27 avril 1982 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement informatique des dossiers d'infraction à la Police des réseaux de la RATP.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; Vu le
décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet de délibération du conseil d'administration de la
RATP;

Après avoir entendu, le 27 avril 1982, M. Monegier du Sorbier,
rapporteur, et M. le commissaire du Gouvernement en ses obser-
vations ;

Considérant qu'il résulte de la demande d'avis :

- que le traitement envisagé est conforme aux dispositions prévues
par la loi du 15 juillet 1845, l'ordonnance du 5 mai 1945, la loi du
17 août 1950, le décret du 22 mars 1942, le décret du 23 décem-
bre 1953 et l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1978 ;

Considérant que la RATP s'engage à ce que :

1° les données nominatives figurant sur le traitement ne puissent
directement ou indirectement porter atteinte à la vie privée ou aux
libertés ;

2° le traitement ne mentionne, en aucun cas, les jugements ou
arrêts de condamnation ;

3° ne figure dans ce traitement aucune des informations dont
l'enregistrement est interdit par l'article 31 de la loi du 6 janvier
1978 et qui, directement ou indirectement, feraient apparaître les
origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou reli-
gieuses, ou les appartenances syndicales des personnes ;

4° les données soient effacées au bout d'une année pour les dos-
siers réglés à l'amiable, et de cinq années pour les affaires ayant
fait l'objet d'une demande de poursuites ;

5° le traitement n'ait pour seul objet que de collecter les informations relatives aux infractions à partir des rapports établis constatant des irrégularités commises par des usagers, de gérer des dossiers en vue d'obtenir un règlement amiable, et à défaut d'établir un procès-verbal transmis au parquet compétent, de disposer de renseignements permettant de fournir toutes informations utiles aux services concernés de la RATP, aux parquets et aux contrevenants ;

6° le traitement soit effectué par le service de l'informatique de la RATP, à l'exclusion de tout autre ;

7° les seuls destinataires des informations enregistrées soient :

- les services du contentieux et de l'exploitation du réseau ferré et du réseau routier de la RATP ;
- les parquets des tribunaux ;
- les contrevenants ;

Considérant que ces dispositions sont prises pour assurer :

1° l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès du service du contentieux de la RATP ;

2° la sécurité du personnel, des matériels et des locaux utilisés pour le fonctionnement de ce traitement ;

Emet un avis favorable au projet de délibération du conseil d'administration de la RATP, sous réserve de l'insertion dans le projet d'acte réglementaire d'articles décrivant les mesures de sécurité prévues.

Délibération n° 82-69 du 4 mai 1982 relative au fichier central des chèques et au fichier bancaire des entreprises, gérés par la Banque de France.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par le décret n° 78-1223 du 28 décembre 1978 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par les lois du 3 janvier 1972 et du 3 janvier 1975, unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la lettre du secrétaire général de la Banque de France en date du 26 février 1981 ;

Après audition de M. Strohl, secrétaire général de la Banque de France ;

Après avoir entendu MM. Maleprade, rapporteur, et Ruch, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des déclarations déposées à la Commission pour ces deux fichiers et de la demande présentée :

1 — que pour le fonctionnement du fichier central des chèques, qui a pour finalité la centralisation des déclarations d'incidents de paiement de chèques résultant d'un défaut de provision, des interdictions d'émettre des chèques mises en œuvre par les banques, dites « interdictions bancaires », ou prononcées par les juridictions pénales, dites « interdictions judiciaires », et des infractions à ces deux types d'interdictions, la Banque de France est amenée à consulter périodiquement l'INSEE pour des travaux d'identification des personnes, en application de la convention n° 234 passée le 5 mai 1976 ;

— que la Banque de France souhaiterait utiliser cette même procédure pour le fonctionnement du fichier bancaire des entreprises

qui a pour finalité le recensement d'informations sur la situation financière et la gestion des entreprises et en particulier :

- l'importance de leur chiffre d'affaires,
- leur cote de crédit,
- le montant de leurs engagements bancaires,
- les incidents de paiement déclarés à leur nom,
- l'admission ou l'écart de leur signature par la Banque de France, décision qui a notamment pour effet de permettre aux établissements bancaires de classer les créances qu'ils détiennent en portefeuille en actifs mobilisables ou non mobilisables, afin de satisfaire aux obligations prévues par les décrets n° 46-1246 (art. 15) et n° 46-1247 (art. 17) fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques;
- que cette consultation n'a pas pour objet de créer une procédure de recherche systématique des personnes mais de lever les doutes sur d'éventuelles erreurs d'identification.

La Commission donne avis favorable au projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sous réserve que les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ne soient pas conservés dans ces deux fichiers gérés par la Banque de France.

2 — que le volume des consultations quotidiennes émanant du réseau bancaire, pour le fichier central des chèques et le fichier bancaire des entreprises, le fait que la Banque de France ne peut conserver aucune trace de ces demandes, justifie une dispense à l'application stricte de l'obligation de notifier aux tiers la rectification ou l'annulation d'une information prévue à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ;

- que la Banque de France s'est engagée :
- à communiquer de manière ponctuelle les rectifications aux établissements bancaires et financiers dont le nom lui serait expressément indiqué par la personne ayant fait l'objet d'une mention erronée ;
- à délivrer à ladite personne une attestation datée de la rectification opérée à la suite de l'exercice du droit d'accès au fichier la concernant ;
- à rappeler à l'ensemble de ses correspondants que les informations ou appréciations sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, qu'elles sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient, par conséquent, aux destinataires de renouveler leurs demandes de renseignements chaque fois qu'ils envisagent de prendre une nouvelle décision concernant un de leurs clients.

Sous réserve de cet engagement, la Commission accorde à la Banque de France la dispense prévue à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

3 —que la Banque de France a reçu mission de centraliser les décisions d'interdiction d'émettre des chèques, prononcées par les tribunaux, et les déclarations d'infraction aux interdictions tant bancaires que judiciaires, ce qui implique qu'elle ne centralise aucune condamnation à des peines d'amendes ou privatives de libertés ;

— que cette obligation résulte des dispositions de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

— que le traitement de ces interdictions judiciaires, qui sont automatiquement effacées au lendemain du jour de leur échéance, est nécessaire à l'exécution des décisions de justice ;

— qu'il respecte ainsi les dispositions de l'article 6 de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire dans la mesure où il est effectué dans les cas et suivant les conditions prévus par la loi du 3 janvier 1975.

La Commission autorise la gestion automatisée de ces décisions ainsi que le traitement des avis d'infraction à interdictions qui est prévu par la loi pour assurer l'information des Parquets.

**Délibération n° 82-101 du 29 juin 1982
relative au système informatique
dénommé « AUDASS-Aide sociale »
(automatisation des directions
des affaires sanitaires et sociales
pour l'aide sociale).**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, et notamment ses articles 15, 18 et 48 ;

Vu le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la déclaration du système informatique « AUDASS-Aide sociale » déposée le 23 septembre 1981 par le ministre de la Solidarité nationale ;

Vu la délibération de la Commission en date du 20 octobre 1981 décidant de faire application de l'article 15 et invitant le ministre de la Solidarité nationale à lui soumettre un projet d'arrêté ministériel pour réglementer le système déclaré ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité nationale ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet en ses rapports les 4 mai 1982 et 29 juin 1982, et en ses observations M. le commissaire du Gouvernement ;

Considérant que le projet d'arrêté dont la Commission est saisie et qui est destiné à réglementer le système informatique « AUDASS-Aide sociale » tient compte des observations formulées par la Commission à l'occasion de l'examen de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1981 relatif au système informatique « AUDASS-Enfance » ; que les deux fichiers, des bénéficiaires des aides, d'une part, et des fournisseurs de services, d'autre part, ne comportent en effet aucune donnée susceptible de porter atteinte directement à la vie privée ou aux libertés, ni aucune des informations dont l'enregistrement est interdit par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant cependant que le projet d'arrêté diffère de l'arrêté du 21 janvier 1981 en autorisant le traitement des données par des

centres informatiques des préfectures dans les départements d'Outre-Mer ; que cette exception apportée à l'obligation de recourir pour les traitements à des centres informatiques placés sous l'autorité ou la tutelle du ministère peut être admise pour des raisons pratiques, dès lors que seront prises des mesures très strictes pour garantir la confidentialité des données ; que, de même, lorsque les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) se trouveront dans l'obligation de confier à des façonniers l'édition de microfiches, faute de posséder les installations nécessaires à cette opération, des mesures analogues devront intervenir et être prévues dans les conventions passées entre les parties ;

Considérant, par ailleurs, que l'enregistrement du numéro de Sécurité sociale dans le fichier des bénéficiaires des aides se justifie dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il y a lieu à récupération auprès des caisses de Sécurité sociale des prestations servies aux bénéficiaires de l'aide médicale dans les conditions prévues par l'article 388 du Code de la Sécurité sociale ;
- lorsque les cotisations de Sécurité sociale des bénéficiaires de l'aide sociale sont payées par le service d'aide sociale ;

Considérant que le même numéro se justifie dans le fichier des professions médicales ou paramédicales lorsqu'il s'agit de praticiens pour lesquels les DDASS versent des cotisations, qu'il ne peut être utilisé dans d'autre cas, en l'absence de décret intervenu dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté rectifié ci-joint, qui tient compte des réserves qui précèdent.

**Délibération n 81-116 du 17 septembre 1981
sur la demande d'avis
présentée par le préfet du Bas-Rhin
concernant la gestion des aides sociales
accordées dans le département.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 24 octobre 1980 d'une demande d'avis et d'un projet d'arrêté par le préfet du Bas-Rhin en vue de la création d'un système informatique destiné à la gestion des aides sociales accordées dans le département ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet d'arrêté, préfectoral relatif au. système informatique de gestion des aides sociales dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la lettre en date du 23 septembre 1981 par laquelle le ministre de la Solidarité nationale émet un avis défavorable à la création de ce système informatique ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet, rapporteur, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'il résulte des documents fournis à la Commission que le système envisagé comporte l'enregistrement de données nominatives sur les bénéficiaires des aides sociales, portant sur leur situation familiale ainsi que sur la nature des aides qui leur sont accordées ; que, compte tenu du caractère confidentiel de telles informations, il apparaît à la Commission indispensable que les traitements de ces informations soient effectués sur ordinateur d'un centre placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé de la Santé ou de la Sécurité sociale et non pas sur l'ordinateur du centre de traitement de l'informatique de la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'il est prévu dans la demande d'avis ;

Émet, en l'état, un avis défavorable à la création du système informatique, objet de la présente demande d'avis.

Délibération n° 82-104 du 6 juillet 1982 portant avis sur la mise en place d'un traitement automatisé de facturation téléphonique détaillée.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, et notamment ses articles 12 et suivants ;

Vu la demande d'avis du ministre des PTT en date du 2 avril 1982;

Après avoir entendu M. Pierre Bracque, rapporteur,; en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des PTT d'une demande d'avis concernant la mise en place d'un traitement automatisé de facturation détaillée du téléphone,

Constatant :

- que ce traitement a pour objet de permettre au titulaire ou à l'utilisateur déclaré d'une ligne de téléphone de s'assurer du bien-fondé de sa facturation en vérifiant les éléments de taxation de ses consommations téléphoniques ;
- que les informations traitées sont :
 - l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du destinataire de la facture ;
 - la date et l'heure des appels ;
 - les numéros d'appel ;
 - la durée des communications et leur taxation ;
- que le seul destinataire de ces informations est le titulaire de l'abonnement ou l'utilisateur déclaré ;
- que la facture délivrée à l'intéressé comportera l'indication des numéros d'appel moyennant l'occultation des quatre derniers chiffres, afin de ne pas permettre l'identification des correspondants qui ne doivent pas se trouver engagés par la demande de l'abonné d'établissement d'une facturation détaillée ;

Considérant que la délivrance ainsi prévue d'un relevé par zones de taxation avec l'occultation des quatre derniers chiffres des numéros d'appel concilie le besoin des intéressés de disposer des indications nécessaires au contrôle des éléments de taxation de leurs consommations: téléphoniques, avec les exigences de protection de la vie privée des tiers et du secret de la correspondance;

Emet un avis favorable au traitement envisagé, sous les réserves suivantes :

- 1) que la durée de conservation des informations enregistrées, y compris les numéros d'appel complets, soit limitée au délai de prescription fixé par le Code des postes et télécommunications pour l'exercice du droit à contestation, par le titulaire de l'abonnement ou l'utilisateur déclaré, des sommes portées sur la facture;.....,
- 2) que le droit d'accès à ces informations, ouvert pendant le délai susvisé auprès de l'Agence commerciale des télécommunications dont relève l'abonné; soit exercé sur place sans qu'il puisse être délivré à l'intéressé un document quelconque comportant rénumération, des numéros d'appel.

Souhaite que le délai de réclamation ouvert à l'administration soit aligné sur le délai de contestation des administrés.

Délibération n° 82-105 du 6 juillet 1982 portant avis sur la création d'un traitement automatisé d'observation du trafic d'un abonné en vue du règlement des contestations de taxes.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, et notamment ses articles 12 et suivants ;

Vu la demande d'avis du ministre des PTT en date du 2 avril 1982 ;

Après avoir entendu M. Pierre Bracque, rapporteur, en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des PTT d'une demande d'avis concernant la création d'un traitement automatisé d'observation du trafic d'un abonné en vue du règlement des contestations de taxes ;

Constatant :

- que le traitement dont l'objet est, en cas de contestation, de mettre en observation à la demande de l'abonné sa ligne de téléphone, comporte l'édition de bandes dites « de contrôle » ;
- que les informations traitées sont :
 - le numéro de l'abonné, auteur de la réclamation,
 - la date, l'heure et la durée de ses communications,
 - le type de communications,
 - les numéros d'appel,
 - la taxation ;
- que le seul destinataire de ces informations est le titulaire de l'abonnement ou l'utilisateur déclaré ;
- que, sur la bande de contrôle délivrée à l'intéressé sont occultés, comme dans le cas de la facturation détaillée, les quatre derniers chiffres des numéros d'appel ;

Considérant que la délivrance, ainsi prévue, d'une: bande de contrôle constituant un relevé par zones de taxation permet aux intéressés de contrôler leur trafic, tout en évitant qu'il soit porté atteinte à la vie privée des tiers et au secret de la correspondance ;

Prenant acte de ce que les informations ne sont pas conservées sur support informatique, mais sont immédiatement transcrites sur support papier et détruites dès règlement de la contestation ;

Emet un avis favorable au traitement envisagé.

**Délibération n° 82-107 du 6 juillet 1982
portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement
automatisé d'informations nominatives relatif à la
gestion de l'échantillon permanent «AUDIMAT»
par le Centre d'études d'opinion.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 1^{er} avril 1981, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1981 (N.C., p. 3587) ;

Après avoir entendu le 6 juillet 1982 Mme Gaudfernau, rapporteur, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'il résulte de la demande d'avis que le traitement envisagé est conforme aux dispositions prévues par les lois n° 72-553 du 3 juillet 1972, n° 74-696 du 7 août 1974 et par le décret n° 78-379 du 20 mars 1978 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 et n° 80-672 du 28 août 1980 relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes publics de radiodiffusion et de télévision ;

Considérant que le Centre d'études d'opinion s'engage à ce que :

- 1) les données nominatives figurant sur le traitement ne puissent directement ou indirectement porter atteinte à la vie privée ou aux libertés ;
- 2) ne figure dans ce traitement aucune des informations dont l'enregistrement est interdit par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et qui, directement ou indirectement, feraient apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes ;
- 3) les données soient effacées au bout d'une année après le retrait de la personne intéressée ;
- 4) le traitement n'ait pour seul objet que de recruter et de gérer un échantillon de quelques centaines de foyers chez qui est installé un appareil relié au réseau commuté destiné à mesurer automatique-

ment avec précision les horaires de changement d'état du récepteur de télévision, ainsi que les chaînes choisies ;

5) les seuls destinataires d'informations statistiques soient les sociétés de programme TF 1, A 2, FR3 et les régies publicitaires RFP holding, RFP 1 et RFP 2 ;

Considérant que des dispositions sont prises pour assurer :

1) l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès de la société SECODIP chargée de la mise en œuvre du traitement ;

2) la confidentialité des identités et caractéristiques socio-démographiques des personnes figurant dans le traitement ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire, sous réserve de la mise en œuvre de dispositifs assurant la sécurité des matériels et des locaux utilisés pour le fonctionnement de ce traitement.

Délibération n° 82-109 du 6 juillet 1982 relative à deux systèmes informatiques mis en œuvre par les caisses de la Mutualité sociale agricole.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19 et 48 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles 1001 à 1263 ;

Vu les projets d'actes réglementaires du conseil d'administration de l'Union des caisses centrales de la Mutualité agricole ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet en son rapport, et M. Lemoine, commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que les projets d'actes réglementaires ont pour objet de créer dans les régions Est et Rhône-Alpes-Loire deux systèmes informatiques relatifs l'un au paiement des pensions de vieillesse des non-salariés agricoles, l'autre au calcul des prestations familiales et des prestations de logement ; que dans ces deux systèmes sont enregistrées pour l'ensemble des assurés des informations nominatives relatives aux ressources de l'assuré et de son ménage ou de son conjoint ; que ces informations ne sont utiles que dans deux cas particuliers :

- pour le versement de l'indemnité viagère de départ, en ce qui concerne le premier système informatique ;
- pour le calcul de l'allocation familiale complémentaire et de l'allocation logement en ce qui concerne le second système ;
- que, si ces informations doivent être maintenues dans les deux cas particuliers, elles doivent, par contre, être supprimées dans tous les autres cas où elles ne sont pas indispensables pour le calcul et la liquidation des prestations ;

Considérant qu'il convient que l'Union des caisses centrales de la Mutualité agricole apporte les mêmes modifications aux systèmes informatiques identiques qui fonctionnaient dans d'autres régions avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet un avis favorable aux deux projets d'actes réglementaires ci-joints qui tiennent compte des observations qui précèdent.

**Délibération n° 82-108 du 6 juillet 1982
portant avis sur le traitement automatisé
d'informations nominatives relatif à
l'élaboration de statistiques sur l'allocation
de parent isolé.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, en particulier ses articles 1, 2, 5 et 6.

Vu le décret n° 76-893 modifié du 28 septembre 1976 relatif à l'allocation de parent isolé,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier ses articles 15 et 16,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la demande d'avis du ministère de la Solidarité nationale en date du 15 janvier 1982,

Après avoir entendu Mme Cadoux en son rapport, et M. Lemoine, commissaire du Gouvernement, eh ses observations,

Considérant que le traitement projeté porte sur l'exploitation à des fins statistiques, par la société ACT, de données relatives à un échantillon de cinq cents bénéficiaires de l'allocation de parent isolé relevant de dix caisses d'allocations familiales (CAF), provenant, d'une part, des fichiers desdites CAF et, d'autre part, d'entretiens effectués par la société précitée auprès des allocataires de l'échantillon ; que le rapprochement de ces deux sources d'informations sera opéré par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) sur la base, d'une part, des listes des allocataires concernés communiquées par les CAF, comportant le numéro des questionnaires qu'elles auront préalablement transmis à la société ACT ; d'autre part, des questionnaires des entretiens effectués par ACT qui lui auront été transmis ; que ces seconds questionnaires seront par la suite adressés à ACT par la CNAF, dûment complétés des numéros correspondant aux premiers questionnaires sans toutefois comporter l'identité des allocataires;

Considérant que le traitement envisagé a pour objet l'élaboration de statistiques en vue de mesurer l'efficacité économique et sociale de l'allocation de parent isolé, et notamment de détecter les difficultés nées de l'application des textes, tant du point de vue des CAF que des allocataires ; que la finalité du traitement envisagé ne porte pas, par elle-même, atteinte ni à l'identité des personnes, ni aux libertés individuelles et collectives ;

Considérant qu'en vertu du principe de l'autonomie des caisses de Sécurité sociale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, le projet nécessite la mise en œuvre d'un dispositif complexe comportant :

- une décision pour la partie du traitement créé par chacune des CAF concernées et portant extension de la finalité de leurs fichiers ;
- une décision pour la création du fichier des allocataires créé par la CNAF ;
- une déclaration, enfin, pour la partie du traitement concernant la collecte et l'exploitation des données par la société ACT ;

Considérant qu'il résulte, de l'examen des documents, dès projets de décision transmis le 25 juin 1982 par la CNAF pour elle même et les CAF, de la déclaration en date du 5 juillet 1982 de la société ACT ;

Que les responsabilités respectives des différents partenaires ont été clairement définies ;

Qu'en vue du respect du secret professionnel attaché aux informations détenues par les caisses, les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé enquêtes doivent donner par écrit, au moment de l'entretien effectué par ACT auprès d'eux, leur consentement pour l'utilisation des données les concernant extraites des fichiers des CAF ;

Que la liberté de choix des allocataires de participer ou non à cette étude est garantie, d'une part, par l'engagement pris par les caisses, et porté à la connaissance des intéressés de ne pas utiliser les données collectées pour l'étude à des fins de contrôle ; d'autre part, par le projet de lettre rédigé par ACT à l'intention des personnes faisant partie de l'échantillon, dans laquelle des précisions leur sont apportées en application des articles 22 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 relativement :

- aux organismes commanditaires de l'étude ;
- à la société la réalisant ;
- au caractère facultatif des réponses demandées ;
- à leur possibilité de retirer à tout moment leur consentement ;

- aux modalités de réalisation de l'étude, notamment celles relatives au caractère anonyme des statistiques publiées et à la destruction des données à l'issue de l'étude ;
- à leur droit d'accès aux informations les concernant ;

Considérant, en outre, que les allocataires concernés auront accès aux résultats de l'étude ;

Considérant enfin que des mesures propres à assurer la confidentialité des données ont été prises; que, notamment, les données en provenance des deux sources susmentionnées ne seront rapprochées que sur la base d'un numéro sans signification et selon un processus tel, d'une part, que les CAF et la CNAF ne seront à aucun moment en possession des deux sources d'informations concomitamment, d'autre part, que la société ACT ne puisse, au moment de l'exploitation des données, disposer des identités des personnes concernées ; que les données directement ou indirectement nominatives seront détruites à l'issue de leur traitement ;

Emet, dans ces conditions, un avis favorable à la création du traitement.

**Délibération n° 82-161 du 21 septembre 1982
portant avis sur la mise en application d'un
traitement automatisé d'informations
nominatives en vue du contrôle des inscriptions
sur les listes électorales.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la déclaration du ministre de l'Economie et des Finances, relative à la tenue d'un fichier en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978, notamment ses articles 18 et 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, notamment son article 18 ;

Vu le Code électoral, notamment les articles L 1, L9, L 11, L 17, L 36, L 40 et R 5 à R 22 ;

Vu l'article 773 du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Après avoir entendu M. Morin, représentant le Ministre chargé de la tenue du répertoire, M. Vallon, rapporteur, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant :

- que le traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales, mis en œuvre par l'INSEE, a pour seule finalité le contrôle des inscriptions sur les listes électorales, conformément aux dispositions de l'article L 37 du Code électoral ;
- que les nécessités de ce contrôle, et en particulier la vérification de l'état civil des électeurs et électrices, justifient l'utilisation par l'INSEE du répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Donne un avis favorable au traitement ainsi qu'au projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'utilisation dudit répertoire et demande que le texte définitif de ce décret soit publié au *Journal officiel* au plus tard dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente délibération.

Délibération n° 82-158 du 21 septembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relative à la gestion administrative de la Police nationale.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 2, 3, 15, 20, 28, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du **17 juillet 1978** et notamment son article 12;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 13 et 32 ;

Vu le décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la Police nationale ;

Vu l'article 777-3, alinéa 2, du Code de procédure pénale;

Après avoir entendu en son rapport M. Philippe Marchand et en ses observations M. le commissaire du Gouvernement et avoir pris acte des dispositions figurant dans le projet d'acte réglementaire joint au dossier;

Prenant acte de ce que le traitement envisagé ne répond pas aux conditions définies dans la norme n° 2 (délibération n° 80-3 du 22 janvier 1980 ; traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du personnel de l'Etat) en tant qu'il enregistre les informations suivantes relatives à la valeur professionnelle :

- notation,
- témoignage de satisfaction,
- sanctions disciplinaires,
- code de renvoi au dossier du fonctionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation pénale,
- mesures de suspension,

Confirme qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce la procédure de demande d'avis prévue par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

I. En ce qui concerne la gestion des carrières.

Prenant acte de ce que les applications principales du traitement sont :

- la paie,
- l'établissement des listes de fonctionnaires ayant vocation à un avancement ;
- l'établissement des listes de fonctionnaires remplissant les conditions requises pour participer aux concours internes ou examens professionnels ;
- la titularisation après scolarité et stage ;
- la préparation des tableaux de mutation ;
- la gestion prévisionnelle du corps grâce à l'établissement de tableaux statistiques.

Confirme que ces applications entrent dans le cadre de la gestion des carrières des fonctionnaires.

II. En ce qui concerne l'établissement des listes de présélection.

Rappelle qu'en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978 : « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ;

Estime dès lors que l'établissement de listes de présélection ne doit pas dispenser l'administration de l'examen des dossiers individuels des fonctionnaires avant toute décision afférente à la carrière des intéressés ;

Considère, en outre, que les informations et les raisonnements ayant servi à l'établissement des listes de présélection— notamment dans le cadre des mutations, procédures d'avancement, etc. — doivent être portés à la connaissance des intéressés qui peuvent les contester dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi susvisée.

III. En ce qui concerne l'enregistrement des condamnations pénales.

Rappelle que la loi du 4 janvier 1980 sur l'automatisation du casier judiciaire a inséré dans le Code de procédure pénale un article 777-3 qui dispose, dans son alinéa 2, qu'« aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation ».

Estime que même à supposer que les articles 13 et 32 de l'ordonnance du 4 février 1959 puissent être regardés comme constituant la base légale exigée par la loi de 1980 susvisée, en tout état de cause l'enregistrement des condamnations pénales n'est pas nécessaire aux applications du traitement telles que précisées dans ce dossier soumis à la CNIL.

Considère que les condamnations pénales ne doivent pas être retenues comme critère de présélection sur les listes automatisées.

IV. En ce qui concerne les mesures de suspension et les sanctions disciplinaires.

Considère qu'en revanche la connaissance des mesures de suspension et des sanctions disciplinaires peut être utile dans le cadre des dispositions en vigueur à certaines applications de traitement (par exemple, en cas d'établissement des listes des fonctionnaires réunissant les conditions requises pour se présenter à un concours interne ou à un examen professionnel).

V. En ce qui concerne la transmission sélective des informations.

Demande, pour éviter des détournements de finalité, que toutes garanties soient prises pour que les différents services administratifs utilisateurs du fichier n'aient accès qu'aux seules informations qui leur sont utiles dans le cadre de leurs attributions légales.

VI. En ce qui concerne la durée de conservation des données.

Pour rendre effectif le droit à l'oubli tel qu'il découle des dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, recommande qu'en dehors de la mise à jour des informations dont la durée de validité est fixée (exemple : la notation annuelle) :

- les mentions relatives à la suspension me subsistent dans le fichier automatisé que tant que ta mesure de suspension est en vigueur ;
- les mentions de sanctions disciplinaires dans ledit fichier informatisé soient automatiquement effacées à l'expiration d'un délai de cinq ans pour les avertissements et les blâmes et de dix ans pour toutes autres sanctions, sans préjudice des mesures d'effacement résultant des lois d'amnistie et de la réhabilitation disciplinaire.

VII. En ce qui concerne le droit d'accès.

Pour faciliter l'exercice du droit individuel d'accès consacré par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, recommande qu'il soit inséré dans les dossiers manuels une note mentionnant l'existence d'un fichier informatisé et précisant les références de l'acte réglementaire portant création du traitement.

VIII. En ce qui concerne l'information des membres des organismes paritaires.

Pour permettre aux membres des organismes paritaires des corps considérés d'exercer leur mandat, rappelle la nécessité de leur garantir la possibilité d'obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires dans le cadre de leur mission, que ces informations soient consignées dans les dossiers manuels ou enregistrées sur les fiches informatisées.

Sous réserve du respect des dispositions de la présente délibération, en particulier la suppression de la mention des condamnations pénales, émet un avis favorable au traitement envisagé et demande que le projet d'acte réglementaire, dûment modifié, donne lieu à publication dans un délai maximal de trois mois.

**Délibération n° 81-117 du 1^{er} décembre 1981
concernant les traitements automatisés
d'informations nominatives relatifs à la gestion
des fichiers de destinataires d'une publication
périodique de presse.**

NORME SIMPLIFIÉE N° 25

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21 (paragraphe premier) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements automatisés portant sur la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 mentionné,

Décide :

Article premier,

Les dispositions de la présente décision concernent les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse. Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, ces traitements doivent :

Ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;

N'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;

Ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;

Comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Satisfaire, en outre, aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2.

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

D'effectuer les opérations liées :

- aux commandes ;
- aux livraisons ;
- aux factures ;
- à la comptabilité, et en particulier à la gestion des abonnés ;
- aux résultats des opérations commerciales et promotionnelles avec l'abonné actuel ou potentiel.

De fournir des sélections de population liées à la vocation de la publication pour réaliser exclusivement des études de marché et des actions de promotion et de prospection ;

D'établir des statistiques commerciales.

Article 3.

CATÉGORIES D'INFORMATIONS TRAITÉES

Sous réserve de l'application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et dès lors que les dispositions de l'article 27 de la même loi ont été respectées, les personnes auprès desquelles sont recueillis les renseignements devront notamment être informées de l'existence d'un droit d'accès et de rectification et, tout éditeur s'engageant à indiquer à ses abonnés, par tout moyen à sa convenance, qu'ils peuvent s'opposer individuellement à ce que leurs nom et adresse soient mis à la disposition d'autres personnes physiques ou morales, les informations traitées doivent relever seulement des catégories ci-après :

- a) Identité : nom, nom marital, titre, prénoms, adresse, code interne du traitement permettant l'identification de l'intéressé, sexe et, en ce qui concerne les mineurs seulement, âge ;
- b) Nombre d'enfants au foyer ;
- c) Catégorie socio-professionnelle, domaine d'activité, relevé d'identité postale ou bancaire ;
- d) Consommation d'autres biens et services, notamment ;
 - médias et moyens de communication ;
 - origine de la commande ;
 - demandes de documentation ;
 - demandes d'examen ou d'essai ;
 - abonnements : article, produit, service faisant l'objet de l'abonnement, périodicité, montant, conditions et primes ;
 - commandes, bons de livraison et facture : article, produit, service faisant l'objet de la commande et de la facture, conditions de livraison, poids, volume, quantité, nombre, montant de la facture et origine de la vente ;
 - correspondance avec l'intéressé et service après-vente ;
 - facturation et paiement ; conditions tarifaires {prix unitaires, prix de revient, remises), moyens de paiement et échéance ;
 - retour des articles.
- e) Règlement des factures : règlements reçus, impayés, relances et soldes ;
- f) Crédit : conditions et durée.

Article 4.

DURÉE DE CONSERVATION

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels qu'ils sont définis aux articles 1, 2 et 3 ne

peuvent être conservées plus d'un an après l'expiration de l'abonnement, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'établissement de documents comptables prévus par les articles 8, 9 et 11 du Code du commerce.

Article 5.

DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les personnels chargés du service commercial et des services administratifs et financiers ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- les services chargés du contrôle (commissaires aux comptes, audits, services chargés des procédures internes de contrôle, etc.) ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de l'objet commercial ;
- les organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales ;
- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels, dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances.

Par dérogation, les nom, prénoms, titre, adresse, catégorie socio-professionnelle peuvent être transmis à d'autres utilisateurs, dès lors que ces derniers s'engagent à ne les exploiter que pour s'adresser directement aux intéressés, dans le cadre défini par la présente délibération.

Article 6.

ENREGISTREMENTS ET TRAITEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 ci-dessus et qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou qui aboutissent à la transmission d'informations, en particulier à l'étranger, à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, notamment les organismes chargés d'effectuer les recouvrements, doivent faire l'objet de déclarations complémentaires.

**Décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981
instituant des contraventions de police
en cas de violation de certaines dispositions
de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers
et aux libertés.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique; aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 471 et R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article premier. — Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ceux qui :

1° Auront entravé l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- soit en s'opposant à l'exercice des vérifications sur place;
- soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible ;

2° Auront recueilli ou fait recueillir des informations nominatives, oralement ou par voie de questionnaire, sans avoir informé la personne interrogée du caractère obligatoire ou facultatif de ta réponse, des conséquences à son égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations ainsi

que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification contrairement aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

3° Se seront opposés à l'exercice du droit d'accès par son titulaire :

- soit en refusant de répondre aux demandes de renseignements ou de communication présentées en application des articles 34 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- soit en dissimulant ou en faisant disparaître les renseignements concernant le titulaire du droit d'accès ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible.

4° Se seront opposés à l'exercice du droit de rectification :

- soit en ne procédant pas aux opérations de régularisation prévues aux articles 36 et 37 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;
- soit en refusant de délivrer une copie de l'enregistrement modifié ;
- soit, lorsqu'ils n'ont pas obtenu la dispense de la commission, en refusant de notifier la rectification ou l'annulation aux tiers auxquels l'information initiale aurait été communiquée contrairement aux dispositions de l'article 38 de la même loi.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné.

Art 2. — Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 3° classe ceux qui auront exigé le paiement d'une redevance pour délivrance d'une copie d'un montant supérieur à celui fixé par la commission en application de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ou auront refusé de rembourser cette redevance contrairement aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de ladite loi.

Art. 3. — Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1981.

**Décret n° 82-525 du 16 juin 1982
relatif à la redevance prévue à l'article 35
(alinéa 2) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 46;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article premier. — Lorsque les copies délivrées à la demande du titulaire du droit d'accès concernent les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, la redevance prévue par l'article 35 de la loi précitée du 6 janvier 1978 est acquittée par opposition sur la demande d'un ou plusieurs timbres fiscaux. Les timbres doivent être oblitérés par la signature du demandeur ou par le cachet du service qui a délivré la copie.

Art. 2. — La demande mentionnée à l'article premier doit être présentée sur place au service auprès duquel est exercé le droit d'accès. Elle doit comporter les nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse du demandeur ainsi que la désignation du fichier dont la copie par extrait est demandée. Le demandeur doit produire à son appui un titre d'identité.

La demande peut être présentée par *un* mandataire détenteur d'un mandat spécial.

Le dépôt de la demande donne lieu à la remise au demandeur ou à son mandataire d'un accusé de réception attestant le paiement de la redevance.

Art. 3. — Lorsque le demandeur obtient en application de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée la modification de l'infor-

mation qui lui a été communiquée, la redevance acquittée dans les conditions prévues à l'article premier lui est remboursée par le directeur des services fiscaux chargé de la direction dans le ressort de laquelle est situé le service qui a délivré la copie. Le remboursement est effectué au vu d'une pièce attestant l'existence d'une modification de l'enregistrement.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Commerce extérieur, le ministre d'Etat, ministre des Transports, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la Recherche et de la Technologie, le ministre de la Solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des Droits de la femme, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Relations extérieures, le ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé des Affaires européennes, le ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé de la Coopération et du Développement, le ministre de la Défense, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Industrie, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'Energie, le ministre du Commerce et de l'Artisanat, le ministre de la Culture, le ministre du Travail, le ministre de la Santé, le ministre du Temps libre, le ministre délégué auprès du ministre du Temps libre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Urbanisme et du Logement, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Mer, le ministre de la Communication, le ministre des PTT, le ministre des Anciens combattants, le ministre de la Consommation et le ministre de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1982.

Délibération n° 81-120 du 15 décembre 1981 relative aux investigations concernant les fichiers de Gendarmerie.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles premier, 21-2°, 25, 30 et 45 ;

Vu la loi de germinal an VI ;

Vu les lois d'amnisties et notamment l'article 25 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, portant amnistie ;

Vu le décret portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie du 20 mai 1903 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 23 juin 1981 et du 3 novembre 1981 ;

Après avoir entendu le 15 décembre 1981, le président Forni, rapporteur, et le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que, par lettre du 20 mai 1981, le président de la Commission d'informatique et droits de l'homme — Ligue des droits de l'homme a attiré l'attention de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur les relevés des décisions judiciaires auxquels il est procédé par la Gendarmerie ;

Considérant que, conformément à la loi de germinal an VI et au décret du 20 mai 1903 susvisés, la Gendarmerie a une double mission de police judiciaire et de police administrative ; qu'elle a pour tâche de constater les infractions et d'en découvrir les auteurs, de participer à la recherche des délinquants identifiés et en fuite, d'exercer une surveillance à l'égard de certaines personnes en raison de leurs activités actuelles ou anciennes ;

Considérant qu'elle est très souvent amenée à fournir des renseignements sur les personnes résidant ou nées dans ses circonscriptions au cours du service qu'elle exécute au profit de différents ministères ;

Considérant qu'il apparaît à la Gendarmerie que le bon accomplissement de l'ensemble de ces missions implique la connaissance de la population par l'identification des personnes et la centralisation des renseignements individuels ;

Considérant qu'au vu des investigations auxquelles la Commission a procédé, il a été constaté que, dans chaque brigade territoriale, il était tenu un unique fichier alphabétique de renseignements et un dossier chronologique de renseignements ;

Considérant que le fichier alphabétique et le dossier chronologique de renseignements font apparaître, outre l'identité des personnes, les avis de condamnation et des renseignements de moralité dont le caractère est très subjectif ;

Considérant que ces informations sont conservées jusqu'à ce que les personnes aient atteint l'âge de 80 ans ;

Considérant la collecte des données, la Gendarmerie s'efforce d'obtenir les renseignements de manière indirecte alors que l'article 25 de la loi du 6 janvier susvisée dispose que « la collecte des données opérées par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite ».

Considérant la loi d'amnistie, aucune condamnation n'est effacée du fichier alors que l'article 25 de la loi n° 81-376 du 4 août 1981 susvisé dispose qu'« il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie... ».

Considérant les conditions dans lesquelles s'effectue la collecte d'un répertoire des condamnations prononcées par la juridiction quant à la création d'un casier judiciaire parallèle ;

Estime que :

La Gendarmerie est dans une situation contraire à l'esprit des lois susmentionnées.

Déclare que :

Elle examinera avec les représentants de la Gendarmerie et des ministères concernés les conditions dans lesquelles ce fichier doit être mis en harmonie avec la loi « informatique et libertés ».

Délibération n° 81-119 du 15 décembre 1981 portant avis sur le répertoire des condamnations tenu par la Gendarmerie.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles premier, 25, 30 et 45 ;

Vu la loi de germinal an VI de 1798 ;

Vu les lois d'amnisties et notamment l'article 25 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ;

Vu la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

Après avoir entendu, le 15 décembre 1981, M. le président Jacques Thyraud, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

La Gendarmerie tient sous la forme manuelle dans chacune des 3 800 brigades réparties sur l'ensemble du territoire national un fichier alphabétique et un dossier chronologique de renseignements. Leurs caractéristiques sont décrites dans une instruction n° 52000 du 13 décembre 1971. L'objectif visé est l'identification des personnes résidant dans le ressort de la brigade et la centralisation des renseignements individuels.

Dans le cadre de cette centralisation, les relevés de condamnation constituent un sous-ensemble à propos duquel la CNIL a été consultée par le ministre de la Défense nationale. A la suite d'une plainte de la Ligue des droits de l'homme, les relevés de condamnation sont actuellement suspendus.

La CNIL a procédé à des investigations sur trois fichiers. Ces constatations et l'étude de l'instruction sus-indiquée l'a conduite à formuler les observations suivantes sur la description du fichier et sa légalité.

I — DESCRIPTION DU FICHER

A — NATURE DES INFORMATIONS

Il s'agit d'après l'instruction des condamnations pour crimes et délits avec et sans sursis. En fait, des relevés de simples contraventions ont été constatés. Il existe sur la fiche n° 16 de transmission la mention « autre juridiction » qui s'ajoute à celle : « tribunal correctionnel, cours d'assise, tribunal militaire, cours d'appel... »

Selon les termes de l'instruction, il s'agit des condamnations définitives. Il n'est pas certain qu'il en soit bien ainsi car il ne semble pas que les gendarmes chargés du relevé des condamnations consultent le registre d'appel.

Il n'est pas précisé sur l'instruction si les condamnations pour délits prononcés avec dispense d'inscription au casier judiciaire sont ou non mentionnées.

B — COLLECTE

Le relevé des condamnations se fait au greffe des tribunaux. Dans l'affaire de Rouen, M avait été confié à des jeunes appelés. Il a lieu sous la responsabilité du commandant de compagnie qui veille personnellement à l'exécution de cette mission.

C — DESTINATAIRE

Les condamnations sont transcrites sur des « avis de condamnation » (imprimé n° 16).

Le premier volet de cet avis est adressé directement au commandant de compagnie du lieu de naissance. Cet officier après avoir éventuellement complété le dossier individuel de recherche spéciale transmet l'avis de condamnation à la brigade du lieu de naissance où il est indexé à la fiche n° 15 existante ou spécialement établie après contrôle de l'identité au registre d'état civil.

Le second volet est adressé directement à la brigade du lieu de domicile indiqué dans le jugement ou l'arrêt.

Le relevé des condamnations figure donc dans deux fichiers mais, sauf si la demande émane d'une unité de Gendarmerie, il n'est jamais fait état des condamnations enregistrées. L'instruction précise : « la brigade appelée à fournir des renseignements de moralité n'énumérera pas la condamnation : elle utilisera une des formules suivantes « éléments défavorables connus sur le plan de la mora-

lité » ou « semble avoir fait l'objet d'une (ou de) procédure(s) judiciaire(s) en 19.. » (les dates doivent être précisées).

D — CONSERVATION DES INFORMATIONS

Les fiches subsistent jusqu'au décès de l'intéressé s'il est connu ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 80 ans.

E — MISES A JOUR

Le principe paraît être le cumul des informations sur le fichier et non sa mise à jour. Aucune disposition particulière n'est prévue pour tenir compte des mesures d'amnistie ou de réhabilitation.

F — DROIT D'ACCÈS

Il n'existe pas. Il est au contraire indiqué dans l'instruction : « il est indispensable que le personnel des unités, notamment les jeunes gendarmes, soit périodiquement mis en garde contre la tentation qu'il pourrait éprouver de communiquer à une personne fichée les renseignements la concernant, quelle que soit la confiance qu'il croirait devoir lui accorder... ».

G — MESURE DE SÉCURITÉ

Le fichier est placé à l'abri des indiscretions. Seuls les gendarmes y ont directement accès.

II — LÉGALITÉ

La loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, établit des règles communes aux fichiers automatisés et aux fichiers manuels. Elles sont relatives à la collecte des informations, à leur sécurité et à leur nature. Un droit d'accès et de rectification est ouvert aux personnes fichées.

La loi du 18 juillet 1978 établit un droit de communication sur les fichiers manuels.

Certaines informations, sauf exception, ne doivent pas figurer sur les fichiers automatisés ou manuels. Il en est ainsi de celles concernant : « les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté » (art. 30).

La loi du 4 janvier 1980 a institué un casier judiciaire national automatisé tenu sous la responsabilité du ministre de la Justice. Elle a légitimé le fichier de police technique tenu par le ministre de

l'intérieur pour les condamnations à des *peines privatives de liberté*, et elle a prévu sa *consultation* par les seules autorités judiciaires ou de Police et de Gendarmerie. Elle a reconnu un droit d'accès au casier n° 1 ainsi qu'au sommier de police technique. Elle a interdit tout rapprochement entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice (art. 6). Une exception à cette interdiction existe dans les cas et les conditions prévues par la loi.

A diverses reprises, la CNIL a précisé son point de vue sur les conditions d'existence des fichiers administratifs. Ils doivent correspondre à une finalité licite et en rapport avec la fonction de l'administration en cause, les informations y figurant doivent être d'une nature cohérente avec cette finalité, elles ne doivent pas être conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

C'est par rapport à ces trois critères que la Commission nationale de l'informatique et des libertés croit pouvoir émettre l'avis suivant.

A — FINALITÉ

La loi 28 germinal an VI (avril 1798) rendit à l'autorité militaire la direction complète du service de la Gendarmerie en déterminant ainsi d'une façon générale ses fonctions : « le corps de la Gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service... ».

C'est dans cet esprit que la Gendarmerie rassemble des renseignements individuels aux brigades du lieu de naissance et du domicile : « ces informations, est-il indiqué dans l'instruction, sont susceptibles de provoquer la surveillance des personnes en cause, de donner des indications sur leur moralité, de faciliter leur découverte si elles venaient à faire l'objet de recherche, d'apporter éventuellement aux enquêteurs des éléments permettant de les confondre si elles commettaient une infraction... ».

Cette finalité différente de celle du casier judiciaire lui-même ressort des activités de police administrative de la Gendarmerie.

Il ne paraît pas qu'elle autorise la Gendarmerie à continuer à tenir systématiquement un double casier judiciaire manuel aux lieux de naissance et de domicile sur chaque personne condamnée pour crime ou délit.

L'institution du casier judiciaire national automatisé a constitué une novation fondamentale par rapport au système précédent. Il y a maintenant une source unique d'informations, soumise à une réglementation stricte, imposée par le législateur. Celui-ci, manifestement, n'a pas voulu que l'ancien système coexiste avec le nouveau qu'il a placé sous une seule autorité, celle du ministre de la Justice.

Une exception est prévue pour le sommier de police technique. Le système est seulement *consulté*, ce qui paraît interdire le stockage systématique des informations par les services de Police et la Gendarmerie.

L'article 6, créant l'article 777, 3^e, du Code de procédure pénale, interdit la mention, même occasionnelle, d'une condamnation sur un fichier détenu par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice. Cette interdiction paraît devoir s'imposer à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une collecte systématique. Il existe des liens entre la Justice et la Gendarmerie du fait de la mission de police judiciaire de cette dernière, mais il paraît difficile de prétendre que la Gendarmerie dépend du ministère de la Justice alors qu'institutionnellement, elle appartient à l'Armée.

La Gendarmerie peut-elle se prévaloir de l'exception évoquée dans l'article 777, 3^e, du Code de procédure pénale ? Il ne te paraît pas puisque aucune loi ne vise expressément la possibilité pour elle de tenir un casier judiciaire et encore moins les modalités d'exercice de cette faculté.

Il est vrai que l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 est plus large dans ses perspectives que la loi du 4 janvier 1980 puisqu'il envisage cette faculté dans le cadre des « attributions légales », mais il dispose aussi « sauf dispositions législatives contraires ». Il apparaît à la CNIL que s'il existe une apparente contradiction entre les textes, c'est celui de la loi sur le casier judiciaire national automatisé qui doit prévaloir. Un nouveau système est mis en place. Il doit éviter la prolifération des fichiers, toutes les précautions ont été prises pour assurer sa fiabilité et sa sécurité.

Le décret d'application de la loi a été récemment publié après avis de la CNIL. Il ne comporte, et pour cause, aucune disposition relative à la Gendarmerie.

En l'état actuel de la législation, l'absence de finalité licite semble interdire à la Gendarmerie le relevé des condamnations. Les traditions anciennes en ce domaine ne sont plus adaptées aux exigences actuelles et à la prise de conscience provoquée par la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés et celles sur la liberté d'accès aux documents administratifs et sur le casier judiciaire.

Cette absence de finalité licite pourrait éviter de poursuivre plus loin l'examen. Il n'est pas inutile cependant d'examiner les autres critères car ils permettent de constater que si la finalité était licite, le fonctionnement du casier judiciaire tenu par la Gendarmerie n'en serait pas moins irrégulier.

B — INFORMATION DONT LA NATURE EST COHÉRENTE AVEC LA FINALITÉ

Il est dans la nature de la fonction de la Gendarmerie que chaque brigade conserve la trace des infractions qu'elle a elle-même relevées. Faut-il pour autant accorder un caractère définitif à des procès-verbaux auxquels le parquet n'aurait pas donné suite ?

D'autre part, la consistance actuelle du fichier lui confère une étendue plus large que celle du sommier de police technique et même du casier judiciaire. Il n'est pas sûr qu'il tienne compte des seules condamnations définitives. Les condamnations avec sursis y figurent indéfiniment, ainsi que celles prononcées avec dispense d'instruction et bien souvent les contraventions qui sont également mentionnées.

Le manque de fiabilité des informations conduit la Gendarmerie à considérer que : « le fichier alphabétique et le dossier chronologique doivent être considérés comme des instruments de travail et non comme des répertoires d'informations susceptibles d'être fournis dans leur état à des organismes étrangers à la Gendarmerie ». Cette prudence apparaît également dans le langage employé lors de la communication des informations, langage à double sens qui peut être fort dangereux puisqu'il couvre de la même manière les infractions légères et celles très graves.

Il n'est pas possible qu'une administration utilise, même exclusivement pour elle, un fichier, si elle doute de sa fiabilité.

C — DURÉE DE CONSERVATION

La reconnaissance du droit à l'oubli est ancienne. M est exprimé dans les prescriptions dont la durée est fixée en matière civile et pénale. Ce droit à l'oubli a été confirmé par la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Les pratiques anciennes qui consistent à ne pas tenir compte de l'amnistie et de la réhabilitation qui sont une des formes de l'expression du droit à l'oubli doivent être proscrites.

Un fichier administratif doit obligatoirement être mis à jour. Il n'est pas possible d'admettre que la Gendarmerie conserve jusqu'à l'âge de 80 ans la trace de « péchés de jeunesse ».

D — LE DROIT D'ACCÈS

Les diverses législations établissant le droit à l'information des citoyens lui reconnaissent un droit de communication ou un droit d'accès. C'est ainsi en ce qui concerne le casier judiciaire national automatisé ; il est maintenant possible d'avoir connaissance du casier n° 1, ce qui était interdit précédemment.

Il va de soi que, dans la mesure où la Gendarmerie aurait la possibilité de tenir un relevé des condamnations, celui-ci devrait pouvoir être communiqué aux intéressés.

CONCLUSION

La Commission unanime a exprimé des sentiments d'estime et d'admiration à l'égard de la Gendarmerie. Elle n'a jamais été saisie de plaintes à son égard, et ses membres apprécient la protection qu'elle assure aux personnes et aux biens. La Commission a dû, cependant, constater que le respect des traditions par la Gendarmerie l'a conduite à utiliser un fichier des condamnations archaïque et dangereux, en tous les cas contraire aux législations récentes. Dans la mesure où le fichier des condamnations tenu par chaque brigade pourrait alimenter les liaisons télématiques actuellement envisagées, il présenterait un caractère d'extrême gravité compte tenu de son peu de fiabilité.

Ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'a déclaré dans la délibération 81-120 qu'elle a adoptée le 15 décembre 1981 à la suite des investigations d'ordre général auxquelles elle a procédé sur l'ensemble du fichier de renseignements de la Gendarmerie, elle est disposée à prêter son concours à la recherche de nouvelles formules plus adaptées aux exigences de notre époque.

Délibération n° 81-114 du 3 novembre 1981 portant décision de recourir à l'application de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est réunie le 3 novembre 1981 sous la présidence du sénateur Jacques Thyraud et en présence du commissaire du Gouvernement, M. Sahut d'Izam.

Le président a fait part à la Commission d'une lettre en date du 26 octobre 1981 de M. Daniel Ludet, délégué général régional du Syndicat de la magistrature pour la région Nord - Pas-de-Calais. Cette lettre décrit l'existence d'un fichier manuel qui serait tenu par le Bureau de la documentation de la sûreté urbaine de Lille. Le nom des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité y figurerait ainsi que celui des personnes les accompagnant éventuellement.

En annexe de la lettre figure une photocopie des informations relevées.

Le président rappelle qu'une telle pratique serait interdite par l'article 77 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. La collecte de ces données serait ainsi illégale et sanctionnée par l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Elle décide, en application de l'article 11 de la même loi, de demander au premier président de la cour d'appel de Douai de déléguer un magistrat de son ressort afin de procéder à une mission d'investigation et de contrôle.

Il devra dresser, de ses opérations, un rapport qui sera communiqué à la Commission afin que celle-ci puisse statuer au fond lors de sa réunion du 15 décembre 1981.

Affaire dite « du fichier des juifs ».

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. HENRI CAILLA VET, SÉNATEUR

Le 6 mars 1980, un hebdomadaire (*) faisait état d'une information selon laquelle la Gendarmerie nationale utiliserait encore un « fichier des juifs » constitué sous l'Occupation allemande.

Dans un premier temps, nous nous sommes efforcés de dresser l'inventaire des fichiers à finalité antisémite, créés pendant l'Occupation allemande, ceci dans le but soit d'en retrouver la trace, soit d'apporter la preuve de leur destruction.

Pour remonter à ces traces ou preuves, nous avons dû reconstituer l'environnement politico-administratif du « fichage des juifs » afin de déterminer quels services étaient attributaires des fichiers, spécialement à la Libération, afin d'en déduire les administrations qui, logiquement, auraient pu en « hériter », ceci afin de nous permettre d'orienter nos investigations. .

Nous avons dû, enfin, bien que cela ne résulta pas directement de notre saisine initiale, nous préoccuper de la période contemporaine et mener des investigations sur les nouvelles formes de fichage touchant la communauté juive, notamment à des fins électorales.

(*) *Le Canard enchaîné* du 6 mars 1980.

Les systèmes de fichage sous l'Occupation.

L'usage d'un «fichier des juifs» unique et localisé ne correspond pas à la réalité de l'époque, sauf à ne viser que le fichier constitué à l'occasion du recensement obligatoire de la population juive.

Même de ce point de vue, on ne peut parler d'un fichier unique et central puisque, avant la phase de centralisation, ce recensement donnait lieu à la constitution de fichiers locaux (en copie) ; sans compter que les opérations de recensement furent conduites séparément en zone occupée (ZO) et en zone non occupée (ZNO).

En réalité, il y eu de multiples fichiers, correspondant le plus souvent :

soit à la mise en œuvre d'une succession de mesures législatives ou réglementaires anti-juives ;

soit à la création de services spécialisés tels que le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), la Police aux questions juives (PQJ), etc.

C'est, par conséquent, en analysant tant les textes de la législation anti-juive que les missions des services chargés de les appliquer que nous sommes parvenus à dresser l'inventaire des fichiers qui, selon toute probabilité, furent mis en œuvre à l'époque.

Compte tenu de leur importance, nous distinguerons les fichiers de recensement des autres fichiers dits « spécialisés » (ex. : cartes d'alimentation) ou « de mission » (ex. : fichiers de la Police aux questions juives).

I. La constitution de fichiers liés à des opérations de recensement.

A — CAS DES FICHIERS DIRECTEMENT CONSTITUÉS A L'OCCASION DE RECENSEMENTS CONCERNANT LES PERSONNES RELEVANT DU « STATUT JUIF »

Aspects juridiques.

Ces opérations résultaient de l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 pour la zone occupée et de la loi du 2 juin 1941

pour la zone non occupée, encore que ce dernier texte ait été étendu, semble-t-il, à la zone occupée.

Aspects administratifs.

La collecte des informations suivait la filière : mairie ou commissariat de police en milieu urbain, administration préfectorale, administration centrale. Ce circuit administratif était appliqué tant en zone occupée qu'en zone libre :

- en zone occupée, le fichier de la préfecture de police, dit « fichier des juifs », était géré par la direction des Affaires de police générale dont le « service du fichier » fut élevé ultérieurement au rang de sous-direction lorsque ses compétences ont été élargies à la préparation des rafles et à la composition des convois de déportation ;
- en zone non occupée, les fiches en provenance des préfectures étaient centralisées au siège du Gouvernement, à Vichy, à la direction générale de la Police nationale (direction de la Police du territoire et des étrangers).

Ces fichiers étaient utilisés par les divers services chargés de l'application de la législation anti-juive.

Au plan statistique, les résultats du recensement ont été exploités — encore que cela ne soit pas clairement établi pour la zone occupée — par le Service national des statistiques dont le centre de traitement mécanographique était installé à Lyon.

On trouve trace de tableaux statistiques anonymes issus de ces opérations, au Centre de documentation juive contemporaine {*cf. infra* : Aspects techniques — *in fine*).

Aspects techniques

Les informations étaient recueillies dans les mairies ou les commissariats (en milieu urbain) à partir de bordereaux-questionnaires individuels (fiche mère) qui étaient transmis aux préfectures (à Paris : la préfecture de Police). Cette fiche mère faisait ensuite l'objet d'un traitement destiné à établir un système à quatre entrées : par la constitution de quatre sous-fichiers structurés en fonction :

- du nom patronymique (ordre alphabétique),
- de la résidence (région, quartier, adresse),
- de la nationalité,
- de la profession.

Nos investigations ayant porté plus spécialement sur les fichiers de recensement, nous avons pu reconstituer de manière détaillée leur structuration.

Les informations étaient réparties en fonction de trois types de fiches : une série de six fiches de couleurs variées était destinée à recevoir les mentions concernant exclusivement les juifs français, une série de six fiches blanches était réservée aux juifs étrangers, tandis qu'une troisième fiche, de couleur verte, ne concernait que les sociétés commerciales.

1. *Etablissement des fiches de couleur pour les juifs français.*

Ces fiches étaient conçues selon deux formats : quatre fiches étaient de petit format et deux fiches d'un format plus grand.

Pour chaque déclaration, c'est-à-dire pour chaque personne quel que soit son âge, quatre fiches au minimum étaient établies à son nom, soit trois fiches de petit format et une fiche de grand format portant la mention « Commerçant (non associé) » ou « Particulier », selon qu'il s'agissait ou non d'un commerçant.

En outre, pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, une cinquième fiche, de petit format, devait être établie au nom de jeune fille.

Enfin, pour toutes les personnes exerçant une profession, une sixième fiche de petit format était prévue.

a) *Fiche de petit format.* Les fiches portaient toutes la lettre « J » (juif) dans l'angle supérieur gauche.

- fiche bleu pâle (recherches par l'identité). Cette fiche, sur laquelle ne figurait que la lettre « J », était destinée au classement par noms. Pour les femmes mariées, elle était établie en double exemplaire : l'un au nom d'épouse, l'autre au nom de jeune fille. La première ligne qui portait l'indication « N° ... », était laissée en blanc afin que les services centraux y apposent un numéro d'identification. Toutes les autres mentions étaient remplies à la Préfecture, à l'aide de la déclaration initiale. La nationalité était indiquée à l'aide d'un F ou laissée en blanc, les fiches de couleur ne concernant que les Français.

- fiche d'un bleu plus foncé (recherches par la nationalité). Dans l'angle supérieur droit, figurait un « N » pour la nationalité. Cette fiche était établie pour tous les juifs français, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- fiche de couleur beige (recherches par l'adresse). Dans l'angle droit, figurait la lettre « D » pour l'indication du domicile, avec toute la précision possible (nom de la rue, numéro de l'immeuble, etc.). Cette fiche était établie pour tous les juifs français alors que, nous le verrons, une fiche blanche était prévue pour les étrangers.

- fiche de couleur jaune (recherches par la profession). La lettre « P », dans l'angle droit, concernait la profession. Cette fiche n'était établie que pour les juifs français exerçant une profession, alors

même qu'ils se seraient trouvés momentanément dans l'impossibilité de l'exercer. Là encore, le maximum de détails était de règle.

Ces fiches de petit format, au nombre de trois, quatre ou cinq par individu, étaient donc destinées à prendre place dans, le fichier central selon un classement par le nom, par la nationalité, par le domicile ou la profession.

b) *Fiches de grand format.*

- fiche jaune « Commerçants (non associés) ». Cette fiche était établie pour tout juif français inscrit au registre du commerce. Les associés, gérants ou commanditaires de sociétés commerciales n'étant pas inscrits au registre du commerce, ils ne faisaient pas l'objet d'une fiche de cette nature. Il était procédé de *la* même manière pour le « personnel employé ».

- fiche beige « Particuliers ». Cette fiche concernait tous les juifs français non inscrits au registre du commerce, quel que soit leur âge. La partie inférieure : « biens et participations » était complétée par l'administration centrale. Les quatre, cinq ou six fiches concernant une même personne étaient insérées entre les feuillets de la déclaration et faisaient l'objet d'un envoi groupé, le cas échéant, par famille.

2. *Établissement de fiches blanches pour les juifs étrangers.*

Ces fiches étaient en tous points identiques aux précédentes, y compris en nombre. Elles étaient établies dans les mêmes conditions, sous les réserves suivantes :

a) *Fiches blanches de petit format.* La nationalité était indiquée ou, le cas échéant, la mention «apatride». La dernière ligne de ces fiches portait la mention « N°... du C.C. », c'est-à-dire, numéro du casier central de la préfecture de police, ou le numéro du dossier ou de la fiche de l'étranger attribué par la préfecture concernée.

b) *Fiches blanches grand format.*

- « Commerçants (non associés) ». Même procédure que ci-dessus.
- « Particuliers ». Même procédure que ci-dessus.

3. *Fiches vertes « sociétés ».*

Ces fiches, qui étaient communes aux sociétés juives, qu'elles soient françaises ou étrangères, étaient établies pour chaque société en une seule déclaration, mais faisaient l'objet d'une fiche par société, la même raison sociale figurant, en effet, dans plusieurs déclarations.

Outre les mentions précédemment décrites, des renseignements étaient ajoutés, à savoir : le « capital », le « numéro d'immatriculation

au registre du commerce », la « date de la dernière modification des statuts », le « chiffre d'affaires ».

Il résulte indubitablement d'une correspondance administrative qu'au moins pour la zone non occupée, tout ou partie des fichiers ainsi constitués a fait l'objet d'un traitement mécanographique après encodage sur cartes perforées.

S'adressant au Commissaire général aux questions juives, le directeur du Service national de la statistique s'exprime ainsi (*) : « La contenance des bulletins n'a pas été prévue pour une exploitation mécanographique directe. Les déclarations des intéressés doivent être reportées sur un bulletin de codification pour y être chiffrées conformément aux codes adoptés (...) Je puis toutefois, si vous le désirez, vous faire établir des tableaux donnant les résultats déjà obtenus. »

B — CAS DES FICHIERS CONSTITUÉS A L'OCCASION DU RECENSEMENT DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Aspects juridiques.

Ce recensement qui ne concernait que la zone non occupée semble avoir été décidé par instruction du 17 juillet 1941 prise à la demande du directeur du Service national de la statistique (alors appelé « service de la démographie »).

Aspects administratifs.

La collecte des informations fut directement réalisée par les directions régionales du service de la démographie, à partir d'un questionnaire individuel (cf. annexe).

En réalité, ce recensement, conçu en liaison avec le commandement militaire de l'armée secrète, visait à préparer administrativement la levée d'une armée de libération, en zone non occupée, de 350 000 hommes. Cette opération, qui nécessitait que soient tenus à jour les dossiers individuels, fut entreprise initialement afin de permettre la mise à jour du « fichier mécanographique général militaire des démobilisés », notamment pour ce qui concerne les données relatives à l'adresse.

Cette mise à jour fut ultérieurement facilitée par la loi sur la déclaration obligatoire des changements de domicile promulguée à l'instigation du directeur du Service national de la statistique.

(*) Lettre du 3 juin 1942 dont l'objet est ainsi libellé « Exploitation mécanographique du recensement des juifs ».

Enfin, l'indispensable « suivi » des dossiers individuels impliquait la mise au point, une fois pour toutes, d'un système permanent d'identification des personnes. Cette opération — qui devait être à l'origine de notre actuel répertoire national d'identification des personnes physiques (ex. SAFARI) d'où dérive notre numéro de Sécurité sociale— nécessitait l'établissement préalable d'un « répertoire général de tous les Français » qui fut réalisé, toujours par le service de la démographie, entre avril et août 1941.

Aspects techniques.

Les développements qui précèdent peuvent sembler hors du champ de notre mandat dans la mesure où le recensement des activités professionnelles dont il s'agit s'appliquait à tous les Français, sans viser spécialement la communauté juive.

Deux indices, toutefois, ont appelé notre attention : d'une part, la qualité de juif apparaît spécifiquement dans les bordereaux utilisés pour ce recensement, d'autre part, la structuration de l'identification des personnes comportait des indications concernant les juifs, élaborées à partir d'un répertoire d'identification des Français (RIP).

1. Analyse du questionnaire concernant le recensement des activités professionnelles.

Celui-ci porte, en effet, la mention : « Etes-vous de race juive ? »

On remarquera que les questionnaires individuels, après codification partielle, étaient enregistrés sur des fiches perforées en vue d'un traitement mécanographique.

Toutefois, nos investigations ont permis d'établir que cette information n'avait vraisemblablement jamais fait l'objet d'un traitement.

Le rapprochement du questionnaire et du spécimen de la carte perforée correspondante montre indubitablement :

- que, contrairement à de nombreuses autres rubriques, la question « Etes-vous de race juive ? » ne comporte aucune case de codification en marge du questionnaire ;
- qu'aucune des 80 colonnes de la carte perforée ne correspond à cette question.

En revanche, il n'a pas été possible en l'état d'établir avec une égale certitude que le questionnaire n'avait pas été utilisé pour créer, en marge du recensement proprement dit, un sous-fichier des juifs traité manuellement.

2 Analyse du répertoire d'identification des personnes.

Ce répertoire devait permettre l'attribution d'un identifiant personnel à chaque fiche de recensement.

Les investigations menées, grâce à la coopération de l'INSEE, ont permis d'établir les points suivants.

Il semble que la première instruction, non retrouvée, relative au RIP soit du 18 mars 1941. Elle fut remplacée par une instruction du 11 avril 1941 relative à l'établissement d'un « répertoire d'identification des personnes nées en France », complété au cours des mois suivants en ce qui concerne les personnes nées dans les colonies ou à l'étranger.

Selon cette dernière instruction, le répertoire était constitué ainsi qu'il suit :

- par relevé des registres des greffes et éventuellement des mairies pour les personnes nées de 1881 à 1940 en France et en Algérie et pour les Français nés à l'étranger ;
- par relevé sur le premier document établi au nom de l'intéressé et parvenant dans une direction régionale pour les autres personnes.

Il importe de souligner que la première composante du numéro d'identification était strictement réservée au sexe :

- 1— Masculin ;
- 2— Féminin.

Or, des instructions ultérieures (30 mai 1941 et 21 mai 1942) sont venues modifier la première composante en ajoutant « certaines caractéristiques essentielles du statut selon la représentation suivante :

Statut juridique	Sexe masculin	Sexe féminin
Citoyens français	1	2
Sujets de l'Empire français	Indigènes d'Algérie et de toutes les colonies, à l'exception des juifs	4
	Juifs indigènes	6
	Etrangers (qu'ils soient nés en France, à l'étranger, dans un pays de protectorat ou dans un territoire sous mandat, et quelle que soit leur race juive ou	7
Statut mal défini	9	0

Il ne semble toutefois pas que la codification ainsi prévue ait pu être utilisée, ainsi qu'on aurait pu le croire, en raison, notamment, de son manque de fiabilité au plan technique.

B — CAS DES FICHIERS LIÉS A LA POLITIQUE D'ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Aspects juridiques.

Il s'agit de fichiers mis en œuvre pour l'application de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940, permettant de nommer un commissaire-administrateur à la tête des entreprises juives notamment lorsque leurs dirigeants étaient « absents ou empêchés ».

Aspects administratifs.

Les autorités allemandes se trouvant dans l'impossibilité de faire appliquer seules cette ordonnance, elles eurent recours à l'administration française. Les préfets en province et le préfet de police à Paris firent procéder au recensement des entreprises juives en vue de leur mise sous administration provisoire.

Les informations étaient centralisées, au ministère de la Production industrielle, par le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) dont le secrétariat général comportait un « service du fichier central ». Ultérieurement, ce service relèvera de la compétence du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) et sera absorbé par la Direction de l'organisation économique (DAE).

Le territoire était partagé en trois zones : Paris et la Seine, zone Nord, zone Sud, dotées probablement chacune de leur fichier spécifique, à savoir Paris pour la zone occupée, Vichy pour la zone non occupée.

II. La constitution de fichiers spécialisés.

A — LE CAS DES FICHIERS ADMINISTRATIFS

Nous rangerons dans cette catégorie les fichiers constitués comme conséquence de l'application de chacune des multiples législations anti-juives apparues à l'époque.

Sans être exhaustive, l'énumération qui suit est tirée du « Mémento de la législation des questions juives à l'usage des maires et des brigades de Gendarmerie » (édition 1943).

1. Apposition de la mention « juif » sur les cartes d'identité et d'alimentation (loi du 11 décembre 1942).

Une circulaire du préfet de la Seine en date du 16 avril 1943, publiée au « Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police » du 19 avril 1943, décrit de manière détaillée les formalités alors exigées. Celles-ci donnaient lieu à des transmissions de bordereaux à l'occasion desquelles étaient constitués non seulement des fichiers de gestion de type « bureau d'ordre », mais également des fichiers parallèles de recensement.

C'est ainsi que, par lettre de début 1944, le secrétaire général au maintien de l'ordre (Vichy) s'adresse en ces termes au Commissaire général aux questions juives (Direction des services de contrôle de l'Union générale des israélites de France) qui lui demandait des renseignements statistiques :

« Je vous signale qu'à l'occasion du renouvellement général des cartes d'alimentation, la constitution d'un fichier des consommateurs juifs a été prescrite dans chaque département.

« Il vous sera facile, dans ces conditions, de recueillir auprès des préfectures les renseignements qui vous seront nécessaires, dès que les opérations de renouvellement des cartes d'alimentation seront terminées. »

Obligation pour tous les juifs d'adhérer à l'UGIF (Union générale des israélites de France).

En application d'une loi du 29 novembre 1941, l'UGIF détenait le monopole de l'exercice du droit d'association pour ce qui concerne la communauté juive. Monopole imposé puisque aucune autre association ne pouvait être créée et que tout juif avait l'obligation d'adhérer. Cette adhésion impliquant le versement d'une cotisation, la gestion de ces cotisations donna lieu, là encore, à la tenue de fichiers.

Déclaration obligatoire des changements de domicile.

Prévue pour tous les Français par une loi du 30 mai 1941, elle fut complétée par une circulaire du 18 avril 1942, applicable aux seuls juifs, leur faisant obligation de déclarer tous déplacements hors de la commune de résidence.

Cette formalité nécessita la tenue de fichiers locaux probablement à l'échelon communal (ou commissariat de police en milieu urbain).

Réglementation du séjour et de la circulation des juifs étrangers.

Celle-ci résulte d'une loi du 9 novembre 1942 qui provoqua, elle aussi, la tenue de fichiers spécifiques pour les besoins de son application.

Incorporation dans les CTE (Compagnies de travailleurs étrangers).

En réalité, il s'agissait de lieux comparables à des camps d'internement « ouverts » dans lesquels étaient conduits les juifs entrés en France après le 1^{er} janvier 1936 et dépourvus de moyens d'existence (circulaire du 2 janvier 1942). Les fichiers de gestion de ces compagnies ne semblent pas avoir donné lieu à centralisation.

Interdictions professionnelles.

La loi du 2 janvier 1941 modifiée par les lois des 17 novembre 1941 et 11 septembre 1942.

Ces dispositions interdisaient en totalité ou en partie l'exercice de très nombreuses professions.

- *Cas des professions totalement prohibées.*

Les personnes visées devaient abandonner leurs fonctions dans les six semaines suivant la promulgation de la loi et les cartes d'identité professionnelles, pour au moins vingt-cinq de ces professions, devaient être restituées à la préfecture du lieu du domicile. Toutes ces opérations ont donné lieu à la création, sinon de fichiers, du moins de registres.

- *Cas des professions partiellement prohibées.*

Certaines professions dites « organisées » étaient autorisées sous certaines conditions, notamment de « quotas ».

Outre les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, les professions suivantes étaient visées :

- Architectes (décret du 24 septembre 1941) ;
- Avocats (décret du 14 janvier 1941) ;
- Chirurgiens-dentistes (décret du 5 juin 1941) ;
- Artistes de théâtre et de cinéma (décret du 6 juin 1942) ;
- Médecins (décret du 11 août 1941) ;
- Officiers publics ou ministériels (décret du 16 juillet 1941) ;
- Pharmaciens (décret du 26 décembre 1941) ;
- Sages-femmes (décret du 16 décembre 1941).

Des registres ou fichiers étaient tenus par catégories professionnelles, tant à des fins statistiques (quotas) que de contrôle.

Nous verrons que des dispositions particulières étaient également prévues à l'égard des fonctionnaires juifs qui pouvaient se voir exclus de la fonction publique à tout moment.

A ces réglementations, s'ajoutèrent de multiples réglementations discriminatoires créatrices de registres administratifs locaux dus à la nécessité de remise de certains objets contre émargement ou délivrance d'un récépissé. Citons à titre d'illustration :

- l'obligation pour tout juif de remettre tout appareil de TSF (1941) ;
- idem pour les bicyclettes ;
- confiscation des récepteurs téléphoniques par les PTT.

Conclusions

Les multiples fichiers mis en place au fur et à mesure que se développait la législation anti-juive finirent par constituer un véritable complexe de fichage et fut progressivement utilisé comme tel.

On constate, par exemple, que la direction de l'administration de la Police de Vichy (15^e bureau) adressait périodiquement à la SEC (ex-« Police aux questions juives ») de Vichy, pour diffusion à ses délégations régionales, des listes en trois exemplaires de personnes présumées « non aryennes ».

Au sein de chaque délégation régionale de la SEC, ces listes étaient confrontées avec :

- les fichiers régionaux de la SEC, des préfectures (police des étrangers), des commissariats de police et brigades de Gendarmerie ;
- la liste de délivrance des cartes d'alimentation renouvelées à l'occasion de l'apposition de la lettre « J » ou de la mention « juif » ;
- le fichier des bulletins de changement de résidence des juifs.

Ultérieurement, ces listes furent même confrontées avec le fichier du recensement de 1941.

Chapitre II

LE STATUT DES FICHIERS, DE LA LIBÉRATION A NOS JOURS

On constate un certain flottement dans les semaines qui suivirent la Libération.

Paradoxalement, les premières mesures prises visaient plus à sauvegarder les fichiers et documents issus de la législation anti-juive qu'à les détruire. Ce sont, en effet, les « collaborateurs » qui, à cette époque, poussaient à la destruction afin de supprimer toutes traces écrites de leurs activités. N'oublions pas qu'allaient bientôt s'ouvrir les procès visant à réprimer les faits de collaboration.

C'est ainsi que, par lettre officieuse adressée le 22 août 1944 au Comité de libération de la Région parisienne (Groupe de la résistance du ministère des Finances), le directeur des services juridiques du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), chargé des affaires courantes par intérim, rend compte de ce qu'en son absence, et malgré ses instructions, certaines archives ou certains documents du CGQJ avaient été détruits.

Dans un compte rendu adressé officiellement, cette fois, au ministre de la Justice, l'auteur du rapport donne les précisions suivantes sur ces destructions, intervenues dans les journées du 17 au 21 août 1944.

« M. Antignac, secrétaire général aux questions juives, avait donné l'ordre de transférer dans le bâtiment central du CGQJ, 1, place des Petits-Pères, les fichiers de la Section d'enquête et de contrôle (SEC) (*) qui se trouvaient à l'annexe, 17, rue Notre-Dames-des-Victoires, et de faire disparaître les rapports des inspecteurs de ladite police.

« Ces ordres ont été exécutés dans les journées des 17 et 18 août et les rapports d'enquête ont été brûlés, ainsi que tous les habitants du quartier ont pu le constater par toute la fumée qui s'est dégagée au cours de l'opération. »

Il ajoute « qu'un reliquat de document de la SECC qui subsistait au cabinet du secrétaire général a été transporté ultérieurement par deux secrétaires, à la chaudière du chauffage central mais, celle-ci n'ayant pu fonctionner, les documents ont été lacérés ».

(*) Ex-police aux questions juives (PQJ).

Ainsi que nous le verrons, ce n'est finalement qu'en 1946 qu'interviendront les premières instructions ordonnant la destruction des archives discriminatoires à l'égard des juifs.

Pour la clarté de l'exposé, nous ramènerons à cinq catégories les situations rencontrées :

- les instructions ordonnant la destruction,
- les fichiers dont la destruction est établie,
- les fichiers et dossiers « légalement » conservés,
- les fichiers et dossiers dont la conservation résulte d'une situation de fait,
- les fichiers dont l'existence a été prouvée et dont on ne retrouve ni la trace, ni la preuve de leur destruction.

I. Instructions ordonnant la destruction.

Elles trouvent leur fondement dans la loi du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, qui constate dans son article 3 la nullité de tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque, fondée sur la qualité de juif.

Par circulaire en date du 6 décembre 1946 adressée aux préfets, M. Depreux, alors ministre de l'Intérieur, écrit : « Il m'a été signalé que, dans diverses administrations (préfectures, mairies, commissariat de police, etc.), des fiches et dossiers établis [au titre de la discrimination fondée sur la qualité de juif] existent encore. »

« Conformément à l'esprit de la loi du 9 août 1944 précitée, il ne doit plus subsister de traces de la législation d'exception instituée sous l'Occupation, et tous les documents fondés sur la qualité de juif doivent être détruits. »

Dans le même sens, nous avons retrouvé une note (date illisible) du directeur général du Service national des statistiques, adressée aux directions régionales de l'ex-zone Nord, donnant les instructions suivantes :

« En application de la loi abrogeant les lois raciales en France, la rubrique " Race " est annulée sur tous les documents détenus par le Service national des statistiques. La première composante 5 ou 6 du numéro d'identification sera progressivement remplacée par une composante 1 et 2 ou 3 et 4 suivant les déclarations des intéressés. Cette mesure ne devra pas faire l'objet, pour le moment, d'une recherche systématique au fichier ou au répertoire. »

II. Cas des fichiers dont la destruction a été établie.

Un seul cas nous a été signalé, grâce au témoignage de M. Serge Kriwkoski, ancien membre du Comité départemental de la libération des Bouches-du-Rhône, ancien conseiller municipal de Marseille.

Selon ce témoin, les registres tenus en application de la législation anti-juive ont été retrouvés à la mairie de Marseille, à l'arrivée de la municipalité de Jean Cristofol, en 1947, et remis par le député-maire à M. Kriwkoski lui-même, en sa double qualité de conseiller municipal et de président de l'Alliance anti-raciste. Ce dernier précise : « C'est au cours d'une cérémonie au siège de cette organisation, place Félix-Barret à Marseille, en présence d'un certain nombre de personnalités de la ville, que les « registres de la honte » ont été brûlés ».

Nous n'avons pu, en l'état de nos recherches, recueillir d'autres témoignages concernant la destruction de fichiers.

III. Cas des fichiers et dossiers conservés en application de la législation sur les archives.

Nous visons là les cas dans lesquels des archives ont été versées aux organismes compétents selon la procédure prévue par la réglementation (*) ou en vertu de leur mission spécifique (ex. : ministère des Anciens combattants).

1. La direction des Archives nationales.

Elle conserve la partie subsistante des archives du Commissariat général aux questions juives, après que celles-ci lui furent remises par le service liquidateur qui prit la suite du CGQJ. Nombre de ces documents, entassés en vrac dans les caves à la Libération, ont été en partie gravement détériorés, y compris par inondation. Certains d'entre eux furent examinés par la Haute Cour de Justice, à l'occasion des procès Xavier Vallat et Darquier de Pellepoix.

2 Le ministère de l'Economie et des Finances.

Ce ministère est dépositaire des archives de la délégation générale aux Relations franco-allemandes. Communément appelées

(*) Sur les Archives nationales.

« Fonds Barnaud », ces archives, utilisées par diverses juridictions de l'époque, et notamment par le tribunal de Nuremberg, n'appellent pas de commentaire particulier.

3. *Le ministère des Anciens combattants.*

Il s'agit essentiellement des fichiers constitués à l'occasion de la composition des convois organisés en vue de la déportation.

Il est intéressant de noter, par exemple, qu'à la Libération, c'est grâce à la vigilance de juifs internés à Drancy et affectés au service général que les fichiers de ce camp ont échappé à la destruction décidée par les autorités qui en avaient la charge.

Ces fichiers ont été regroupés au ministère des Anciens combattants afin d'établir les droits des personnes qui peuvent se prévaloir de diverses dispositions concernant le statut d'anciens déportés, anciens résistants ou anciens combattants. Ils sont également consultés lors de l'attribution de titres ou décorations relevant de ces statuts.

4. *Le Centre de documentation juive contemporaine.*

De statut privé, le CDJC détient des archives d'origines variées et notamment des liasses concernant des relevés statistiques anonymes élaborés à l'occasion du recensement des juifs.

IV. Les fichiers et dossiers dont la conservation résulte d'une situation de fait.

Plus que de fichiers, il s'agit de documents administratifs versés pendant l'Occupation dans des dossiers individuels et conservés dans les archives vivantes des ministères.

A — LE CAS DES SERVICES DE POLICE

Il était matériellement impossible de procéder à des vérifications générales: Nous nous sommes donc limités aux fichiers de la direction générale de la Police nationale (Le Chesnais) et de la direction de la Gendarmerie nationale (Rosny-sous-Bois).

Les sondages auxquels nous avons procédé ont été effectués selon la méthode suivante:

Première phase : nous avons constitué un échantillon test composé de personnes ayant fait l'objet de procédures diligentées à l'époque par la Police aux questions juives ou par la Section d'enquêtes et

de contrôle ou par tout autre service, sur la base de la législation anti-juive. Cette liste a été élaborée soit après consultation des archives précitées du Commissariat général aux questions juives, soit par des témoignages directement recueillis auprès de personnes qui se sont spontanément manifestées auprès de la CNIL à la suite d'articles parus dans la presse.

Deuxième phase : A cet échantillon ont été ajoutés des noms de personnes fichées à l'époque, au casier judiciaire, pour des motifs de droit commun.

Troisième phase : Nous nous sommes rendus sur place pour procéder directement au sondage sans que la liste précitée ait été préalablement communiquée aux responsables du fichier, ceci en plein accord avec le ministère de l'Intérieur.

Nous avons pu ainsi établir que les procès-verbaux dressés à l'époque en vertu de la législation pénale anti-juive figuraient encore dans les dossiers. Ceci, semble-t-il, pour des raisons essentiellement techniques liées à la structure même du fichier.

En effet, le fichier général de la Police nationale, actuellement sis au Chesnais, créé en 1936, comporte environ dix millions de dossiers auxquels on accède par un fichier nominatif de référence. Il n'a pas été structuré, à l'origine, par tranches chronologiques. De telle sorte que les quelques milliers de dossiers qui comportaient des documents discriminatoires remontant à l'époque nazie sont répartis parmi ces millions de documents. Si bien que toute opération de « purge » s'est avérée techniquement impossible sauf à y consacrer des moyens considérables.

Aucune autorité, tant sous la IV^e que sous la V^e République, n'a pris une telle décision.

Cette situation est probablement la cause de l'information parue dans l'hebdomadaire précité, et qui est à l'origine de la saisine de la CNIL.

Rappelons que selon cette information, la Gendarmerie utiliserait de nos jours un « fichier des juifs » constitué sous l'occupation et entreposé au fort de Rosny-sous-Bois.

Malgré les investigations approfondies auxquelles nous avons procédé sur place, nous n'avons trouvé nulle trace de ce fichier.

En revanche, nous avons constaté :

1} que le fichier général de la Gendarmerie était conçu de la même manière que celui de la Police nationale, du moins pour ce qui concerne son contenu, même s'il est réparti par brigades sur le territoire national ;

2) qu'en outre, ces deux fichiers (Police et Gendarmerie) s'auto-alimentent réciproquement.

Il est donc probable que les renseignements de caractère discriminatoire qui, selon l'hebdomadaire précité, auraient été communiqués à un policier à l'occasion d'une demande de renseignements, provenaient de documents de l'époque inclus dans le fichier général et non point d'un « fichier des juifs » du type de ceux constitués, ainsi que nous l'avons vu, à l'occasion de l'un de ces multiples recensements généraux ou spéciaux dont a été victime la communauté juive sous l'occupation.

B — LE CAS DES « FICHIERS DU PERSONNEL » DÉTENUS PAR LES ADMINISTRATIONS

La situation est similaire à celle qui vient d'être décrite, à cette différence que la conservation des documents discriminatoires établis à l'époque a permis le plus souvent de procéder en son temps à des reconstitutions de carrière, voire, actuellement encore, à liquider des pensions de retraites.

Prenons l'exemple des investigations menées à titre de sondage, au ministère de l'Education nationale et dont voici les conclusions :

- sous les réserves qui suivent, il n'existe ou ne subsiste aucun registre central, aucune liste nationale des fonctionnaires qui, à l'époque, furent l'objet de décisions d'exclusion en application de la réglementation concernant les fonctionnaires juifs ;
- la sous-direction des pensions, décentralisée à La Baule, gère des dossiers de pension qui, tous, sont postérieurs à 1948. Ils peuvent contenir des documents permettant de rectifier ou reconstituer la carrière de fonctionnaires, notamment dans le domaine des pensions ;
- dans certains cas, ces documents peuvent concerner des décisions individuelles prises à l'encontre de fonctionnaires juifs. Plus que d'un fichier, il s'agit alors d'informations disséminées dans des dossiers individuels de carrière ;
- dans certains fonds d'archives, on retrouve quelques liasses isolées de documents directement liés à l'application du décret du 3 octobre 1940. Il peut s'agir de listes d'enseignants, d'états nominatifs partiels de fonctionnaires appelés à cesser leurs fonctions en application de cette réglementation (ex. : archives du CNRS, du rectorat de Paris) ;
- ces « épaves » sont conservées aux Archives nationales ou, le plus souvent, dans des dépôts intermédiaires ;
- nous n'avons pas trouvé trace de consultation de ce type d'archives par les services de Police ou par les autorités judiciaires.

Là encore, plus que de fichiers, il s'agit d'informations disséminées dans des millions de dossiers individuels concernant les enseignants pris dans leur ensemble.

Cette situation, sans avoir pu procéder à une enquête exhaustive, concerne, semble-t-il, la quasi-totalité des grands ministères.

V. Cas de fichiers dont l'existence a été prouvée et dont on ne retrouve ni la trace ni la preuve de leur destruction.

Sur ce point, disions-nous, « de larges zones d'ombre subsistent ». Pratiquement, dans leur quasi-totalité, les fichiers généraux ou spéciaux dont nous avons établi l'existence dans la première partie de notre rapport ne figurent dans aucun inventaire d'archives. De même, aucune archive ne permet d'en établir la destruction à un moment ou un autre.

Seuls quelques indices permettent de penser que les fiches individuelles éditées à partir du recensement des activités professionnelles entrepris en juillet 1941 ont été détruites.

Rappelons que ces fiches étaient destinées à lever une armée de conscrits en cas d'invasion de la zone non occupée par les armées allemandes.

Dans un exposé consacré à l'histoire du Service de la démographie (devenu ultérieurement le Service national de la statistique), A. Caffot s'exprime ainsi : « Malheureusement, le travail effectué ne servit point. Destiné à jouer principalement lors d'une quelconque invasion de la Wehrmacht en zone sud, le dispositif ne fut pas déclenché le 11 novembre 1942, alors que cette intrusion brutale devenait un fait accompli. L'état-major des Armées de Vichy ne donna aucun ordre, se repliant un peu dans l'incohérence sur Alger (...) Et le SNS dut se résigner à faire procéder à la destruction de tous ces documents compromettants qu'il avait élaborés avec tant de soin. »

Peut-être un appel public à des témoignages permettrait de réunir quelques indices permettant de répondre à nos interrogations. Car enfin — pour ne citer que celui-là —, comment le fichier du recensement des juifs géré par la préfecture de Police jusqu'à la Libération a-t-il pu disparaître, malgré son volume, sans laisser de traces ?

L'UTILISATION DE FICHIERS CONTEMPORAINS DE JUIFS

Au cours de nos investigations, nous avons reçu diverses réclamations de personnes, appartenant ou non à la communauté juive, qui s'étonnaient d'avoir reçu sous pli postal des documents non personnalisés qui leur étaient adressés ès qualité de juif.

Il s'agissait soit de questionnaires relatifs à des enquêtes sociologiques sur la judaïcité, soit dans un tout autre domaine, de documents électoraux (tracts, appels, manifestes...) visant à toucher l'électorat juif.

La technique d'adressage généralement utilisée, y compris l'utilisation de fiches autocollantes éditées par ordinateurs, laissait présumer l'existence de fichiers concernant la population juive actuelle.

Les réactions provoquées par de telles pratiques nous ont conduits à élargir nos recherches à ces nouvelles formes de fichage.

De fait, nous avons pu établir l'existence de tels fichiers et constater que, pour constituer leurs échantillons, les auteurs des recherches précitées avaient mis au point une méthodologie qui fut ultérieurement utilisée par d'autres pour constituer des fichiers à des fins politiques.

Une méthodologie mise au point à des fins de recherche.

A l'origine, un laboratoire de sociologie avait entrepris une étude sur l'installation en France des juifs issus d'Algérie du 18^e au 20^e siècle.

Cette recherche devait être suivie d'une étude sur les juifs en France de 1935 à 1945.

Par ailleurs, vers 1960, une recherche socio-démographique concernant la communauté juive fut entreprise à l'initiative de l'éminent professeur italien Roberto Bachi, ancien directeur du Bureau des statistiques de l'Etat d'Israël et, par ailleurs, professeur à l'université hébraïque de Jérusalem et à l'Institut hébraïque contemporain.

Pour mener ces recherches, et spécialement la dernière, des échantillons furent constitués de la manière suivante qui exclut, ainsi que nous allons le voir, l'éventuelle utilisation des fichiers constitués à l'époque de l'Occupation nazie.

L'une des nombreuses organisations de la communauté juive, qui subventionnait pour partie la recherche, avait consenti à ce que le fichier de ses adhérents soit utilisé pour dresser une liste de référence.

D'autres organisations acceptèrent qu'il en soit de même. Il convient de souligner que ces listes, bien que patronymiques, étaient de fait anonymes puisque seul le nom était retenu, à l'exclusion de tout autre élément d'identification, qu'il s'agisse de la filiation, du prénom, de la date de naissance ou de l'adresse.

Ces listes d'origines différentes, mais dont les patronymes s'appliquaient de manière quasi certaine à des juifs, faisaient l'objet d'un rapprochement et lorsqu'un nom apparaissait plus de trois fois, il était considéré comme « certain » et pris en compte pour le fichier de référence ou « fichier onomastique ».

Le fichier électoral étant légalement accessible à toute personne qui en fait la demande, les auteurs de la recherche se sont fait communiquer (par extrait de 1/30 ou 1/8, selon le cas) des listes électorales de circonscriptions à forte densité juive, ceci afin de tester le fichier onomastique de référence.

Des échantillons définitifs comportant notamment l'adresse des intéressés, en vue de leur faire parvenir des questionnaires d'enquête, ont donc été constitués par rapprochement du fichier onomastique de référence avec les listes électorales des régions définitivement retenues :

- soit par pointage manuel des listes électorales obtenues sur support papier ;
- soit par communication (pour 18 localités de la région parisienne) des supports magnétiques ; ceci en contrepartie du versement d'une redevance.

A noter que la quasi-totalité des maires concernés ont accepté à l'exception du maire de Marseille. (Pour cette zone, les chercheurs ont utilisé l'annuaire du téléphone, mais son rapprochement avec le fichier onomastique de référence ne donna pas les résultats escomptés).

Les fichiers de base ainsi constitués n'ont été utilisés que pour l'extraction de données statistiques anonymes.

La constitution de fichiers concernant l'électorat juif.

les développements qui précèdent nous dispenseront de longues explications : la méthodologie mise au point à des fins scientifiques, à quelques nuances près, a été purement et simplement transposée dans le domaine de la propagande électorale, certaines sociétés de « mailing » ayant mieux constitué de tels fichiers à la demande.

Doit-on interdire l'utilisation de tels fichiers ou simplement en réglementer l'usage? Questions auxquelles nous tenterons, dans nos conclusions, d'apporter des propositions de réponse.

CONCLUSIONS

Au terme de nos investigations, nous sommes seulement en mesure de conclure comme suit, pour la période de référence 1940/1944 :

1. Il n'existait pas un, mais de très nombreux fichiers concernant la population juive.

2. Nous n'avons que peu de preuves de la destruction de ces fichiers, ce dont nous ne pourrions toutefois déduire à priori qu'ils existent encore. Nombre d'entre eux ont pu être purement et simplement détruits ou mis au pilon à l'occasion de ces multiples démenagements qui caractérisent l'histoire des services, administratifs. Ici existent donc de grands pans d'ombre puisque les fichiers généraux et spéciaux dont on a établi l'existence sous Vichy (première partie du rapport) ne figurent dans aucun inventaire de destruction d'archives.

L'exemple le plus frappant est celui du fichier du recensement des juifs géré par la préfecture de Police jusqu'à la Libération et qui malgré son grand volume a disparu sans laisser de traces. Il serait souhaitable qu'un appel public à témoins soit lancé pour savoir si des personnes toujours existantes ont assisté à sa destruction.

3. Les fichiers et dossiers existants, détenus par les services d'archives des départements ministériels compétents ou par les Archives nationales, ne paraissent pas donner lieu à utilisation abusive; ils sont le plus souvent consultés :

- à des fins historiques ou de recherches,
- pour établir les droits de personnes victimes du nazisme,
- pour reconstituer des généalogies.

4. Plus généralement, nous avons pu constater que l'intérêt de la conservation de ces fichiers et documents l'emporte sur leur destruc-

tion, en ce qu'ils constituent la mémoire — certes douloureuse — d'une communauté particulièrement meurtrie : ils sont les témoins tragiques de notre histoire.

Leur conservation s'impose d'autant plus que certains esprits tendent actuellement à remettre en cause jusqu'à la vérité historique.

5. Par contre, posent des problèmes les cas des « fichiers et dossiers dont la conservation résulte d'une situation de fait » (cf. Ch. II, § IV) (*). Nous limiterons donc nos deux propositions à ces deux catégories.

PROPOSITIONS

La nécessité de tenir compte des situations particulières retracées dans le rapport ne permet pas d'avancer une solution uniforme. Selon les cas, les propositions suivantes pourraient être retenues :

1. Fichiers et documents remontant à la période de référence 1942/1944.

a) *Principe général* : il faut les verser à un fonds d'archives plutôt que les détruire.

Ce versement pourrait être fait aux Archives nationales après coremise au Centre de documentation juive contemporaine. Ou bien il pourrait même être envisagé de verser ces archives directement au CDJC et ce en hommage aux victimes juives du nazisme.

Dans l'hypothèse d'une destruction, celle-ci ne devrait être ordonnée que sur instruction de la personne concernée ou de ses ayants droit, à moins que ceux-ci ne préfèrent obtenir la restitution des documents. Il leur appartiendrait alors de les conserver, de les détruire ou d'en faire don aux Archives nationales ou au CDJC.

b) *Cas particuliers* :

— Fichiers et documents des personnels des administrations : soit destruction, soit versement aux Archives nationales, sauf demande de restitution par l'intéressé ou ses ayants droit.

— Fichiers de police et assimilés : si, lors de la consultation d'un dossier, apparaissent des documents remontant à la période de référence 1940-1944, les dispositions suivantes devraient être prises :

(*) Et celui des fichiers dits contemporains.

- interdiction de faire état de ces documents,
- mettre à profit ladite consultation pour purger le dossier,
- remettre les pièces à l'intéressé sauf s'il accepte leur versement à un fonds d'archives directement ou après en avoir pris connaissance.

2. Fichiers constitués au cours de la période actuelle.

a) Fichiers de recherche sociologique :

- rappel des dispositions de la loi concernant l'enregistrement des informations discriminantes et la nécessité d'une autorisation spéciale sauf accord de l'intéressé ;
- proposer à la CNIL un projet de recommandation conciliant les intérêts de la recherche et le nécessaire respect de la vie privée.

b) Fichiers constitués à des fins électorales :

- interdiction pure et simple sauf autorisation expresse et spéciale de la CNIL ou accord de l'intéressé.

Toutes ces opérations devraient être effectuées sous le contrôle de la CNIL.

Délibération n 82-28 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 4 de ladite loi sur la définition des informations nominatives ;

Vu l'article 6 conférant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés les missions notamment de contrôle du respect des dispositions de la loi précitée, d'information et de concertation ;

Vu le chapitre III relatif aux formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'article premier, alinéa 3, du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 sur la mission de conseil de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en matière d'essais et d'expériences ;

Considérant l'intérêt que présente l'action préventive et de concertation exercée par la Commission dans le cadre de sa mission d'information et de conseil ;

Considérant que les obligations instituées par la loi du 6 janvier 1978 en matière de formalités préalables à la création des traitements automatisés d'informations nominatives créent et garantissent les droits des citoyens ;

Constatant la diversité des critères qui prévalent dans les demandes de conseil adressées à la Commission pour qualifier d'essai ou d'expérience tout ou partie de la conception, de la réalisation ou de la mise en œuvre d'un traitement ;

Rappelle :

- que ne relèvent pas de la procédure de conseil les applications informatiques, qualifiées ou non d'essais ou d'expériences, qu'elles soient ou non l'objet de limitations, notamment dans leur durée

ou leur ressort géographique, dès lors qu'elles concernent des personnes physiques identifiables directement ou indirectement ; qu'en conséquence toute création ou modification de tels traitements, même au cas où elle aurait donné lieu à conseil antérieur de la Commission, est soumise à la procédure légale de demande d'avis ou de déclaration préalable à sa mise en œuvre et que leur détenteur n'est dispensé d'aucune des autres obligations qui lui incombent en vertu de la loi ;

- que relèvent de la procédure de conseil mentionnée à l'article premier du décret du 17 juillet 1978, exclusivement:

- les projets de création de systèmes informatiques avant la mise en œuvre des traitements,
- les projets de modification de systèmes informatiques déjà existants avant la réalisation desdits projets ;
- les essais ou expériences de traitements informatiques qui portent sur des personnes physiques non identifiables directement ou indirectement, mais sont de nature à aboutir à un traitement d'informations nominatives.

**Délibération n° 82-106 du 6 juillet 1982
portant recommandation sur les conditions
de microfilmage des registres paroissiaux
et d'état civil par la société généalogique
de Sait Lake City.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 sur les archives et notamment son article 7-3° ;

Après avoir entendu en son rapport M. Caillavet et en ses observations, M. Lemoine, commissaire du Gouvernement;

Considérant que depuis un accord conclu le 28 octobre 1960 entre la direction générale des Archives de France et la Société généalogique de Sait Lake City, cette société microfilme systématiquement les registres paroissiaux et d'état civil de plus de cent ans et remet au directeur général des Archives, à titre gracieux, une copie positive de chaque microfilm pris dans les archives publiques françaises nationales ou départementales ;

Considérant que cette opération donne lieu à transmission d'informations nominatives entre le territoire français et celui des Etats-Unis, ces informations étant entreposées sur support informatique à Sait Lake City, avec pour finalité première la finalité religieuse consistant à administrer un baptême rétrospectif aux ancêtres fidèles vivants de l'église de Jésus-Christ des saints du dernier jour.

Considérant que ces informations sont également utilisées occasionnellement pour des recherches sur le mode de transmission du patrimoine génétique à la demande expresse, jusqu'à présent, de fidèles de cette Eglise, de nationalité américaine et également pour des études scientifiques sur les espérances de vie dans différentes populations; qu'en outre, il apparaît que le fichier de cette Eglise ne contient aucune information sur la race, les causes de décès, les choix religieux ou la profession et que des précautions particulières sont prises pour l'accès de chercheurs audit fichier;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-3° de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives « le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à 100 ans pour les registres de l'état civil ;

Considérant que ce droit d'accès à une documentation devenue historique est un droit général ne comportant aucune discrimination selon la nationalité ou la religion et qui peut donner lieu à microfilmage pour échanges d'informations au sein de la communauté internationale ;

Considérant toutefois qu'il convient de veiller, à la fois, à la protection du patrimoine culturel français et à la conciliation de la libre circulation de l'information avec le respect de la vie privée, conciliation recherchée tant par les lignes directrices adoptées par le Conseil des ministres de l'OCDE le 23 septembre 1980 que par la convention du Conseil de l'Europe relative au traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Considérant à cet égard que le transfert de données auquel il est procédé donne lieu à Sait Lake City à une centralisation d'information d'état civil qui est sans équivalent en France à l'heure actuelle, alors que toute opération de centralisation de données suscite des réserves du fait des risques qu'elle comporte.

Estime, en conséquence, que le microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil français entrepris par la société généalogique de Sait Lake City ne devrait être poursuivi qu'après qu'un avenant à l'accord du 28 octobre 1960 aura été établi pour compléter les garanties déjà prévues ;

En l'état actuel de ses constatations, recommande que cet avenant soit soumis à l'avis préalable de la CNIL, et comporte les points suivants :

1. la définition des finalités du microfilmage : finalité religieuse et accessoirement de recherche dans des conditions à préciser ;
2. la définition des catégories de destinataires au sein de la société généalogique de l'église des saints du dernier jour, toute communication à des tiers devant être autorisée par les autorités françaises ;
3. la communication des programmes aux autorités françaises ;
4. la durée de l'accord : cinq ans renouvelables par tacite reconduction ;
5. la publicité de l'accord ;
6. toute difficulté née de l'application de l'accord sera résolue; par les juridictions françaises et selon le droit français ;
7. l'accord comportera une clause de résiliation unilatérale par les autorités françaises, dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait pas respectée par l'autre partie.

**Délibération n° 82-94 du 1 juin 1982
portant avis sur le projet de Loi relatif
à la composition des conseils d'administration
des organismes du régime général
de la Sécurité sociale.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés saisie par lettre du 15 mai 1982 complétée par une lettre du 25 mai 1982 d'une demande d'avis du ministre de la Solidarité nationale portant sur un projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 et notamment son article 20;

Après avoir procédé à l'audition de M. Lucas, conseiller technique au cabinet de Mme le ministre de la Solidarité nationale et avoir entendu M. Roland Cadet en son rapport et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du projet de loi que les traitements de données nominatives contenues dans les fichiers informatisés de l'administration, des établissements publics et des caisses de Sécurité sociale seraient nécessaires à l'établissement des listes électorales pour la désignation des membres des conseils d'administration, des caisses, que par suite et en application des articles 5 de la loi du 6 janvier 1978 et 20 du décret du 17 juillet 1978, la Commission doit émettre sur ce projet de loi un avis qui sera transmis au Parlement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions dudit projet et des explications qui ont été fournies à la Commission que les caisses devront procéder à des traitements et à des interconnexions de leurs fichiers informatisés portant notamment sur les données nominatives suivantes : identité, adresse, date et lieu de naissance, numéro de Sécurité sociale de chaque assuré social ; que ces opérations seront réalisées soit par elles-mêmes, soit en faisant appel à des sociétés privées ; que les données nominatives précitées, à l'exception des trois derniers chiffres du numéro de

Sécurité sociale, seront ensuite transmises aux mairies qui dresseront les listes électorales où figureront tous les assurés sociaux domiciliés dans leur commune ; que les mairies assureront enfin la publicité de ces listes afin de permettre la rectification d'inscriptions ;

Considérant que, pour la mise en œuvre des traitements informatisés, l'article 17 *bis* du projet de loi dispose :

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les administrations, établissements publics et organismes de Sécurité sociale communiquent aux mairies, et en tant que de besoin à des sociétés de service, les documents permettant d'établir des listes électorales.

« Pour l'établissement de ces listes sont également autorisées les opérations de traitements automatisés d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978... »

Considérant que les traitements envisagés, en mettant en jeu et en connexion l'ensemble des systèmes des organismes considérés, constituent une opération d'une ampleur considérable, et sans précédent ; qu'une telle opération comporte pour la vie privée des citoyens des risques graves de divulgation ; qu'en effet, en mettant à la disposition des mairies les données nominatives ci-dessus indiquées et communiquant celles-ci à chaque assuré social qui demande à consulter les listes électorales, il est pratiquement créé en métropole et dans les départements d'Outre-Mer un vaste réseau de renseignements réputés confidentiels sur une population de plusieurs dizaines de millions de personnes et ouvert à un public de même importance ;

Considérant enfin qu'il apparaît à la Commission préférable que les caisses de Sécurité sociale procèdent elles-mêmes, par une informatisation appropriée, et sous le contrôle d'instances *ad hoc*, à l'établissement des listes électorales des assurés en vue de la désignation des membres de leurs conseils d'administration ;

Emet un avis défavorable aux dispositions du projet de loi qui lui ont été soumises.

Le Parlement, l'informatique et la Commission.

ANALYSE MENSUELLE DES QUESTIONS ÉCRITES

Mois d'octobre 1981.

On relève seulement seize questions posées à l'Assemblée nationale et au Sénat pendant cette période. La CNIL n'y est pas évoquée.

DOMAINES CONCERNÉS

Fichiers :

La Gendarmerie tient-elle un fichier répertoriant des jugements de condamnation pénale, assimilable à celui du casier judiciaire ? Dans l'affirmative, quelle est la nature, la portée des informations contenues et quelles sont les catégories de personnes visées ? (1)

Accès aux documents administratifs :

Mesures envisagées pour garantir et les droits des administrés et une réelle application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 (2).

Communication :

De nouveaux services interactifs liés à la télévision par câble se sont développés, notamment au Japon (Ikoma) et aux États-Unis (Colombus). Quelles conclusions peut-on tirer en France ? (3)

Facturation téléphonique détaillée (six questions) :

- mesures envisagées par le Gouvernement pour la généralisation d'un système de facturation détaillée des communications téléphoniques (4) ;

(1) Question de Mme Cécile Goldet, n° 2112.

(2) Question de M. Marcel Wacheux, n° 2737.

(3) Question de M. Michel Noir, n° 381.

(4) Questions de MM. Roland Courteau, n° 1764 ; Lionel Jospin, n° 3813 ; Louis de Laforest, n° 2271 ; Daniel Goulet, n° 3705 ; Claude Birraux, n° 2301.

- le recours au service des instruments de mesure afin de permettre à l'usager un contrôle de sa consommation téléphonique présenterait-il un intérêt? (1)

Expérience grand public :

- quel est l'avenir de la Commission du suivi des expériences télématiques destinées au public ? (2)

- quelles sont les modalités d'association des différentes parties concernées au suivi des expériences de vidéotex ; une action de coordination des services administratifs participants est-elle envisagée ? (3)

- quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les expériences télématiques du type de celles de Nantes et Grenoble assurées en collaboration avec l'INA, le CEESI et la DATAR et celles de vidéotex municipal ? (4)

Politique de l'informatique :

- évolution en France au cours des cinq dernières années de l'expansion dans le domaine informatique et incitations financières envisagées pour armer les industriels français face à la compétitivité internationale (5) ;

- date de création et modalités de financement du Centre mondial chargé du développement des microprocesseurs et micro-ordinateurs (6).

Banques de données :

• mesures prévues pour favoriser l'exportation par le biais de constitution de banques de données françaises (7).

Mois de novembre 1981.

On relève vingt questions et la CNIL est citée quatre fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Ficoba :

Etat de la mise en œuvre du système automatisé (8).

(1) Question de M. Pierre Bas, n° 2329.

(2) Question de M. Henry Delisle, n° 1939.

(3) Question de M. Henry Delisle, n° 1938.

(4) Question de M. Michel Noir, n° 1997.

(5) Question de M. Pierre-Bernard Cousté, n° 1256.

(6) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 2233.

(7) Question de M. Pierre Vallon, n° 257.

(8) Question de M. Michel Noir, n° 389.

Information sur la loi du 6 janvier 1978 :

Le public connaît mal la loi ; mesures envisagées pour remédier à cette lacune et favoriser ainsi l'application de ses dispositions (1).

Fichiers :

Existe-t-il un fichier de police établi à partir des contrôles d'identité quotidiens à Lille?

- un fichier des homosexuels à Paris?
- un fichier de références qui aurait pu être compatible avec: les, cartes d'identité informatisées (2).

Libertés publiques :

Vie privée : Contradiction entre la volonté d'amélioration des relations administrés/administration et le fait que la possibilité de photocopier des listes électorales soumette les personnes inscrites à un flot de publications qu'elles n'ont pas demandées (3).

Carte nationale d'identité : Après la décision de stopper la fabrication des cartes d'identité informatisées, des mesures sont-elles envisagées pour prévenir les risques de falsification du modèle actuel (4).

Facturation téléphonique détaillée :

Introduction d'un contrôle possible par l'abonné de sa consommation (5).

Expériences grand public :

Doctrine du Gouvernement en matière de publicité sur les vidéotex professionnels locaux (6) ainsi qu'en ce qui concerne le contrôle des informations sur les vidéotex locaux (7).

Politique industrielle :

Politique en matière de développement de câbles a fibres optiques pour les réseaux de télécommunications.

Place de l'industrie française face à la concurrence étrangère (8).

(1) Question de M. Jean-Pierre Worms, n° 4606.

(2) Question de M. Henri Caillavet, n° 2837.

(3) Question de M. Charles Pasqua, fi° '2825.

(4) Question de M. Gilbert Gantier, n° 3090.

(5) Questions de MM. Pierre Garmendia, n° 2269 ; Roland Vuillaume, n° 4618 ; Pierre Bas, n° 2367 ; Louis de la Forest, n° 2271.

(6) Question de M. Pierre Vallon, n° 2898.

(7) Question de M. Pierre Vallon, n° 2899

(8) Question de M. Michel Noir, n° 1998;

Mois de décembre 1981.

Vingt-quatre questions ont été posées par les parlementaires pendant cette période. La CNIL a été citée trois fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Fichiers de Gendarmerie :

Un sénateur (1) s'inquiète de l'existence d'un fichier de Gendarmerie s'apparentant au casier judiciaire.

Ficoba :

Garanties et contrôles existant en ce qui concerne les informations contenues dans le fichier national automatisé des comptes bancaires (2).

Interpol :

Modalités de contrôle des données contenues dans les fichiers de l'organisation internationale de police criminelle (3).

Facturation téléphonique détaillée :

Plusieurs questions ont encore été posées sur les problèmes de facturation téléphonique détaillée (4).

Mois de janvier 1982.

On relève vingt-six questions au cours de ce mois de janvier. La CNIL y est citée deux fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Cartes d'identité :

Modalités techniques retenues par le Gouvernement pour limiter les risques de falsification des cartes d'identité (5).

Passeport européen :

Le codage électronique du passeport européen suscite-t-il des réactions hostiles dans le public ? (6)

(1) Question de Mme Cécile Goldet, n° 2112.

(2) Question de M. Michel Noir, n° 6732.

(3) Question de M. Daniel Le Meur, n° 1819.

(4) Questions de M. Roland Vuillaume, n° 4618 ; M. Daniel Goulet, n° 3705 ; M. Jacques Mellick, n° 4857 ; M. Jean-Pierre Fourré, n° 5454, M. Lionel Jospin, n° 3813.

(5) Question de M. Pierre-Christian Talttinger, n° 3196.

(6) Question de M. Pierre-Bernard Cousté, n° 5235.

Permis de conduire :

« (...) Sur quel texte réglementaire un préfet pourrait entrer en possession d'informations concernant l'état physique d'un titulaire de permis de conduire autres que celles contenues lors de la verbalisation consécutive à un délit spécifiquement reconnu par le Code de la route » (1).

Collectivités locales :

Les divers services d'information électronique destinés au grand public et mis en place par diverses municipalités sont-ils en conformité avec la loi du 3 juillet 1972 et le décret du 20 mars 1978 ? (2)

Mesures envisagées par le Gouvernement pour diffuser auprès du public une meilleure connaissance des droits et garanties offerts par les lois n^{os} 78-17 du 6 janvier 1978 et 78-753 du 17 juillet 1978 (3).

Télématique :

Position du Gouvernement en matière de développement de vidéotex locaux et de contrôle des informations diffusées de cette façon (4).

Politique industrielle :

Nature des accords passés avec le Japon pour le développement de la technologie nipponne des circuits intégrés à grande échelle et des fibres optiques (5).

Mesures envisagées quant au développement de la production nationale des circuits intégrés (6).

Mois de février 1982.

On relève vingt-huit questions au cours de ce mois de février. La CNIL est citée une fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Mesures envisagées pour favoriser la diffusion et l'application de la loi du 6 janvier 1978 (7).

(1) Question de Henri Caillavet, n° 2840.

(2) Question de M. Michel Noir, n° 1147.

(3) Question de M. Emmanuel Hamel, n° 7809.

(4) Question de M. Pierre Vallon, n° 2899.

(5) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 3811.

(6) Question de M. Pierre Vallon, n° 4095.

(7) Question de M. Jean-Pierre Worms, n° 4606.

Carte d'identité :

A quel moment le décret du 26 septembre 1979, instituant la délivrance aux Français domiciliés dans les DOM-TOM d'une carte nationale d'identité d'un modèle identique à celui en vigueur en métropole, prendra-t-il effet ? (1)

Ecoutes téléphoniques :

Quelle est la doctrine du Gouvernement dans le domaine de l'utilisation des tables d'écoute téléphonique ? (2)

Archives de la présence française en Algérie :

Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le transfert éventuel en Algérie de nos Archives nationales ? (3)

Vidéotex professionnel.

Les recettes publicitaires des systèmes vidéotex professionnels vont venir concurrencer les recettes procurées par la publicité adressée au service de la poste.

En conséquence, le Gouvernement envisage-t-il d'interdire la publicité sur des microserveurs locaux ? (4)

Politique de l'informatique :

Décisions prises en matière de transferts d'informations scientifiques et techniques entre l'Est et l'Ouest, et de rapprochement des systèmes informatiques de l'Est et de l'Ouest lors de la Conférence de Vienne de janvier 1981 (5).

Etat du projet de recherche sur les problèmes d'automatisation et de robotique avancée décidé par les Pouvoirs publics en 1980 (6).

Politique du Gouvernement en ce qui concerne l'industrie des circuits intégrés (7).

Mois de mars 1982.

On relève vingt-neuf questions au cours du mois de mars. La CNIL est citée une fois.

(1) Question de M. Gaston Flosse, n° 5051.

(2) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 3582.

(3) Questions de MM. François Palmero, n° 2398 ; Marc Lauriol, n° 5388 ; Edmond Alphandery, n° 6047 ; Serge Mathieu, n° 2466 ; Charles Ornano, n° 2779 ; François Collet, n° 2341 et 4110.

(4) Question de M. Pierre Vallon, n° 2898.

(5) Question de M. Pierre-Bernard Gousté, n° 4554.

(6) Question de M. Pierre Vallon, n° 4343.

(7) Question de M. Pierre-Bernard Cousté, n° 1165

DOMAINES CONCERNÉS

Sondages et enquêtes :

Outre les différents problèmes engendrés sur le plan de l'emploi par la restructuration de IMFOP, il semblerait que l'institut de sondage n'applique pas les directives de la CNIL, concernant l'interdiction de noter des informations personnelles sur les personnes sondées (1).

Fichier de la prostitution :

Quel sort a été réservé au fichier de la prostitution, fichier en principe supprimé (2) ?

Vie privée.

Mesures envisagées pour garantir la protection de la vie privée des personnes, mise en péril par l'introduction sur le marché de divers appareils permettant l'écoute et d'enregistrement clandestins de conversations (3).

Archives de la présence française en Algérie :

En ce qui concerne la rétrocession au gouvernement algérien des archives rapatriées en 1982 :

- un microfilmage intégral des documents concernés est-il prévu ?
- l'objet de la cession se limite-t-il aux seuls documents techniques ?
- tout risque concernant la situation et la sécurité des personnes ayant participé à l'histoire récente de l'Algérie est-il exclu (4) ?

Garanties offertes aux personnes encore en vie, concernées par le transfert en Algérie des archives conservées à Aix-en-Provence, ainsi qu'aux chercheurs quant au libre accès à ces documents (5).

Service public de la Justice :

Moyens mis en œuvre pour résoudre le problème de l'obstruction de certains tribunaux (6) ?

Informatique et collectivités locales :

Electricité de France s'appuyant sur la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 refuse la communication aux collectivités locales des rensei-

(1) Question de Mme Huguette Jacquaint, n° 5163.

(2) Question de Mme Cécile Goldet, n° 2337.

(3) Question de M. René Olmeta, n° 11393.

(4) Question de M. Michel Miroudot, n° 2563.

(5) Question de M. Claude Evin, n° 4740.

(6) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 3610.

gnements concernant le montant total annuel des consommations facturées aux abonnés livrés en moyenne et haute tension à des fins de vérification. Quelles sont les mesures envisagées pour permettre à EDF de transmettre ces informations aux collectivités locales à l'exclusion de toute indication concernant les périodes d'utilisation ? (1)

Téléphone :

L'implantation de publiphones à carte à mémoire électronique sera-t-elle étendue à Lyon et à son agglomération ? (2)

Télécommunications :

Y a-t-il eu une démarche officielle de la France auprès de l'organisme public des Télécommunications du Japon en vue d'une aide en matière de fibres optiques ainsi que de bandes VLSI (circuits à très haute intégration) ?

Quel est l'état de la coopération entre les deux pays en matière de technologie avancée pour les télécommunications ? (3)

Politique de l'informatique :

Date et modalités de mise en place du Centre mondial informatique et ressources humaines ? (4)

Etat des pourparlers entre des dirigeants de CII-HB, les Pouvoirs publics français et la compagnie Honeywell quant au futur de CII-HB ? (5)

Mesures envisagées pour le développement de la production de circuits intégrés (6).

Mois d'avril 1982.

On relève trente et une questions, la CNIL étant citée cinq fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Interpol :

Etat des négociations actuellement engagées avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), quant au renouvel-

-
- (1) Question de M. Roland Renard, n° 9570.
 - (2) Question de M. Pierre Vallon, n° 4098.
 - (3) Question de M. Michel Noir, n° 9446.
 - (4) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 2233.
 - (5) Question de M. Michel Noir, n° 6029.
 - (6) Question de M. Pierre Vallon, n° 4095.

lement de son accord de siège. La compétence de la CNIL ne serait-elle pas remise en cause ? (1).

Recensement :

Limites et garanties prévues dans le cadre du recensement pour préserver la vie privée des personnes (2).

Possibilités offertes aux collectivités locales en matière d'exploitation des résultats du recensement effectué par l'INSEE (3 et 4).

Ficoba :

Mesures envisagées dans le cadre de la mise en place du fichier national automatisé des comptes bancaires pour garantir la sécurité des informations traitées, au niveau de l'exécution des programmes informatiques (5).

Utilisation abusive de fichiers :

Mesures envisagées pour éviter l'utilisation de certains fichiers à des fins publicitaires sans l'accord des intéressés (6).

Fraude fiscale :

La recommandation n° 833 (1978) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la coopération entre les Etats membres pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales sera-t-elle prise en compte et selon quelles modalités par le Gouvernement ? (7)

La carte à mémoire IPSO :

Dont le montant du solde apparaît sur l'écran de visualisation du commerçant, ne paraît-elle pas porter atteinte à la liberté individuelle ? (8)

Perspectives de ratification par la France :

De la convention pour « la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel » signée le 28 janvier 1981 par les représentants de sept pays de l'Europe (9).

(1) Question de M. Charles Lederman, n° 5035.

(2) Question de M. Jean-Louis Masson, n° 10671.

(3) Question de M. Maurice Adevah-Pœuf, n° 10294.

(4) Question de M. Henri Bayard, n° 11153

(5) Question de M. Michel Noir, n° 6732.

(6) Question de Mme Marie-Claude Beaudeau, n° 4180.

(7) Question de M. Lucien Pignion, n° 7436.

(8) Question de M. Henri Caillavet, n° 5276.

(9) Question de M. René Jager, n° 5605.

Enseignement :

Place donnée à l'informatique dans l'enseignement supérieur (1).

Nouveaux modes de paiement :

Modalités envisagées pour favoriser le développement des cartes de paiement à mémoire IPSO ? (2)

Simplifications administratives :

Une clarification du langage des formulaires administratifs peut-elle être envisagée ? (3)

Facturation téléphonique détaillée :

L'installation de compteurs individuels de taxation chez les abonnés est-elle envisagée ? (4)

Expériences grand public :

Est-il prévu d'étendre à la région Rhône-Alpes l'expérience d'annuaire téléphonique actuellement menée à Saint-Malo et dans trois autres communes de l'Ille-et-Vilaine ? (5)

Politique de l'informatique :

Mesures envisagées pour protéger les créateurs des logiciels étant donné le vide juridique auquel ils sont confrontés en l'état actuel de la législation (6).

Politique de l'audiovisuel :

Le Gouvernement est-il favorable à un développement de la télévision par câbles plutôt que par satellites ? (7)

Politique industrielle :

Conclusions d'une étude réalisée en 1979 portant sur les filières de l'électronique française et l'emploi (8).

Mois de mai 1982.

On relève vingt-six questions au cours de ce mois, la CNIL est citée une fois.

-
- (1) Question de M. Franck Sérusclat, n° 3427.
 - (2) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 5335.
 - (3) Question de M. Jean Hamelin, n° 1793.
 - (4) Question de M. Pierre Mauger, n° 11233.
 - (5) Question de M. Pierre Vallon, n° 4099.
 - (6) Question de Mme Florence d'Harcourt, n° 13049.
 - (7) Question de M. Michel Noir, n° 13387.
 - (8) Question de M. Pierre Salvi, n° 3686.

DOMAINES CONCERNÉS

Fichier d'Interpol :

Etat des négociations engagées avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) au sujet du renouvellement de son accord de siège avec la France ? La compétence de la CNIL ne risque-t-elle pas, en l'occurrence, d'être remise en cause ?

Réponse de M. le ministre des Relations extérieures :

Le problème du contrôle des données à caractère personnel détenues par l'OIPC fait déjà l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de ces négociations auxquelles la CNIL a été étroitement associée dans leur phase préparatoire.

La conclusion d'un nouvel accord ferait bien entendu l'objet d'un débat parlementaire (1).

Education :

Intentions ou réalisations du Gouvernement quant à l'intégration de l'informatique dans le système éducatif ?

Réponse du ministre de l'Education nationale :

L'approche française en matière d'utilisation de l'informatique dans l'enseignement ne se limite pas à des actions ponctuelles mais procède d'une conception globale visant à permettre aux élèves de s'approprier « un nouveau langage ».

Les perspectives sont les suivantes :

- effort de formation accru des enseignants ;
- extension de l'équipement en micro-ordinateur à certains lycées d'enseignement professionnel et à 84 collèges dès la rentrée ;
- encouragement à la création de didactiels français afin de préserver notre indépendance culturelle ;
- poursuite des actions entreprises en matière d'expérimentation et de recherche dans de nombreux secteurs ;
- examen systématique de tous les apports possibles de la télématique à notre système éducatif ;
- élaboration par la mission des techniques nouvelles de l'innovation pédagogique et de la formation créée au sein du ministère de l'Education nationale, d'un schéma directeur pour le développement de toutes les techniques de communication éducative en général et celui de l'informatique en particulier (2).

(1) Question de M. Charles Lederman n° 5035.

(2) Question de M. Henri Caillavet n° 4792.

Santé :

Mesures envisagées en matière d'enseignement de l'informatique médicale qui permettraient à la France de rattraper son retard récemment illustré par sa faible participation au Congrès d'informatique de Berlin.

Réponse de M. le ministre de la Santé :

Le retard évoqué n'est pas très sensible, et l'on assiste à une multiplication des services d'informatique médicale dans les centres hospitaliers universitaires. Des stages de formation permanente devraient permettre aux praticiens de maîtriser l'usage de l'outil informatique (1).

Rapports avec les administrés :

Afin de réduire les problèmes du stockage et du coût de textes législatifs et faciliter leur consultation par les particuliers et les édiles locaux, ne pourrait-on envisager la transmission de ces textes par terminaux ? (2)

Facturation téléphonique détaillée :

Nature des études menées par les groupes de travail sur les possibilités d'introduction de la facturation détaillée du téléphone.

Réponse de M. le ministre des PTT :

Les groupes de travail mis en place en décembre 1981, et qui associent le ministère de la Consommation, les usagers et les organisations professionnelles représentatives du personnel des PTT, se sont surtout penchés sur les problèmes techniques liés à la facturation téléphonique.

Leurs réflexions portent sur la mise au point d'une méthodologie pour le traitement des réclamations et non pas sur les possibilités d'introduction de la facturation détaillée. Ce dernier principe étant désormais acquis, deux solutions seront offertes à titre onéreux, aux abonnés :

- élaboration d'une facturation détaillée par le central ;
- installation à domicile d'un compteur privé permettant l'enregistrement de tout ou partie des informations relatives aux communications (3).

(1) Question de M. Louis Longequeue, n° 411.

(2) Question de M. Jean-Marie Daillet, n° 13944.

(3) Questions de MM. Roger Poudonson n° 4437 et Jean Briane n° 11868.

Recherche en automatisation et robotique :

Etat d'avancement du projet de recherche sur les problèmes d'automatisation et de robotique avancée ?

Réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de la Recherche et de la Technologie :

Ce programme de recherche lancé en 1981 et pour quatre ans sur des fonds DGRST et sous la direction du CNRS associe les laboratoires d'université et de grandes écoles et des industriels, il s'articule sur 4 pôles :

1. Téléopération avancée visant à l'amélioration des systèmes d'intervention à distance.
2. Mécanique et technologie pour la robotique, thème qui englobe la conception et l'étude des constituants matériels adaptés à la robotique légère.
3. Robotique générale, axée sur les problèmes de manipulation complexe et les systèmes d'assemblage automatique à haut degré d'adaptabilité.
4. Systèmes flexibles de production, pôle qui concerne « les problèmes de conception et de pilotage d'unités de production constitués de groupes de postes de travail à fonctions multiples » L.J. (1).

Mois de juin 1982.

On relève trente-six questions parmi lesquelles la CNIL est citée trois fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Fichiers :

Réalité de l'existence de fichiers *manuels* ou informatisés détenus par des services de police (fichier de la Police lilloise, fichier des homosexuels à Paris) et d'un fichier général des 'références (FGR) ? (2)

Recensement :

N'y a-t-il pas contradiction entre l'obligation d'anonymat des données saisies par les mairies dans le cadre de l'exploitation du recensement général de la population et la loi locale sur la déclaration en mairie de tout changement domiciliaire ?

(1) Question de M. Francisque Collomb, n° 5801.

(2) Question de M. Henri Caillavet, n° 6487.

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

La délibération du 16 février 1982 de la CNIL définit les modalités d'exploitation du recensement. Elle n'a, cependant, pas d'incidence sur les informations nominatives licitement détenues par les communes sur leurs administrés (1).

S'il est vrai que dans le cas de l'utilisation de la carte à mémoire IPSO, le montant du solde disponible du client apparaît sur l'écran de visualisation du commerçant. N'y a-t-il pas atteinte à la liberté individuelle ?

Réponse de M. le ministre de la Justice :

Le montant du solde n'est pas communiqué au commerçant, seuls l'acceptation ou le refus de l'opération envisagée sont transmis (2).

Convention pour la protection des personnes à l'égard du développement de l'informatique :

Perspectives de ratification par la France ? (3)

Un projet de loi autorisant la ratification de cette convention a été adopté par l'Assemblée nationale, le 24 juin 1982.

Emploi :

Conclusion d'une étude réalisée en 1979, portant sur les incidences des innovations informatiques sur l'emploi ?

Réponse de M. le ministre du Travail :

Une transformation de la structure des qualifications est prévisible.

Deux écoles s'affrontent :

- L'automatisation mènera à une déqualification des emplois.
- L'automatisation par son aspect polyvalent entraînera de nouveaux besoins de qualification.

Il serait prématuré de conclure à l'aboutissement d'un schéma plutôt que de l'autre (4).

(1) Question de M. Antoine Gissingier, n° 14136.

(2) Question de M. Henri Caillavet, n° 5276.

(3) Question de M. René Jager, n° 5605.

(4) Question de M. Jean-Marie Rausch, n° 3663.

Education :

Bilan de l'introduction de l'informatique dans l'enseignement secondaire et moyens accordés au « suivi » de cette expérience (1).

Agriculture :

Une généralisation de l'expérience Télégri permettant l'accès des agriculteurs aux services de calculs économiques et à des banques de données est-elle envisagée ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Une fois de bilan tiré, une diffusion de ces services aux agriculteurs pourrait être envisagée sous forme de logiciels.

L'extension à d'autres départements, prématurée à l'heure actuelle, nécessitera de toute façon une période d'essai à chaque fois (2).

Facturation téléphonique détaillée :

Bilan d'activité et composition des groupes de travail créés afin d'améliorer la facturation téléphonique et la concertation usagers/administration PTT.

Réponse de M. le ministre des PTT :

Ces trois groupes associent le ministère de la Consommation, les usagers (fédérations et associations et les organisations professionnelles représentatives des personnels des PTT). Ils se partagent l'étude des problèmes suivants :

- causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation ;
- traitement des contestations de taxes téléphoniques ;
- multiples aspects de la consommation téléphonique (3).

Expériences grand public :

Lieux et perspectives d'implantation de bureaux des PTT expérimentaux à la suite de l'expérience de Miribel ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

L'expérience d'introduction de la télématique collective dans les bureaux de postes sera conduite dans diverses régions et des établissements de taille différente afin de définir la conception des futurs bureaux de poste (4).

(1) Question de M. Michel Sapin, n° 15852.

(2) Question de M. Pierre Vallon, n° 5492.

(3) Question de M. Henry Delisle, n° 13473.

(4) Question de M. Michel Noir, n° 12787 et question de Mme Marie-Thérèse Patrat n° 14331.

Actions envisagées pour :

- parfaire l'amélioration et la densité de notre réseau téléphonique ;
- utiliser les nouvelles technologies telles que satellites et fibres optiques ;
- rendre le vidéotex accessible au grand public.

Réponse de M. le ministre de l'industrie :

- les prévisions pour 1983 portent sur 20 millions de lignes (contre 18 millions actuellement) et 30 millions en 1990 ;
- dès 1983, le satellite TELECOM I sera lancé et Biarritz sera équipée d'un réseau de distribution par fibres optiques.
- quant au vidéotex, son développement éventuel dépendra du bilan des diverses expériences en cours (1).

POLITIQUE INDUSTRIELLE

Intentions du Gouvernement pour enrayer le déficit de la balance commerciale française en électronique face à l'offensive japonaise ?

Réponse de M. le ministre du Commerce extérieur :

Les contingents s'appliquant aux importations japonaises ont été fixés en 1982 au même niveau qu'en 1981.

La Communauté européenne à l'instigation de la France a saisi le GATT afin de mettre au point une politique commerciale commune dans le sens de restrictions à l'importation.

Enfin, le rapport de la mission « filière électronique » servira à orienter la politique industrielle et de recherche nécessaire à l'accroissement de la compétitivité française dans ce domaine (2).

Mois de juillet 1982.

On relève quarante-quatre questions, il n'y est pas fait mention de la CNIL.

DOMAINES CONCERNÉS

Écoutes téléphoniques :

Le rapport demandé à M. le premier président de la Cour de cassation sur les écoutes téléphoniques sera-t-il présenté aux membres du Parlement ? (3)

(1) Question de M. Charles Miossec, n° 1359.

(2) Question de M. Jean-Pierre Kucheida, n° 13809.

(3) Questions de MM. Pierre-Christian Taittinger, n° 6942 et Pierre-Bernard Cousté n° 17444.

Informatique et société :

Etat d'avancement du projet de création d'ateliers de micro-informatique dans les MJC, les foyers de jeunes travailleurs et les centres de loisirs ?

Réponse de Mme le ministre délégué chargé de la Jeunesse et des Sports :

Dans les six zones géographiques retenues (académies de Clermont-Ferrand, Montpellier, Nice, Toulouse, Rouen et du département de l'Essonne) une soixantaine de micro-ordinateurs ont été répartis dans des associations. Une nouvelle convention entre le ministère et l'Agence de l'informatique est à l'étude et concernera d'autres régions intéressées par l'expérience (1).

Télécommunications :

Dispositions envisagées tendant à poursuivre le développement des télécommunications et de la télématique générateurs d'économies d'énergie et créateurs d'emplois ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

- poursuite de l'équipement en lignes principales téléphoniques (indice global de qualité de service : 89,9 fin 1981 et prévision : 91,7 fin 1982);
- développement des télécommunications de groupe :
 - audio-conférence, 1981 : 124 studios privés,
55 salles publiques,
 - 1982 : 180 studios privés,
60 salles publiques,intégration de l'audio-conférence au réseau téléphonique général au cours du troisième trimestre 1983 ;
- utilisation plus large des réseaux spécialisés :
 - Transpac : 5 273 raccordements fin 1981,
9 000 raccordements prévus fin 1982;
- développement du courrier électronique et de télécopieur grande diffusion;
- poursuite du programme de terminal annuaire électronique « Minitel » qui permettra l'accès aux secteurs du vidéotex professionnel ;
- lancement d'une expérience terminaux points de vente avec cartes à mémoire (2).

(1) Question de M. Michel Noir, n° 13439.

(2) Question de M. Jean-Pierre Blanc, n° 5521.

Priorités respectives d'extension des réseaux câblés et des satellites ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Il s'agit de deux techniques complémentaires plutôt que concurrentes :

- le satellite permettra de desservir les zones d'ombre en matière de télévision et de diffuser notre langue et notre culture hors de nos frontières ;
- les réseaux câblés permettront la réception des programmes diffusés par voie hertzienne et le développement des services interactifs.

Les agglomérations urbaines seront plutôt touchées par le développement des réseaux communautaires, alors que les zones rurales seront plus concernées par la réception individuelle par voie hertzienne (1).

Avenir, coût actuel et prévisionnel de l'expérience d'équipement en fibres optiques de la ville de Biarritz ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Cette opération ne constitue pas un objectif en soi, mais s'inscrit désormais dans un plan global de développement des réseaux de communication.

Biarritz continuera à jouer un rôle pilote : 300 millions de francs ont déjà été engagés pour le programme de câblage en fibre optique, sur les 500 millions de francs affectés au démarrage de l'expérimentation en 1983. L'industrie française table sur un marché mondial de plusieurs milliards de dollars en 1990, dont elle compte s'assurer 15 % (2).

Communication :

Suite réservée au rapport adopté par le Parlement européen visant à affecter les cinquièmes canaux des satellites de chaque pays membre à la diffusion d'un programme européen commun.

Réponse de M. le ministre de la Communication :

Le Gouvernement est favorable à une coopération européenne en matière de communication audiovisuelle.

La création d'un office européen de radiotélévision nécessiterait, cependant, la ratification d'un nouveau traité international.

(1) Question de François Loncle, n° 13881.

(2) Question de M. Jean-Pierre Destrade, n° 14315.

Le projet d'utilisation d'un cinquième canal est prématuré étant donné que le premier satellite français, lancé en 1985, ne pourra émettre simultanément que sur trois canaux (1).

Politique de l'informatique :

Mesures envisagées pour pallier l'absence de protection juridique des créateurs de logiciels (2).

Réponse de M. le ministre de la Justice :

Il n'y a pas de vide juridique en la matière. Si les programmes d'ordinateur sont exclus du champ d'application de la législation sur les brevets d'invention, les procédés et appareils impliquant la mise en œuvre de programmes d'ordinateur y sont, par contre, soumis.

Les logiciels informatiques bénéficient, en tant qu'œuvres de l'esprit, de la protection de la législation sur la propriété littéraire et artistique (loi du 11 mars 1957). Une contrefaçon dûment établie devrait donc donner lieu à une condamnation selon les règles de la responsabilité civile.

Les facilités de reproduction actuelles exposent les créateurs de logiciels au pillage de leur production, phénomène qui rendra opportune dans le futur une législation appropriée.

Politique de l'audiovisuel :

Définition du régime applicable aux nouveaux médias électroniques existants ?

Réponse de M. le ministre de la Communication :

Le titre IV, article 70 de la loi sur la communication audiovisuelle, définit ce régime qui est celui de la déclaration préalable. En attendant la mise en œuvre de ce régime tributaire de la définition d'un statut de l'entreprise de communication audiovisuelle, le régime applicable sera celui de l'autorisation préalable (3).

Bases et banques de données :

Objectifs et moyens affectés à la création d'une banque de terminologie plurilingue, scientifique et technique française ?

Réponse de M. le Premier ministre :

Plusieurs commissions ministérielles de terminologie dont l'action est coordonnée par le Haut Comité de la langue française

(1) Question de M. Francis Palmero, n° 5766.

(2) Question de Mme Florence d'Harcourt, n° 13049.

(3) Question de M. Michel Noir, n° 1994.

ont déjà publié des tranches de leurs travaux. La mission de constitution d'une banque réunissant l'ensemble des données terminologiques nécessaires à la communication et aux échanges scientifiques ainsi qu'à la traduction assistée par ordinateur a été confiée à Franterm sous le contrôle du Haut Comité. Une maquette de la Banque sera présentée avant la fin de l'année (1).

Mois d'août 1982.

On relève vingt-neuf questions, la CNIL est citée deux fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Fichier d'adresses :

Origine des fichiers d'adresses utilisés dans le cadre de l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales ?

La procédure suivie respecte-t-elle les recommandations de la CNIL ? (2)

Sondages et enquêtes :

Utilité réelle du service enquêteur de l'Institut national de la statistique et des études économiques ?

Réponse de M. le ministre de l'Economie et des Finances :

Les enquêtes faites auprès des entreprises sont indispensables aux pouvoirs publics, et aux différents partenaires sociaux par la somme d'informations économiques et sociales qu'elles fournissent.

Outre ces enquêtes statistiques, il est fait un large usage des données d'origine administrative, et ce, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (3).

Ecoutes téléphoniques :

• Le rapport demandé en octobre 1980 à M. le premier président de la Cour de cassation sera-t-il communiqué aux parlementaires ?

Réponse de M. le Premier ministre :

Il le sera (1).

(1) Question de M. André Delehedde, n° 12139.

(2) Question de M. Auguste Chupin, n° 7274.

(3) Question de M. Pierre Weisenhorne n° 16345.

• Contradiction entre l'affirmation de M. le Premier ministre sur l'inexistence d'écoutes téléphoniques et l'évocation du rapport sur ce sujet demandé à M. le premier président de la Cour de cassation.

N'y a-t-il pas là le signe d'une grande carence en matière de terrorisme, de grande criminalité, de sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ?

Réponse de M. le Premier ministre :

Inexactitude de la citation, car les propos incriminés visaient le débat politique et « que personne ne peut se fonder sur des écoutes téléphoniques pour porter des attaques contre les uns et les autres » (2).

Vie privée :

Mesures envisagées afin d'assurer l'application entière de la loi du 17 juillet 1970, notamment en ce qui concerne la diffusion de « micro espions ».

Réponse de M. le ministre de la Justice :

A ce jour, aucun texte réglementaire n'a pu être mis au point, mais la Chancellerie se préoccupe de ce problème avec les ministères compétents (3).

Emploi :

La création d'un groupe d'étude et de réflexion qui serait chargé de proposer une réglementation de l'installation et de l'utilisation des écrans cathodiques en informatique est-elle envisagée ?

Réponse de M. le ministre délégué chargé du Travail :

Des recommandations relatives à la spécification du matériel, son implantation et la répartition du temps de travail des salariés qui l'utilisent ont été publiées par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. L'arrêté du 11 juillet 1977 prévoit, en outre, une surveillance médicale spéciale (4).

Education :

Etat de l'expérience d'introduction progressive de l'informatique dans les collèges et les lycées, et « suivi » envisagé ?

(1) Question de M. Pierre-Bernard Cousté, n° 17444.

(2) Question de M. Christian Bonnet, n° 17458.

(3) Question de M. Philippe Mestre, n° 17144.

(4) Question de M. Jean Proveux, n° 15158.

Réponse de M. le ministre de l'Education nationale :

Expérimentation en cours dans 84 collèges, 25 lycées d'enseignement professionnel, 6 écoles normales nationales d'apprentissage.

La formation des professeurs formateurs est assurée dans 15 centres en milieu universitaire.

Un programme de création et de diffusion des logiciels nécessaires a été entrepris par le Centre national de documentation pédagogique (1).

Nouveaux modes de paiement :

Avenir réservé au développement des cartes de paiement à mémoire (système IPSO) notamment dans le cadre des banques nationalisées ?

Réponse de M. le ministre de l'Economie et des Finances :

Au sein du groupe de travail sur l'automatisation des transactions financières créé sous l'égide du gouverneur de la Banque de France, un sous-groupe consacré aux nouveaux moyens électroniques a dégagé les caractéristiques jugées essentielles de ce système de paiement. Les aspects juridiques et monétaires restent à étudier. Une période de une à deux années est nécessaire avant de juger valablement ces projets (2).

Communication :

Le Gouvernement est-il favorable à la création d'un office de télévision européen ?

Réponse de M. le ministre de la Communication :

Des études et concertations sont en cours au niveau européen mais, en l'état actuel des réflexions, la création d'un office de télévision européen semble encore prématurée (3).

Télécommunications :

Modalités du contrat passé entre la France et l'Inde pour le marché indien des télécommunications ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Le Gouvernement indien s'est prononcé en faveur du système de communication temporelle E10 de CIT Alcatel. Les différents

(1) Question de M. Michel Sapin, n° 15852.

(2) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 5335.

(3) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 4932.

contrats représentent environ 3,2 milliards de francs, et leur réalisation est échelonnée selon un calendrier arrêté par les partenaires concernés (1).

Mois de septembre 1982.

On relève vingt-six questions au cours de ce mois, la **CNIL** est citée trois fois.

DOMAINES CONCERNÉS

Fichiers de police :

Réalité de l'existence d'un fichier constitué par la police lilloise à partir des contrôles d'identité quotidiens, d'un fichier des homosexuels mis en place à la préfecture de Police en 1968 et d'un fichier général de références (FGR) qui aurait été compatible avec la carte d'identité informatisée aujourd'hui abandonnée.

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Le fichier de la sûreté urbaine de Lille fait actuellement l'objet d'une enquête de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il n'existe pas de fichage des homosexuels.

Le dossier d'étude concernant le fichier général de références est toujours en cours.

L'avis de la CNIL sur le problème de la lecture optique a été respecté (2).

Fichiers de personnel :

Légalité de l'établissement par une entreprise de fiches individuelles sur ses salariés et sanctions prévues en cas de manquements aux dispositions légales.

Réponse de M. le ministre du Travail :

Le droit qu'ont les employeurs d'établir des fiches individuelles de renseignements sur leurs salariés comporte, cependant, les limites résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La loi prévoit des sanctions pénales en cas de pratiques abusives dans ce domaine (3).

(1) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 15752.

(2) Questions de M. Henri Caillavet, n°s 2837 et 6487.

(3) Question de M. Raymond Dumont, n° 5759.

Lutte antiterroriste :

Mesures concrètes envisagées pour assurer la sécurité des Français menacés par les attentats terroristes.

Réponse de M. le Premier ministre :

Chaque semaine, « un conseil antiterroriste » chargé de mettre en œuvre le programme d'action élaboré à la suite de l'attentat de la rue Marbeuf, ainsi que les mesures annoncées par le Président de la République au mois d'août, se réunit ainsi qu'un « comité de liaison » comprenant les représentants de tous les services de police de la direction générale de la Sécurité extérieure, de la Gendarmerie et du ministère de la Justice.

Outre une coopération sans précédent entre les différents services de police, le fichier central du terrorisme constituera à partir d'octobre un outil commun à tous ces services (1).

Expériences grand public :

Un développement de l'expérience Télétel actuellement menée à Vélizy avec participation de la SNCF est-il envisagé en 1982 dans d'autres départements ?

Réponse de M. le ministre d'Etat, ministre des Transports :

« La SNCF prépare actuellement sa participation aux expériences du Lot-et-Garonne et des Alpes-de-Haute-Provence, et elle réfléchit à la généralisation de la télématique (2). »

L'extension de l'opération « annuaire électronique » à d'autres départements que celui d'Ille-et-Vilaine est-elle prévue ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Une large concertation entre les divers partenaires économiques et sociaux va désormais présider à l'extension des expériences télématiques. De nombreuses régions ont déjà exprimé leur intérêt pour le système Télétel et la Picardie ainsi que la ville de Metz seront, à partir du 2^e trimestre 1983, bénéficiaires de ces équipements (3).

(1) Question de M. Pierre Salvi, n° 7515.

(2) Question de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 6313.

(3) Question de M. Pierre Vallon, n° 6748.

Délibération n° 82-03 du 16 février 1982 portant recommandation sur l'utilisation par les communes des données du recensement général de la population.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a, par lettre en date du 11 février 1982, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis sur un projet de lettre-circulaire à destination des maires concernant le recensement général de la population de 1982.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 81-415 du 28 avril 1981 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population, pris après l'avis du 10 mars 1981 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après avoir entendu en son rapport M. Philippe Marchand et en ses observations M. le commissaire du Gouvernement, émet la recommandation suivante :

Si, comme il est dit au quatrième paragraphe du II du projet de lettre-circulaire, les communes « peuvent constituer des fichiers magnétiques en procédant à la saisie informatique de certaines informations contenues dans les bulletins et bordereaux du recensement », il y a lieu de préciser, dans ladite lettre-circulaire, les conditions dans lesquelles ces opérations devront être effectuées afin que, conformément aux prescriptions du décret n° 81-415 du 28 avril 1981 pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements aient un caractère non nominatif, c'est-à-dire ne permettent pas l'identification directe ou indirecte des personnes recensées.

Ces conditions sont les suivantes :

1) L'utilisation par les communes des informations recueillies lors du recensement fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'INSEE

et la commune comportant, d'une part, l'engagement de cette dernière de rendre ces informations non nominatives, au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'avis de la Commission du 10 mars 1981 et, d'autre part, l'indication de la liste complète des données saisies.

2) Au cas où le traitement est opéré pour le compte d'un établissement public territorial, le protocole est signé conjointement par le Président de l'organe délibérant de l'établissement et par chacun des maires des communes concernées.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, un protocole d'accord type, précisant notamment les informations qui ne pourront en aucun cas être saisies, sera établi après avoir été soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Délibération n° 82-18 du 2 mars 1982
portant avis sur le projet de protocole d'accord-type
entre l'INSEE et les communes
fixant les modalités d'utilisation par celles-ci
des données du recensement général
de la population de 1982.**

Conformément à sa délibération n° 82-03 du 16 février 1982 portant recommandation sur l'utilisation par les communes des données du recensement général de la population, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie pour avis d'un projet de protocole d'accord-type destiné à préciser les conditions d'utilisation par les communes des données du recensement général de la population.

Ladite Commission,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 81-415 du 28 avril 1981 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population, pris après l'avis du 10 mars 1981 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, n° 82-03, du 16 février 1982, portant recommandation sur l'utilisation par les communes des données du recensement général de la population ;

Après avoir entendu en son rapport M. Philippe Marchand et en ses observations M. le Commissaire du Gouvernement,

Constate que le projet qui lui est soumis, conformément à la délibération susmentionnée du 16 février 1982 :

— d'une part, comporte l'engagement de la commune de traiter les données de manière non nominative, sous peine des sanctions correctionnelles prévues en cas de détournement de finalité, de violation du secret professionnel ou de divulgation d'informations nominatives ;

- d'autre part, précise les informations qui ne pourront en aucun cas être saisies ;
- enfin, prévoit de faire figurer en annexe la liste complète des données saisies par chaque commune signataire d'un protocole.

Emet, dans ces conditions, un avis favorable au projet considéré, sous réserve que soit indiquée, dans les cas où les données seront saisies pour le compte d'un établissement public territorial, l'obligation de requérir la signature non seulement du président de l'organe délibérant dudit établissement, mais également de chacun des maires des communes concernées.

Table des matières

Pages

Introduction	5
Première partie	
LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS - ORGANISATION - BILAN	7
Chapitre I : La Commission	9
Section 1 : Organisation	9
1. Composition	9
2. Organisation du travail	10
A — Relations avec le commissaire du Gouvernement	10
B — Organisation des services	10
C — Sous-commissions permanentes	11
Section II : Les moyens	12
1. Les crédits : le budget	12
2. Les moyens en personnel	12
A — Le service informatique et droit d'accès	12
B — Le service de la réglementation _	12
3. Les moyens informatiques de la Commission : action du service informatique	13
A — Enregistrement des déclarations	13
B — Les moyens matériels du service informatique	14
Section III : Inventaire d'activité	15
Chapitre II : Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés	16
Section I : Bilan des déclarations	16
1. Bilan général	16
A — Déclarations	16
B — Normes simplifiées	17
2. Analyse sectorielle	17

	Pages
Section II : Analyse des principaux avis adoptés par la Commission	21
1. Avis relatif à l'extension de la gestion du fichier des comptes bancaires (FICOBA)	21
2. Avis relatif à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population de 1982	22
3. Avis relatif à l'échantillon démographique permanent	24
4. Avis relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF)	25
5. Avis relatif au traitement informatique des dossiers d'infraction à la police des réseaux de la RATP	29
6. Avis relatif au « fichier central des chèques » et au « fichier bancaire des entreprises » gérés par la Banque de France	30
7. Avis relatif au système informatique dénommé « AUDASS Aide sociale » et avis relatif à la gestion des aides sociales accordées dans le département du Bas-Rhin	35
8. Avis relatif au traitement automatisé de la facturation détaillée du téléphone	39
9. Avis relatif à la gestion de l'échantillon permanent « AUDIMAT » par le Centre d'études d'opinion	42
10. Avis relatif aux systèmes informatiques des caisses de la Mutualité sociale agricole	44
11. Avis relatif à l'élaboration de statistiques sur l'allocation de parent isolé	45
12. Avis relatif au traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales	45
13. Avis relatif au traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la gestion des personnels de la Police nationale	46
Section III : Suivi d'avis antérieurs	50
1. Le dossier « GAMIN »	50
2. Le décret relatif au système de fabrication des titres de séjour des étrangers	51
Section IV : Demandes d'avis en cours d'instruction	53
1. Demande d'avis relative aux fichiers de population des communes	53
2. Demande d'avis relative à la mise en place du fichier du terrorisme	54
Section V : Normes simplifiées	55
1. Norme simplifiée n° 25	55
2. Annulation de la norme simplifiée n° 7 (cf. ch. VI)	56
Section VI : Les modèles nationaux	56

Chapitre III : Le droit d'accès	58
Section I : Décrets d'application de la loi du 6 janvier 1978 .	58
1. Le décret du 23 décembre 1981	58
A — Historique	58
B — Contenu	59
2. Le décret du 16 juin 1982	59
Section II : Rôle du service	60
1. Rôle général	60
A — Les demandes faites par téléphone	60
B — Réception des personnes désirant exercer leur droit d'accès	60
C — Les demandes écrites	60
2. Nomination d'un « Monsieur droit d'accès »	61
3. Plaquette sur le droit d'accès....., ,	62
4. Dépliants et brochures	63
Section III : Inventaire des demandes de droit d'accès direct et indirect	63
1. Demandes de droit d'accès direct	63
2. Le droit d'accès indirect	64
A — Cas particulier du droit d'accès prévu à l'article 39	64
B — Les traitements relevant de l'article 40	65
Section IV : Le droit d'accès aux fichiers manuels	65
1. Généralités.....	65
2. Exercice du droit d'accès aux fichiers manuels : le partage des compétences entre la CADA et la Commission.....	66
1 — Modalités d'accès à ces fichiers	67
2 — Exercice des autres droits	67
3 — Accès indirect	67
Section V : La jurisprudence de la Commission en matière de droit d'accès	69
1. Un droit général et strictement personnel.....	69
2. Un droit identique, s'agissant des fichiers automatisés ou manuels	69
3. La préservation des droits des tiers.....	70
Chapitre IV : Réclamations, pétitions et plaintes	71
Section I : Les procédures suivies au sein de la Commission	72
1. Les formes de saisine de la Commission.....	72
A — Qui porte plainte ?	72
B — Comment sont formulées les plaintes ?	72

2. Les conditions et conséquences de l'intervention de la Commission	73
A — L'instruction des plaintes.....	73
B — Les suites données aux plaintes	73
Section II : Analyse des principaux dossiers traités.....	74
1. Gendarmerie - Ligue des droits de l'homme	74
2. Plainte contre la caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile- de-France (CRAMIF).....	76
3. Plainte du Comité d'urgence anti-répression homosexuelle	77
4. Plainte déposée par le directeur de la Mutuelle familiale des travailleurs d'Eure-et-Loir	77
5. Plainte contre le Comité de défense des actionnaires de l'Union de banques à Paris	79
6. Plainte contre un centre d'information et d'orientation	79
7. Plainte contre la Caisse d'épargne de Paris	80
8. Plaintes déposées contre des communes pour usage abusif des données recueillies lors du recensement.....	80
Chapitre V : Contrôles	81
Section I : Les modalités pratiques de contrôle	81
1. Les moyens de nature à garantir l'efficacité des contrôles.....	82
A — Application de l'article 21	82
B — Contrôle des fichiers d'informations protégées et application de l'article 39	82
2. La contrepartie de ces pouvoirs	83
Section II : Portée juridique des contrôles	83
Section III : Les principaux contrôles effectués.....	84
1. Les contrôles effectués en application de l'article 21	84
A — Contrôle effectué à la suite de la plainte des Comités d'urgence anti-répression homosexuelle	84
B — Contrôle effectué auprès de l'APCARS	84
C — Problèmes soulevés par les plaignants.....	84
2. Les contrôles effectués en application de l'article 11	86
A — Les fichiers manuels des services de la sûreté urbaine de Lille	86
B — Les fichiers informatisés des organismes de renseignements commerciaux	87
C — Contrôles consécutifs à la plainte du Comité d'urgence anti répression homosexuelle (CUARH)	88
3. Les contrôles effectués spontanément par la Commission	88
A — Le fichier des juifs	88
B — Contrôle relatif aux cartes d'assurés sociaux délivrées aux détenus et à leur famille	89

	Pages
Chapitre VI : Interprétations, conseils, recommandations.....	92
Section I : Consultations obligatoires au titre de l'article 20 du décret du 17 juillet 1978.....	92
1. Demande de conseil du ministère du Travail sur certaines dispositions relatives à la consultation des listes électorales prud'homales.....	92
2. Consultation concernant le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général.....	96
Section II : Interprétations, conseils et recommandations anté rieurs à la mise en place des traitements.....	99
1. Demande de conseil relative à l'aide à la gestion consulaire.....	99
2. Demande formulée par le ministère des Relations extérieures pour le compte du Consulat général de Genève de pouvoir accéder, dans le cadre de la délivrance des visas, à une partie des informations enregistrées au fichier des personnes recherchées (FPR) détenu par le ministère de l'Intérieur.....	101
3. Recommandation et conseils en matière d'essais-expériences ..	103
A.— La recommandation du 16 mars 1982.....	103
B — Transfert de données sociales.....	105
Section III : Interprétations, conseils et recommandations rela tifs au fonctionnement des traitements.....	108
1. Demande de conseil présentée par EDF-GDF concernant la communication à des tiers d'informations nominatives contenues dans leurs fichiers.....	108
2. Demande du ministre de l'Environnement concernant la commu nication de fichiers d'installations classées.....	110
3. Recommandation sur le fichier des mormons.....	112
4. Demande de conseil du ministre de la Justice sur l'application de la loi d'amnistie aux bureaux d'ordres pénaux automatisés ..	117
Section IV : Suivi des recommandations antérieures. — Recom mandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives recueillies par sondage en vue de procéder à des études de marché ou de produits.....	120
Section V : Interprétation de la loi.....	123
1. Interprétation de l'article 31.....,	123
2. L'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 1982.....	124

	Pages
Chapitre VII : Les sous-commissions	132
Section I: Bilan de la sous-commission « Informatique et liberté d'expression »	132
1. Cas particuliers	132
2. Constatations générales et projets	135
Section II : Bilan de la sous-commission « Informatique et libertés du travail »	137
1. Les plaintes ou demandes de renseignements	137
2. L'annulation de la norme simplifiée n° 7	139
3. La consultation des partenaires sociaux	140
Section III : Bilan des travaux de la sous-commission « Recherche »	142
1. Pourquoi la sous-commission ? sa problématique - ses méthodes de travail.....	142
2. Bilan des travaux et éléments de doctrine	145
Chapitre VIII : Concertation, information, auditions, questions parlementaires	153
Section I : Concertation	153
1. Rapports entre la CADA et la Commission	153
A — Répartition des compétences	153
B — Modalités de coordination entre les deux Commissions	154
2. Rapports avec le CERFA.....	156
3. Rapports avec le CESIA	156
Section II : Action générale d'information.....	158
1. Rapport annuel.....	158
2. Conférences de presse	158
3. Le centre de documentation	158
4. Le service de renseignements et des demandes formulées par téléphone	159
Section III : Auditions de personnalités	160
Liste des personnalités auditionnées au cours des réunions de la Commission	160
Section IV : Le Parlement, l'informatique et la CNIL	161
1. Cadre général	161
2. Le Parlement, la loi du 6 janvier 1978 et la CNIL.....	162
Conclusion : Dossier significatif : le recensement général de la population.....	164

Deuxième partie	
LES PERSPECTIVES	171
Chapitre I : Informatique, évolution technique et libertés	173
Section I : L'évolution informatique	174
1. Le matériel	174
2. Les logiciels	176
Section II : Quelques problèmes actuels	176
1. Réseaux locaux	176
2. Banques de données	177
3. Bureautique et informatique individuelle	179
4. Les organes périphériques	180
Section III : Aspects prospectifs	181
1. L'évolution des problèmes de sécurité	181
2. Les décisions de caractère industriel et technique.....	182
Chapitre II : Coopération internationale	185
Section I : Bilan de l'activité des organisations internationales	185
1. Les communautés européennes	185
2. Le Conseil de l'Europe	185
Section II : Rapports avec les autorités étrangères	186
1. Réunions au siège de la Commission	186
2. La Conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Londres, 12-14 octobre 1982)	186
A — Objectifs	186
B — Bilan d'application des législations nationales	188
C — Problèmes particuliers abordés	189
1. Transmission des données entre administrations	190
2. Rapport sur les identifiants	191
A — Définition de la notion d'identifiant	191
B — L'enquête menée par la Commission	192
3. Amnesty International.....	193
4. Interpol	193
CONCLUSION GÉNÉRALE	199

Achevé d'imprimer en janvier 1983.
Dépôt légal n° 24472.
Imprimé en France.

Librairies-Imprimeries Réunies
7, rue Saint-Benoît, 75006 PARIS — ☎ 261-81-32

Le troisième rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés couvre la période du 15 octobre 1981 au 15 octobre 1982. Il présente un bilan d'activité des travaux de la Commission et indique les perspectives qui paraissent s'ouvrir en matière de développement technique et de coopération internationale ; il comporte un certain nombre d'annexés, dont plusieurs délibérations auxquelles la Commission attache une toute particulière importance.

La Commission est installée depuis près de quatre ans, la loi entièrement en vigueur depuis presque trois ans. La législation « informatique, fichiers et libertés » a maintenant atteint sa vitesse de croisière ; à cet égard, on doit souligner que c'est au cours de la période couverte par le présent rapport qu'ont expiré les délais de déclaration des traitements existant à la date d'entrée en vigueur de la loi. Une étape essentielle s'achève donc qui devait amener à sensibiliser les détenteurs de traitements à leurs obligations et à enregistrer plus de 100 000 déclarations.

Au fil des rapports, se précise une interprétation constructive de la législation « informatique, fichiers et libertés », destinée à adapter au mieux l'encadrement juridique de cette nouvelle technique.

Plus que jamais, la Commission s'efforce d'exercer son rôle d'« éveilleur » et de stimulateur de l'opinion publique, étant persuadée que la sauvegarde des libertés implique un combat incessant contre le scepticisme et l'ignorance.

